Digitized by Google

10
9
766
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

Digitized by Google

Digitized by Google

Google

TRAITÉ POLITIQUE

DE

B. DE SPINOZA

Traduit en français pour la première fois

ANNOTÉ, SUIVI D'UN INDEX ANALYTIQUE,

ET ACCOMPAGNÉ

DE TROIS PLANS DES TROIS DIFFÉRENTES FORMES DE GOUVERNEMENT

PAR J. G. PRAT

AVOCAT

La fin du gouvernement, c'est donc, en réalité, la liberté.
(Spinoza. *Traité Théologico-Politiq.*, Chap. xv.)

PARIS

RUE SAINT-LAZARE, 82

ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES

1860

10·9·766

Digitized by Google

TRAITÉ POLITIQUE

DE

B. DE SPINOZA

Digitized by Google

Corbeil, typ et stér. de Crété.

TRAITÉ POLITIQUE

DE

B. DE SPINOZA

Traduit en français pour la première fois

ANNOTÉ, SUIVI D'UN INDEX ANALYTIQUE,

ET ACCOMPAGNÉ

DE TROIS PLANS DES TROIS DIFFÉRENTES FORMES DE GOUVERNEMENT

PAR J. G. PRAT

AVOCAT

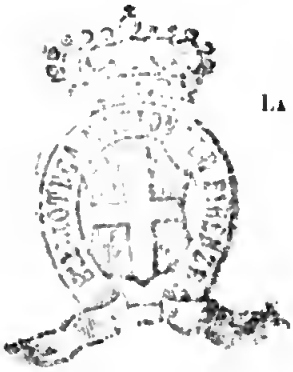

La fin du gouvernement, c'est donc, en réalité, la liberté.
(Spinoza. *Traité Théologico-Politiq.*, Chap. xx.)

PARIS

RUE SAINT-LAZARE, 82

ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES

1860

Tous droits réservés.

ERRATA.

Page 85 *lignes* 14 et 15	*au lieu de* Art. 30 et 11	*lisez* Art. 31 et 10.
Page 146 *ligne* 6	*au lieu de* qui prennent la place de ces derniers.	*lisez* de ceux-ci.
Page 150 *ligne* 14	*au lieu de* Art. 6.	*lisez* Art. 26.
Page 164 *ligne* 8	*au lieu de* supériorité.	*lisez* prééminence.
Page 168 *ligne* 22	*au lieu de* Ambassadeurs.	*lisez* Légats.
Page 170 *lignes* 17 et 18	*au lieu de* soient tels que nous les avons décrits.	*lisez* soit tel que nous l'avons décrit.
Page 172 *lignes* 12	*au lieu de* Art. 26.	*lisez* Art 27.

Page 195, après *Le reste manque*, veuillez supprimer le reste de la phrase.

PRÉFACE DU TRADUCTEUR.

I

Spinoza est non-seulement le plus grand génie Philosophique qui ait jamais existé; mais c'est encore le plus grand Politique. Les dernières œuvres de ce grand homme, touchant les matières Politiques, sont malheureusement demeurées inachevées. Mais encore que la cruelle mort soit venue, pour notre disgrâce commune, enlever dans la force des années [1], et dans toute la virilité de ses facultés, ce puissant esprit, alors qu'il travaillait à parfaire ce même Traité Politique, qui fait l'objet du présent volume; ce qui reste, toutefois, de ces pages immortelles, joint à ce que l'on trouve épars sur le même sujet, dans ses autres ouvrages, et notamment dans son Traité Théologico-Politique, tout cela, pensons-nous, pourra suffire peut-être, avec quelque étude, sinon à combler la regrettable lacune de tout ce qui devait être dit sur cette matière, tout au moins à permettre de comprendre et d'embrasser, d'une manière suffisamment nette, l'ensemble des Théories politiques et sociales de ce profond penseur.

[1] Spinoza est mort à La Haye, le 21 février 1677, à l'âge de quarante-quatre ans, deux mois et vingt-sept jours.

Quel est le point d'où part Spinoza pour découvrir les lois d'un bon gouvernement? Quelle est la base sur laquelle il s'appuie pour jeter les fondemens de sa Politique? Il part du seul point logique, à notre avis; il s'appuie sur la seule base solide et réelle qu'il soit possible de trouver, pour former un État ou édifier une Société civile qui ait quelque chance de prospérité et de durée, qui soit capable de procurer aux membres qui la composent ces conditions premières de toute Société non barbare, c'est à savoir, la paix et la sécurité de la vie, qui demeure aussi éloignée de l'anarchie démagogique que du despotisme monarchique, de la licence bruyante que de la tyrannie silencieuse, et où, enfin, l'intérêt du peuple en général, et l'utilité de tous les citoyens soient l'unique et suprême loi.

Et en effet, pour le Législateur véritablement digne de ce nom, qui s'est proposé la tâche noble et difficile de réunir ses semblables en un état de société, aussi ferme que durable, quelle est la première chose à considérer, et où doit-il chercher les fondemens et les conditions de son gouvernement? Les doit-il demander ces fondemens et ces conditions aux seuls dictamens de la raison, quelque sublimes qu'ils puissent apparaître? Lui est-il permis de jeter les assises de sa république, en se bornant seulement à suivre un certain idéal de *Politie*, qu'il se sera formé secrètement dans le cerveau, et sans s'inquiéter autrement de la constitution véritable, et de la nature positive des individus qu'il veut faire vivre ainsi d'un commun accord? Ou bien, tout en se modelant, autant que possible, sur les préceptes de l'entendement, placés

comme le but ultérieur à atteindre par les efforts persistants de l'intelligence humaine, le devoir du Législateur n'est-il pas de rechercher et d'étudier, avant toutes choses, l'essence ou la complexion réelle de l'être humain, et de déduire les fondemens de sa Politique de la nature commune des hommes? La réponse à cette question ne fait assurément pas l'ombre d'un doute. Si véritablement divins que soient les commandemens de la raison; si élevé, si supérieur, si parfait que l'on puisse imaginer un idéal de Société Politique, si ces commandemens, si cet idéal, ne cadrent pas exactement, tous les deux, avec la nature intime et actuelle des individus que vous vous proposez d'assembler en un même Corps de nation, non-seulement vous n'aurez bâti que sur le sable, non-seulement aucune des nobles idées de votre esprit n'aura trouvé d'écho dans l'intelligence de la multitude, aucune des aspirations généreuses de votre cœur n'aura pu se réaliser dans la pratique des choses; mais, de plus, vous aurez ouvert la porte, indirectement, à toutes les désillusions, à tous les désenchantemens, à tous les désordres, au grand avantage de la Tyrannie, et au grand détriment de la Liberté conséquemment, de la prospérité commune de l'État, et de la légitime influence des meilleurs citoyens.

Or, dans quelle situation peut-on le mieux saisir cette véritable constitution de la nature humaine, dont la connaissance primordiale est une des conditions les plus essentielles à la formation de toute Société Politique, et à la fondation durable d'un gouvernement quel qu'il soit? C'est, sans contredit,

quand l'homme n'a encore été *déformé*, si j'ose m'exprimer ainsi, par aucune institution civile; en d'autres termes, au moment même qu'il sort des mains de la Nature, ou lorsqu'il vit dans l'état de nature. Qu'est donc l'homme sortant des mains de la Nature? Naît-il *libre* et *bon*, comme l'a prétendu paradoxalement J. J. Rousseau avec l'École Sentimentaliste: ou bien *méchant* et *esclave*, comme l'a soutenu faussement Pascal avec l'École Catholique? D'une manière absolue, et avant l'établissement de toute Société civile, l'homme ne naît ni libre ni bon, ni méchant ni esclave : il naît *homme;* c'est-à-dire avec des désirs, des passions, des besoins, et l'insurmontable nécessité de chercher à les satisfaire, pour conserver et accroître, autant qu'il lui est possible, son être et son existence.

Maintenant quelle est la limite de la satisfaction de ces désirs de l'homme, dans l'état de nature? Dans quelle mesure lui sera-t-il permis d'assouvir ses besoins? A quelles bornes viendra s'arrêter le déchaînement effréné de ses passions? Et quelles règles, quelles lois, seront capables de le modérer et de le contenir? Dans l'état de nature, il n'y a pour l'homme, à proprement parler, ni bornes, ni frein, ni limites, ni règles. De même que le droit de Dieu, c'est-à-dire de la Nature infinie, n'est borné par aucune chose, et s'étend jusqu'où s'étend sa puissance; de même, *dans l'état de nature*, le droit de l'homme, qui n'est lui-même qu'une partie de Dieu ou de la Nature infinie, n'est limité par aucune loi ou règle, et s'étend également jusqu'où s'étend sa force et sa puissance. Il ne relève là que de sa propre personnalité : il est

à lui-même son juge et son maître : il ne dépend que de son propre arbitre : il n'obéit qu'aux ordres émanés de sa seule volonté. Qu'il soit conduit par les sages prescriptions de la raison, ou emporté par les transports de l'aveugle désir, son droit reste néanmoins le même, et vaut autant que vaut sa puissance. D'où nous voyons facilement que, dans l'état de nature, autrement dit avant l'établissement d'aucune Société civile, il n'y a véritablement ni Juste ni Injuste, ni Bien ni Mal moral, ni tien ni mien, ni péché ni mérite ; mais que toutes choses appartiennent à tous ceux qui ont le pouvoir de le revendiquer pour soi, et la puissance de se le conserver.

Mais l'homme seul, au milieu de la Nature, seul contre tous, et abandonné à ses forces individuelles, a réellement peu de droit et peu de puissance, et ce n'est pas longtemps qu'il peut demeurer son maître. Ce droit absolu de nature qu'il possède de faire toutes ses volontés et de satisfaire tous ses moindres désirs, ce droit, déterminé par sa seule force et sa seule puissance, est donc nul en réalité, et consiste dans l'opinion, plus que dans la chose, puisqu'il ne peut, par lui, obtenir aucune sécurité. Ajoutez à cela que, sans un secours mutuel, les hommes peuvent à peine soutenir leur misérable existence. Car un homme tout seul ne peut ni se garder contre les dangers qui l'entourent de toutes parts, ni labourer, semer, récolter, moudre, cuire, tisser, faire enfin tout ce qui est nécessaire à l'entretien et à l'embellissement de son existence ; outre qu'il est souvent exposé aux maladies, à l'abattement d'esprit, sujet à la vieillesse, et à une infinité d'autres maux.

Afin donc de n'être plus sous le coup de craintes et d'attaques continuelles, de se pouvoir développer avec plus de plénitude, et de jouir en paix des douceurs et des commodités de l'existence, que durent faire nécessairement les hommes, vivant dans l'état de nature? Ils s'assemblèrent un jour, exposèrent leurs plaintes réciproques, s'entendirent, et ce droit absolu que chacun d'eux possédait, dans l'état de nature, d'accomplir toutes ses volontés, de chercher à contenter toutes ses passions, et de saisir comme lui appartenant tout ce dont il pouvait s'emparer, ce droit, déterminé par la seule force et la seule puissance de chacun, ils convinrent d'en abandonner une partie, et de le transférer à tous collectivement, autrement dit à la Société, laquelle alors, au nom de tous ses membres, devait prendre toutes les mesures concernant l'intérêt général, veiller au salut commun, tirer vengeance du dommage causé, attribuer à chacun ce qui lui était dû, en un mot, décréter ce que tous ensemble devaient faire, et ce dont tous se devaient abstenir. Ainsi se forma cet être de raison que l'on appelle l'État. Alors apparurent les premières règles, et l'on pourrait presque dire les premières notions sérieuses du Juste et de l'Injuste, du bien et du mal moral, du tien et du mien, du péché et du mérite, de la louange et du blâme, etc. On appela *Juste*, en effet, celui dont la constante volonté fut de rendre à chacun ce qui lui était légitimement attribué par un décret de la Société ou de l'État : *Injuste*, au contraire, celui qui tentait de s'approprier ce qui appartenait à autrui, par une attribution de l'État. Et le *péché*, ce fut de désobéir aux lois ou aux

prescriptions rendues par la Société ou l'État ; et le *mérite* ou l'*obéissance*, au contraire, ce fut de s'y conformer aussi exactement que possible.

La Société, l'État, ou le Souverain Pouvoir, eut donc seule, du consentement commun, le droit suprême de faire tout ce qui importait à l'intérêt général, c'est à savoir le droit de faire les lois, de les abroger, de les interpréter dans tout cas donné, et de punir ceux qui chercheraient à les éluder, ou refuseraient de s'y soumettre ; le droit de faire la guerre et la paix, de fonder des villes, de former des colonies, en un mot de traiter toutes les affaires publiques : et le devoir des individus ou des citoyens, au contraire, ce fut d'obéir spontanément, en tout et pour tout, aux ordres émanés de l'État ou du Souverain Pouvoir, encore qu'ils les crussent injustes ; ou ils y pouvaient être contraints par la force. Et, par cette obéissance absolue à tous les décrets ou aux lois de l'État, que l'on ne croie pas que les citoyens se rendissent volontairement esclaves. L'homme véritablement esclave, c'est celui qui, ne pouvant ni contenir, ni maîtriser l'emportement aveugle de ses passions, est entraîné par elles à faire ce qui lui peut nuire : mais celui qui obéit de bon cœur aux lois de sa patrie, c'est-à-dire aux décrets rendus dans l'intérêt commun, et y accommode tous les actes de sa vie, celui-là n'est pas un esclave inutile à lui-même, mais consulte réellement son utilité.

L'on voit déjà, par là, l'idée saine et juste que Spinoza se forme du gouvernement en général, le rôle élevé et légitime qu'il lui attribue, le droit équitable et rationnel qu'il est amené à lui reconnaî-

tre : c'est à savoir qu'un gouvernement quel qu'il soit, et quelle que soit sa forme, *doit gouverner ;* que l'État seul ou le Souverain-Pouvoir peut connaître exactement ce qui importe à l'intérêt commun, et que lui seul a le droit de décréter et de faire exécuter toutes les mesures qui concernent le bien général.

« Le Droit du Gouvernement ou des Souverains-
« Pouvoirs, dit-il en le § 2 du Chap. III, n'est rien
« que le Droit lui-même de la Nature, lequel est dé-
« terminé, non pas, à la vérité, par la puissance de
« chaque individu, mais par la puissance de la mul-
« titude, qui est conduite comme par une seule
« Ame : c'est-à-dire que, de même que chaque indi-
« vidu, dans l'état de nature, de même le Corps et
« l'Ame de l'empire tout entier ont autant de droit
« qu'ils valent par la puissance ; et, par conséquent,
« chaque citoyen ou sujet a d'autant moins de droit,
« que l'État lui-même est plus puissant que lui ; et
« conséquemment chaque citoyen ne fait rien à bon
« droit, et ne possède rien, que ce qu'il peut reven-
« diquer d'après le décret commun de l'État. »

Et plus loin :

« Si l'État accorde à quelqu'un le Droit, et con-
« séquemment le pouvoir, de vivre à sa fantaisie,
« par cela même il cède de son propre droit, et il
« le transfère à celui à qui il a donné un tel pou-
« voir. Mais, si c'est à deux ou à un plus grand nom-
« bre d'individus qu'il a donné ce pouvoir, c'est à
« savoir que chacun vive à sa fantaisie, par cela
« même il a divisé l'empire ; et si, enfin, c'est à cha-
« que citoyen qu'il a donné ce même pouvoir, par

« cela même il s'est détruit lui-même, et il ne reste « plus d'État, mais toutes choses retournent à l'état « de Nature. »

Et enfin, ces mémorables paroles [1] :

« *Car, plus le droit du Souverain-Pouvoir est grand,* « *plus la forme de l'État s'accorde avec le dictamen de* « *la raison ; et conséquemment plus il est apte à con-* « *server le paix et la liberté.* »

Il est bien entendu, assurément, que, de même que Spinoza, nous ne voulons parler ici que d'un gouvernement fondé par une multitude libre, et conservé par une multitude libre ; c'est à savoir d'un gouvernement librement consenti et librement acclamé par le vœu de la majorité des citoyens ; d'un gouvernement où le salut du peuple entier, et non celui du Gouvernant est la suprême loi ; d'un gouvernement où tous les citoyens ont conservé leur droit naturel et inaliénable de délibérer librement de leurs propres intérêts ; et non pas d'un gouvernement (monstruosité que Spinoza peut à peine concevoir et qu'il flétrit avec toute l'indignation d'une âme intègre,) conquis sur les sujets par la violence, par la ruse ou par le droit de la guerre ; c'est à savoir d'un gouvernement où le caprice et l'intérêt privé d'un tyran sont toute la loi ; d'un gouvernement qui a pour seul but de dominer, et d'avoir des esclaves, plutôt que des sujets ; d'un gouvernement enfin où tous les citoyens, ne s'appliquant plus à cultiver la vie pour eux-mêmes, mais seulement à éviter la mort, sont forcés de n'être plus que la *chose* du vainqueur [2].

[1] Chap. VIII, p. 120.

[2] Voy. §§ 4, 5 et 6 du Chap. V et § 4 du Chap. VI.

Quelque étendus, néanmoins, que doivent être, et que soient, le droit et la puissance de tout gouvernement sur les sujets, ce droit et cette puissance ne sont-ils pas contenus toutefois, forcément, dans de certaines limites? « Le droit et le pouvoir d'une chose, répond Spinoza, doivent être définis, non-seulement par la *puissance* de l'agent, mais encore par l'aptitude du *patient* lui-même. » Or, en décidant que chaque citoyen, dans une société civile, et pour que cette société se puisse maintenir, n'est pas de son droit, mais du droit de l'État, dont il est tenu d'exécuter tous les ordres, est-ce à dire pour cela que l'État puisse faire perdre aux hommes la nature humaine, et en revêtir une autre? Est-ce à dire que l'État ait le droit de faire que les hommes s'envolent, ou, ce qui est aussi impossible, qu'ils voient avec honneur ce qui inspire la risée ou le dégoût? Est-ce à dire que l'État puisse forcer les citoyens à se dessaisir de leur faculté naturelle de juger des choses, à croire le contraire de ce qu'ils sentent ou de ce qu'ils pensent, à aimer ce qu'ils haïssent, à prendre en haine ce qu'ils aiment, à tuer leurs parents, et autres choses semblables? Dire d'un Souverain-Pouvoir quel qu'il soit, qu'il a le droit de commander de tels actes, c'est dire qu'il peut à bon droit être fou et délirer. L'État donc ou le Souverain-Pouvoir, est astreint nécessairement à certaines lois ou règles ; il n'est véritablement de son droit, il n'a de puissance réelle, qu'en tant qu'il s'efforce de faire cela même que la saine raison enseigne être utile à tous les hommes ; et, pour subsister, il est tenu de conserver les causes de crainte et de respect, autre-

ment il cesse d'être l'État. « Car, il est aussi impos-
« sible à ceux, ou à celui qui tient l'empire, de cou-
« rir ivre ou nu, avec des prostituées, par les places
« publiques, de faire l'histrion, de violer ouverte-
« ment les lois qu'il a rendues lui-même, ou de les
« mépriser, et de conserver avec cela la majesté,
« qu'il est impossible d'être en même temps et de
« ne pas être [1]. »

Ainsi donc, si les hommes, afin de pouvoir vivre en sécurité, et de s'adonner paisiblement aux arts du commerce et de la paix, comprirent la nécessité de transférer à la collectivité des individus, en d'autres termes à l'État, une portion déterminée de leur droit absolu de nature, et résolurent d'obéir strictement à tous les ordres du Souverain Pouvoir, ils n'entendirent pas, pour cela, se dessaisir entièrement de leur droit naturel (ce qui d'ailleurs est impossible, encore qu'ils le voulussent), et souffrir d'être conduits ainsi que des troupeaux. Les hommes consentirent donc à ne point tirer vengeance eux-mêmes du tort qui aurait pu leur être causé, à respecter les biens d'autrui, à n'*agir* en rien contre les décrets du Souverain Pouvoir de la nation, puisque ces décrets exprimaient le résultat de la volonté générale, et que le salut du peuple entier est l'unique et suprême loi ; mais les hommes ne consentirent pas, et ils ne purent consentir, en aucune manière, à céder, à qui que ce fût, leur propre droit de *raisonner* et de *juger* librement des choses, et de *dire*, et d'*enseigner*, ouvertement, soit par la

[1] Voyez les §§ 5, 6, 7 et 8 du Chap. III et les §§ 4, 5 et 6 du Chap. IV.

parole, soit par des écrits, toutes leurs opinions, tant sur les choses sacrées que sur les choses profanes; c'est-à-dire que les hommes ne purent consentir à cesser d'être hommes, et se mettre volontairement eux-mêmes au rang des animaux.

Et c'est même là la marque infaillible, cette Liberté de la pensée et de la parole, à laquelle on peut juger sûrement de l'excellence ou de la perversité d'un gouvernement, de son intégrité ou de sa corruption, de sa puissance positive ou de son impuissance déguisée, de sa légitimité véritable ou de son illégitimité réelle. Quel est en effet le meilleur gouvernement, et conséquemment le plus puissant et le plus légitime? C'est celui dont les droits, fondés sur la saine raison, demeurent inviolés, et où les hommes, bien qu'ayant ouvertement des opinions différentes et contraires, vivent néanmoins en bon accord : « Car le mépris des lois, les vices des sujets, l'esprit de révolte et les séditions, ce n'est pas tant à la méchanceté des citoyens qu'il les faut imputer, qu'au mauvais état du gouvernement [1]. » Or, quels sont les dictamens de la saine Raison, en matière de gouvernement, et comment les hommes peuvent-ils passer leur vie dans la concorde? Commande-t-elle, cette Raison, de conduire les hommes ainsi que des troupeaux, comme pour qu'ils apprennent seulement à être esclaves? Apprend-elle à fonder la paix de l'État sur l'inertie des âmes, et l'abrutissement des individus? et, alors, quoi de plus misérable aux hommes que la paix! Recommande-

[1] *Voyez* pp. 50 et 51.

t-elle de faire d'un empire, comme une vaste solitude, hantée seulement par des ombres vaines? Et la concorde entre les citoyens, cette concorde non mensongère, fruit heureux et fécond de la justice, de l'équité, de l'honnêteté, de la vraie vertu de l'âme et de la vraie vie, peut-elle véritablement subsister, là où toutes les têtes sont également courbées sous le joug odieux du sabre et de la force brutale ; là où l'on dénie aux hommes la liberté de jugement, qui est une vertu ; là où l'on arrache violemment aux sujets ce droit imprescriptible et inaliénable de *dire* et d'*exprimer* tout ce qu'ils pensent, tant sur les choses sacrées que sur les choses profanes : ou bien quand ce droit est accordé, par une préférence inique, à une secte particulière, à d'impudents pamphlétaires, à des fanatiques sanguinaires, et à quelques séides du pouvoir? « Non ! non ! s'écrie Spinoza, « avec une énergie extrême. Non ! la fin du gouver- « nement n'est pas de faire des hommes, d'êtres doués « de raison, des bêtes ou des automates : mais, au « contraire, de faire que leur âme et que leur corps « s'acquittent en sécurité de leurs fonctions; de faire « qu'ils fassent usage d'une raison libre ; qu'ils ne « rivalisent ni de haine, ni de colère ou de ruse; et « qu'ils ne soient pas portés l'un contre l'autre à des « dispositions injustes. *La fin du gouvernement, c'est « donc, en réalité, la Liberté*... Et ce sera un gouver- « nement très-violent, et très-éloigné de l'état natu- « rel, que celui où l'on refuse à chacun la liberté de « dire et d'enseigner ce qu'il pense [1]... »

[1] *Voyez* Ch. v de ce *Traité*, et Ch. xix et xx du *Traité théologico-politique*.

Telle est la substance des prolégomènes lumineux que Spinoza développe, avec une autorité et une supériorité magistrales, avant de passer à l'exposition des détails intimes de ses différentes formes de Gouvernement. Voyons rapidement les théories de cet incomparable Politique à cet égard.

II

Je me représente parfaitement Spinoza, au moment qu'il composait son Traité Politique[1], se plaçant comme un de ces oracles antiques, vers qui affluaient de tous les points de l'Asie et de la Grèce, attirés par le bruit de sa renommée, et frappés de l'éclat de sa sagesse, des députations nombreuses, venant implorer de cette bouche sacrée, les uns, des conseils sur la meilleure forme de Gouvernement à établir, les autres, des instructions, sur les lois fondamentales des États, tous, enfin, la solution des énigmes du Sphinx Politique, et le moyen d'organiser une république, qui fût à l'abri des revers soudains de la fortune, inaccessible aux entreprises audacieuses des ambitieux, inébranlable devant l'inconstante mobilité du vulgaire, où la concorde régnât véritablement entre tous les citoyens, et dont la grandeur et la prospérité croissantes, basées sur le seul intérêt du peuple tout entier, demeurassent au-dessus des

[1] C'est à la sollicitation de ses amis, comme on le verra par la lettre qui suit cette préface, que Spinoza entreprit la composition de ce *Traité*.

Digitized by Google

atteintes des conspirations intérieures, aussi bien que des agressions des ennemis du dehors. Car ce n'est ni un historique, ni même une critique des différentes formes de Gouvernement, que Spinoza s'est proposé de tracer dans son Traité Politique. Son but, comme il le déclare nettement, en la section 31 du Chap. VIII, « c'est seulement de décrire le meilleur état de tout Gouvernement. »

Supposons donc qu'une première Ambassade de ce genre, inclinant par ses goûts et ses sympathies vers le régime de la royauté, soit venue auprès de notre Philosophe, le suppliant de lui apprendre à établir un Gouvernement Monarchique, qui ne dégénérât pas en Tyrannie, et où la paix et la Liberté des citoyens demeurassent inviolées.

Vous voulez être régis par un Roi ou un Chef unique, mes amis, leur eût dit alors Spinoza. Je dois vous prévenir, tout d'abord, que la forme de Gouvernement que vous désirez instituer, est la moins naturelle, la moins parfaite, et conséquemment la plus précaire de toutes. Songez, en effet, premièrement, que confier absolument la république tout entière à un seul individu, et espérer d'obtenir pour vous la liberté, est un de ces rêves insensés, une de ces chimères folles que l'expérience n'a jamais pu et ne pourra jamais réaliser; et que la condition des sujets est d'autant plus misérable que le pouvoir est transféré plus absolument à un seul [1]. — En second lieu, un Roi n'étant pas un Dieu, mais un homme, pense tout d'abord à ses intérêts particuliers, et il ne s'occupe

[1] *Voyez* p. 60, 107.

de ceux du peuple qu'en second ordre [1]. — Troisièmement, les charges du Gouvernement Monarchique sont les plus onéreuses de toutes ; d'autant plus que les Rois et leurs Ministres ne les supportent pas avec les citoyens, et que ces charges sont imposées aux sujets, non point pour protéger la paix et pour défendre la liberté commune ; mais pour subvenir aux dépenses secrètes de ce Gouvernement [2]. — Quatrièmement, un seul homme est bien trop insuffisant pour pouvoir faire tout seul toutes choses, et il ne peut ni les connaître toutes, ni avoir toujours l'esprit présent à penser ; conséquemment il est obligé de se choisir des Amis, qui gouvernent en son nom. Et ceux-là sont réellement les véritables Souverains de l'empire : de sorte que votre gouvernement, que vous croyez Monarchique, n'est, en réalité, qu'un gouvernement Aristocratique, et de la plus mauvaise espèce [3]. — Puis, votre Roi peut être enfant, ou malade, ou accablé par la vieillesse, ou livré à la débauche, et laissant gouverner toutes choses, au caprice d'une ou deux concubines, ou de quelques libertins [4]. — Enfin, les Rois sont mortels comme les autres hommes ; conséquemment à chaque changement de règne, vous entrez dans l'inconnu : c'est un nouveau danger pour l'empire, et vous avez à redouter toutes les intrigues sourdes, toutes les compétitions cachées, et tous les bouleversements imaginables [5].

[1] *Voyez* p. 54, 57, 59.
[2] *Voyez* p. 143.
[3] *Voyez* p. 58, 80.
[4] *Voyez* p. 58, 62, 80, 93, 117.
[5] *Voyez* p. 101, 117.

Tels sont, mes amis, une partie des maux qui vous attendent sous le régime Monarchique. Vous persistez néanmoins, je le vois, à faire l'essai de cette forme de gouvernement. Eh bien ! voici les conditions fondamentales que vous devrez rigoureusement instituer et maintenir, si vous ne voulez être conduits ainsi que des troupeaux, vivre bientôt comme les Turcs, dans l'esclavage et la barbarie, et préparer à vos descendants le chemin vers la plus cruelle de toutes les servitudes.

I. *Votre armée sera composée de tous les citoyens honorables et valides, sans aucune exception : et vous ne souffrirez ni troupes mercenaires, ni gardes du Corps particuliers.*

En effet, mes amis, un homme armé est bien plus son maître qu'un homme sans armes ; et ceux qui remettent à autrui leurs armes et leurs moyens de défense se livrent complétement à la discrétion de celui-là, et il ne leur est plus possible de protéger la liberté commune. Ensuite, la puissance des Rois s'appuyant principalement sur la force des soldats, si vous permettez qu'une petite fraction des citoyens soit désignée, à l'exclusion des autres, pour porter des armes et former la milice, eux seuls seront distingués du Roi et comblés par lui de grâces, de biens, de distinctions, de faveurs; eux seuls auront licence en toutes choses, d'où ils prendront autorité de mépriser le reste des citoyens : eux seuls, en un mot, jouiront de la liberté, mais tous les autres seront esclaves[1].

[1] *Voyez* p. 61, 74, 88, 74, 98, 105.

II. *Il faut constituer une Assemblée nombreuse, souvent convoquée, souvent renouvelée, accessible à tous les citoyens honorables et capables, et ayant pour mission spéciale de préparer tous les projets de lois et de les voter, de donner des conseils au Roi, et de prendre soin de toute l'administration de l'empire, comme Vicaires du Roi.*

En effet, mes amis, puisque vous voulez essayer du gouvernement monarchique, il faut bien que le droit de l'empire soit la volonté expliquée du Roi : mais il ne faut pas que toute volonté du Roi soit le droit. Par conséquent, à côté de cette volonté fort inconstante et variable d'un seul homme, il faut placer le pouvoir modérateur et la volonté ferme et constante d'une grande Assemblée libre. Et le droit du Roi ce sera de choisir un projet de loi, parmi ceux qui auront réuni le plus de suffrages dans votre Assemblée; mais non, entendez bien ceci, de décréter quoi que ce soit, avant que d'avoir entendu d'abord l'avis de l'Assemblée, et contre son opinion [1].

III. *Vous accorderez à tous vos concitoyens le droit de dire et d'enseigner ouvertement toutes leurs opinions,* tant sur les choses sacrées que sur les choses profanes : *vous accorderez conséquemment la liberté de conscience : mais vous n'établirez point, sous un Roi, de religion d'État.*

En effet, mes amis, quelle est la chose du monde la plus inaliénable? C'est, sans contredit, la liberté de pensée; et conséquemment aussi celle d'exprimer sa pensée. Car chaque homme, par le droit le plus élevé

[1] *Voyez* p. 65 et suiv., 83, 88.

de la nature, étant le maître de sa pensée, personne ne peut donc, encore qu'il le veuille, s'en dessaisir, ni transférer à un autre son droit naturel ou sa faculté de raisonner librement, et de juger de toutes espèces de choses; et aucun gouvernement, si violent et si puissant soit-il, n'est capable d'empêcher les hommes de porter un jugement sur tous les objets, d'après leur manière de voir. Que si, aveuglé par la funeste passion de dominer, et inintelligent même de ses propres intérêts, un Souverain Pouvoir, — bien qu'il ne puisse atteindre la Pensée en elle-même, qui échappe à toute prise : — tente néanmoins d'arracher par la force, aux sujets, leur droit inaliénable et imprescriptible d'exprimer librement tout ce qu'ils pensent : qu'en arrivera-t-il nécessairement? Que les sujets penseront une chose, seront obligés d'en dire ou d'en faire une autre : conséquemment, d'une part, que la bonne foi, nécessaire avant tout dans un État, sera corrompue, la perfidie et la vile adulation encouragées, la démoralisation générale prise comme moyen de gouvernement; conséquemment, d'autre part, que les sujets, irrités de cette violence, et de se voir tourner à crime des opinions qu'ils croient saines et justes, s'y opiniâtreront davantage, prendront en mépris les lois, qu'ils éluderont par toutes les manières, en haine les Magistrats et le Souverain Pouvoir, à qui ils souhaiteront mille maux, et contre qui ils ne craindront pas de soulever des séditions pour les leur causer, et peut-être pour les renverser. Ajoutez à cela que la liberté est absolument nécessaire pour cultiver avec un heureux succès, les sciences et les arts, et que, sans elle, votre empire

redescendra bientôt vers la plus honteuse barbarie.

— Mais, me demanderez-vous, faut-il donc accorder à tout citoyen, la liberté *absolue* de *faire* tout ce qu'il veut? — Assurément non. Aucun gouvernement d'aucun genre ne pourrait longtemps subsister avec une pareille licence; et, en abandonnant les hasards dangereux et les risques incertains de l'état de nature, pour se développer en sécurité dans une Société civile, tous les hommes ont consenti, soit expressément, soit tacitement, à ne plus vivre désormais d'après leur seule fantaisie. Les hommes se sont donc dessaisis du droit d'*agir* dorénavant d'après leur seul arbitre, mais non du droit de *juger* et de *raisonner*. Et c'est là, mes amis, la limite de la vraie liberté que vous devez établir dans votre gouvernement. Ainsi, tous les citoyens laisseront au Souverain Pouvoir le décret de tout ce que l'on doit faire, et ils n'*agiront* en rien contre ces décrets, encore qu'ils les croient mauvais, puisque ces décrets exprimeront le résultat de la volonté commune; mais tous vos citoyens auront le droit de *penser* et de *juger* entièrement comme ils l'entendent, sur tous les sujets, tant sacrés que profanes, et conséquemment aussi le droit de le *dire*, pourvu qu'ils le *disent* ou qu'ils l'*enseignent* simplement, et par la seule raison, et non pour exciter des troubles dans l'État, pour mouvoir des séditions, et introduire quelque chose dans la république par l'autorité de leur seul décret.

La liberté de conscience et de croyance est le corollaire inévitable de cette liberté de la pensée; par conséquent tous les citoyens qui voudront élever des Temples pour pratiquer leur religion, auront le

droit de le faire, *à leurs frais;* mais vous n'établirez point ouvertement, sous un Roi, de religion d'État, parce qu'un Roi, suivant la coutume de la passion humaine, ne pourrait pas ne point favoriser au-dessus de tous les autres le culte qui semblerait le plus dévoué à sa dynastie, et le plus favorable à sa politique [1].

IV. *Point de Nobles dans votre monarchie; que le Roi ne puisse épouser une étrangère; que l'empire soit indivisible; et que les femmes ne puissent arriver à l'hérédité de l'empire.*

En effet, mes amis, quelle est l'une des choses les plus indispensables à établir dans un État, pour y faire naître et durer la paix, la liberté et la concorde? C'est que tous les citoyens, en tant qu'hommes, y soient égaux, autant qu'il se peut faire, et qu'il n'y ait entre eux, d'inégalité, que celle de la probité et de l'intelligence. Or, en instituant des Nobles de naissance, et à perpétuité, vous rompez forcément l'égalité fondamentale des citoyens, et, cette égalité ravie, périt bientôt la liberté commune [2].

Votre Roi n'épousera pas d'étrangère, parce que c'est jeter le royaume dans les risques de guerres extérieures [3].

L'empire tout entier passera au seul fils aîné, parce que diviser l'empire, c'est le perdre.

Enfin, les femmes ne pourront jamais régner, parce que la faiblesse de leur esprit, et l'infirmité de

[1] *Voyez* Ch. VI, § 40; Ch. VIII, §§ 46 et 49, et les Ch. XIX du *Traité théologico-politique.*

[2] *Voyez* p. 95, 166, 185.

[3] *Voyez* p. 75 et 100.

leur nature, les exclut radicalement de toute fonction gouvernementale [1].

Tels sont, mes amis, les fondements nécessaires de votre Gouvernement Monarchique. Et, bien que cette forme de gouvernement soit loin de s'accorder entièrement avec les saines prescriptions de la raison, vous pourrez, néanmoins, jouir encore, sous un Roi, d'une liberté assez large, pourvu que vous fassiez en sorte que la puissance de votre Roi soit déterminée par la seule puissance de tous les citoyens, et conservée par l'aide de tous les citoyens eux-mêmes [2].

La première Ambassade congédiée, une seconde députation se présente aussitôt; mais dans le dessein, celle-là, de demander à notre Législateur les fondements d'un bon gouvernement Aristocratique. Spinoza commence par féliciter les envoyés de la préférence qu'ils ont eu l'intelligence de donner à cette forme de gouvernement sur celle du gouvernement Monarchique, et il leur établit aussitôt le parallèle suivant entre ces deux genres de gouvernement, en faisant ressortir la prééminence de l'un sur l'autre.

1° La puissance d'un seul homme, dit-il, est bien trop disproportionnée pour soutenir le fardeau d'un empire tout entier; ce que l'on ne peut dire d'une Assemblée *suffisamment* nombreuse. Car si cette

[1] *Voyez* p. 75 et 193.

[2] Où trouver un plus parfait modèle de gouvernement sincèrement constitutionnel? et que de prétendues Démocraties se contenteraient aisément, aujourd'hui, de ce régime, que Spinoza considère cependant comme fort au-dessous de la dignité de l'espèce humaine!

Assemblée est suffisamment nombreuse, elle est de taille, par conséquent, à supporter, par elle-même, et sans aucune aide, le poids de l'empire. — 2° Les Rois sont mortels; les Assemblées, au contraire, éternelles : par conséquent, la puissance reste toujours entre les mains de ces dernières, à l'abri des mutations forcées, et des révolutions perpétuellement menaçantes dans le premier cas. — 3° Le gouvernement d'un Roi est souvent précaire à cause de l'enfance, de la maladie, de la vieillesse, etc..., mais la puissance d'une Assemblée, suffisamment nombreuse, demeure toujours une et même. — 4° La volonté d'un seul homme étant fort variable et inconstante, toute volonté d'un Roi ne peut pas, sans danger, être le droit; au contraire, la volonté expliquée d'une Assemblée, suffisamment nombreuse, doit nécessairement être le droit. — 5° Tout ce qui est donné dans le gouvernement Monarchique à un petit nombre, est donné dans le gouvernement Aristocratique à un très-grand nombre (et, nous ajoutons, dans un gouvernement Démocratique à tout le monde). — 6° Les Rois et leurs ministres ne supportent pas, avec les sujets, les charges de l'empire; dans un gouvernement Aristocratique, au contraire, les Patriciens contribuent à la plus grande partie des charges de la République; (et dans un gouvernement Démocratique, ajoutons-nous, tous les citoyens y concourent en proportion et en progression de leurs revenus.) — Enfin, les charges du gouvernement Monarchique ne naissent pas tant des dépenses Royales que de ses dépenses secrètes, et sont imposées aux sujets, non point pour protéger la paix et la

liberté communes, de sorte qu'ils en sont écrasés ; tandis que, dans le gouvernement Aristocratique, (et, ajoutons-nous, surtout dans le gouvernement Démocratique) ces charges, quand elles existent, étant imposées dans l'intérêt de la paix et de la liberté communes, sont soutenues et supportées sans peine, par tous les citoyens [1].

Ceci établi, Spinoza passe à l'exposition des fondements de son gouvernement. Spinoza conçoit d'abord deux genres de gouvernement Aristocratique. L'un, qui tire son nom d'une seule Ville, comme autrefois la république Romaine, celles de Venise, de Gênes, etc. : l'autre, qui tire son nom du pays tout entier, comme il y a deux siècles, la république Hollandaise. Or, comme, dans cette dernière forme, les sujets jouissent d'une plus grande liberté que dans l'autre, et, comme partout et toujours, Spinoza est pour la Liberté contre la Tyrannie, il donne donc naturellement la préférence au second genre sur le premier. « En effet, dit-il, l'on n'a pas à craindre « dans celui-ci, comme dans l'autre, que son Assem- « blée suprême tout entière soit écrasée par une « attaque soudaine, puisqu'on ne désigne aucun « temps ni lieu pour la convoquer. De plus, les « citoyens puissants y sont moins à craindre, car, « là, où un plus grand nombre de villes jouissent de « la liberté, il ne suffit pas à celui qui se veut frayer « un chemin vers la tyrannie, d'occuper une seule « ville pour obtenir l'empire sur les autres. Enfin, « la liberté y est commune à un plus grand nombre :

[1] *Voyez* p. 116 et 143.

Digitized by Google

« car là où c'est une seule Ville qui règne, on ne « consulte le bien des autres, qu'autant que cela « tourne à l'avantage de la Ville régnante [1]. » C'est donc de ce second genre de gouvernement Aristocratique, préféré par Spinoza, que nous allons donner une rapide analyse.

La première loi de ce gouvernement, de même que dans le gouvernement d'une seule Capitale, est celle qui détermine le nombre des Patriciens de chaque Ville, et des bourgades qui en dépendent. Ce nombre doit être tel, que les Patriciens puissent gouverner facilement la multitude, que le peuple n'ait à craindre de leur part aucun danger de funeste esclavage, et, enfin, qu'une faction ne trouve un jour le moyen de réduire le pouvoir à un seul. En décrétant que ce nombre des Patriciens doit toujours être dans la proportion de 1 à 50 par rapport à la multitude, on obtient tous ces résultats : et tous les citoyens honorables, âgés de 30 ans, et remplissant certaines conditions de capacité, pourront être élus Patriciens.

Ces Patriciens (*Comparez avec le Collége des Électeurs en France*) forment l'Assemblée suprême de leur Ville. Eux seuls ont le droit de faire ou d'abroger toutes les lois d'intérêt *local*, de décréter les impôts *locaux*, et de nommer tous leurs Fonctionnaires municipaux, et les Chefs de la milice urbaine.

Maintenant, comme une Assemblée aussi nombreuse ne peut siéger tous les jours, ni s'occuper constamment des affaires publiques; parmi leurs

[1] *Voyez* p. 175.

collègues, âgés de cinquante ans, les Patriciens nomment, chaque année, un certain nombre de membres, (dans la proportion de 1 à 12 par rapport au nombre des Patriciens) chargés de promulguer les lois de l'Assemblée suprême de la Ville, et de les faire exécuter, de délivrer les brevets aux Fonctionnaires, de préparer les projets de lois à voter ou à abroger, etc. Ces membres prennent le nom de *Consuls*. (*Comparez avec les Conseillers Municipaux de France, bien que ces derniers jouissent d'infiniment moins de puissance et de liberté.*)

Puis, pour rendre la justice dans leur Ville et dans les bourgades qui en dépendent, les Patriciens nomment encore, parmi leurs collègues, âgés de quarante ans, pour deux ou trois ans, un grand nombre de Magistrats, versés dans la science du droit, et renouvelables par quart tous les ans.

Enfin, — et c'est ici le trait de génie qui élève Spinoza si fort au-dessus de tous les Politiques qui l'ont précédé et de ceux qui sont venus après lui, la découverte importante qui met fin aux recherches stériles des faiseurs de Constitutions et fixe les théories incertaines des pondérateurs de pouvoirs, l'invention sublime qui fonde véritablement une forme de gouvernement durable, et qui permet à son auteur, ce logicien inexorable, d'affirmer carrément, comme il le fait à la fin du Chap. X, que son gouvernement est *éternel ;* — enfin, disons-nous, pour que la forme de l'empire, et les lois fondamentales du gouvernement, une fois votées et acclamées librement par le vœu unanime de tous les citoyens, ne puissent être changées au caprice de

Digitized by Google

quelques individus, renversées par les menées ambitieuses d'un prétendant, et demeurent à jamais inviolées; parmi leurs collègues, âgés de 60 ans, et qui ont été Sénateurs, les Patriciens de chaque Ville élisent, *pour la vie*, un nombre déterminé de Fonctionnaires, (dans la proportion de 1 à 50 par rapport au nombre des Patriciens) chargés, uniquement, de veiller à l'observation absolue des lois de l'empire et à la conservation de la forme de l'État, d'entendre les plaintes secrètes du peuple sur les Fonctionnaires, ayant le droit de citer devant leur Tribunal, et de condamner, d'après les lois établies, tout Fonctionnaire, quel qu'il soit, qui a violé les lois de son ministère; et, encore, le pouvoir de casser les sentences des juges, qui leur sembleront rendues contre l'ordre de la justice. Ces Fonctionnaires reçoivent le nom de *Syndics*. (*Comparez avec les Éphores des Lacédémoniens; le Président* JUSTICIA *des anciens États d'Aragon, et, pour le dernier cas, avec les Cours d'appel de France.*)

Voilà donc chaque Ville de l'empire pourvue de tous les rouages principaux de son gouvernement intérieur, (Assemblée suprême, formée de tous les Patriciens, Consuls, Juges, Syndics,) et fonctionnant régulièrement dans toute la plénitude de son indépendance, et avec toute l'autorité de sa puissance individuelle. Maintenant, par quel moyen pourra-t-on rattacher les unes aux autres toutes ces Villes isolées, de manière à ce qu'elles ne forment qu'un seul et même empire? Par quels liens, aussi fermes que souples, sera-t-il possible de les unir toutes entre elles, de façon à ce qu'elles composent

comme un seul Corps de nation, régi par une seule Ame, et que chacune d'elles néanmoins conserve toute sa liberté d'action? Rien de plus facile à établir. En effet, toutes les Assemblées suprêmes de toutes les villes de la république forment la Grande Assemblée-Souveraine, qui, seule, a le droit de voter et d'abroger toutes les lois d'intérêt *général,* de nommer les Généraux d'armée, les Ambassadeurs aux puissances étrangères, etc... — Puis, pour préparer tous ces projets de lois d'intérêt *général,* les soumettre au vote approbatif ou désapprobatif de la Grande Assemblée Souveraine, les promulguer, les faire exécuter, délivrer les brevets, vider les différends qui se peuvent élever entre les Villes; parmi leurs Consuls Municipaux, les Patriciens de chaque Ville nomment un nombre déterminé de membres, qui forment le GRAND-SÉNAT de la république, siégeant dans un lieu spécial. (*Comparez avec les anciens Représentants du peuple en France, et le Conseil d'État.*) — Ensuite, pour juger en troisième ressort des contestations civiles des particuliers, et des causes criminelles de tout l'empire; parmi leurs Juges Municipaux, les Patriciens de chaque Ville élisent un nombre déterminé de membres, qui forment le GRAND-TRIBUNAL de la république, siégeant au même lieu que le Grand-Sénat. — Enfin, pour veiller à l'observation rigoureuse des lois qui concernent l'empire tout entier, pour prendre soin que la forme du gouvernement soit conservée inviolée, pour surveiller les actes du Grand-Sénat et des Hauts Fonctionnaires de la république, pour casser en dernier ressort, s'il y a lieu, toutes les sentences, tant civiles que criminelles,

rendues dans toute l'étendue de l'empire; parmi les Syndics Municipaux de leur Ville, les Patriciens élisent un nombre déterminé de membres, qui forment le GRAND-SYNDICAT de la nation, siégeant au même lieu que le Grand-Sénat et le Grand-Tribunal. (*Comparez la fonction de ces Grands-Syndics, en ce qui concerne la justice, avec celle de la Cour de Cassation en France.*) Le GRAND-SÉNAT, le GRAND-TRIBUNAL et le GRAND-SYNDICAT, voilà donc les principaux liens qui unissent entre elles toutes les Villes de la république, sans amoindrir ni étouffer pour cela leur légitime liberté d'action, et qui en composent un seul et même empire.

— Mais, dira-t-on, si toutes les Villes de l'empire jouissent d'une telle indépendance, elles passeront leur temps, comme, au Moyen-Age, les petites républiques d'Italie, à se disputer, et à se combattre, au grand détriment de leur puissance réciproque, et pour la perte de leurs libertés communes. — D'abord, répondrons-nous, les petites républiques d'Italie n'étaient point unies entre elles par ces liens puissants de notre gouvernement, qui forment un seul et vigoureux corps de nation; et encore, malgré cette imperfection de leur régime, que de grandes choses firent accomplir à ces républiques italiennes leurs rivalités constantes! Jugez alors quelle sera la vitalité étonnante et la puissance incalculable de notre gouvernement, dont toutes les Villes, bien que stimulées par cette émulation perpétuelle, ne pourront cependant pas rompre la forte unité de l'empire qui les relie ensemble, ni s'épuiser en luttes sanglantes, et consommer leur ruine par des combats stériles. « Et ce n'est

« pas un mal, dit Spinoza, en le § 14 du Chap. IX, « que, tandis que chaque Ville s'occupe de ses intérêts et porte envie aux autres, elles discordent « entre elles plus souvent, et passent leur temps à « disputer. Car si, tandis que les Romains délibèrent, Sagonte périt; tandis que, d'un autre côté, « un petit nombre d'individus décident toutes choses, « d'après leur seule passion, la liberté périt et le « bien commun. Car les esprits des hommes sont « trop bornés pour pouvoir pénétrer aussitôt toutes « choses; mais, en délibérant, en entendant, en disputant, ils s'aiguisent, et, tandis qu'ils tentent tous « les moyens, ils trouvent enfin ceux qu'ils veulent, « que tous approuvent, et auxquels personne n'avait « pensé auparavant. »

Avons-nous besoin d'ajouter, pour terminer l'esquisse de ce Gouvernement Aristocratique, que, là, comme dans toutes les formes de gouvernement qu'il conçoit au surplus, Spinoza accorde à tous les citoyens la liberté de *dire* et d'*exprimer* ouvertement toutes leurs opinions, tant sur le droit civil que sur le droit divin.

Ici seulement, de plus, ne redoutant point de la part d'une Assemblée, composée d'un aussi grand nombre de membres, comme il le redoutait d'un Roi, une préférence intéressée pour une secte religieuse, Spinoza institue une religion d'État « qui doit être la plus simple et la plus universelle possible, dit-il, et s'exercer dans des Temples grands et somptueux [1]. » Et, par un nouveau trait de génie, afin de

[1] *Voyez* § 46 du ch. VIII.

couper court éternellement, dans l'avenir, à ces rivalités intestines entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, qui sapent la concorde et attisent les haines entre les citoyens, qui minent sourdement les fondements les plus assurés d'un État, et le conduisent lentement, au travers de mille secousses sanglantes, à une ruine certaine, ce sont les Patriciens, autrement dit les Sénateurs et les Syndics, qu'il établit les seuls Grands-Prêtres des Temples, les seuls Souverains - Pontifes de la Religion, ayant seuls le droit de mettre les mains aux principales cérémonies du culte, et de choisir les Prêtres ou Pasteurs secondaires chargés uniquement d'enseigner la morale divine au peuple. Identification heureuse, en les mêmes personnes, du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel; institution saine et rationnelle qui force les hauts Dignitaires de l'empire, à donner toujours l'exemple de toutes les vertus; organisation supérieure qui jette un lustre nouveau sur les membres du Souverain-Pouvoir, incline davantage la multitude à l'obéissance et au respect des lois, détruit entièrement, jusque dans ses racines, toute velléité de superstitions grossières, et, finalement, fonde, parmi tous les citoyens, l'union véritable des cœurs en un même Dieu.

Nous voici arrivés au troisième genre de Gouvernement, et tout à fait absolu, conséquemment le plus naturel, le plus parfait, où les hommes jouissent le plus de la liberté qui leur doit être nécessairement accordée, et que l'on appelle gouvernement Démocratique. Spinoza n'a pas eu le temps de décrire la

Digitized by Google

constitution de ce gouvernement de sa prédilection. L'impitoyable Destin a tranché le cours d'une si précieuse existence, et glacé cette généreuse main, au moment même qu'elle traçait les premières lignes de son plan. Est-il impossible, malgré cela, d'arriver à se faire une idée presque exacte du dessein qu'avait conçu le génie de l'auteur? Ne pourrions-nous pas, avec les matériaux excellents, qui gisent, épars çà et là, autour des fondations de l'édifice, élever l'ensemble d'un monument, qui ne répondît pas trop mal, par la connexion de ses parties, à la belle et savante ordonnance arrêtée dans l'esprit du fondateur? Une sorte d'aveu précieux échappé des lèvres de Spinoza, une phrase, qui se trouve précisément aux premières sections du Chapitre qui commençait à traiter de la Démocratie, nous peut mettre sur la voie, et faciliter grandement nos efforts à cet égard.

« Et certes, dit Spinoza, en le § 2 du Chap. XI, si « les Patriciens étaient ainsi faits, qu'ils choisissent « leurs collègues Patriciens, libres de toute passion, « et conduits par le seul zèle du salut public, nul « gouvernement ne serait comparable au gouverne- « ment Aristocratique. »

L'idéal du gouvernement pour Spinoza, le plus parfait de tous les régimes qu'il conçoive, c'est donc, non pas le gouvernement où une fraction seulement des citoyens est appelée, soit par la naissance, soit par l'élection remise à un petit nombre d'individus, au maniement des affaires publiques; non pas même le régime où la multitude entière, *indistinctement,* a le droit de faire les lois, et de donner son avis sur toutes choses; mais le gouvernement qui tient à la

fois de ces deux genres, le régime où ce sont *tous les Patriciens de l'intelligence et de l'honorabilité*, élus dans toutes les classes de la société et parmi toutes les conditions, par la masse des citoyens, qui, seuls, ont le droit, de par la Loi, de traiter les affaires de la république, et d'occuper les charges de l'empire. « Car, en quoi consiste surtout la puissance humaine, et conséquemment le droit? Dans l'intelligence [1]. » L'idéal du gouvernement pour Spinoza, c'est donc, à proprement parler, une *Démocratie-Aristocratique :* (en prenant toutefois ce terme dans la meilleure acception que l'on puisse lui donner;) c'est à savoir un gouvernement où il n'y ait point d'autre Noblesse que celle de la vertu et de l'intelligence; dont les plus hautes fonctions soient accessibles à tous les individus honorables et capables, de quelque condition qu'ils puissent être; où rien de ce qui concerne l'intérêt commun ne soit abandonné au caprice et à l'arbitraire des particuliers; où l'on consulte toujours le bien général; et où, enfin, tous les citoyens jouissent, pour toutes choses, de la plus grande liberté.

Maintenant quelle est la forme que Spinoza pouvait avoir arrêtée, dans sa pensée, pour l'appliquer à cette Démocratie-Aristocratique? Pour nous, nous n'en voyons point de plus parfaite, avec de légères modifications, que celle que nous avons décrite au précédent gouvernement. En effet, changez le nom de *Patriciens,* en celui d'*Électeurs;* que ce soit par la Loi, et non par le choix ou la volonté de quelques individus, que tous les citoyens, remplissant certaines

[1] *Voyez* ch. XI. p. 194.

conditions de capacité, aient le droit d'élire aux fonctions gouvernementales, et d'y être élus; que ces Électeurs, ou ces Patriciens de la probité et de l'intelligence, aient, dans leurs Villes, le même pouvoir que les premiers, de faire toutes les lois d'intérêt *local*, et de nommer tous leurs Fonctionnaires locaux, et leurs Chefs de milice; qu'ils instituent un Sénat ou Conseil Municipal, une Magistrature Municipale, un Syndicat ou Consulat Municipal, jouissant des mêmes droits et des mêmes prérogatives que ceux du précédent gouvernement; que, parmi ces hauts Fonctionnaires Municipaux, les Électeurs de chaque Ville en nomment un certain nombre, pour former le Grand-Sénat, le Grand-Tribunal et le Grand-Syndicat ou Consulat de la république, dont l'office, comme nous l'avons vu, est de s'occuper spécialement des intérêts *généraux* de tout l'empire; enfin, que là, aussi, les Sénateurs et les Consuls soient les seuls Grands-Prêtres et les Souverains Pontifes de la religion; qu'il n'y ait point de pouvoir *spirituel* indépendant du pouvoir *temporel;* que tous aient le droit de *dire* et d'*enseigner* ouvertement toutes leurs opinions, tant sur les choses sacrées que sur les profanes; et, de plus, que l'armée soit composée de tous les citoyens, sans aucune exception; et, nous le répétons, vous aurez la forme de gouvernement Démocratique la plus parfaite, la plus heureuse et la plus durable qu'il vous soit possible d'inventer.

Tel est le Livre, telles sont les théories éminemment praticables, comme le dit son auteur, que nous offrons aux méditations des Philosophes, et des hom-

mes de cœur de notre temps. Nous le dédions, ce Livre immortel, aux esprits généreux, qui n'ont point déserté, pour des soins inférieurs, le culte sacré de l'intelligence, ni voilé, par une peur honteuse, l'autel accusateur du bon Droit et de la Justice ; aux âmes fortes et vaillantes, qui n'ont point voulu sacrifier à l'idole impure du veau d'or, ni se vautrer dans la fange des jouissances grossièrement matérielles; aux natures droites et intègres, ...
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . ; à tous ces caractères fermes et intrépides, enfin, qui n'ont point laissé ternir, en leur sein, l'image sainte et ineffaçable de la Liberté, et qui, au milieu de l'affaissement général, de l'égoïsme effréné, de la léthargie des consciences, et de l'indifférence dégradante pour les nobles pensers, n'ont point pourtant désespéré de l'avenir, et combattent encore aujourd'hui, soit par la parole, soit par la plume, soit par l'épée, pour l'indépendance de leurs concitoyens, et pour la grandeur de leur pays. Puissent ces leçons du plus éminent Philosophe qui ait jamais existé, et du plus grand des Démocrates, ranimer le courage de ceux qui se sentiraient faiblir, soutenir l'ardeur des cœurs héroïques que rien jusqu'ici n'a été capable d'amollir, et, surtout, aider à former un parti puissant et étroitement uni, comme une grande Ame intellectuelle, pour ainsi dire. . . . . .
. . . . . .
. . . . . , et qui se sera levé, pour

les peuples de notre vieille Europe, courbés encore sous le joug, le jour d'une organisation juste, vraiment Chrétienne et impérissable. Voir ce résultat atteint ; l'entrevoir même seulement en voie de formation, ce serait assurément, pour nous, la plus douce récompense que nous pussions recevoir du rude travail que nous nous sommes imposé.

Bagni-di-Lucca, Juillet 1858.— Saint-Germain-en-Laye, Novembre 1859.

Digitized by Google

TRAITÉ POLITIQUE

DANS LEQUEL ON DÉMONTRE DE QUELLE MANIÈRE ON DOIT INSTITUER UNE SOCIÉTÉ OU LE GOUVERNEMENT MONARCHIQUE EST EN VIGUEUR, DE MÊME QUE CELLE OU LES GRANDS GOUVERNENT, POUR QU'ELLE NE DÉGÉNÈRE PAS EN TYRANNIE, ET QUE LA PAIX ET LA LIBERTÉ DES CITOYENS DEMEURENT INVIOLÉES.

Digitized by Google

.... Tous savent, en effet, ce que le dégoût du présent et le désir des choses nouvelles, ce que la colère inconsidérée, et la PAUVRETÉ PRISE EN MÉPRIS, conseillent fréquemment de crimes aux hommes, et combien tout cela occupe et agite leurs cœurs. Prévenir tous ces maux, et constituer un gouvernement de telle sorte *qu'il ne soit laissé aucune place à la fraude :* bien plus, instituer toutes choses de telle manière que tous, quel que soit leur caractère, préfèrent le droit public à leurs intérêts particuliers, c'est là l'œuvre, c'est là le travail.....

(SPINOZA, *Traité Théologico-Politique*, Chap. XVII.)

La Démocratie est le gouvernement le plus naturel, et qui approche le plus de la liberté que la nature accorde à chacun.

(SPINOZA, *Traité Théologico-Politique*, Chap. XVII et XX.)

Un gouvernement très-violent, c'est celui où l'on refuse à chacun la liberté de dire et d'enseigner ce qu'il pense.

(SPINOZA, *Traité Théologico-Politique*, Chap XX.)

Il est certain que les séditions, les guerres et le mépris des lois ou leur violation, ne doivent pas être imputés tant à la méchanceté des citoyens, qu'au mauvais état du gouvernement... Mais, de même que les vices des sujets, une trop grande licence et l'esprit de révolte, doivent être imputés à l'État, de même, par contre, leurs vertus, et l'observance constante des lois, doivent être attribuées principalement à la vertu de l'État, et à son droit absolu...

(SPINOZA, *Traité Politique*, Chap. V.)

... C'est à la servitude qu'il importe, et non à la paix, de transférer tout le pouvoir à un seul.

(SPINOZA, *Traité Politique*, Ch. V.)

Digitized by Google

LETTRE DE L'AUTEUR A UN AMI [1].

LAQUELLE POURRA TRÈS-BIEN ÊTRE JOINTE A CE TRAITÉ POLITIQUE, EN PLACE DE PRÉFACE, ET EN SERVIR.

CHER AMI,

Votre bonne lettre m'a été remise hier. Je vous rends grâces, du fond du cœur, pour l'intérêt si affectueux que vous me portez. Je ne laisserais pas passer cette occasion, etc., si je n'étais occupé à une certaine affaire, que je juge plus utile, et qui, à ce que je crois, vous sourira davantage, c'est-à-savoir, en mettant en état le *Traité Politique* que j'ai commencé, il y a quelque temps, sur votre demande. Six

[1] Cette Préface est tirée des *Opera Posthuma*. Nous n'ajouterons qu'un mot; c'est que ce grand homme fut si rapidement enlevé par la mort, qu'il n'eut pas même le temps d'inscrire les Titres en tête de chaque Chapitre. Nous les avons restaurés, d'après ceux qu'on lit dans cette présente lettre, jusqu'au Chapitre VIII inclusivement. Quant aux Titres des trois derniers Chapitres, comme ils n'existaient pas, nous avons dû les composer nous-même, d'après le contenu de ces mêmes Chapitres.

chapitres de ce Traité sont déjà terminés. Le *Premier* contient comme une Introduction, à l'ouvrage même : le *Second* traite du Droit naturel : le *Troisième*, du droit des Souverains-Pouvoirs : le *Quatrième*, quelles sont les Affaires Politiques qui dépendent du gouvernement des Souverains-Pouvoirs : le *Cinquième*, quel est le but suprême et dernier qu'une Société peut considérer ; et le *Sixième*, de quelle manière on doit instituer un Gouvernement Monarchique, pour qu'il ne dégénère pas en Tyrannie. Présentement, je traite le *Septième* chapitre, où je démontre méthodiquement tous les membres du sixième chapitre précédent, concernant l'ordre d'une Monarchie bien ordonnée. Je passerai ensuite aux *Gouvernements Aristocratique, et Populaire,* et enfin aux Lois, et aux autres Questions particulières qui regardent la Politique. Sur ce, adieu, etc.

On voit par là le but de l'Auteur. Mais empêché par la maladie, et enlevé par la mort, il ne put conduire cet ouvrage plus loin que jusqu'à la fin du Gouvernement Aristocratique, comme le lecteur lui-même le verra.

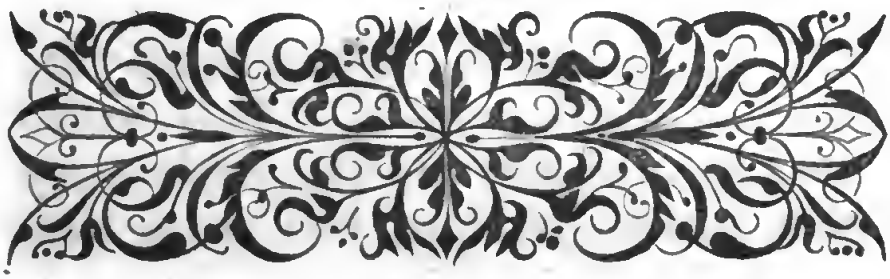

TRAITÉ POLITIQUE

DANS LEQUEL ON DÉMONTRE DE QUELLE MANIÈRE ON DOIT INSTITUER UNE SOCIÉTÉ OÙ LE GOUVERNEMENT MONARCHIQUE EST EN VIGUEUR, DE, MÊME QUE CELLE OÙ LES GRANDS GOUVERNENT, POUR QU'ELLE NE DÉGÉNÈRE PAS EN TYRANNIE, ET QUE LA PAIX ET LA LIBERTÉ DES CITOYENS DEMEURENT INVIOLÉES.

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION.

§ I. Les Philosophes considèrent comme des vices, où les hommes tombent par leur faute, les passions dont nous sommes tourmentés; et, pour ce motif, ils ont coutume de se moquer d'eux, de les plaindre, de les blâmer, ou (ceux qui veulent paraître plus saints) de les prendre en

haine [1]. Ainsi donc ils croient faire une chose divine, et atteindre au comble de la sagesse, quand ils savent louer de mille manières une nature humaine qui n'existe nulle part, et déchirer par leurs discours celle qui est réellement. Ce n'est pas tels qu'ils sont en effet, qu'ils conçoivent les hommes, mais tels qu'ils voudraient qu'ils fussent. D'où il arrive que, la plupart du temps, au lieu d'une Éthique [2], ils ont écrit une Satire, et qu'ils n'ont jamais conçu une Politique qui puisse être réduite en pratique; mais une Politique que l'on prend pour la Chimère, ou qui aurait pu être établie en Utopie, ou dans ce siècle d'or des Poëtes, où assurément elle n'était nullement nécessaire. La Théorie, à ce que l'on croit, diffère donc de sa Pratique, non-seulement pour toutes les sciences qui sont en usage, mais principalement pour la Politique, et il n'y a pas d'hommes que l'on estime moins propres à gouverner une République, que les Théoriciens, ou les Philosophes.

§ II. Mais les Politiques, d'un autre côté, passent pour tendre des embûches aux hommes plus que pour s'occuper de leurs intérêts, et on les regarde comme habiles, plutôt que comme sages. L'expérience leur a appris, sans doute, qu'il y aura des

[1] Voir la Préface de la IIIe Partie de l'*Éthique*.
[2] Ethica, du grec Ἠθική, Traité de Morale.

vices, aussi longtemps que des hommes. Mais, tandis qu'ils s'étudient à prévenir la malice humaine, et ceci, à l'aide des artifices que l'expérience d'un long usage leur a enseignés, et dont se servent, d'ordinaire, les hommes conduits par la crainte plus que par la raison, voici qu'ils paraissent être les adversaires de la Religion, et particulièrement des Théologiens, lesquels s'imaginent que les souverains pouvoirs doivent traiter les affaires publiques d'après les mêmes règles de Piété, auxquelles un simple particulier est tenu. L'on ne peut douter, toutefois, que ces Politiques n'aient écrit, sur les sujets Politiques, avec beaucoup plus de bonheur que les Philosophes. Car, puisqu'ils ont eu une expérience magistrale, ils n'auront rien enseigné qui s'écartât de la pratique.

§ III. Et certes, pour moi, je me persuade parfaitement que l'expérience a montré tous les genres de Gouvernement que l'on peut concevoir, pour que les hommes vivent en bon accord, et, en même temps, les moyens, par lesquels la multitude doit être dirigée, ou par lesquels elle doit être contenue dans de certaines limites : de telle sorte que je ne crois pas qu'il nous soit possible, par nos méditations sur cette matière, d'atteindre quelque chose qui s'éloigne de l'expérience ou de la pratique, et qui n'ait pas encore été découvert et éprouvé. Car

les hommes sont ainsi faits, qu'ils ne peuvent vivre en dehors d'un certain droit commun ; or, les droits communs et les affaires publiques ont été traités et institués par des hommes très-pénétrants, ou rusés, ou habiles ; et, par conséquent, il est à peine croyable que nous puissions concevoir quelque chose d'utile à une Société commune, que l'occasion ou les événements n'aient pas présenté, et que n'aient pas vu les hommes attentifs aux affaires communes, et veillant à leur propre sécurité.

§ IV. En appliquant mon esprit à la Politique, je n'ai donc pas pris à tâche de faire voir rien de nouveau, ou dont on n'ait pas entendu parler ; mais seulement de démontrer, par des raisons certaines et indubitables, ou de déduire, de la condition même de la nature humaine, les principes qui s'accordent le mieux avec la pratique. Et, afin de rechercher ce qui concerne cette science, avec la même liberté d'esprit que nous avons coutume d'employer dans l'étude des problèmes Mathématiques, j'ai pris le plus grand soin de ne me pas moquer des actions des hommes, de ne pas en gémir, de ne pas les prendre en horreur, mais de les comprendre. Et, par conséquent, les passions humaines, telles que l'amour, la haine, la colère, l'envie, le désir de la gloire, la miséricorde[1],

[1] Voir la Définition de la Miséricorde, *Éthique*, Part. III, Défin. XXIV, des Passions.

et les autres mouvements de l'âme, je les ai contemplées, non pas comme des vices de la nature humaine, mais comme des propriétés qui appartiennent à cette nature, de la même façon qu'appartiennent à la nature de l'air, le chaud, le froid, les tempêtes, le tonnerre, et d'autres phénomènes de cette espèce, lesquels, bien qu'incommodes, n'en sont pas moins nécessaires, et ont des causes certaines, par lesquelles nous nous efforçons de comprendre leur nature. Et l'Ame, par la contemplation vraie de ces phénomènes, éprouve autant de joie que par la connaissance des choses qui sont agréables aux sens.

§ V. Il est en effet certain, et, dans notre Éthique [1], nous avons démontré qu'il est vrai que les hommes sont nécessairement soumis aux passions, et constitués de telle sorte, qu'ils ont pitié de ceux à qui il survient des maux, et qu'ils portent envie à ceux qui ont du bonheur, qu'ils sont plus enclins à la vengeance qu'à la miséricorde, et, enfin, que chacun désire que les autres vivent à sa guise, approuvent ce qu'il approuve, et repoussent ce qu'il repousse. D'où il arrive que, comme tous désirent également d'être les premiers, ils en viennent à la lutte, et, autant qu'ils le peuvent, s'efforcent de

[1] Voir *Éthique*, Partie III, Préface, et Scholies des Prop. XXXI et XXXII. Part. IV, Prop. IV et son Coroll. etc.

s'opprimer réciproquement. Et celui qui sort vainqueur du combat, est plus glorieux du tort qu'il a causé à autrui, que de l'avantage qu'il a retiré pour lui-même. Et, quoique tous soient persuadés que la Religion enseigne, au contraire, à chacun, d'aimer son prochain comme soi-même, c'est-à-dire, de défendre le droit d'autrui, de même que le sien propre, nous avons montré, toutefois, que cette persuasion a peu d'empire sur les passions. Elle reprend son pouvoir, il est vrai, à l'article de la mort, quand la maladie a dompté ces passions mêmes, et que l'homme gît abattu, ou bien dans les Temples, où les hommes n'exercent aucun commerce : mais au Forum [1], ou à la Cour, où cette conviction serait le plus nécessaire, on n'en voit point de traces. Nous avons montré, en outre, que la raison peut beaucoup, sans doute, pour réprimer et pour modérer les passions ; mais nous avons vu, en même temps, que la voie, que la raison elle-même enseigne, est des plus ardues [2] ; de sorte qu'ils rêvent des fables, ou le siècle d'or des Poëtes, ceux qui s'imaginent que l'on peut amener la multitude, ou les hommes divisés par les affaires publiques, à vivre d'après les seules prescriptions de la raison.

§ VI. L'Empire donc, dont le salut dépend de

[1] Dans les Tribunaux.

[2] Voir *Éthique*, Partie V, Scholie de la Prop. dernière.

la bonne foi d'un individu, et dont les affaires ne peuvent être bien soignées, que si ceux qui les manient veulent agir de bonne foi; cet Empire ne sera nullement stable. Mais, pour qu'il puisse durer, ses affaires publiques doivent être ordonnées de telle sorte que ceux qui les administrent, qu'ils soient conduits par la raison ou par la passion, ne puissent être amenés à être de mauvaise foi, ou à agir d'une manière perverse. Et il importe peu à la sécurité de l'Empire de quel esprit sont animés les hommes, pour administrer comme il faut les affaires, pourvu que ces affaires soient bien administrées. La liberté d'âme, en effet, ou le courage[1] est une vertu privée; mais la vertu d'un empire, c'est la sécurité.

§ VII. Enfin, parce que tous les hommes, qu'ils soient Barbares ou Civilisés, s'unissent partout entre eux, et forment un certain état civil, par ce motif, ce n'est pas aux documents de la raison que l'on doit demander les fondements naturels et les conditions d'un gouvernement; mais il les faut déduire de la nature commune, ou de la condition des hommes, ce que j'ai résolu de faire dans le Chapitre suivant.

[1] Voir la Définition du Courage, *Éthique*, Part. III, Scholie de la Prop. LIX.

CHAPITRE II.

DU DROIT NATUREL.

§ I. Dans notre Traité Théologico-Politique nous avons traité du Droit Naturel et Civil[1], et, dans notre Éthique[2], nous avons expliqué ce que c'est que le péché, que le mérite, que la justice, que l'injustice, et enfin la liberté humaine[3]. Mais, pour que ceux qui lisent ce présent traité, n'aient pas la peine d'aller chercher, dans nos autres ouvrages, ce qui concerne principalement ce traité même, j'ai résolu d'expliquer ici, une seconde fois, ces principes, et de les démontrer d'une façon péremptoire.

§ II. Toute chose de la nature peut être conçue d'une manière adéquate, soit qu'elle existe, ou qu'elle n'existe pas[4]. De même donc que le principe

[1] Voir *Traité Théologico-Polit.*, Chap. XVI.

[2] Voir *Éthique*, Part. IV, Prop. XXXVII, Scholie 2.

[3] Voir *Éthique*, Part. II, Prop. XVIII et XIX, avec leurs Scholies — surtout Part. III, Scholie de la Prop. II; Part. IV et V, Préfaces. — *Lettres* 23-25-32-34, et surtout 62, etc. etc.

[4] Voir la Note 1 du Chap. II.

d'existence des choses de la nature ne se peut conclure de leur définition [1], de même leur persévérance dans l'existence. Car leur essence idéale est la même [2] après qu'elles ont commencé d'exister, comme avant qu'elles n'existassent. De même donc que le principe d'existence de ces choses ne peut suivre de leur essence, de même non plus leur persévérance dans l'existence [3]; mais la même puissance dont elles ont besoin pour commencer d'exister, leur est également nécessaire pour continuer d'exister. D'où il suit que la puissance des choses de la nature, par laquelle elles existent, et conséquemment par laquelle elles agissent, ne peut être nulle autre que la puissance éternelle elle-même de Dieu. Car, si cette puissance était créée par une autre, elle ne pourrait pas se conserver elle-même, ni conséquemment non plus les choses de la nature; mais la même puissance dont elle aurait besoin elle-même pour être créée, lui serait aussi nécessaire pour persévérer dans l'existence.

§ III. Ainsi donc, de ce fait que la puissance des choses de la nature, par laquelle elles existent, et par laquelle elles agissent, est par excellence la puissance même de Dieu, nous comprenons facilement

[1] Voir la Note 2 du Chap. II.
[2] Voir la Note 3 du Chap. II.
[3] Voir la Note 4 du Chap. II.

ce que c'est que le Droit de la nature. En effet, puisque Dieu a droit sur toutes choses, et que le droit de Dieu n'est rien autre que la puissance même de Dieu, en tant qu'on la considère absolument libre, il suit de là que chaque chose de la nature a autant de droit, de par la nature, qu'elle a de puissance pour exister et pour agir : puisque la puissance de chaque chose de la nature, par laquelle elle existe, et par laquelle elle agit, n'est nulle autre que la puissance même de Dieu, laquelle est absolument libre [1].

§ IV. Par Droit de la nature [2], j'entends donc les lois elles-mêmes ou les règles de la nature suivant lesquelles toutes choses arrivent, c'est-à-dire la puissance elle-même de la nature ; et, par conséquent, le Droit naturel de toute la nature, et conséquemment de chaque individu, s'étend jusqu'où s'étend sa puissance ; et conséquemment tout ce que chaque homme fait d'après les lois de sa nature, c'est par le droit suprême de la nature qu'il le fait, et il a autant de droit dans la nature, qu'il vaut par la puissance.

§ V. Si donc la nature humaine était ainsi faite, que les hommes vécussent d'après les seules prescriptions de la raison, et ne fissent pas effort d'une

[1] Voir *Éthique*, Part. IV, Prop. IV. *Traité Théologico-Polit.*, Chap. III et IV, etc.

[2] Voir *Traité Théologico-Polit.*, Chap. XVI.

autre manière ; alors le Droit de la nature, en tant que considéré comme étant le propre du genre humain, serait déterminé par la seule puissance de la raison. Mais les hommes sont conduits par l'aveugle désir, plus que par la raison, et, par conséquent, la puissance naturelle des hommes, ou leur Droit, ne doit pas être défini par la raison ; mais en tous lieux par l'appétit, par lequel ils sont déterminés à agir, et par lequel ils s'efforcent de se conserver. J'avoue bien, à la vérité, que ces désirs, qui ne naissent pas de la raison, ne sont pas tant des actions humaines que des passions. Mais, comme nous traitons maintenant de la puissance universelle ou du Droit de la nature, nous ne pouvons, à présent, reconnaître aucune différence entre les désirs qui proviennent de la raison, et ceux qui sont engendrés en nous par d'autres causes ; puisque, tant ceux-ci que ceux-là sont des effets de la nature, et expliquent la force naturelle par laquelle l'homme s'efforce de persévérer dans son être. L'homme, en effet, qu'il soit sage ou ignorant, est une partie de la nature, et tout ce qui détermine chaque homme à agir doit être rapporté à la puissance de la nature, en tant que celle-ci peut être définie par la nature de tel ou tel homme. Car l'homme, qu'il soit conduit par la raison ou par la seule passion, ne fait rien que suivant les lois et

les règles de la nature, c'est-à-dire (*par l'Art. 4. de ce Chap.*) que d'après le droit de la nature.

§ VI. Mais la plupart des Philosophes croient que les ignorants troublent l'ordre de la nature plus qu'ils ne le suivent, et ils conçoivent les hommes dans la nature, comme un empire dans un empire[1]. Ils déclarent, en effet, que l'Ame humaine n'a été produite par aucunes causes naturelles; mais qu'elle a été créée immédiatement par Dieu, tellement indépendante des autres choses, qu'elle possède le pouvoir absolu de se déterminer, et d'user parfaitement de la raison. Mais l'expérience montre assez surabondamment qu'il n'est pas plus en notre pouvoir d'avoir une Ame saine qu'un Corps sain. Ensuite puisque chaque chose, autant qu'il est en elle, s'efforce de conserver son être, nous ne pouvons douter, en aucune façon, que, s'il était aussi bien en notre pouvoir de vivre d'après les prescriptions de la raison, que d'être conduits par l'aveugle désir, tous les hommes seraient conduits par la raison, et régleraient sagement leur vie, ce qui ne se fait nullement. Car chacun est entraîné par son plaisir. Et les Théologiens ne résolvent pas cette difficulté en déclarant que la cause de cette impuissance provient d'un vice de la nature humaine, ou du péché, qui tire son origine de la chute du premier père.

[1] Voir l'admirable Préface de la 3e Partie de *l'Éthique*.

Car, s'il fut aussi bien au pouvoir du premier homme de se tenir dans son intégrité, que de tomber, et s'il était maître de son âme, et d'une nature intacte, comment a-t-il pu se faire que, plein de science et de prudence, il soit tombé? Mais, disent-ils, il a été trompé par le Diable. Mais quel fut donc celui qui a trompé le Diable lui-même? Qui, dis-je, a rendu ce Diable, la plus accomplie de toutes les créatures intelligentes, assez insensé, pour vouloir être plus grand que Dieu? Est-ce qu'en effet ce Diable, qui avait une Ame saine, ne s'efforçait pas, autant qu'il était en lui, de se conserver tel qu'il était, et de conserver son être? Ensuite, comment a-t-il pu se faire que le premier homme lui-même, qui jouissait de son Ame, et était maître de sa volonté, fût séduit, et se laissât prendre par l'Ame? En effet, s'il a eu le pouvoir d'user parfaitement de la raison, il n'a pu être trompé : car, autant qu'il a été en lui, il s'est efforcé nécessairement de conserver son être et son Ame saine. Or, suppose-t-on qu'il a eu cela en son pouvoir : donc il a conservé nécessairement son Ame saine, et il n'a pu être trompé. Par l'histoire de l'homme il est constant que ceci est faux : il faut avouer, par conséquent, qu'il n'a pas été au pouvoir du premier homme d'user parfaitement de la raison, et que, de même que nous, il a été soumis aux passions.

§ VII. Or, que l'homme, comme les autres individus, s'efforce, autant qu'il est en lui, de conserver son être, c'est ce que ne peut nier personne. En effet, si l'on pouvait concevoir à ce sujet quelque différence, elle devrait naître de ce que l'homme aurait une volonté libre. Mais, plus nous concevrions l'homme comme étant libre, plus nous serions forcés de déclarer qu'il doit nécessairement se conserver lui-même, et jouir de son Ame, ce que m'accordera facilement quiconque ne confond pas la liberté avec la contingence. La liberté, en effet, c'est la vertu, ou la perfection [1] : donc, tout ce qui accuse l'homme d'impuissance ne peut être retourné contre sa liberté. C'est pourquoi, l'on ne peut nullement dire de l'homme qu'il est libre, parce qu'il peut ne pas exister, ou parce qu'il peut ne pas faire usage de la raison; mais c'est seulement en tant qu'il a le pouvoir d'exister, et d'agir selon les lois de la nature humaine que l'on peut dire de lui qu'il est libre. Plus donc nous considérons l'homme comme étant libre, moins nous pouvons dire qu'il peut ne pas user de la raison, et choisir le mal pour le bien; et c'est pour cela que Dieu, qui existe d'une manière absolument libre, comprend et agit nécessairement de la même manière, c'est-à-dire qu'il

[1] Voir *Éthique*, Part. II, dernier paragraphe du Scholie de la Prop. XLIX.

existe, qu'il comprend, et qu'il agit, par la nécessité de sa propre nature[1]. Car il n'est pas douteux que Dieu n'agisse avec la même liberté qu'il existe : comme donc il existe par la nécessité de sa propre nature, c'est aussi par la nécessité de sa propre nature qu'il agit, c'est-à-dire qu'il agit d'une manière absolument libre.

§ VIII. Nous concluons donc qu'il n'est pas au pouvoir de chaque homme d'user toujours de la raison, et de se tenir au faîte le plus élevé de la liberté humaine ; et cependant tout homme, toujours, autant qu'il est en lui, s'efforce de conserver son être, et tout ce que chaque individu, (parce que chacun a autant de droit qu'il vaut par la puissance) soit sage, soit ignorant, s'efforce de faire, et fait, c'est par le droit suprême de la nature qu'il s'efforce de le faire, et qu'il le fait. Il suit de là que le Droit et l'Institut de la nature sous lesquels tous les hommes naissent, et sous lesquels ils vivent en grande partie, ne défendent rien que ce que personne ne désire, et ce que personne ne peut faire ; qu'ils n'ont en aversion ni les luttes, ni les haines, ni la colère, ni les ruses, ni absolument rien de ce que l'appétit conseille. Et cela n'est pas étonnant : car la nature n'est pas renfermée dans les lois de la raison humaine, lesquelles n'ont

[1] Voir *Éthique*, Part. I, Prop. XVII, XX et XXXIII, et le dernier Scholie.

trait qu'à la conservation des hommes, et à ce qui leur est véritablement utile; mais elle embrasse une infinité d'autres lois, qui regardent l'ordre éternel de la nature entière, dont l'homme n'est qu'une particule, et par la seule nécessité duquel tous les individus sont déterminés à exister et à agir d'une manière donnée. Tout ce qui, dans la nature, nous paraît ridicule, absurde ou mauvais, nous semble donc ainsi, parce que nous ne connaissons les choses qu'en partie, que nous ignorons, pour la plus grande part, l'ordre et la cohérence de la nature entière, et que nous voulons que toutes choses soient dirigées d'après les prescriptions de notre raison; quoique, cependant, ce que la raison nous dit être un mal, n'en soit pas un au regard de l'ordre et des lois de la nature universelle; mais seulement au regard des lois de notre seule nature [1].

§ IX. Il suit de là que tout homme est du droit d'autrui, aussi longtemps qu'il est au pouvoir d'un autre, et qu'il est de son droit [2], aussi longtemps qu'il peut repousser toute violence, venger à son gré le dommage qui lui a été causé, et, absolument, aussi longtemps qu'il peut vivre à sa guise.

[1] Voir *Éthique*, Part. IV, Scholie de la Prop. LXXIII.

[2] Nous avons traduit presque partout littéralement ces deux expressions du texte, *alterius juris, sui juris esse*, comme étant, à notre avis, la seule manière d'exprimer en français l'énergique concision du latin.

§ X. Cet homme en a un autre sous son pouvoir, qu'il tient enchaîné ; ou à qui il a enlevé ses armes, et les moyens de se défendre ou de s'évader ; ou à qui il a inspiré la crainte ; ou qu'il s'est tellement attaché par les bienfaits, que cet individu veut obéir aux volontés de son bienfaiteur plutôt qu'aux siennes propres, et vivre à son gré, plutôt qu'au sien. L'homme, qui en a un autre en son pouvoir par la première ou la seconde manière, tient le Corps seulement, et non l'Ame ; mais par la troisième ou la quatrième, il a fait de son droit aussi bien l'Ame que le Corps ; mais seulement tant que dure la crainte ou l'espérance, car l'une ou l'autre évanouies, l'esclave redevient son maître.

§ XI. La faculté de porter un jugement peut être aussi du droit d'autrui aussi longtemps que l'Ame peut être trompée par un autre : d'où il suit que l'Ame n'est entièrement maîtresse d'elle-même, qu'aussi longtemps qu'elle peut user parfaitement de la raison. Bien plus, comme la puissance humaine ne doit pas être estimée tant d'après la vigueur du Corps, que d'après le courage de l'Ame ; il suit de là que ceux-là sont le plus de leur droit, qui ont une plus grande puissance de raison, et sont le plus conduits par elle ; et, par conséquent, j'appelle l'homme entièrement libre, aussi longtemps qu'il est conduit par la raison ; parce que, pendant tout

ce temps, il est déterminé à agir par des causes qui peuvent être comprises d'une manière adéquate par sa seule nature, bien qu'il soit déterminé nécessairement, par ces causes, à l'action. Car la liberté (*comme nous l'avons montré, Art.* 7. *de ce Chap.*) n'enlève pas la nécessité d'agir; mais elle la pose.

§ XII. La promesse qu'un individu a faite à un autre, et par laquelle il s'est engagé, par des paroles seulement, à faire telle ou telle chose, il peut ne pas l'observer en vertu de son droit; mais, au contraire, cette promesse reste valable, tant que celui qui a donné sa parole ne change pas de volonté. Celui-là, en effet, qui a le pouvoir de se dégager de sa promesse, n'a rien cédé en réalité de son droit; mais il a donné seulement des paroles. Si donc l'individu, qui est son propre juge par le Droit de la nature, a jugé, soit bien, soit mal, (car l'erreur est du domaine de l'homme) qu'il résulte de la parole donnée plus de dommage que d'avantage, il est d'avis qu'il doit délier sa parole à son gré, et, par le Droit de la nature, (*par l'Art.* 9. *de ce Chap.*) il la déliera [1].

§ XIII. Si deux hommes s'accordent ensemble, et unissent leurs forces, ils ont plus de pouvoir en même temps, et conséquemment plus de droit dans la nature, que l'un et l'autre isolément; et plus il y

[1] Voir *Traité Théologico-Polit.* Chap. XVI.

aura d'hommes qui auront ainsi formé alliance, plus tous ensemble auront de droit.

§ XIV. Tant que les hommes sont en proie à la colère, à l'envie, ou à quelque passion de haine, ils sont tiraillés en sens divers, et contraires les uns aux autres, et alors d'autant plus à craindre, qu'ils peuvent davantage, et sont plus habiles et plus rusés que les autres animaux. Et comme les hommes, pour la plupart, (*comme nous l'avons dit dans l'Art.* 5. *du précéd. Chap.*) sont soumis par nature à ces passions ; les hommes sont donc ennemis par nature. Car mon plus grand ennemi, c'est celui que j'ai le plus à craindre, et duquel je dois le plus me garder.

§ XV. Or, comme, dans l'état de nature, (*par l'Art.* 9. *de ce Chap.*) chaque individu est son maître, aussi longtemps qu'il peut prendre garde qu'un autre ne l'opprime, et, comme c'est vainement qu'il s'efforce, lui tout seul, de se garder contre tous; il s'ensuit que tant que le droit humain naturel est déterminé par la puissance de chacun, et appartient à chacun, ce droit est nul ; mais consiste dans l'opinion, plus que dans la chose, puisqu'on ne peut, par lui, obtenir aucune sécurité. Et il est certain que chaque individu peut d'autant moins, et conséquemment a d'autant moins de droit, qu'il a de plus grandes causes de crainte. Ajoutez à cela que les hommes, sans un secours mutuel, peuvent à

peine sustenter leur vie, et cultiver leur esprit. Et, par conséquent, nous concluons que le Droit de la nature, qui est le propre du genre humain, ne peut guère être conçu que là où les hommes ont des droits communs, que là où ils possèdent ensemble des terres qu'ils peuvent habiter et cultiver, que là où ils peuvent se défendre, se fortifier, repousser toute violence, et vivre d'après l'avis commun de tous. Or, (*par l'Art.* 13. *de ce Chap.*) plus il y a d'hommes qui s'assemblent ainsi en un seul, plus tous ensemble ont de droit; et si c'est pour ce motif, à savoir que, dans l'état de nature, les hommes peuvent difficilement être leurs maîtres, que les Scholastiques veulent dire que l'homme est un animal sociable, je n'ai aucune raison pour les contredire.

§ XVI. Là où les hommes ont des droits communs, et sont conduits tous comme par une seule âme, il est certain (*par l'Art.* 13. *de ce Chap.*) que chacun d'eux a d'autant moins de droit, que les autres ensemble sont plus puissants que lui, c'est-à-dire que cet individu n'a réellement aucun droit dans la nature, que celui que lui accorde le droit commun. Au surplus, tout ce qui lui est commandé par le consentement commun, il est tenu de l'exécuter, ou, (*par l'Art.* 4. *de ce Chap.*) il y est forcé à bon droit.

§ XVII. Ce droit, qui est défini par la puissance

de la multitude, on a coutume de l'appeler Gouvernement (*Imperium*)[1]. Et celui-là tient absolument l'empire, qui, du consentement commun, a le soin de la République, à savoir : celui d'établir les lois, de les interpréter et de les abolir, de fortifier les villes, de décider de la guerre et de la paix, etc. Que si ce soin appartient à une Assemblée, composée de la multitude commune, alors le gouvernement s'appelle *Démocratie;* si, à quelques hommes seulement choisis, *Aristocratie*; et si, enfin, le soin de la Chose publique, et conséquemment le gouvernement est entre les mains d'un seul, alors on le nomme *Monarchie.*

§ XVIII. D'après ce que nous avons montré dans ce Chapitre, il est évident pour nous que, dans l'état de nature, il n'y a pas de péché, ou, si quelqu'un pèche, c'est contre lui, et non contre autrui qu'il

[1] Nous prenons, d'après Spinoza, le mot *Imperium*, tantôt au sens de *Pouvoir*, tantôt au sens de *Gouvernement*, et tantôt enfin au sens d'*Empire*, pour désigner seulement une certaine étendue de territoire quelconque, où les habitants forment une Société civile, sans y attacher, toutefois, les mêmes idées qu'éveille de nos jours cette expression, qui semble inséparable d'un Chef suprême et unique, portant le nom d'Empereur. De même aussi, le mot de *République* est pris dans une tout autre acception que celle qu'on lui attribue d'habitude. Il signifie, comme l'explique plus loin Spinoza, les affaires communes d'un Empire quel qu'il soit, la Chose publique de l'État. Le sens que nous lui appliquons dans le langage moderne, est rendu ici par le terme de *Démocratie*.

pèche ; puisque personne, par le Droit de la nature, n'est tenu, à moins qu'il ne le veuille, de vivre à la mode d'autrui, et d'avoir pour bon ou pour mauvais, que ce que lui-même décide, d'après son caractère, être bon ou mauvais; et que rien absolument n'est défendu, par le Droit de la nature, que ce que personne ne peut. (*Voyez Art.* 5. *et* 8. *de ce Chap.*) Or le péché est une action qui ne peut être faite à bon droit. Que si les hommes étaient tenus, par l'Institut de la nature, d'être conduits par la raison, alors tous nécessairement seraient conduits par la raison. Car les Instituts de la nature sont les Instituts de Dieu, (*par les Art.* 2. *et* 3. *de ce Chap.*) que Dieu a établis avec la même liberté qu'il existe, qui, par conséquent, s'ensuivent de la nécessité de la nature divine, (*voyez Art.* 7. *de ce Chap.*) et conséquemment sont éternels, et ne peuvent être violés. Mais les hommes sont conduits surtout par l'appétit, sans raison, et cependant ils ne troublent pas l'ordre de la nature, mais ils le suivent nécessairement : et, par conséquent, l'homme ignorant et d'une âme impuissante n'est pas plus tenu, par le Droit de la nature, de régler sagement sa vie, qu'un malade n'est tenu d'être dans un Corps sain.

§ XIX. Ainsi donc le péché ne se peut concevoir que dans un Gouvernement, où ce qui est bien, et ce qui est mal, est décidé par le droit commun de tout

l'empire, et où personne (*par l'Art.* 16. *de ce Chap.*) ne fait rien à bon droit, que ce qu'il exécute d'après le décret ou le consentement commun. Cela est *péché*, en effet, (*comme nous l'avons dit dans l'Art. précéd.*) qui ne peut être fait à bon droit, ou qui est défendu par la loi ; mais l'*obéissance*, c'est la constante volonté d'exécuter ce qui est bien, d'après la loi, et qui doit être fait de par le décret commun [1].

§ XX. Nous avons coutume, cependant, d'appeler encore *péché*, ce qui se fait contre le dictamen de la saine raison, et, *obéissance*, la constante volonté de modérer ses appétits d'après les prescriptions de la raison : ce que j'approuverais complétement, si la liberté humaine consistait dans la licence de l'appétit, et la servitude dans l'empire de la raison. Mais, comme la liberté humaine est d'autant plus grande, que l'homme se peut conduire davantage par la raison, et modérer ses appétits, ce n'est donc que d'une manière fort impropre que nous pouvons appeler *obéissance*, une vie raisonnable, et, *péché*, ce qui est réellement impuissance de l'Ame : car la licence n'est pas opposée à elle-même, et quelque chose par quoi l'homme puisse être appelé esclave, plutôt que libre. *Voyez Art.* 7. *et* 11. *de ce Chap.*

§ XXI. Mais, parce que la raison nous enseigne à pratiquer la piété, et à être d'un esprit tranquille et

[1] *Éthique*, Part. IV, Schol. 2 de la Prop. XXXVII.

honnête, ce qui ne se peut faire que dans un gouvernement : et, de plus, parce qu'il ne se peut pas faire que la multitude soit conduite comme par une seule âme, comme cela est nécessaire dans un gouvernement, que si elle a des droits institués d'après les prescriptions de la raison ; ce n'est donc pas d'une manière si impropre que les hommes, accoutumés à vivre sous un gouvernement, appellent *péché*, ce qui se fait contre le dictamen de la raison, puisque les droits d'un excellent gouvernement (*voy. Art.* 18. *de ce Chap.*) doivent être institués d'après le dictamen de la raison. Maintenant, pourquoi ai-je dit (*Art.* 18. *de ce Chap.*) que si l'homme pèche dans l'état de nature, c'est contre lui qu'il pèche, voyez à ce sujet Chap. IV, Art. 4. et 5., où l'on montre dans quel sens nous pouvons dire que celui qui tient l'empire, et est maître par le Droit de la nature, est astreint aux lois, et peut pécher.

§ XXII. Pour ce qui regarde la Religion, il est certain aussi que l'homme est d'autant plus libre, et d'autant plus soumis à lui-même, qu'il aime Dieu davantage, et l'honore d'un cœur plus pur. Et tant que nous faisons attention, non pas à l'ordre de la nature que nous ignorons, mais aux seuls dictamens de la raison qui concernent la Religion ; et, en même temps, tant que nous considérons que ces dictamens nous ont été révélés par Dieu, comme

Digitized by Google

s'il nous parlait à nous-mêmes, ou, encore, qu'ils ont été révélés aux Prophètes comme des lois ; pendant tout ce temps, pour parler à la manière humaine, nous disons qu'il obéit à Dieu, l'homme qui l'aime d'un cœur pur, et, au contraire, qu'il pèche, celui qui est conduit par l'aveugle désir. Mais, pendant ce temps, nous devons nous souvenir que nous sommes en la puissance de Dieu, comme l'argile en celle du potier, qui, d'une même masse, façonne des vases, les uns pour l'ornement, et les autres pour des usages vulgaires [1] ; et, par conséquent, que l'homme peut bien faire quelque chose, à la vérité, contre ces décrets de Dieu, en tant qu'ils ont été gravés, comme des lois, dans notre Ame ou dans l'Ame des Prophètes ; mais que l'homme ne peut rien faire contre l'éternel décret de Dieu, gravé dans la nature universelle, et qui regarde l'ordre de la nature entière.

§ XXIII. De même donc que le *péché* et l'*obéissance*, pris strictement, ne se peuvent concevoir que dans un gouvernement, de même aussi la justice et l'injustice. Car il n'y a rien, dans la nature, que l'on puisse dire à bon droit appartenir à celui-ci, et non à un autre ; mais toutes choses sont à tous ceux qui ont le pouvoir de les revendiquer pour soi. Mais, dans un gouvernement, où l'on décide par le

[1] Voyez *Saint Paul*, Épit. aux Rom. 9, 21, 22.

Droit commun ce qui appartient à tel ou tel, celui-là est appelé *juste*, dont la constante volonté est de rendre à chacun le sien ; *injuste*, au contraire, celui qui s'efforce de faire sien, ce qui appartient à autrui [1].

§ XXIV. Au reste, pour ce qui est de la louange et du blâme, nous avons expliqué, dans notre Ethique [2], que ce sont des affections de joie et de tristesse, qu'accompagne l'idée de la vertu ou de l'impuissance humaine comme cause.

[1] Voir *Éthique*, Part. IV, Schol. 2 de la Prop. XXXVII.
[2] Voir *Éthique*, Part. III, Schol. de la Prop. XXIX.

CHAPITRE III.

OU DROIT DES SOUVERAINS POUVOIRS.

§ I. L'ÉTAT d'un empire quel qu'il soit se nomme état Civil : le corps entier de l'empire s'appelle l'*État* ; et les affaires communes de l'empire, qui dépendent de la direction de celui qui tient le pouvoir, *République*. Nous appelons ensuite les hommes, *citoyens*, en tant qu'ils jouissent, par le droit civil, de tous les avantages de l'Etat, et, *sujets*, en tant qu'ils sont tenus d'obéir aux institutions ou aux lois de l'Etat. Enfin, avons-nous dit, en l'Art. 17, du Chap. précédent, il y a trois genres d'état Civil, à savoir : l'Etat Démocratique, l'Etat Aristocratique, et l'Etat Monarchique. Mais, avant de commencer à traiter séparément de chacun d'eux, je démontrerai, auparavant, les propriétés qui appartiennent à l'état civil en général ; parmi lesquelles vient en première ligne la considération du droit suprême de l'Etat, ou des souverains Pouvoirs.

§ II. Par l'Art. 15. du précéd. Chap., il est évident que le Droit du gouvernement, ou des souverains Pouvoirs, n'est rien que le Droit lui-même de la nature, lequel est déterminé, non pas, à la vérité, par

la puissance de chaque individu; mais par la puissance de la multitude, qui est conduite comme par une seule âme : c'est-à-dire que, de même que chaque individu dans l'état de nature, de même aussi le corps et l'âme de l'empire tout entier ont autant de droit qu'ils valent par la puissance; et, par conséquent, chaque citoyen ou sujet a d'autant moins de droit, que l'Etat lui-même est plus puissant que lui, (*voy. Art.* 16. *du précéd. Chap.*) et conséquemment chaque citoyen ne fait rien à bon droit, et n'a rien que ce qu'il peut défendre[1] d'après le décret commun de l'Etat.

§ III. Si l'Etat accorde à quelqu'un le Droit, et conséquemment le pouvoir, (car autrement par l'Art. 12. du précéd. Chap. il n'a donné que des paroles) de vivre à sa guise, par cela même il cède de son propre droit, et il le transfère à celui à qui il a donné un tel pouvoir. Mais si c'est à deux, ou à un plus grand nombre d'individus qu'il a donné ce pouvoir, à savoir, que chacun vive à sa guise, par cela même il a divisé l'empire; et si, enfin, c'est à chaque citoyen qu'il a donné ce même pouvoir, par cela même il s'est détruit lui-même, et il ne reste plus d'Etat; mais toutes choses reviennent à l'état de nature : toutes propositions qui, par ce qui précède, deviennent de la dernière évidence. Il suit de là,

[1] Revendiquer.

par conséquent, que l'on ne peut concevoir par aucune raison qu'il soit permis à chaque citoyen, par une institution de l'Etat, de vivre à sa guise, et conséquemment ce Droit naturel, que chacun est son propre juge, cesse nécessairement dans l'état civil [1]. Je dis expressément *par une institution de l'Etat ;* car le Droit de nature de chaque individu (si nous pesons bien la chose) ne cesse pas dans l'état civil. L'homme, en effet, aussi bien dans l'état naturel que dans l'état civil, agit d'après les lois de sa nature, et consulte son utilité. L'homme, dis-je, dans l'un et l'autre état, est conduit par l'espérance ou par la crainte à faire telle ou telle chose, ou à s'en abstenir ; mais la principale différence entre l'un et l'autre état, c'est que, dans l'état civil, tous craignent les mêmes choses, et qu'il y a pour tous une seule et même cause de sécurité, une seule et même manière de vivre, ce qui, assurément, n'enlève pas la faculté de juger de chaque individu. Car celui qui a résolu d'obéir à tous les ordres de l'Etat, soit qu'il craigne sa puissance, ou parce qu'il aime la tranquillité, celui-là, assurément, veille, d'après sa manière, à sa sécurité et à son utilité.

§ IV. Nous ne pouvons concevoir, non plus, qu'il soit permis à chaque citoyen d'interpréter les décrets ou les lois de l'État. En effet, si chaque citoyen

[1] Voir la Note 1 du Chap. III.

avait cette licence, par cela même il serait son propre juge ; puisque chacun pourrait, sans peine, excuser ses propres actes, ou les faire valoir sous l'apparence du droit, et conséquemment réglerait sa vie à sa manière, ce qui (*par l'Art. précéd.*) est absurde.

§ V. Nous voyons donc que chaque citoyen n'est pas de son droit ; mais du droit de l'Etat, dont il est tenu d'exécuter tous les ordres, et qu'il n'a aucun droit de décider ce qui est juste, ce qui est injuste, ce qui est pie, ou ce qui est impie : mais, au contraire, comme le corps de l'empire doit être conduit comme par une seule âme, et conséquemment que la volonté de l'Etat doit être tenue pour la volonté de tous, ce que l'Etat décide être juste et bon, on le doit considérer comme étant décrété par chacun : et, par conséquent, encore qu'un sujet soit d'avis que les décrets de l'Etat sont injustes, il est tenu néanmoins de les exécuter.

§ VI. Mais, peut-on objecter, n'est-il pas contre le dictamen de la raison de se soumettre entièrement au jugement d'autrui? et conséquemment est-ce que l'état civil ne répugne pas à la raison? D'où il s'ensuivrait que l'état civil est irrationnel, et ne peut être créé que par des hommes dépourvus de raison, et nullement par ceux qui sont conduits par elle. Mais, puisque la raison n'enseigne rien contre la nature, une saine raison ne peut donc prescrire

que chacun reste son maître, tant que les hommes sont soumis aux passions ; (*par l'Art.* 15. *du précéd. Chap.*) c'est-à-dire (*par l'Art.* 5. *Chap.* 1.) que la raison nie que cela se puisse faire. Ajoutez à cela que la raison enseigne complétement à rechercher la paix, laquelle, véritablement, ne peut être obtenue que si les droits communs de l'Etat sont conservés inviolés ; et, par conséquent, plus un homme est conduit par la raison, c'est-à-dire (*par l'Art.* 11. *du precéd. Chap.*) plus il est libre, plus constamment il observera les lois de l'Etat, et exécutera les ordres du souverain pouvoir dont il est le sujet. Ajoutez à cela que l'état civil est naturellement institué pour écarter la crainte commune, et pour chasser les misères communes, et, par conséquent, qu'il tend surtout à réaliser ce que tout homme, conduit par la raison, s'efforcerait d'obtenir dans l'état naturel, mais bien en vain (*par l'Art.* 15. *du précéd. Chap.*). C'est pourquoi, si un homme, qui est conduit par la raison, est forcé quelquefois de faire, d'après un ordre de l'Etat, une chose qu'il sait répugner à la raison ; ce dommage est grandement compensé par le bien qu'il retire de l'état civil lui-même. Car c'est aussi une loi de la raison que, de deux maux, l'on choisisse le moindre ; et, par conséquent, nous pouvons conclure que personne ne fait rien contre les prescriptions de sa raison, en tant qu'il exécute ce qui doit

être fait par le droit de l'Etat. Et c'est ce que nous accordera plus facilement tout le monde, après que nous aurons expliqué jusqu'où s'étend la puissance, et conséquemment le Droit de l'Etat[1].

§ VII. Or, il faut considérer premièrement que, de même que, dans l'état de nature, (*par l'Art.* 11. *du précéd. Chap.*) l'homme le plus puissant et le plus de son droit, c'est celui qui est conduit par la raison; de même aussi l'État le plus puissant et le plus de son droit, ce sera celui qui est fondé et dirigé par la raison. Car le Droit de l'État est déterminé par la puissance de la multitude, qui est conduite comme par une seule âme. Or, cette union des âmes ne se pourrait concevoir en aucune manière, si l'État ne s'efforce, surtout, de faire cela même que la saine raison enseigne être utile à tous les hommes.

§ VIII. Il faut considérer secondement que les sujets ne sont pas de leur droit, mais du droit de l'État, aussi longtemps qu'ils craignent sa puissance ou ses menaces, ou aussi longtemps qu'ils aiment l'état civil. (*par l'Art.* 10. *du précéd. Chap.*) D'où il suit que tous ces actes que personne ne peut être amené à faire, par promesses ou par menaces, n'appartiennent pas aux droits de l'État. Par exemple, personne ne se peut dessaisir de la faculté de juger. Par quelles

[1] Voir aussi le *Traité Théologico-politique*, Chap. XVI, XVII, XIX et XX.

récompenses, en effet, ou par quelles menaces un homme peut-il être amené à croire que le tout n'est pas plus grand que sa partie, ou que Dieu n'existe pas, ou que le corps qu'il voit fini, c'est l'Être infini, et, absolument, à croire le contraire de ce qu'il sent ou de ce qu'il pense? De même encore, par quelles récompenses ou par quelles menaces un homme peut-il être amené à aimer ce qu'il hait, ou à prendre en haine ce qu'il aime? Et il faut rapporter aussi, ici, ces actes, pour lesquels la nature humaine éprouve un si vif éloignement, qu'elle regarde comme les pires de tous les maux, qu'un homme rende témoignage contre lui-même, qu'il se torture, qu'il tue ses parents, qu'il ne s'efforce pas d'éviter la mort, et autres choses semblables, auxquelles personne ne peut être amené, ni par récompenses, ni par menaces. Que si, cependant, nous voulions dire que l'État a le droit ou le pouvoir de commander de tels actes, nous ne le pourrions concevoir en aucun autre sens que celui où quelqu'un dirait, que l'homme peut, à bon droit, être fou et délirer. Car, que serait-ce autre chose qu'un délire, un tel droit, auquel personne ne peut être astreint? Et je parle ici expressément de ces actes qui ne peuvent être du droit de l'État, et pour lesquels la nature humaine a généralement un si grand éloignement. Car qu'un sot, ou qu'un insensé ne puisse être amené, par aucunes promesses

ni par aucunes menaces, à exécuter les ordres de l'État, et que tel ou tel individu, par cela qu'il est voué à telle ou telle Religion, juge que les droits du gouvernement sont les pires de tous les maux : les droits de l'État cependant ne sont pas nuls, puisque le plus grand nombre des citoyens sont contenus par eux; et, par conséquent, comme ceux qui ne craignent ni n'espèrent rien, sont pendant tout ce temps leurs maîtres; (*par l'Art.* 10. *du précéd. Chap.*) ce sont donc (*par l'Art.* 14. *du précéd. Chap.*) des ennemis du gouvernement, qu'il est permis de réprimer à bon droit.

§ IX. Troisièmement enfin, il faut considérer que ce qui révolte le plus grand nombre des citoyens, appartient moins au Droit de l'État. Il est certain, en effet, que les hommes, sous la conduite de la nature, agissent de concert, ou à cause de la crainte commune, ou par le désir de se venger de quelque dommage commun; et, comme le Droit de l'État est défini par la puissance commune de la multitude, il est certain que la puissance et que le Droit de l'État sont diminués, aussi longtemps qu'il fournit lui-même des causes à ce qu'un plus grand nombre de citoyens conspirent vers un seul but. L'État a certainement certaines choses à redouter pour lui-même; et, de même que chaque citoyen ou chaque homme dans l'état de nature, de même

l'État est d'autant moins son maître, qu'il a de plus grandes causes de craintes. Et voici ce qui concerne le Droit des souverains pouvoirs sur les sujets. Maintenant, avant de traiter du droit de ces mêmes souverains pouvoirs sur les autres, il me semble à propos de vider la question que l'on soulève d'ordinaire au sujet de la Religion.

§ X. Car, nous peut-on objecter, est-ce que l'État civil, et l'obéissance des sujets telle que nous avons montré qu'elle est requise dans l'état civil, ne détruisent pas la Religion, par laquelle nous sommes tenus d'honorer Dieu? Mais, si nous pesons bien la chose, nous ne trouverons rien qui puisse inspirer ce scrupule. L'Ame, en effet, en tant qu'elle se sert de la raison, n'est pas du droit des souverains pouvoirs, mais de son propre droit; (*par l'Art.* 11. *du Chap. précéd.*) et, par conséquent, la vraie connaissance et l'amour de Dieu ne peuvent être soumis à l'empire d'aucun individu, pas plus que la charité envers le prochain; (*par l'Art.* 8. *de ce Chap.*) et si, en outre, nous considérons que le suprême exercice de charité, c'est celui qui se pratique pour protéger la paix, et pour procurer la concorde, nous ne douterons pas que celui-là ne se soit réellement acquitté de son devoir, qui porte secours à tout le monde, autant que les lois de l'État, c'est-à-dire la concorde et la tranquillité le permettent.

Pour ce qui regarde les cultes extérieurs, il est certain qu'ils ne peuvent en rien, ni aider directement, ni nuire à la vraie connaissance de Dieu, et à l'amour qui en découle nécessairement; et, par conséquent, il ne faut pas en faire tant de cas, que la paix et la tranquillité publique aient sujet d'être troublées à leur propos. Il est certain, du reste, que je ne suis pas par le Droit de nature, c'est-à-dire (*par l'Art.* 3. *du précéd. Chap.*) par le divin décret, le défenseur de la religion ; car je n'ai aucun pouvoir, comme autrefois les Disciples du Christ, de chasser les esprits immondes, et de faire des miracles, pouvoir assurément si nécessaire pour propager la Religion aux lieux où elle est interdite, que, sans lui, non-seulement l'huile et la peine, comme on dit, sont perdues, mais que de plus on vous crée un grand nombre de molestations, ce dont tous les siècles ont vu les plus funestes exemples. Tout homme donc, en quelque lieu qu'il soit, peut honorer Dieu par une vraie Religion, et pourvoir à lui-même, ce qui est le devoir d'un particulier. Au surplus, le soin de propager la Religion doit être confié à Dieu, ou aux souverains pouvoirs, à qui seuls il incombe d'avoir le soin de la République. Mais je reviens à la question.

§ XI. Le Droit des souverains pouvoirs sur les citoyens, et le devoir des sujets expliqués, il reste à

considérer le Droit de ces mêmes souverains pouvoirs sur les autres choses, ce qu'il est facile de reconnaître, d'après ce qui a déjà été dit. En effet, puisque (*par l'Art.* 2. *de ce Chap.*) le Droit du souverain pouvoir n'est rien que le Droit lui-même de la nature, il s'ensuit que deux empires sont réciproquement à l'égard l'un de l'autre, comme deux hommes dans l'état de nature, avec cette exception, que l'État se peut garantir d'être opprimé par un autre, ce que l'homme ne peut faire dans l'état de nature, accablé qu'il est tous les jours par le sommeil, souvent par la maladie ou par les chagrins d'esprit, et enfin par la vieillesse, outre les autres inconvénients auxquels il est exposé, et dont l'État se peut rendre exempt.

§ XII. L'État donc est de son droit, aussi longtemps qu'il peut veiller sur lui-même, et prendre garde qu'un autre ne l'opprime ; (*par les Art.* 9. *et* 15. *du précéd. Chap.*) et, (*par les Art.* 10. *et* 15. *du précéd. Chap.*) il est du droit d'autrui, aussi longtemps qu'il craint la puissance d'un autre État, ou aussi longtemps qu'il est empêché par lui d'exécuter ce qu'il veut, ou, enfin, aussi longtemps qu'il a besoin de son secours pour sa propre conservation, ou pour son accroissement ; car nous ne pouvons douter en aucune façon que, si deux États se veulent prêter l'un à l'autre un mu-

tuel secours, tous les deux ensemble ne puissent davantage, et conséquemment n'aient plus de droit ensemble, que l'un ou l'autre seul. *Voyez. Art.* 13. *du précéd. Chap.*

§ XIII. Mais ceci peut être compris d'une manière plus claire, si nous considérons que deux États sont ennemis par nature : les hommes, en effet, (*par l'Art.* 14. *du précéd. Chap.*) sont ennemis dans l'état naturel; donc ceux qui gardent le Droit de nature, au dehors de l'État, restent ennemis. C'est pourquoi, si un État veut porter la guerre chez un autre, et employer les moyens extrêmes pour se l'assujettir, il lui est permis de le tenter à bon droit, puisque, pour faire la guerre, il lui suffit d'en avoir la volonté. Mais il ne peut rien statuer sur la paix, qu'avec la volonté consentante d'un autre État. D'où il suit que les Droits de la guerre appartiennent à tout État; mais que les Droits de la paix n'appartiennent pas à un seul, mais à deux États pour le moins, lesquels, pour ce motif, sont appelés confédérés.

§ XIV. Cette alliance demeure fixe, aussi longtemps que la cause de la conclusion de l'alliance, c'est à savoir la crainte d'un dommage ou l'espoir d'un gain est au milieu d'eux; mais la crainte ou l'espérance retirés, pour l'un ou l'autre État, il reste son maître, (*par l'Art.* 10. *du précéd. Chap.*) et

le lien, par lequel les États étaient réciproquement resserrés, est délié de lui-même. Par conséquent, chaque État a le droit entier de rompre l'alliance, toutes les fois qu'il le veut. Et on ne peut pas dire qu'il agit avec ruse ou avec perfidie, parce qu'il a délié sa foi dès que la cause de crainte ou d'espérance est enlevée; parce que cette condition fut égale pour chacune des parties contractantes, à savoir que la première qui pourrait être hors de crainte, serait maîtresse d'elle-même, et en userait comme elle l'entendrait; et, en outre, parce que personne ne contracte pour l'avenir que s'il y a des circonstances précédentes posées : or, ces circonstances changées, la raison de l'Etat tout entier change également, et, par ce motif, chacun des États confédérés garde le droit de veiller sur lui-même, et chacun, à cause de cela, s'efforce autant qu'il peut d'être hors de crainte, et conséquemment d'être son maître, et d'empêcher que l'autre ne sorte plus puissant. Si donc un État se plaint d'avoir été trompé, assurément ce n'est pas la bonne foi de l'État allié qu'il peut condamner, mais seulement sa propre sottise, d'avoir confié son salut à un autre État, qui est son maître, et pour qui le salut de son empire est la suprême loi[1].

§ XV. C'est aux États, qui ont contracté la paix

[1] Voir *Traité Théologico-politique*, Chap. XVI.

ensemble, qu'appartient le droit de vider les questions qui ont pu être soulevées au sujet des conditions de la paix, ou au sujet des stipulations par lesquelles elles ont engagé réciproquement leur foi, puisque les droits de la paix n'appartiennent pas à un seul État, mais à ceux qui ont contracté ensemble : (*par l'Art.* 13. *de ce Chap.*) que si ces États ne peuvent s'accorder entre eux sur ces questions, par cela même ils retournent à l'état de guerre.

§ XVI. Plus il y a d'États qui contractent la paix ensemble, moins chacun d'eux est redoutable aux autres, ou, moins chacun d'eux a le pouvoir de faire la guerre ; mais plus il est tenu d'observer les conditions de la paix, c'est-à-dire (*par l'Art.* 13. *de ce Chap.*) moins il est son maître ; et plus il est tenu de s'accommoder à la volonté commune des alliés.

§ XVII. Au surplus, la fidélité à sa parole, que la saine raison et la Religion nous enseignent à observer, n'est nullement détruite ici : car, ni la raison, ni l'Écriture, ne nous enseignent à observer toute foi donnée. Je ne suis pas tenu, en effet, de remplir ma parole envers celui à qui j'ai promis de garder de l'argent, par exemple, qu'il m'a donné secrètement pour lui conserver, dès que j'aurai appris, ou que j'aurai cru savoir, que c'est un vol qu'il m'a donné à conserver ; mais j'agirai beau-

coup mieux si je donne mes soins à restituer cet argent à son propriétaire. De même aussi, si un souverain pouvoir a promis à un autre de faire quelque chose que, dans la suite, le temps ou la raison lui aient appris, ou aient semblé lui apprendre, être nuisible au salut commun des sujets, il est certainement tenu de rompre sa parole. Comme donc ce n'est qu'en général que l'Écriture enseigne à observer sa foi, et qu'elle laisse au jugement de chacun les cas particuliers, qui doivent être exceptés, l'Écriture n'enseigne donc rien qui soit contraire à ce que nous avons montré tout à l'heure.

§ XVIII. Mais, pour qu'il ne soit pas besoin d'interrompre si souvent le fil du discours, et de résoudre désormais de semblables objections, je veux avertir que j'ai démontré tous ces principes d'après la nécessité de la nature humaine, considérée de quelque manière que ce soit; c'est à savoir, d'après l'effort universel de tous les hommes pour se conserver eux-mêmes, effort inhérent à tous les hommes, qu'ils soient ignorants ou sages; et, par conséquent, de quelque manière que les hommes soient considérés, conduits par la passion ou par la raison, la chose sera la même, parce que, comme nous l'avons dit, la démonstration est universelle.

CHAPITRE IV

QUELLES SONT LES AFFAIRES POLITIQUES QUI DÉPENDENT DU GOUVERNEMENT DES SOUVERAINS POUVOIRS.

§ I. Le Droit des souverains pouvoirs, lequel est déterminé par leur puissance, a fait l'objet du Chapitre précédent, et nous avons vu qu'il consistait par-dessus tout en ceci, à savoir, qu'il y eût comme une âme de l'empire, par laquelle tous doivent être conduits; et, par conséquent, que ces souverains pouvoirs seuls ont le droit de décider ce qui est bon, ce qui est mauvais, ce qui est juste, ce qui est injuste, c'est-à-dire ce que chaque citoyen ou tous ensemble doivent faire, ou ce dont ils se doivent abstenir; et nous avons vu conséquemment qu'à ces pouvoirs souverains seuls appartient le droit de faire les lois, et, quand il s'élève une question à leur sujet, de les interpréter dans tout cas particulier, et de décider si le cas donné a été fait contre, ou selon la loi; (*voy. Art.* 3. 4. 5. *du précéd. Chap.*) ensuite de faire la guerre, ou d'établir les conditions de la paix, de les offrir, ou d'accepter celles qui sont offertes. *Voyez, Art.* 12. *et* 13. *du précéd. Chap.*

§ II. Comme tous ces objets, ainsi que les

Digitized by Google

moyens nécessaires pour les mettre à exécution, sont toutes affaires qui regardent le corps entier de l'empire, c'est-à-dire la République, il suit de là que la République dépend seulement de la direction de celui qui a le souverain pouvoir; et, par conséquent, il s'ensuit que le souverain pouvoir seul a le Droit de juger des actes de chacun, d'exiger la raison des actes de chacun, de frapper d'une peine les délinquants, de terminer les différends entre citoyens au sujet du droit, ou d'instituer des hommes, versés dans les lois rendues, pour remplir cette fonction à sa place : puis, d'employer et de disposer tous les moyens nécessaires à la guerre et à la paix, ainsi, de fonder et de fortifier des villes, d'engager des soldats, de distribuer les offices militaires, et de commander ce qu'il veut que l'on fasse, et d'envoyer des ambassadeurs en vue de la paix, et d'en entendre, et enfin d'exiger de l'argent pour toutes ces choses.

§ III. Ainsi donc, puisque c'est le Droit du souverain pouvoir seul de traiter les affaires publiques, ou de choisir des fonctionnaires à cet objet, il s'ensuit que celui-là aspire à assujettir l'empire, qui, par son seul arbitre, et à l'insu de l'Assemblée suprême, a entrepris quelque affaire publique, encore qu'il ait cru que ce qu'il a tenté de faire, sera excellent pour l'État.

§ IV. Mais, a-t-on coutume de demander, est-ce que le souverain pouvoir est astreint aux lois, et conséquemment est-ce qu'il peut pécher? Mais, puisque les noms de loi et de péché regardent d'ordinaire, non-seulement les Droits de l'État, mais encore les règles de toutes les choses naturelles, et particulièrement les règles communes de la raison, nous ne pouvons dire absolument que l'État n'est astreint à aucunes lois, ou qu'il ne peut pécher. En effet, si l'État n'était astreint à aucunes lois ou règles, sans lesquelles l'État ne serait plus l'État, il faudrait alors contempler l'État, non pas comme une chose naturelle, mais comme une chimère. L'État pèche donc, quand il fait, ou quand il souffre qu'on fasse des actes, qui peuvent être cause de sa ruine ; et, alors, nous disons qu'il pèche, dans le sens où les Philosophes ou les Médecins disent que la nature pèche, et nous pouvons dire en ce sens que l'État pèche, quand il fait quelque chose contre le dictamen de la raison. L'État, en effet, est alors le plus de son droit, quand il agit d'après le dictamen de la raison ; (*par l'Art. 7. du précéd. Chap.*) aussi longtemps donc qu'il agit contre la raison, aussi longtemps il se manque à lui-même, ou il pèche.

Et ceci pourra être compris plus clairement, si nous considérons que, lorsque nous disons que

chacun peut faire d'une chose, dont il est le maître, tout ce qu'il veut, ce pouvoir doit être défini, non par la seule puissance de l'agent ; mais encore par l'aptitude du patient lui-même. Si je dis, en effet, par exemple, que je puis à bon droit faire de cette table tout ce que je veux, assurément je n'entends pas que j'ai le droit de faire que cette table mange de l'herbe : de même aussi, encore que nous disions que les hommes ne sont pas de leur droit, mais du droit de l'État, nous n'entendons pas que les hommes perdent la nature humaine, et en revêtent une autre ; et, par conséquent, que l'État ait le droit de faire que les hommes s'envolent, où, ce qui est aussi impossible, que les hommes voient avec honneur ce qui excite la risée ou le dégoût : mais nous entendons que certaines circonstances se présentent, lesquelles étant posées, sont posés le respect et la crainte des sujets envers l'État ; et lesquelles étant enlevées, la crainte, et le respect, et avec eux l'État tout ensemble sont emportés. L'État donc, pour être de son droit, est tenu de conserver les causes de crainte et de respect : autrement il cesse d'être l'État. Car il est aussi impossible à ceux, ou à celui qui tient l'empire, de courir ivre ou nu, avec des prostituées, par les places publiques, de faire l'histrion, de violer ouvertement les lois qu'il a rendues lui-même, ou de les mépriser, et de

conserver avec cela la majesté, qu'il est impossible d'être en même temps, et de ne pas être. Ensuite égorger les sujets, les spolier, ravir les vierges, et autres actes semblables, tournent la crainte en indignation, et conséquemment l'état civil en état d'hostilité.

§ V. Nous voyons donc en quel sens nous pouvons dire que l'État est astreint aux lois, et peut pécher. Mais si, par loi, nous entendons le Droit civil, lequel peut être revendiqué par le Droit civil lui-même, et, par péché, ce qu'il est défendu de faire par le Droit civil, c'est-à-dire, si ces dénominations sont prises au sens naturel, nous ne pouvons dire par aucune raison que l'État est astreint aux lois, ou qu'il peut pécher. En effet, les règles, et les causes de crainte et de respect que l'État est tenu de conserver, dans son propre intérêt, ne regardent pas les Droits civils, mais le Droit naturel; puisque, (*par l'Art. précéd.*) ce n'est pas par le Droit civil, mais par le Droit de la guerre qu'ils peuvent être revendiqués, et que l'État n'est tenu de les observer par aucune autre raison que celle qui force l'homme, dans l'état de nature, pour qu'il puisse être son maître, ou s'il n'est pas son propre ennemi, de prendre garde de se tuer lui-même. Et cette précaution n'est certainement pas l'obéissance, mais la liberté de la nature humaine. Or les Droits

civils dépendent du seul décret de l'État, et cet État, pour rester libre, n'est tenu de faire à la mode de personne qu'à la sienne, et de n'avoir pour bon ou pour mauvais que ce qu'il décide lui-même lui être bon ou mauvais ; et, par conséquent, non-seulement il a le droit de se venger, de faire les lois et de les interpréter ; mais il a encore celui de les abroger, et de faire grâce à un accusé quel qu'il soit de par la plénitude de sa puissance.

§ VI. A l'égard des contrats ou des lois, par lesquels la multitude transfère son propre droit à une seule Assemblée, ou à un seul homme, il n'est pas douteux qu'ils ne doivent être violés, quand il importe au salut commun de les violer. Mais le jugement en cette affaire, à savoir s'il importe ou non au salut commun de violer ces lois, ce n'est aucun particulier, mais celui-là seulement qui tient l'empire, qui le peut porter à bon droit ; (*par l'Art.* 3. *de ce Chap.*) donc, par le Droit civil, c'est celui-là seul qui tient l'empire, qui demeure l'interprète de ses lois. Ajoutez à cela qu'aucun particulier ne peut à bon droit revendiquer ces lois, et, par conséquent, elles n'obligent pas réellement celui qui tient l'empire. Que si, cependant, ces lois sont d'une nature telle, qu'elles ne puissent être violées sans affaiblir en même temps la force de l'État, c'est-à-dire sans tourner en même temps en indignation la crainte

commune du plus grand nombre des citoyens, par cela même l'État est dissous, et le contrat cesse, et, par ce motif, ce n'est plus par le Droit civil, mais par le Droit de la guerre qu'on le revendique. Par conséquent, celui qui tient l'empire, n'est tenu d'observer les conditions de ce contrat par aucune autre raison que celle qui force l'homme, dans l'état de nature, pour ne pas être son propre ennemi, de prendre garde de se tuer lui-même, comme nous l'avons dit dans le précédent article.

CHAPITRE V

QUEL EST LE BUT SUPRÊME ET DERNIER QUE LA SOCIÉTÉ PEUT CONSIDÉRER.

§ I. Dans l'Art. 11. du Chap. II. nous avons montré que l'homme est alors le plus de son droit, quand il est surtout conduit par la raison, et conséquemment (*voy. Art.* 7. *Chap.* 3.) que l'État le plus puissant et le plus de son droit, c'est celui qui est fondé et dirigé par la raison. Or, comme la meilleure manière de vivre, pour se conserver soi-même, autant que cela se peut faire, c'est celle qui est établie d'après les prescriptions de la raison ; il s'ensuit donc que tout ce qu'un homme ou ce qu'un État font, en tant qu'ils sont surtout de leur droit, tout cela est excellent. Mais nous n'affirmons pas que tout ce que nous disons que l'on fait à bon droit, soit fait supérieurement : autre chose, en effet, est cultiver un champ à bon droit, autre chose cultiver un champ supérieurement : autre chose, dis-je, est de se défendre, de se conserver, de porter un jugement, etc., autre chose de se défendre, de se conserver supérieurement, et de porter un jugement supérieur ; et conséquemment

autre chose est, commander à bon droit, et avoir le soin de la République, autre chose commander supérieurement, et gouverner supérieurement la République. Après avoir traité du droit de tout État en général, il est donc temps que nous traitions du meilleur état d'un gouvernement quel qu'il soit.

§ II. Or, quelle est la condition d'un gouvernement quel qu'il soit, c'est ce que l'on voit facilement par la fin de l'état civil, qui, assurément, n'est pas autre que la paix et la sécurité de la vie. Et, par conséquent, le meilleur gouvernement, c'est celui où les hommes passent leur vie dans la concorde, et dont les droits sont conservés inviolés. Il est certain, en effet, que les séditions, les guerres, et le mépris des lois ou leur violation, ne doivent pas être imputés tant à la méchanceté des citoyens, qu'au mauvais état du gouvernement. Car les hommes ne naissent pas civils, mais ils le deviennent. De plus, les passions naturelles des hommes sont partout les mêmes. Si donc la méchanceté règne plus dans un État, et si l'on y commet plus de péchés que dans un autre, il est certain que cela provient de ce qu'un tel État n'a pas assez pourvu à la concorde, et n'a pas établi des lois avec assez de sagesse, et conséquemment n'a pas obtenu le Droit absolu de l'État. Car l'état civil qui n'a

pas fait disparaître les causes des séditions, et où la guerre est continuellement à craindre, et où, enfin, les lois sont fréquemment violées, un tel État ne diffère pas beaucoup de l'état naturel lui-même, où chacun vit à sa fantaisie, au grand péril de ses jours.

§ III. Mais, de même que les vices des sujets, une trop grande licence, et l'esprit de révolte, doivent être imputés à l'État, de même, par contre, leurs vertus, et l'observance constante des lois, doivent être attribuées principalement à la vertu de l'État, et à son droit absolu, comme cela est évident par l'Art. 15. Chap. II. C'est de là que l'on compte avec raison à Annibal à haute vertu, qu'il ne se soit jamais élevé de sédition dans son armée.

§ IV. L'État, dont les sujets terrifiés par la crainte ne prennent pas les armes, l'on doit dire de lui bien plutôt qu'il est sans guerre, que de dire qu'il a la paix. Car la paix, ce n'est pas la privation de la guerre, mais la vertu, qui naît du courage de l'âme : et l'obéissance, (*par l'Art.* 19. *Chap.* 2.) c'est la constante volonté d'exécuter ce qui doit être fait d'après le décret commun de l'État. En outre, un État, dont la paix dépend de l'inertie des sujets, qui sont conduits ainsi que des troupeaux, comme pour qu'ils apprennent seulement à être

esclaves, un tel État peut être appelé une solitude, plus exactement qu'un État.

§ V. Lors donc que nous disons que le meilleur gouvernement, c'est celui où les hommes passent leur vie dans la concorde, j'entends une vie humaine, définie, non pas seulement par la circulation du sang, et par les autres phénomènes qui sont communs à tous les animaux; mais définie surtout par la raison, et par la vraie vertu de l'âme et par la vraie vie.

§ VI. Mais il faut remarquer que, par le gouvernement institué pour la fin que je viens de dire, j'entends celui qu'une multitude libre a établi, et non pas le gouvernement qui est conquis sur la multitude par le droit de la guerre. Une multitude libre, en effet, est conduite par l'espérance bien plus que par la crainte; mais une multitude subjuguée, par la crainte plus que par l'espérance, car l'une s'applique à cultiver la vie ; mais l'autre seulement à éviter la mort; l'une, dis-je, s'applique à vivre pour elle-même, mais l'autre est forcée d'être la chose du vainqueur : d'où nous disons que celle-ci est esclave, et que celle-là est libre. C'est pourquoi, la fin du gouvernement qu'un individu a acquis par le Droit de la guerre, c'est de dominer, et d'avoir des esclaves plutôt que des sujets. Et bien que, entre le gouvernement qui est créé par une multitude libre,

et celui qui est acquis par le droit de la guerre, il n'y ait aucune différence essentielle, si nous faisons attention au droit de l'un et de l'autre en général, cependant le but qu'ils se proposent, comme nous l'avons déjà montré, et, en outre, les moyens, par lesquels chacun d'eux se doit conserver, sont extrêmement différents.

§ VII. Or, de quels moyens un Prince, emporté par la seule passion de dominer, doit-il faire usage pour pouvoir affermir et conserver l'empire, c'est ce que le très-pénétrant Machiavel a montré fort au long : mais dans quelle fin, on ne le voit pas assez clairement. S'il a eu cependant un but honnête, comme on le doit croire d'un homme sage, il semble que ç'ait été de montrer combien imprudemment beaucoup de citoyens s'efforcent de faire disparaître un Tyran de leur sein, quand, toutefois, les causes, qui font qu'un Prince est Tyran, ne peuvent être supprimées ; mais, au contraire, ces causes sont établies avec d'autant plus de force, que l'on donne au Prince de plus grands motifs de crainte. C'est ce qui arrive quand la multitude en a fourni des exemples contre un prince, et se glorifie d'un parricide [1], comme d'une belle action. Machiavel a peut-être voulu montrer, en outre, com-

[1] Régicide.

bien une multitude libre se doit garder de confier absolument son salut à un seul homme, lequel, à moins que d'être vain, et de penser pouvoir plaire à tout le monde, doit craindre tous les jours des embûches; et, par conséquent, est forcé de prendre garde de préférence à lui-même, et, d'un autre côté, de tendre des embûches à la multitude plus que de s'occuper de ses intérêts. Et c'est ce que je suis amené à croire plutôt de ce très-prudent homme, parce qu'il est constant qu'il a été pour la liberté, pour la défense de laquelle il a donné aussi de très-salutaires conseils.

CHAPITRE VI

DE QUELLE MANIÈRE ON DOIT INSTITUER UN GOUVERNEMENT MONARCHIQUE, POUR QU'IL NE DÉGÉNÈRE PAS EN TYRANNIE.

§ I. Parce que les hommes, comme nous l'avons dit, sont conduits par la passion plus que par la raison, il s'ensuit que ce n'est pas par la conduite de la raison que la multitude s'assemble naturellement, et veut être conduite comme par une seule âme, mais que c'est par quelque passion commune, à savoir, (*comme nous l'avons dit Art.* 9. *Chap.* 3.) ou par une commune espérance, ou par la crainte, ou par le désir commun de venger quelque dommage. Or, comme la crainte de la solitude est inhérente à tous les hommes, parce que, dans la solitude, personne n'a des forces suffisantes pour se pouvoir défendre, et pour se procurer les objets qui sont nécessaires à la vie, il s'ensuit que les hommes, par nature, désirent l'état civil, et il ne se peut pas faire que les hommes le dissolvent jamais entièrement.

§ II. Des discordes et des séditions, qui sont souvent excitées dans l'État, il ne résulte donc ja-

mais que les citoyens dissolvent l'État; (comme il arrive souvent dans les autres sociétés) mais qu'ils changent sa forme en une autre; si, toutefois, les contentions ne peuvent être apaisées en conservant la face de l'État. C'est pourquoi, par les moyens que j'ai dit qui sont nécessaires pour conserver le gouvernement, j'entends ceux qui sont nécessaires pour conserver la forme de l'empire, sans aucun notable changement de cet empire.

§ III. Que si la nature humaine était ainsi faite, que les hommes désirassent surtout ce qui leur est le plus utile, l'on n'aurait besoin d'aucun art, pour faire régner la concorde et la bonne foi : mais, comme il est constant que c'est d'une bien autre manière que la nature humaine est constituée, le gouvernement, nécessairement, doit être institué de telle sorte que tous, tant ceux qui gouvernent que ceux qui sont gouvernés, qu'ils le veuillent ou qu'ils ne le veuillent pas, fassent cependant ce qui importe au salut commun, c'est-à-dire que tous spontanément, ou par force, ou par nécessité, soient forcés de vivre d'après les prescriptions de la raison. C'est ce qui arrive, lorsque les affaires de l'empire sont ordonnées de telle sorte que rien, de ce qui concerne le salut commun, n'est confié absolument à la bonne foi d'aucun individu. Personne, en effet, n'est si vigilant, qui une fois ne s'endorme, et il n'y a eu

personne d'une âme assez puissante et assez entière pour ne pas être brisé, et se laisser vaincre un jour, et principalement quand il est le plus besoin du courage de l'âme. Et, assurément, c'est une sottise d'exiger d'un autre ce que personne ne peut obtenir de soi-même ; à savoir, qu'il veille aux intérêts d'autrui plutôt qu'aux siens propres, qu'il ne soit pas avare, ni envieux, ni ambitieux, etc., et, surtout, lorsque celui-là a tous les jours les plus grandes excitations de toutes les passions.

§ IV. Mais l'expérience, d'un autre côté, paraît enseigner qu'il importe à la paix et à la concorde que tout le pouvoir soit conféré à un seul homme. Aucun gouvernement, en effet, n'est demeuré aussi longtemps sans aucun notable changement que le gouvernement des Turcs, et, au contraire, il n'y en a pas eu de moins durables que les gouvernements populaires ou Démocratiques, ni aucuns, où tant de séditions aient été soulevées. Mais si l'esclavage, la barbarie et la solitude, doivent être appelés la paix, rien de plus misérable aux hommes que la paix. Assurément, des disputes, plus nombreuses et plus acerbes qu'entre maîtres et esclaves, sont soulevées d'ordinaire entre les parents et entre les enfants, et, cependant, il n'importe pas à l'Économie sociale de transformer le Droit paternel en Droit de propriété, et d'avoir les enfants

ainsi que des esclaves. C'est donc à la servitude, et non à la paix, qu'il importe de transférer tout le pouvoir à un seul : car la paix, comme nous l'avons déjà dit, ne consiste pas dans la privation de la guerre, mais dans l'union des âmes, ou dans la concorde.

§ V. Et certes, ceux qui croient qu'il se peut faire qu'un seul homme obtienne le Droit suprême de l'État, se trompent étrangement. Le Droit, en effet, est déterminé par la seule puissance, comme nous l'avons montré Chap. II : or, la puissance d'un seul homme est bien trop insuffisante pour soutenir un tel poids. D'où il arrive que celui que la multitude a élu Roi, se cherche des Gouverneurs, ou des Conseillers, ou des amis, à qui il confie son propre salut, et le salut de tous, de telle sorte que le gouvernement que l'on croit être absolument Monarchique, est réellement dans la pratique un gouvernement Aristocratique, non pas à la vérité d'une façon manifeste, mais d'une manière latente, et à cause de cela la plus mauvaise. Ajoutez à cela que le Roi, enfant, malade, ou accablé par la vieillesse, n'est roi que précairement. Mais ceux-là ont en réalité le souverain pouvoir, qui administrent les affaires suprêmes du gouvernement, ou qui sont les plus près du Roi ; pour ne pas parler du cas où le Roi, livré à la débauche, gouverne souvent toutes

choses au caprice d'une ou deux concubines, ou d'un débauché. J'avais ouï conter, dit Orsinès, qu'autrefois en Asie des femmes avaient régné; mais ceci est nouveau qu'un castrat gouverne. Q. Curce. livre X. Chap. I.

§ VI. Il est en outre certain que l'État est toujours mis en péril, plus par les citoyens que par les ennemis : car ils sont rares les gens de bien. D'où il suit que celui à qui on a déféré tout le Droit de l'empire, craindra toujours plus les citoyens que les ennemis, et conséquemment qu'il s'efforcera de prendre garde à lui-même, et non pas de veiller aux intérêts des sujets; mais de leur tendre des embûches, et principalement à ceux qui sont illustres par leur sagesse, ou puissants par les richesses.

§ VII. Ajoutez encore que les Rois craignent même leurs fils, plus qu'ils ne les aiment, et d'autant plus, que ces fils sont versés davantage dans les arts de la paix et de la guerre, et sont plus chers aux sujets à cause de leurs vertus. D'où il arrive qu'ils s'appliquent à les éduquer [1] de telle sorte,

[1] C'est une grande audace de notre part, nous le confessons, d'oser employer cette expression que repoussent, avec nn dédain mêlé de moquerie, Messieurs les Immortels de l'Académie Française. Mais, si l'on veut considérer que le mot *educare* est de grande latinité, et a passé de plus exactement dans la langue Italienne moderne; si l'on considère, en outre, que le peuple de France s'obstine, et avec raison, en dépit des railleries, à dire *édu-*

qu'ils n'aient plus de cause de crainte. Et, dans cette affaire, les familiers obéissent au Roi avec un grand empressement, et ils emploieront le plus grand zèle à avoir pour Roi successeur, un ignorant, qu'ils puissent manier avec adresse.

§ VIII. Il suit de tout cela que le Roi est d'autant moins de son droit, et que la condition des sujets est d'autant plus misérable, que le Droit de l'État est transféré plus absolument à un même individu. Par conséquent, il est nécessaire, pour établir dans les règles le gouvernement Monarchique, de jeter les fondements solides sur lesquels il soit construit; d'où résulte la sécurité pour la Monarchie, et la paix pour la multitude; et conséquemment afin que le Monarque soit alors le plus de son droit, dans le temps qu'il s'occupe le plus du salut de la multitude. Or, quels sont ces fondements du Gouvernement Monarchique, je les vais exposer d'abord brièvement, et je les montrerai ensuite avec ordre.

quer; si l'on considère encore que le verbe *élever*, par lequel on traduit d'habitude le mot *educare*, ne signifie rien, ou bien moins qu'il ne veut dire; si l'on considère enfin que la périphrase plus exacte et forcée, de *faire*, *donner*, ou *recevoir de l'éducation*, est lourde, embarrassante, et pas toujours d'une application facile; en raison de toutes ces raisons, et appuyé de plus sur l'autorité de Paul-Louis Courier, on voudra bien, nous l'osons espérer, nous pardonner notre excès de témérité, et peut-être finira-t-on par se ranger à notre humble avis.

Des fondements du Gouvernement Monarchique [1].

§ IX. Il faut fonder et fortifier une, ou plusieurs villes, dont tous les citoyens, soit qu'ils habitent dans l'intérieur des murs, ou en dehors, à cause de l'agriculture, jouissent du même droit de l'État; à cette condition, toutefois, que chacune de ces villes ait, pour sa propre défense et pour la défense commune, un certain nombre de citoyens. Et celle qui ne peut remplir cette clause, doit être mise en dépendance, sous d'autres conditions.

§ X. L'Armée doit être formée des seuls citoyens [2], sans aucune exception, et de pas d'autres. Par conséquent, que tous soient tenus d'avoir des armes, et que nul ne soit reçu au nombre des citoyens qu'après avoir appris l'exercice militaire, et s'être engagé à faire cet exercice à certaines époques désignées de l'année. Ensuite, l'armée étant divisée en cohortes et en légions, l'on ne doit choisir, dans chaque famille, pour Chef d'aucune cohorte, que celui qui connaîtra l'Architecture militaire. Or, les Chefs de cohortes et de légions doivent bien être élus pour la vie; mais celui qui est élu d'une famille,

[1] Aucun des petits Titres que l'on rencontrera dans le cours de cet ouvrage, ne se trouve dans le texte. Nous avons jugé à propos de les mettre, pour faciliter la lecture de ce Traité.

Voir la Note 1 du Chap. VI.

pour commander l'armée entière, doit être élu seulement pour le temps de la guerre, n'avoir le commandement que pendant une année au plus, et il ne peut être continué dans son commandement, ni être élu dans la suite. Et ces généraux en chef doivent être élus parmi les Conseillers du Roi, (*dont nous parlerons Art.* 15 *et suiv.*) ou parmi ceux qui se sont acquittés de cette fonction.

§ XI. Les habitants de toutes les villes, et les agriculteurs, c'est-à-dire tous les citoyens, doivent être divisés par familles, distinguées par le nom et par quelque insigne [1]. Et que tous ceux qui naissent de quelqu'une de ces familles soient reçus au nombre des citoyens, et que leurs noms soient inscrits sur le registre de leur famille, dès qu'ils sont parvenus à l'âge de pouvoir porter les armes, et de connaître leur devoir. Sont exceptés, toutefois, ceux qui sont infâmes à cause de quelque crime, ou muets, fous, domestiques [2], et ceux qui sustentent leur vie par quelque office servile.

§ XII. Que les champs, et tout le sol, et, si cela se peut faire, les maisons aussi, soient du droit public [3], c'est-à-dire à celui qui a le droit de l'État, lequel les loue, moyennant un prix annuel, aux citoyens,

[1] Voir la Note 1 du Chap. VII.
[2] Voir la Note 3 du Chap. VIII.
[3] Voir la Note 2 du Chap. VI.

c'est-à-dire aux citadins et aux agriculteurs. Après cela, que tous, pendant le temps de la paix, soient libres ou exempts de tout impôt. Et une partie du prix de cette location doit être réservée pour les besoins de l'État, et une autre pour l'usage domestique du Roi. Car, en temps de paix, il est nécessaire de fortifier les villes comme pour la guerre, et, en outre, de tenir prêts les navires, et les autres instruments de guerre.

§ XIII. Le Roi, étant élu d'une certaine famille, nuls ne doivent être considérés comme Nobles, que ceux qui sont nés du Roi, lesquels, pour ce motif, sont distingués, par des insignes Royaux, de sa propre famille et des autres.

§ XIV. Qu'il soit interdit aux parents nobles du Roi, du sexe masculin, proches parents de celui qui règne, au troisième ou au quatrième degré, de prendre une épouse. Et s'ils ont procréé des enfants, que ces enfants soient considérés comme illégitimes, indignes de toute dignité : qu'on ne les reconnaisse pas pour héritiers de leurs parents, mais que les biens de ceux-ci retournent au Roi [1].

§ XV. Les Conseillers du Roi, qui sont les plus proches de lui, ou les seconds par le rang, doivent être nombreux, et n'être choisis que parmi les citoyens. Ainsi, trois, ou quatre, ou cinq membres

[1] Voir la Note 3 du Chap. VI.

de chaque famille, si les familles ne sont pas plus de six cents, constitueront ensemble un membre de ce Conseil, non pas pour la vie ; mais pour trois, ou quatre, ou cinq années ; de telle sorte que, tous les ans, le tiers, le quart, ou la cinquième partie soit élue de nouveau. Dans cette élection, toutefois, il faudra bien avoir soin d'élire, de chaque famille, un Conseiller pour le moins, versé dans la science du droit.

§ XVI. Cette élection doit être faite par le Roi lui-même. A l'époque marquée de l'année où de nouveaux Conseillers doivent être élus, chaque famille doit remettre au Roi les noms de tous ses citoyens qui ont atteint l'âge de cinquante ans, et qui ont été promus régulièrement candidats de cette fonction. Parmi eux, le Roi choisira celui qu'il voudra. Mais, dans l'année où le Jurisconsulte d'une famille doit succéder à un autre, il faut remettre au Roi les noms des Jurisconsultes seulement. Les Conseillers, qui se sont acquittés de cet office pendant le temps fixé, n'y peuvent être continués, ni être réinscrits sur la liste des éligibles, qu'après un intervalle de cinq ans, ou davantage. Or, le motif pour lequel il est nécessaire d'élire tous les ans un membre de chaque famille, c'est afin que l'Assemblée ne soit pas composée, tantôt de Novices inexpérimentés, et tantôt de Vétérans ayant l'expérience

des affaires. Ce qui arriverait nécessairement, si tous se retiraient en même temps, et que des membres nouveaux leur succédassent. Mais, si l'on élit, tous les ans, un membre de chaque famille, alors le cinquième, le quart, ou au plus le tiers de cette Assemblée sera composé de Novices. En outre, si le Roi, empêché par d'autres affaires, ou pour une autre cause, ne peut un jour s'occuper de cette élection, alors que les Conseillers eux-mêmes élisent les autres Conseillers pour un temps, jusqu'à ce que le Roi lui-même, ou en choisisse d'autres, ou approuve le choix de l'Assemblée.

§ XVII. Le premier office de cette Assemblée[1] est de défendre les droits fondamentaux de l'empire, de donner des conseils sur ce qu'il faut faire, afin que le Roi sache ce qu'il doit décréter pour le bien public ; et, par conséquent, qu'il ne soit pas permis au Roi de rien statuer sur aucune chose, avant que d'avoir entendu d'abord l'avis de cette Assemblée. Mais, s'il n'y a pas qu'un seul esprit dans l'Assemblée, comme cela arrivera la plupart du temps, et qu'elle partage différentes opinions, même après que l'on aura agité deux ou trois fois la question sur un même

[1] Nous traduisons ce mot *Consilium*, tantôt par *Conseil* et tantôt par *Assemblée*, suivant qu'il nous semble plus convenable de le faire, sans attacher toutefois aucune différence à leur signification, qui est celle de réunion plus ou moins nombreuses de citoyens dans un but déterminé.

sujet, l'affaire ne doit pas traîner davantage en longueur; mais il faut soumettre au Roi les opinions différentes, comme nous l'enseignerons Art. 25 de ce Chap.

§ XVIII. L'office de cette Assemblée est, en outre, de promulguer les institutions ou les décrets du Roi, et de veiller à ce qui a été décrété pour la République, et d'avoir le soin de toute l'administration de l'empire, comme Vicaires du Roi.

§ XIX. Que les citoyens n'aient aucun accès auprès du Roi, que par l'intermédiaire de cette Assemblée, à qui l'on doit remettre toutes les demandes ou les suppliques, pour les présenter au Roi. Qu'il ne soit pas permis non plus, aux Ambassadeurs des autres États, d'obtenir la faveur de parler au Roi, que par l'intercession de cette Assemblée. En outre, les Lettres, qui sont envoyées au Roi d'autres endroits, lui doivent être remises par cette Assemblée; et, d'une manière absolue, le Roi doit être considéré comme l'âme de l'État, et cette Assemblée comme les sens extérieurs de l'âme, comme le corps de l'État, par lequel l'âme perçoit la situation de l'État, et par lequel l'âme fait ce qu'elle décide lui être le meilleur.

§ XX. Le soin de faire l'éducation des fils du Roi incombe aussi à cette Assemblée; ainsi que la tutelle, si le Roi est mort en laissant pour successeur

un enfant, ou un adolescent. Mais, cependant, afin que, durant ce temps, le Conseil ne soit pas sans Roi, il faut choisir, parmi les Nobles de l'État, le plus âgé, lequel prend la place du Roi, jusqu'à ce que le successeur légitime soit arrivé à l'âge où il peut soutenir le fardeau de l'empire.

§ XXI. Que les Candidats de cette Assemblée soient ceux qui connaissent le régime, les fondements, et la situation ou la condition de l'État dont ils sont sujets [1]. Pour celui qui veut occuper le poste de Jurisconsulte, outre le régime et la condition de l'État dont il est le sujet, il doit connaître aussi ceux des autres États, avec lesquels il existe quelque commerce. Mais on ne doit porter sur la liste des éligibles que les citoyens parvenus à l'âge de cinquante ans, et qui ne sont convaincus d'aucun crime.

§ XXII. L'on ne doit rien conclure, dans cette Assemblée, sur les affaires de l'empire, que tous les membres présents. Que si l'un d'eux, par maladie ou par une autre cause, n'y peut assister, il doit envoyer à sa place quelqu'un de la même famille, qui a rempli la même fonction, ou qui est porté sur la liste des éligibles. Si l'absent n'observe pas cette mesure, et que l'Assemblée, à cause de son absence, soit forcée de différer de jour en jour la délibération d'une affaire, qu'il soit frappé d'une assez

[1] Voir la Note 4 du Chap. VI.

forte amende. Mais il faut entendre ceci, quand il est question d'une affaire qui intéresse l'empire tout entier, c'est à savoir quand il s'agit de la guerre, de la paix, de quelque loi à abroger ou à instituer, du commerce, etc. Mais s'il s'agit d'une affaire qui intéresse une ou deux villes, s'il s'agit de suppliques, etc., il suffira que la majeure partie de l'Assemblée soit présente.

§ XXIII. Afin que l'égalité existe entre les familles pour toutes choses, et l'ordre de siéger, de proposer, de parler, il faut observer les tours, de sorte qu'elles président, dans les sessions, les unes après les autres; et que la première dans cette session, soit la dernière dans la suivante. Mais, parmi les membres d'une même famille, le premier, c'est celui qui aura été élu *en tête*.

§ XXIV. Que cette Assemblée soit convoquée quatre fois au moins dans l'année, afin d'exiger des fonctionnaires le compte de l'administration de l'empire, de connaître la situation des affaires, et de voir s'il faut établir quelque chose de plus. Il paraît impossible, en effet, qu'un si grand nombre de citoyens s'occupe continuellement des affaires publiques. Mais, parce que les affaires publiques, dans l'intérim, doivent néanmoins suivre leur cours, par ce motif, il faut élire, de cette Assemblée, cinquante membres ou un plus grand nombre, lesquels rem-

placent l'Assemblée lorsqu'elle est dissoute, lesquels se doivent réunir tous les jours dans une salle la plus proche de l'appartement Royal, et, par conséquent, prendre soin chaque jour du Trésor, des villes, des fortifications, de l'éducation du fils du Roi, et, absolument, remplir toutes les fonctions de la grande Assemblée que nous avons énumérées tout à l'heure; avec cette exception, qu'ils ne peuvent s'occuper d'affaires nouvelles, sur lesquelles rien n'a été décrété.

§ XXV. Lorsque l'Assemblée est réunie, avant de rien proposer dans son sein, cinq ou six, ou un plus grand nombre de Jurisconsultes appartenant aux familles qui sont les premières, par ordre de rang, dans cette session, vont trouver le Roi, pour lui remettre les suppliques ou les lettres, s'ils en ont, pour lui faire connaître la situation des affaires, et, enfin, pour entendre de lui-même ce qu'il ordonne de proposer dans son Assemblée. L'ayant appris, ils le répètent à l'Assemblée, et le premier, par ordre de rang, ouvre la délibération de l'affaire. Et il ne faut pas recueillir immédiatement les suffrages sur une affaire qui paraît être à quelques membres d'une certaine importance; mais il les faut différer, autant de temps que la nécessité de la chose l'exige. L'Assemblée donc s'étant séparée jusqu'à ce temps marqué, pendant cet intervalle les Conseillers de cha-

que famille pourront discuter séparément cette affaire, et, si elle leur paraît d'une grande importance, consulter d'autres citoyens, qui ont rempli ce même office de Conseiller, ou qui sont Candidats de cette Assemblée. Et si, dans le temps marqué, ils n'ont pu s'accorder entre eux, cette famille sera exclue du suffrage; car chaque famille pourra porter seulement un suffrage. Mais, s'ils sont tombés d'accord, que le Jurisconsulte de cette famille, après avoir relevé l'avis qu'ils auront jugé le meilleur, le rapporte à l'Assemblée même, et de même pour les autres. Si, après avoir entendu les raisons de chaque avis, la majorité juge utile de peser de nouveau la chose, l'Assemblée se dissout de nouveau pour un temps, pendant lequel chaque famille exprimera quel est son dernier avis. Et alors enfin, l'Assemblée entière étant présente, et les suffrages recueillis, que l'on considère comme nul l'avis qui n'aura pas réuni pour le moins cent suffrages. Pour les autres avis, qu'ils soient soumis au Roi, par tous les Jurisconsultes qui auront assisté à l'Assemblée, afin que, parmi ces avis, après avoir entendu les raisons de chaque partie, le Roi choisisse celui qu'il veut. Puis, s'étant retirés, les Jurisconsultes retournent à l'Assemblée, où tous attendent le Roi, jusqu'au temps qu'il a marqué lui-même pour que tous entendent quel est, parmi les avis exprimés, celui qu'il pense

que l'on doit choisir, et ce que lui-même décide qu'il faut faire.

§ XXVI. Pour administrer la Justice, il faut former un autre Conseil, composé des seuls Jurisconsultes, dont l'office soit de terminer les procès, et d'infliger des peines aux délinquants : avec cette restriction, toutefois, que toutes les sentences qu'ils auront rendues doivent être approuvées par les Conseillers qui tiennent la place de la Grande Assemblée, afin de voir si elles ont été prononcées en observant régulièrement l'ordre de juger, et sans partialité. Que si une partie, qui a perdu sa cause, peut faire voir que l'un des juges a été corrompu par son adversaire au moyen de quelque présent; ou qu'il a pour cet adversaire une autre cause commune d'amitié, ou bien des motifs de haine contre elle-même; ou, enfin, que l'ordre ordinaire de juger n'a pas été observé ; que cette partie soit remise en son premier état. Mais ces règles ne pourraient probablement pas être observées par ceux qui, lorsqu'il s'agit d'une accusation, ont coutume de convaincre l'accusé, non pas tant par des arguments que par des tourments. Mais, pour moi, je ne conçois pas ici d'autre ordre de juger, que celui qui s'accorde avec le meilleur régime de l'État.

§ XXVII. Ces juges doivent aussi être en grand nombre, et en nombre impair. Ainsi, soixante et un,

ou cinquante et un, pour le moins ; un seul élu par chaque famille, et non pour la vie ; mais que tous les ans une certaine partie se retire, et qu'un nombre égal d'autres juges soient élus, appartenant à d'autres familles, et parvenus à l'âge de quarante ans.

§ XXVIII. Dans ce Conseil, l'on ne doit prononcer aucune sentence que tous les juges présents. Que si l'un d'eux, par maladie ou par une autre cause, ne peut pendant longtemps assister au Conseil, il faut, pour ce temps, élire un autre juge, qui en prenne la place. Pour rendre les suffrages, chacun devra exprimer son avis, non pas ouvertement, mais l'indiquer par des boules.

§ XXIX. Les émoluments de ce Conseil, et ceux des Vicaires de l'Assemblée précédente, proviennent d'abord des individus qu'ils ont condamnés à mort[1] ; puis, des personnes frappées d'une certaine amende pécuniaire. Ensuite, dans chaque sentence qu'ils ont rendue dans des affaires civiles, qu'ils reçoivent de celui qui a perdu sa cause, en raison de la somme totale, une certaine partie, dont les deux Conseils profitent.

§ XXX. Qu'il y ait, dans chaque ville, d'autres Conseils subordonnés à ceux-ci. Leurs membres non plus ne doivent pas être élus pour la vie ; mais, tous

[1] Voir la Note 5. du Chap. VI.

les ans aussi, il faut élire une certaine partie, parmi les familles seules qui habitent dans cette ville. Mais il n'est pas besoin de poursuivre plus loin ces détails.

§ XXXI. L'on ne doit payer à l'armée aucune solde en temps de paix. En temps de guerre, il faut donner une solde journalière, aux citoyens seulement qui sustentent leur vie par un labeur quotidien. Mais pour les généraux, et les autres chefs de cohortes, qu'ils n'attendent de la guerre aucuns autres avantages, que le butin des ennemis.

§ XXXII. Si un étranger a pris pour épouse la fille d'un citoyen, ses enfants doivent être considérés comme citoyens, et inscrits sur le registre de la famille de la mère [1]. A l'égard de ceux qui sont nés, dans l'empire même, de parents étrangers, et y ont été éduqués, qu'il leur soit permis, moyennant un certain prix fixé, d'acheter le Droit de citoyen auprès des Chiliarques [2] d'une famille; et qu'ils soient portés sur le registre de cette famille. Et quand bien même les Chiliarques, par motif de gain, auraient reçu au nombre de leurs citoyens quelque étranger, au-dessous du prix fixé, il n'en peut pas résulter de détriment pour l'empire; mais, au contraire, il faut

[1] Voir la Note 6 du Chap. VI.

[2] Chiliarque (χιλίαρχος), Chef d'une troupe de mille hommes chez les anciens.

trouver les moyens par lesquels on puisse augmenter plus facilement le nombre des citoyens, et créer une grande affluence d'hommes. Quant à ceux qui ne sont pas inscrits sur le registre des citoyens, il est juste que, en temps de guerre au moins, ils compensent leur repos par quelque travail ou par un impôt [1].

§ XXXIII. Les Ambassadeurs, qui doivent être envoyés en temps de paix à d'autres États pour contracter la paix ou pour la conserver, doivent être élus parmi les Nobles seuls; et c'est le trésor de l'État qui doit fournir à leurs dépenses, et non la cassette particulière du Roi.

§ XXXIV. Les personnes qui fréquentent la Cour, et qui sont de la maison du Roi, et à qui il paie des appointements sur sa cassette privée, doivent être exclues de toute fonction ou office de l'État. Je dis expressément, *ceux à qui le Roi paie des appointements sur sa cassette privée*, pour séparer de ces personnes, les gardes du corps. Car nuls gardes du Corps que les citoyens de la même ville ne doivent, à tour de rôle, veiller à la cour, devant les portes, pour le Roi [2].

§ XXXV. L'on ne doit faire la guerre qu'en vue de la paix, de sorte que, la guerre finie, les combats cessent. Lorsqu'il y a des villes prises par le Droit de la

[1] Voir la Note 7 du Chap. VI.
[2] Voir la Note 8 du Chap. VI.

guerre, et que l'ennemi est soumis, il faut établir ces conditions de paix, que les villes prises ne doivent être gardées par aucune garnison. Et quand l'ennemi a accepté le traité de paix, ou il lui faut accorder le pouvoir de racheter ces villes moyennant un prix ; ou bien, si l'on a toujours à craindre derrière soi à cause de la redoutable position du lieu, il les faut détruire entièrement, et transporter les habitants dans d'autres lieux.

§ XXXVI. Qu'il ne soit pas permis au Roi de se marier avec aucune étrangère; mais seulement de prendre pour épouse une parente, ou une citoyenne; à cette condition, toutefois, que, s'il a épousé une citoyenne, les plus proches parents de sa femme ne puissent administrer aucune charge de l'État.

§ XXXVII. L'Empire doit être indivisible. Si donc le Roi a procréé plusieurs enfants, leur aîné succède de droit. Mais il ne faut accorder en aucune façon que l'empire soit divisé entre eux, ni qu'il soit livré indivis à tous, ou à quelques-uns, et, beaucoup moins, qu'il soit permis de donner une partie de l'empire en dot à une fille. Car il ne faut concéder, par aucune raison, que les filles viennent à l'hérédité de l'empire [1].

§ XXXVIII. Si le Roi est mort sans enfants mâles,

[1] Voir la Note 1 du Chap. XI.

son plus proche parent doit être pris pour héritier de l'empire, à moins, d'aventure, qu'il n'ait pris une épouse étrangère, qu'il ne veut pas répudier.

§ XXXIX. Pour ce qui regarde les citoyens, il est évident, par l'Art. 5. Chap. III. que chacun d'eux doit obéir à tous les ordres du Roi, ou aux édits promulgués par la grande Assemblée, (*voyez sur cette condition Art.* 18. *et* 19. *de ce Chap.*) encore qu'ils croient qu'ils sont de la dernière absurdité; ou ils y peuvent être forcés à bon droit. Et tels sont les fondements du Gouvernement Monarchique, sur lesquels il doit être construit pour être stable, comme nous le démontrerons dans le Chapitre suivant.

§XXXX. Pour ce qui concerne la Religion, l'on ne doit absolument bâtir aucuns temples aux frais des villes [1], ni établir des lois sur les opinions [2], à moins qu'elles ne soient séditieuses, et ne ruinent les fondements de l'État. Que ceux donc à qui l'on permet de pratiquer publiquement leur Religion, s'ils veulent un temple, le bâtissent à leurs frais. Mais, à l'égard du Roi, qu'il ait à la Cour un temple particulier, pour pratiquer la Religion à laquelle il est attaché.

[1] Voir la Note 9 du Chap. VI.
[2] Voir, à la fin, le Chap. XX du *Traité Théologico-Politique.*

CHAPITRE VII.

DÉMONSTRATION MÉTHODIQUE DE TOUT CE QUI A ÉTÉ DIT, DANS LE PRÉCÉDENT CHAPITRE, AU SUJET DE L'ORDRE D'UNE MONARCHIE BIEN ORDONNÉE.

§ I. Après avoir expliqué les fondements du gouvernement Monarchique, j'entreprends maintenant de les démontrer avec ordre. Et, à ce sujet, il faut remarquer tout particulièrement qu'il ne répugne en aucune façon à la pratique, que les lois soient constituées d'une manière si ferme, que le Roi lui-même ne les puisse abolir. Les Perses, en effet, avaient coutume d'honorer leurs Rois à l'égal des Dieux, et, cependant, ces Rois eux-mêmes n'avaient pas le pouvoir de révoquer les lois une fois établies, comme on le voit évidemment par le Chap. V. de Daniel ; et, nulle part, que je sache, un Monarque n'est élu d'une manière absolue, sans aucunes conditions expresses. Bien plus, ceci ne répugne ni à la raison, ni à l'obéissance absolue que l'on doit au Roi ; car les fondements de l'empire doivent être considérés comme les décrets éternels du Roi ; de telle sorte que ses ministres lui obéissent complétement, si, lorsque le Roi commande quelque chose

de contraire aux fondements de l'empire, ils refusent d'exécuter ses ordres. C'est ce que nous pouvons expliquer clairement par l'exemple d'Ulysse. Les compagnons d'Ulysse, en effet, exécutaient ses ordres, quand, l'ayant attaché au mât du navire, et lorsque son âme était prise par le chant des Syrènes, ils ne le voulurent pas détacher, encore qu'il le leur commandât en les menaçant de mille manières. Et il faut faire honneur à sa prudence que ses compagnons aient obéi à sa première pensée, ce dont il leur rendit grâces ensuite. Et c'est à cet exemple d'Ulysse que les Rois ont coutume aussi d'instituer des Juges, pour qu'ils rendent la justice, et ne considèrent personne, pas même le Roi, si, par quelque événement particulier, il avait ordonné quelque chose qu'ils reconnussent contraire au droit établi. Car les Rois ne sont pas des Dieux, mais des hommes, qui sont souvent pris par le chant des Syrènes. Si donc toutes choses dépendaient de l'inconstante volonté d'un seul homme, il n'y aurait rien de fixe. Et, par conséquent, pour que le gouvernement Monarchique soit stable, il le faut établir de telle sorte que toutes choses, à la vérité, se fassent par le seul décret du Roi, c'est-à-dire que tout le droit soit la volonté expliquée du Roi ; mais non pas que toute volonté du Roi soit le droit. Et voyez à ce sujet Art. 3. 5. et 6. du précédent Chapitre.

§ II. Il faut remarquer ensuite que, en jetant ces fondements, il est nécessaire surtout d'observer les passions humaines : et il ne suffit pas d'avoir montré ce qu'il faut faire ; mais il faut montrer particulièrement comment l'on peut faire que les hommes, soit qu'ils soient conduits par la passion, ou par la raison, aient cependant des droits fermes et fixes. Car si les droits de l'empire, ou la liberté publique, ne s'appuient que sur le seul secours débile des lois, non-seulement les citoyens n'en obtiendront aucune sécurité, comme nous l'avons montré Art. 3. du Chapitre précédent ; mais encore elles causeront leur perte. Il est certain, en effet, qu'il n'y a pas de condition plus misérable que celle d'un État excellent, qui commence à chanceler ; à moins, ce qui paraît assurément impossible, qu'il ne s'écroule d'un seul coup, d'un seul choc, et ne se rue dans la servitude. Et, par conséquent, il vaudrait beaucoup mieux, pour les sujets, de transférer absolument leur droit à un seul homme, que de stipuler des conditions de liberté, incertaines et vaines, ou nulles, et de préparer ainsi, à leurs descendants, le chemin vers la plus cruelle des servitudes. Mais, lorsque j'aurai montré que les fondements du gouvernement Monarchique, que j'ai mentionnés dans le Chapitre précédent, sont fermes, et ne peuvent être arrachés que par l'indignation

de la plus grande partie de la multitude en armes : lorsque j'aurai fait voir que, de ces fondements résultent, pour le Roi et pour la multitude, la paix et la sécurité : et, lorsque j'aurai déduit ces fondements de la nature commune : personne ne pourra douter qu'ils ne soient excellents et vrais, comme cela est évident par l'Art. 9. Chap. III. et les Art. 3. et 8. du précédent Chapitre. Or, que ces fondements soient d'une nature telle, c'est ce que je vais montrer en aussi peu de mots que je le pourrai.

Des véritables fondements du gouvernement Monarchique.

§ III. Que le devoir de celui qui tient le pouvoir, soit de connaître toujours l'état et la condition de l'Empire, et de veiller au salut commun de tous, et de faire tout ce qui est utile à la majorité des sujets, voici qui est indubitable pour tout le monde. Mais, comme un seul homme ne peut passer en revue toutes choses, ni avoir toujours l'esprit présent, et le disposer à penser ; et qu'il est souvent empêché par la maladie, ou par la vieillesse, ou par d'autres causes, de s'occuper des affaires publiques ; il est donc nécessaire que le Monarque ait des Conseillers, qui connaissent l'état des affaires, aident le Roi de leurs conseils, et le remplacent souvent ; et qu'il arrive ainsi que l'empire ou l'État

soit toujours composé d'une seule et même âme.

§ IV. Mais, comme la nature humaine est ainsi faite, que chacun recherche avec la plus grande passion son bien particulier, juge que les lois les plus équitables sont les lois nécessaires à la conservation et à l'augmentation de sa chose, et ne défend la cause d'autrui, qu'aussi longtemps qu'il croit, par là même, affermir sa propre affaire ; il s'ensuit que les Conseillers doivent nécessairement être choisis parmi ceux dont les affaires particulières et l'avantage dépendent de la paix, et du salut commun de tous les citoyens. Et, par conséquent, il est évident que, si l'on élit quelques Conseillers dans chaque classe ou genre de citoyens, la proposition qui aura réuni, dans cette Assemblée, le plus grand nombre de suffrages, sera utile à la majeure partie des sujets. Et, quoique cette Assemblée, composée d'un si grand nombre de citoyens, doive être peuplée nécessairement de beaucoup de membres d'un esprit fort inculte ; il est cependant certain que tout individu est assez habile et assez rusé dans les affaires qu'il a pratiquées longtemps avec une grande passion. C'est pourquoi, si l'on n'élit pas d'autres membres que ceux qui auront exercé jusqu'à cinquante ans, sans ignominie, leur industrie ; ils seront assez capables pour pouvoir donner des avis concernant leurs propres affaires ; surtout si, dans

les questions d'une grande importance, on accorde du temps pour méditer. Ajoutez à cela qu'il s'en faut de beaucoup qu'une Assemblée, composée d'un petit nombre d'individus, ne soit pas remplie de semblables ignorants. Tout au contraire, la plus grande partie est composée d'hommes de cette espèce, puisque là chacun s'efforce surtout d'avoir des collègues stupides, qui soient suspendus à sa bouche; ce qui n'a pas lieu dans les grandes Assemblées.

§ V. Il est en outre certain que chacun aime mieux gouverner que d'être gouverné. Personne, en effet, comme le dit Salluste dans le premier discours à César, ne cède de bonne volonté l'empire à un autre. Et, par conséquent, il est évident que la multitude entière ne transférerait jamais son droit à un petit nombre, ou à un seul, si elle se pouvait accorder entre elle-même, et ne pas courir aux séditions, à la suite des controverses qui sont soulevées, la plupart du temps, dans les grandes Assemblées. Et, conséquemment, la multitude transfère librement au Roi cela seulement qu'elle ne peut avoir absolument elle-même en son pouvoir; c'est-à-dire la terminaison des controverses, et la célérité dans les décrets. Il arrive souvent, aussi, que l'on élit un Roi à cause de la guerre, parce que la guerre est faite par les Rois avec beaucoup plus de bonheur. C'est

assurément là une sottise que, pour faire plus heureusement la guerre, ils veuillent être esclaves pendant la paix; si, toutefois, l'on peut concevoir la paix dans un gouvernement dont le souverain pouvoir a été transféré, uniquement à cause de la guerre, à un seul individu, lequel, par ce motif, peut montrer, surtout dans la guerre, son courage, et ce que tous attendent de lui. Le gouvernement Démocratique, au contraire, a ceci de particulier, que sa vertu éclate beaucoup plus dans la paix que dans la guerre. Mais, par quelque motif que ce soit que l'on élise un Roi, lui tout seul, comme nous l'avons déjà dit, ne peut savoir ce qui est utile à l'empire. Et c'est pour cela qu'il est nécessaire, comme nous l'avons montré dans le précédent Article, qu'il ait beaucoup de citoyens pour Conseillers. Et comme nous ne pouvons concevoir, en aucune façon, qu'il soit possible d'imaginer quelque chose, sur une affaire à délibérer, qui ait échappé à un aussi grand nombre d'hommes; il s'ensuit qu'en dehors de tous les avis de cette Assemblée, qui sont soumis au Roi, l'on n'en pourra concevoir aucun de favorable au salut du peuple. Et, par conséquent, comme le salut du peuple est la suprême loi, ou le droit souverain du Roi, il s'ensuit que le droit du Roi, c'est de choisir un avis parmi ceux qu'a rendus l'Assemblée; et non pas de décréter quoi que ce soit,

ou de rendre un avis contre l'esprit de l'Assemblée entière. (*Voy. Art.* 25. *du précéd. Chap.*) Mais, si l'on devait soumettre au Roi tous les avis rendus dans l'Assemblée, il pourrait arriver que le Roi favorisât toujours les petites villes, qui ont un petit nombre de suffrages. Car, bien qu'il soit établi, par une loi de l'Assemblée, que les avis sont déclarés sans indiquer leurs auteurs, ils ne pourront jamais si bien prendre garde, cependant, qu'il n'en échappe quelque chose : et, par conséquent, il faut nécessairement établir que l'avis, qui n'aura pas réuni pour le moins cent suffrages, est considéré comme nul; et les plus grandes villes devront défendre cette loi avec la plus grande énergie.

§ VI. Et, si je ne m'étudiais à être bref, je montrerais maintenant d'autres grands avantages de cette Assemblée. J'en signalerai un, cependant, qui me paraît être d'une grande importance. C'est que l'on ne peut pas donner de plus grand stimulant à la vertu, que cette espérance commune d'acquérir ce suprême honneur : car nous sommes tous conduits surtout par l'amour de la gloire, comme nous l'avons montré longuement dans notre Éthique[1].

§ VII. Que la majeure partie de cette Assemblée

[1] Voir *Éthique*, Part. III, Prop. XXIX. Scholie de la Prop. XXXI, et Définition XXX des Passions.

n'ait jamais le désir de faire la guerre ; mais qu'elle soit toujours animée d'un grand zèle et d'un grand amour pour la paix, c'est ce qu'on ne peut mettre en doute. Car, outre que, par la guerre, ils auront toujours à craindre de perdre leurs biens, avec la liberté ; il vient s'ajouter ceci, c'est que, pour la guerre, il faut de nouvelles dépenses, auxquelles ils doivent subvenir ; et, de plus, que leurs enfants et leurs proches, tout occupés de soins domestiques, seront forcés, dans la guerre, d'appliquer leur zèle au métier des armes, et de marcher au combat, d'où ils ne pourront rien rapporter au logis, que des cicatrices gratuites. Car, comme nous l'avons dit Art. 30. du précédent Chapitre, l'on ne doit payer aucune solde à l'armée : et Art. 11. du même Chapitre, cette armée doit être formée des seuls citoyens, et d'aucuns autres.

§ VIII. Il est encore une chose d'une grande importance pour la paix et pour la concorde, c'est qu'aucun citoyen n'ait de biens fixes. (*Voy. Art.* 12. *du précéd. Chap.*) D'où il résulte que tous ont, à peu près, le même danger à craindre de la guerre : car tous les citoyens, en vue d'un gain, exercent le commerce, ou se prêtent réciproquement leur argent ; si, comme autrefois chez les Athéniens, on rend une loi qui interdise à tout citoyen de prêter son argent, à intérêt, à d'autres qu'aux habitants. Et, par consé-

quent, ils devront s'occuper des affaires, ou qu'ils ont engagées les uns aux autres, ou qui exigent les mêmes moyens pour se développer : et conséquemment la plus grande partie de cette Assemblée aura, la plupart du temps, un seul et même esprit à l'endroit des affaires communes, et des arts de la paix. Car, comme nous l'avons dit Art. 4. de ce Chapitre, chacun ne défend la cause d'autrui, qu'aussi long-temps qu'il croit, par là même, affermir sa propre affaire.

§ IX. Que personne ne se mette jamais dans l'esprit de corrompre cette Assemblée par des présents, c'est ce qu'on ne peut mettre en doute. Si un individu, en effet, se rend favorable un ou deux Conseillers, parmi un si grand nombre d'hommes, il n'avancera assurément à rien; car, comme nous l'avons dit, l'avis qui n'aura pas réuni pour le moins cent suffrages, est nul.

§ X. Que, de plus, les membres de cette Assemblée, une fois établie, ne puissent être réduits à un nombre moindre, c'est ce que nous verrons facilement, si nous considérons les passions communes des hommes. Tous, en effet, sont conduits surtout par l'amour de la gloire, et il n'est personne, vivant dans un corps sain, qui n'espère pousser sa vie jusqu'à une longue vieillesse. Si donc nous faisons le calcul de ceux qui auront atteint réellement l'âge

de 50 ou de 60 ans, et, qu'en outre, nous établissions le rapport du grand nombre des membres de cette Assemblée, qui sont élus tous les ans, nous verrons que, parmi ceux qui portent les armes, il en est à peine un qui ne nourrisse un grand espoir de s'élever à cette dignité ; et, par conséquent, tous défendront ce droit de l'Assemblée, autant qu'ils le pourront. Car il faut remarquer que la corruption se prévient facilement, à moins qu'elle ne s'insinue peu à peu. Or, comme l'on peut concevoir plus facilement, et que c'est un moindre sujet d'envie, que l'on élise un Conseiller de chaque famille, plutôt que d'en élire un nombre moindre de peu de familles, ou que telle ou telle soit exclue ; donc, (*par l'Art.* 14. *du précéd. Chap.*) le nombre des Conseillers ne peut être réduit à un nombre moindre, à moins que l'on n'en enlève, à la fois, le tiers, le quart, ou le cinquième ; changement assurément exorbitant, et conséquemment complétement éloigné de la pratique commune. Et il n'y a pas à craindre non plus de retard ou de négligence pour l'élection, parce que c'est l'Assemblée elle-même qui s'occupe de tout cela. (*Voy. l'Art.* 16. *du précéd. Chap.*)

§ XI. Le Roi donc, soit qu'il soit conduit par la crainte de la multitude, et même pour s'attacher la plus grande partie de la multitude armée ; soit qu'il

soit conduit par la générosité de cœur à consulter l'intérêt public, confirmera toujours l'avis qui aura réuni le plus de suffrages, c'est-à-dire (*par l'Art.* 5. *de ce Chap.*) celui qui est le plus utile à la majeure partie de l'empire. Pour les avis différents, qui lui sont soumis, il s'étudiera à les concilier, s'il se peut faire, afin d'attirer tous les citoyens à lui. Et il tendra tous ses efforts vers cet objet, afin qu'ils fassent l'épreuve, tant dans la paix que dans la guerre, de ce qu'ils ont mis en lui seul. Et, par conséquent, le Roi sera alors le plus son maître, et tiendra le plus l'empire, dans le temps qu'il veille le plus au salut commun de la multitude.

§ XII. Car le Roi, seul, ne peut contenir tous les citoyens par la crainte; mais sa puissance, comme nous l'avons dit, s'appuie sur le nombre des soldats, et principalement sur leur courage et leur fidélité, laquelle sera toujours constante parmi les hommes, aussi long-temps qu'ils sont associés par le besoin ; que ces besoins soient honnêtes ou honteux. D'où il arrive que les Rois ont coutume d'exciter plus souvent les soldats que de les contenir, et de dissimuler plus leurs vices que leurs vertus ; et, la plupart du temps, afin d'opprimer les Grands, de rechercher les gens oisifs et perdus de débauches, de les distinguer, de les combler d'argent ou de faveurs, de leur prendre les mains, de leur jeter des

baisers, et de faire toutes les bassesses en vue de dominer. C'est pourquoi, afin que les citoyens soient reconnus par le Roi avant tous les autres, et qu'ils restent leurs maîtres autant que l'état civil ou l'équité le permettent, il est nécessaire que l'armée soit composée des seuls citoyens, et qu'eux-mêmes fassent partie des Conseils. Mais, au contraire, les citoyens sont complétement mis sous le joug, et ils jettent les fondements d'une guerre éternelle, dès qu'ils souffrent que l'on engage des soldats auxiliaires, pour qui la guerre est une affaire de commerce, et dont la plus grande force se trouve au milieu des discordes et des séditions.

§ XIII. Que les Conseillers du Roi ne doivent pas être élus à vie; mais pour trois, quatre, ou cinq ans au plus, c'est ce qui est évident, tant par l'Art. 10. de ce Chapitre, que par ce que nous avons dit en l'Art. 9. de ce même Chapitre. En effet, s'ils étaient élus pour la vie, outre que la plus grande partie des citoyens pourrait à peine concevoir aucune espérance d'acquérir cet honneur; que de là, conséquemment, résulterait une grande inégalité parmi les citoyens : d'où naîtraient l'envie, de continuelles rumeurs, et finalement des séditions, lesquelles, assurément, ne seraient pas stériles pour les Rois avides de dominer; ces Conseillers, en outre, n'ayant plus la crainte de leurs successeurs,

prendront de grandes licences en toutes choses, sans aucune opposition du Roi. Car plus ils seront odieux aux citoyens, plus ils se serreront autour du Roi, et seront plus disposés à le flatter. Et même, un intervalle de cinq années paraît encore trop long, parce que, pendant cet espace de temps, il ne semble pas si impossible que l'on puisse corrompre, par des présents ou des faveurs, une fort grande partie de cette Assemblée, si grande soit-elle encore; et, par conséquent, la chose se passera beaucoup plus sûrement si, tous les ans, deux membres de chaque famille se retirent, et qu'un nombre égal leur succède, (si toutefois l'on prend cinq Conseillers par chaque famille) excepté dans l'année où le Jurisconsulte d'une famille se retire, et qu'un nouveau est élu à sa place.

§ XIV. Aucun Roi, de plus, ne se peut promettre une plus grande sécurité, que celui qui règne dans un État de cette sorte. Car, outre qu'il périt promptement, celui que ses soldats ne veulent pas sauver, il est certain que le plus grand péril, pour les Rois, provient toujours de ceux qui leur sont le plus proche. Plus donc les Conseillers sont en petit nombre, et conséquemment plus ils sont puissants ; plus le Roi a à craindre d'eux qu'ils ne transfèrent l'empire à un autre. Assurément, rien n'épouvanta plus David, que de voir que son conseiller Achitophel avait

embrassé le parti d'Absalon. Ajoutez à cela que lorsque tout le pouvoir a été transféré absolument à un seul, il peut alors être transféré beaucoup plus facilement de l'un à l'autre. Deux bas officiers, en effet, entreprirent de transférer l'empire Romain, et ils le transférèrent. (Tacite. *Hist.* liv. I[1].) Je laisse de côté les artifices et les ruses habiles des Conseillers, par lesquels ils doivent se tenir en garde d'être immolés à l'envie, parce qu'ils sont trop connus; et quiconque a lu l'Histoire ne peut ignorer que la bonne foi a causé la plupart du temps la perte des Conseillers; et, par conséquent, pour veiller à leurs intérêts, c'est habiles qu'il leur faut être, et non fidèles. Mais, si les Conseillers sont assez nombreux pour ne se pouvoir pas accorder sur un même crime; s'ils sont tous égaux entre eux, et qu'ils ne s'acquittent pas de cette fonction plus de quatre ans; ils ne peuvent être en aucune façon redoutables au Roi; à moins qu'il ne tente de leur enlever la liberté; par où il offensera également tous les citoyens. Car, comme le remarque excellemment Ant. Perezius[2], faire usage de l'empire absolu, c'est fort périlleux

[1] En la section xxv, lors de la conspiration militaire ourdie par Othon contre l'empereur Galba, qu'il parvint ainsi à détrôner et à faire massacrer, pour régner en sa place.

[2] Antonio Perezius, jurisconsulte espagnol, né à Alforo sur l'Èbre, vers 1585, professeur de droit à l'Université de Louvain,

pour le Prince, fort odieux aux sujets, et contraire aux institutions et divines et humaines, comme le montrent d'innombrables exemples.

§ XV. Outre ces fondements, nous en avons jeté d'autres dans le précédent Chapitre, desquels naît, pour le Roi, une grande sécurité de l'empire, et pour les citoyens, une égale sécurité d'obtenir la paix et la liberté ! Nous les montrerons en leur lieu. Car j'ai voulu démontrer, avant toutes choses, les principes qui concernent l'Assemblée suprême, et qui sont d'une très-grande importance. Je poursuis maintenant, pour les autres, dans l'ordre où je les ai proposés.

§ XVI. Que les citoyens soient d'autant plus puissants, et conséquemment d'autant plus leurs maîtres, qu'ils ont de plus grandes villes, et mieux fortifiées, cela ne fait pas l'ombre d'un doute. En effet, plus le lieu dans lequel ils sont, est sûr, mieux ils peuvent protéger leur liberté, ou moins ils peuvent craindre l'ennemi extérieur ou intérieur. Et il est certain que les hommes veillent naturellement d'autant plus à leur sécurité, qu'ils sont plus puissants par les richesses. A l'égard des villes qui ont besoin, pour se

publia d'abord dans cette dernière ville un livre intitulé *Institutiones Imperiales erotematibus distinctas et explicatas;* puis plus tard, à Amsterdam, 1657, un autre ouvrage in-12 : *Jus publicum quo arcana et jura principum exponuntur.*

conserver, de la puissance d'un autre, elles n'ont pas un droit égal à celui-là; mais elles sont du droit d'autrui, aussi long-temps qu'elles ont besoin de la puissance d'autrui. Car le droit, comme nous l'avons montré dans le Chapitre II, se définit par la seule puissance.

§ XVII. C'est aussi pour cette même cause, c'est à savoir pour que les citoyens restent leurs maîtres, et protégent la liberté, que l'armée doit être composée des seuls citoyens, aucun excepté. Et, en effet, un homme armé est plus son maître qu'un homme sans armes; (*voy. Art.* 12. *de ce Chap.*) et les citoyens qui ont donné leurs armes, et confié les fortifications de leurs villes à un autre, lui transfèrent absolument leur droit, et s'abandonnent entièrement à sa bonne foi. Ajoutez à cela l'avarice humaine, par laquelle la plupart des hommes sont surtout conduits. L'on ne peut pas, en effet, engager de troupes auxiliaires, sans de grandes dépenses, et les citoyens supportent impatiemment les impôts exigés pour entretenir une armée oisive. Maintenant que nul citoyen, qui commande l'armée entière ou une grande partie de l'armée, ne doive être élu que pour un an au plus, à moins que la nécessité n'y force, c'est ce que savent tous ceux qui ont lu les histoires et sacrées et profanes. Et il n'est rien que la Raison enseigne d'une manière plus claire. Car, assuré-

ment, la force de l'empire est confiée entièrement à celui à qui l'on accorde assez de temps pour s'emparer de la gloire militaire, et élever son nom au-dessus du nom du Roi ; ou pour rendre l'armée dévouée à sa personne, par des complaisances, par des libéralités, et par les autres artifices familiers aux généraux, à l'aide desquels ils poursuivent l'asservissement des autres, et la domination pour eux-mêmes. Enfin, pour plus grande sécurité de tout l'empire, j'ai ajouté que ces commandants d'armée doivent être choisis parmi les Conseillers du Roi, ou parmi ceux qui se sont acquittés de cet office, c'est-à-dire parmi des citoyens parvenus à un âge, où les hommes, généralement, aiment mieux les institutions anciennes et sûres, que des entreprises nouvelles et périlleuses.

§ XVIII. J'ai dit que les citoyens doivent être distingués entre eux par familles, et qu'il faut élire dans chacune d'elles un nombre égal de Conseillers, afin que les plus grandes villes aient plus de Conseillers, en proportion du nombre des citoyens, et qu'elles puissent, comme il est juste, apporter plus de suffrages. Car la puissance d'un empire, et conséquemment son droit, doivent être estimés d'après le nombre des citoyens. Et je ne crois pas que, pour conserver cette égalité entre les citoyens, on puisse trouver un autre moyen plus convenable, parce que

tous les hommes sont ainsi faits, par nature, que chacun veut être inscrit selon son genre, et distingué des autres par la race [1].

§ XIX. En outre, dans l'état de nature, chacun ne peut rien revendiquer pour soi, et faire de son droit que le sol, et tout ce qui adhère au sol, de sorte qu'il ne le peut cacher nulle part, ni l'emporter où il veut. Le sol donc, et tout ce qui y adhère de la manière que nous avons dit, est, sur toutes choses, du droit commun de l'État, c'est-à-dire appartient à tous ceux qui ont uni leurs forces ; ou à celui à qui tous ont donné la puissance de le pouvoir revendiquer pour lui-même : et conséquemment le sol, et tout ce qui y adhère, doit valoir, auprès des citoyens, autant qu'il est nécessaire pour qu'ils se puissent fixer dans ce lieu, et protéger le droit commun ou la liberté. Au surplus, nous avons montré, Art. 8. de ce Chapitre, les avantages que l'État retire nécessairement de cette mesure.

§ XX. Afin que les citoyens soient égaux, autant qu'il se peut faire, nécessité de premier ordre dans un État, nuls ne doivent être considérés comme Nobles, que ceux qui sont nés du Roi. Mais, s'il était permis à tous ceux qui sont nés du Roi, de prendre une épouse ou de procréer des enfants, par la suite

[1] Voir la Note 1 du Chap. VII.

du temps ils croîtraient en un nombre fort considérable, et non-seulement ils deviendraient un fardeau et pour le Roi et pour tous les citoyens, mais ils seraient de plus excessivement redoutables. Car les hommes, qui vivent dans l'abondance au milieu de l'oisiveté, méditent la plupart du temps des crimes. D'où il arrive que les Rois sont poussés à faire la guerre principalement à cause des Nobles, parce que, pour les Rois, entourés de Nobles, il y a plus de repos et de sécurité par la guerre que par la paix. Mais je laisse de côté ces détails, comme assez connus, de même que ce que j'ai dit dans le précédent Chapitre depuis l'Art. 15. jusqu'à l'Art. 27 : car, dans ce Chapitre, ce sont les principaux points que l'on démontre ; pour les autres, ils sont assez manifestes d'eux-mêmes.

§ XXI. Que les Juges doivent être en assez grand nombre, pour qu'une grande partie ne puisse être corrompue par les présents d'un particulier ; qu'ils doivent rendre les suffrages non ouvertement, mais secrètement ; et qu'ils reçoivent une récompense de leur vacation : ce sont encore là des choses connues de tout le monde. Mais partout, d'ordinaire, les Juges reçoivent des appointements annuels : d'où il arrive qu'ils ne se hâtent pas fort de terminer les procès, et que, souvent, il n'y a aucune fin aux débats. Ensuite, là où la confiscation des biens devient

les émoluments des Rois, là, souvent, *ce n'est pas le droit ou le vrai que l'on considère dans l'instruction des affaires ; mais la grandeur des richesses : de toutes parts des délations, les citoyens les plus riches saisis comme proie, toutes ces énormités, pesantes et intolérables, excusées par la nécessité de la guerre, restent aussi pendant la paix.* Mais l'avarice des Juges, constitués pour deux ou trois années au plus, est modérée par la crainte de leurs successeurs. Et je passe sous silence que les Juges ne peuvent avoir aucuns biens fixes ; mais qu'ils doivent prêter leur argent à leurs concitoyens, pour en retirer un bénéfice ; et, par conséquent, ils sont forcés de s'occuper de leurs intérêts plus que de leur causer du préjudice, surtout si ces Juges sont, comme nous l'avons dit, en grand nombre.

§ XXII. Mais, avons-nous dit, il ne faut décréter aucune solde à l'armée : car la plus haute récompense de l'armée, c'est la liberté. Dans l'état de nature, en effet, c'est uniquement à cause de la liberté que chacun s'efforce, autant qu'il le peut, de se défendre soi-même, et il n'attend pas d'autre récompense de sa vertu guerrière, que d'être son maître. Or, dans l'état de société, tous les citoyens ensemble doivent être considérés de même que l'homme dans l'état de nature ; et, par ce motif, tandis que tous

combattent pour cet état, ils veillent sur eux-mêmes, et c'est d'eux-mêmes qu'ils s'occupent. Mais les Conseillers, les Juges, les Préteurs[1], etc., s'occupent plus des autres que d'eux-mêmes, et c'est pourquoi il est équitable de leur voter une récompense de leur vacation. Ajoutez à cela que, dans la guerre, il ne peut pas y avoir d'aiguillon plus honorable ni plus fort pour la victoire, que l'image de la liberté. Mais si, au contraire, une certaine partie des citoyens est désignée pour l'armée, par ce motif, il sera nécessaire aussi de leur voter une certaine solde. Le Roi, nécessairement, reconnaîtra ces mêmes citoyens au-dessus des autres, (comme nous l'avons montré Art. 12. de ce Chap.) c'est-à-dire des hommes, qui savent seulement l'art de la guerre, qui sont corrompus par la débauche, pendant la paix, par suite d'une trop grande oisiveté, et qui, enfin, à cause de la pauvreté de leur patrimoine, ne méditent rien que rapines, discordes civiles, et guerres. Et, par conséquent, nous pouvons affirmer qu'un gouvernement Monarchique de cette espèce, est réellement l'état de guerre, et que l'armée seule jouit de la liberté, mais que les autres sont esclaves.

§ XXIII. Ce que nous avons dit, Art. 32. du précédent Chapitre, au sujet des étrangers qu'il faut

[1] Magistrat qui rendait la justice dans Rome, ou qui gouvernait une Province.

recevoir au nombre des citoyens, est assez connu de soi, j'imagine. En outre, personne ne met en doute, je pense, que les plus proches parents du Roi ne doivent être loin de lui ; et éloignés, non pas pour affaires de guerre, mais pour affaires de paix, desquelles résultent pour eux de l'honneur, et le repos pour l'empire : bien que cette mesure n'ait pas même paru assez sûre aux Tyrans des Turcs, dont la Religion, pour ce motif, est de mettre à mort tous les frères. Et cela n'est pas étonnant : car plus le droit de l'empire est transféré absolument à un seul, plus facilement, (comme nous l'avons montré par un exemple Art. 14. de ce Chap.) on peut transférer ce droit de l'un à l'autre. Mais, pour le gouvernement Monarchique tel que nous le concevons ici, c'est-à-dire où il n'y a aucun soldat mercenaire, il est hors de doute que, établi de la manière que nous avons indiquée, ce gouvernement sera assez sûr pour le salut du Roi.

§ XXIV. A l'égard encore de ce que nous avons dit Art. 34. et 35. du précédent Chapitre, personne ne peut balancer. Ensuite, que le Roi ne doive pas prendre pour épouse une étrangère, il est facile de le démontrer. En effet, outre que deux États, bien qu'unis entre eux par un traité d'alliance, sont cependant en état d'hostilité; (*par l'Art.* 14. *Chap.* 3.) il faut prendre garde, sur toutes choses, que la

guerre ne soit allumée à cause des affaires domestiques du Roi. Et, comme les controverses et les dissensions naissent principalement d'une société qui se forme par le mariage; et que les différends, entre deux États, se vident presque toujours par le droit de la guerre : il suit de là qu'il est pernicieux à un empire de commencer avec un autre une société étroite. Nous lisons dans l'Écriture un fatal exemple de ce fait. En effet, à la mort de Salomon, qui avait épousé une fille du Roi d'Égypte, son fils Rehabeam fit une guerre très-malheureuse à Susacus, Roi des Égyptiens, par qui il fut complétement soumis. Le mariage de Louis XIV, Roi de France, avec la fille de Philippe IV, fut aussi la semence d'une nouvelle guerre; et outre ces exemples on en lit encore beaucoup d'autres dans l'Histoire.

§ XXV. La face de l'empire doit être conservée une et même, et conséquemment le Roi doit être seul, du même sexe, et l'empire indivisible. D'un autre côté, pourquoi ai-je dit que le fils aîné du Roi succède de droit à son père, ou, s'il n'y a aucuns enfants, le plus proche parent du Roi, c'est ce que l'on voit clairement, tant par l'Art. 13. du précédent Chapitre que parce que l'élection du Roi, qui est faite par la multitude, doit, s'il se peut faire, être éternelle : autrement il arrivera nécessairement que le souverain pouvoir de l'empire passe souvent à la

multitude, changement énorme, et conséquemment très-périlleux. Quant à ceux qui déclarent que le Roi, par ce fait qu'il est le Maître de l'empire, et qu'il le tient d'un droit absolu, le peut remettre à qui il veut, et choisir le successeur qu'il veut ; et, par conséquent, que le fils du Roi est, de droit, héritier de l'empire ; ceux-là se trompent assurément. En effet, la volonté du Roi a la force du droit, aussi longtemps qu'il tient le glaive de l'État ; car le droit de l'empire est défini par sa seule puissance. Le Roi donc peut, il est vrai, se retirer du trône ; mais il ne peut remettre l'empire à un autre, qu'avec l'assentiment de la multitude ; ou si son parti est le plus fort. Et pour que ceci soit compris plus clairement, il faut remarquer que les enfants sont héritiers de leurs parents, non pas par le droit naturel, mais par le droit civil : car, c'est par la seule puissance de l'État qu'il se fait que chacun est maître de certains biens [1]. C'est pourquoi, la même puissance ou le droit par lequel il se fait que la volonté, par laquelle un individu a disposé de ses biens, est ratifiée ; ce même droit fait que cette même volonté, même après la mort de cet individu, demeure ratifiée, tant que l'État dure. Et, par cette raison, chacun, dans l'état civil, obtient encore,

[1] Voir la Note 2 du Chap. VII.

après la mort, le même droit qu'il obtient tandis qu'il est vivant; parce que, comme nous l'avons dit, ce n'est pas tant par sa propre puissance que par la puissance de l'État, laquelle est éternelle, qu'il peut décider quoi que ce soit de ses biens. Mais pour le Roi, la raison est entièrement différente. La volonté du Roi, en effet, est le droit Civil lui-même, et le Roi, c'est l'État même. Le Roi mort, par conséquent, meurt l'État en quelque façon, et l'état Civil revient à l'état de nature ; et conséquemment le souverain pouvoir retourne naturellement à la multitude, laquelle, pour ce motif, peut à bon droit faire de nouvelles lois, et abroger les anciennes. C'est pourquoi, il est évident que personne ne succède de droit au Roi, que celui que la multitude veut pour successeur ; ou, dans une Théocratie telle que fut autrefois l'Etat des Hébreux, celui que Dieu a choisi par un Prophète. Nous pourrions, en outre, déduire de là les considérations suivantes; que le glaive du Roi, soit qu'il soit réellement le droit de la multitude elle-même, soit qu'il soit la volonté de son parti le plus fort, ne peut pas en arriver à ce point que les hommes, doués de raison, cèdent jamais tellement de leur droit, qu'ils cessent d'être hommes, et soient traités ainsi que des troupeaux : mais il n'est pas besoin de poursuivre ces remarques plus loin.

Digitized by Google

§ XXVI. Pour ce qui est de la Religion ou du culte envers Dieu, personne ne peut en transférer le droit à un autre. Mais nous avons traité longuement de ce sujet dans les deux derniers Chapitres du Traité Théologico-Politique [1], et il est superflu de le répéter ici. Et, par ce qui précède, je présume avoir démontré assez clairement, quoique brièvement, les fondements d'un excellent gouvernement Monarchique. Et quiconque voudra les contempler d'ensemble, avec une certaine attention, remarquera facilement leur cohérence, ou la symétrie de l'empire. Il me reste seulement à avertir que j'ai conçu ici un gouvernement Monarchique, institué par une multitude libre, et à qui seul ces institutions peuvent servir. Car une multitude, accoutumée à la forme d'un autre gouvernement, ne pourra pas, sans un grand danger de ruine, arracher les fondements reçus de tout l'empire, et changer la structure de tout le gouvernement.

§ XXVII. Et ce que nous avons écrit sera peut-être accueilli avec risée par ceux qui restreignent au peuple seul les vices inhérents à tous les mor-

[1] Ces deux Chapitres nous ont paru être d'une telle importance, pour compléter, autant que possible, les idées que la mort a empêché Spinoza d'exposer en ce présent Traité, que nous les avons réunis entièrement à la fin de ce volume, avec deux autres fragments de même source.

tels : ainsi, que rien n'est modéré chez la multitude, qu'elle effraie, si elle n'a peur, et que le peuple, ou sert humblement, ou domine avec superbe, et qu'il n'a pas de vérité, ou de jugement, etc. Mais la nature est une et commune pour tous les hommes. Mais nous sommes trompés par la puissance et par le culte. D'où il arrive que lorsque deux individus font la même chose, nous disons souvent, il est permis à celui-ci de faire impunément ceci, et il n'est pas permis à celui-là ; non pas que la chose soit dissemblable, mais ceux qui la font. L'orgueil est le propre de ceux qui dominent. Les hommes s'enorgueillissent d'une distinction d'un an : qu'est-ce donc des nobles, qui agitent des honneurs pour l'éternité? Mais leur arrogance est parée par le faste, par le luxe, par la prodigalité, par un certain accord des vices ; et leur sottise, par une certaine science, et une élégance de turpitude ; de sorte que des vices, qui, considérés chacun séparément, comme ils paraissent alors dans toute leur nudité, sont honteux et bas, semblent honnêtes et bienséants aux gens sans expérience, et aux ignorants. Puis, que rien n'est modéré chez la multitude, qu'elle effraie, si elle n'a peur : en effet, la liberté et l'esclavage ne sont pas facilement mêlés. Enfin, que le peuple n'ait aucune vérité ni jugement, quoi d'étonnant! quand les principales affaires de l'em-

pire sont agitées en cachette de lui, et qu'il ne forme ses conjectures que d'après un petit nombre, qui ne peuvent être tenues secrètes. Suspendre son jugement, en effet, est une vertu rare. Vouloir donc faire toutes choses en cachette des citoyens, et qu'ils ne portent pas sur ces choses des jugements erronés, et qu'ils n'interprètent pas non plus toutes les affaires d'une façon sinistre, c'est le comble de la sottise. Car, si le peuple pouvait se modérer, et suspendre son jugement sur les affaires peu connues, ou, s'il pouvait juger parfaitement des choses d'après un petit nombre de faits connus d'avance; assurément il serait plus digne de gouverner que d'être gouverné. Mais, comme nous l'avons dit, la nature est la même pour tous. Tous s'enorgueillissent par la domination. Ils effraient, s'ils n'ont peur; et partout la vérité, la plupart du temps, est abattue par des ennemis ou par des esclaves[1]; principalement là où un seul, ou un petit nombre dominent, lesquels ne considèrent pas le droit ou le vrai dans l'instruction des affaires, mais la grandeur des richesses.

§ XXVIII. Ensuite des soldats stipendiés, accoutumés à la discipline militaire, endurcis au froid

[1] *Ab infensis, vel obnoxiis :* dit le texte. Nous n'avons pu trouver d'autres manières de rendre ces deux expressions, dont le sens est multiple, et pas nettement déterminé.

et aux privations, méprisent d'ordinaire la foule des citoyens, comme leur étant de beaucoup inférieure pour les assauts, ou pour combattre en rase campagne. Or que l'empire, pour ce motif, soit plus malheureux ou moins solide, c'est ce qu'affirmera quiconque est doué d'une âme saine. Mais, au contraire, tout appréciateur équitable des choses dira que l'empire le plus ferme de tous, c'est celui qui peut seulement défendre ce qu'il a acquis, ne pas désirer les biens étrangers, et qui, à cause de cela, s'efforce, par tous les moyens, d'éviter la guerre, et de protéger la paix avec le plus grand zèle.

§ XXIX. J'avoue, du reste, que les desseins d'un tel empire peuvent difficilement être cachés. Mais tout le monde conviendra aussi avec moi, qu'il vaut beaucoup mieux que les desseins droits d'un gouvernement soient découverts aux ennemis, plutôt que les secrets pervers des tyrans exécutés en cachette des citoyens. Ceux qui peuvent agiter secrètement les affaires d'un empire, ont absolument cet empire en leur pouvoir; et, de même qu'ils tendent des embûches à l'ennemi pendant la guerre, de même ils en tendent aux citoyens pendant la paix. Que le silence soit souvent nécessaire dans un gouvernement, personne ne le peut nier ; mais que ce même gouvernement ne puisse subsister sans lui, c'est ce que personne n'approuvera jamais.

D'un autre côté, confier absolument la République à un individu, et obtenir en même temps la liberté, c'est ce qui ne peut jamais arriver ; et, par conséquent, c'est une sottise de vouloir éviter un petit dommage, par le plus grand des maux. Mais ç'a été l'unique chanson de ceux qui convoitent pour eux l'empire absolu, qu'il importe tout à fait à l'Etat que ses affaires soient agitées en secret, et autres sornettes de cette espèce, qui éclatent en un esclavage d'autant plus funeste, qu'elles sont couvertes davantage du voile de l'utilité.

§ XXX. Enfin, quoique aucun empire, que je sache, n'ait été institué avec toutes les conditions que nous avons énumérées, nous pourrions montrer cependant, par l'expérience elle-même, que cette forme de gouvernement Monarchique est la meilleure, si nous voulons considérer les causes de la conservation de tout empire non barbare, et celles de sa ruine. Mais je ne pourrais pas faire cela maintenant, sans un grand ennui pour le lecteur. Cependant je ne veux pas passer sous silence un exemple, qui me paraît digne de mémoire; c'est celui du gouvernement des Aragonais, lesquels, pleins d'une fidélité singulière à l'égard de leurs Rois, conservèrent inviolées, avec une constance égale, les institutions du royaume. En effet, dès qu'ils eurent secoué de leurs têtes le joug servile

des Maures, ils résolurent de se choisir un Roi. Mais à quelles conditions? Ils n'en étaient pas assez d'accord entre eux, et, pour cette raison, ils décidèrent de consulter sur cette affaire le souverain Pontife de Rome. Celui-ci, se conduisant en cette circonstance assurément. comme un Vicaire du Christ[1], les gourmanda de ce que, n'étant pas suffisamment avertis par l'exemple des Hébreux, ils voulaient, d'un esprit si obstiné, demander un Roi; mais, s'ils ne voulaient pas changer d'avis, il leur conseilla de n'élire un Roi, qu'après avoir établi d'abord des coutumes assez équitables, et convenantes au génie de la nation, et, sur toutes choses, de créer quelque Conseil suprême, qui serait opposé aux Rois, comme les Éphores des Lacédémoniens, et aurait le droit absolu de vider les différends qui naîtraient entre le Roi et les citoyens. Ayant donc suivi ce conseil, ils instituèrent les droits qui leur parurent les plus justes de tous, et dont le suprême interprète, et conséquemment le juge suprême, ne serait pas le Roi, mais le Conseil, qu'ils appellent les Dix-sept, et dont le président est nommé *Justice*. Ainsi donc *Justice* et ces Dix-sept, élus pour la vie, non par suffrages, mais par le sort, ont le droit absolu de révoquer et de con-

[1] Voir la Note 3 du Chap. VII.

damner toutes les sentences rendues contre un citoyen quel qu'il soit par les autres Conseils, tant Politiques qu'Ecclésiastiques, et même par le Roi, de sorte que tout citoyen aurait le droit de citer le Roi lui-même devant ce tribunal. Ils eurent aussi de plus, autrefois, le droit d'élire le Roi, et de le priver du pouvoir; mais, après beaucoup d'années écoulées, le Roi Don Pèdre, qui est surnommé Poignard, à force d'intrigues, de largesses, de promesses, et aidé de la race de tous les familiers, parvint enfin à faire abolir ce droit : — (dès qu'il l'eut obtenu, il se coupa la main avec son poignard en présence de tous les assistants, ou, ce que je crois plutôt, il se blessa, ajoutant qu'il n'était pas permis aux sujets d'élire un Roi, sans dépense de sang royal.) — à cette condition, toutefois : *qu'ils pourraient, et qu'ils pussent prendre les armes contre toute violence, par laquelle quelqu'un voudrait entrer dans le gouvernement pour leur propre perte, et même contre le Roi lui-même et le prince futur héritier, s'il entre dans le gouvernement de cette manière.* Assurément, par cette condition, ils n'abolirent pas tant ce droit précédent, qu'ils ne le corrigèrent. Car, comme nous l'avons montré, Art. 5. et 6. Chap. IV. ce n'est pas par le droit civil que le Roi peut être privé du pouvoir de dominer; mais par le droit de la guerre, et il est permis aux

sujets de repousser sa violence uniquement par la force. Outre ces conditions, ils en stipulèrent d'autres, qui ne vont point à notre but. Ces coutumes, établies du consentement de tous, demeurèrent inviolées, pendant un espace de temps incroyable, avec une fidélité toujours égale de la part des Rois à l'égard des sujets, comme des sujets à l'égard du Roi. Mais, après que le trône eut passé par héritage à Ferdinand de Castille, surnommé le Premier de tous les Catholiques, cette liberté des Arragonais commença d'être odieuse aux Castillans, lesquels, pour ce motif, ne cessaient d'engager Ferdinand à abolir ces droits. Mais lui, non encore accoutumé au gouvernement absolu, n'ayant rien osé tenter, il repondit aux Conseillers ces paroles : *Outre qu'il avait reçu le Royaume d'Arragon aux conditions qu'ils connaissaient, et qu'il avait juré d'observer très-religieusement ; et, outre qu'il est contre l'humanité de violer la foi donnée; il s'était mis dans l'esprit que son trône serait stable, aussi longtemps qu'il n'y aurait pas plus de raison de sécurité pour le Roi que pour les sujets, de sorte que ni le Roi ne fût prépondérant sur les sujets, ni, d'un autre côté, les sujets sur le Roi ; car, si l'une ou l'autre partie sort plus puissante, la partie plus faible s'efforcera non-seulement de recouvrer son égalité primitive, mais encore, par le ressen-*

timent du dommage qu'elle a reçu, de se retourner contre l'autre, d'où résulterait ou la ruine de l'une ou de l'autre, ou la ruine de toutes les deux. Je ne pourrais assurément assez admirer ces sages paroles, si elles avaient été prononcées par un Roi accoutumé à commander à des esclaves, et non à des hommes libres. Les Arragonais gardèrent donc leur liberté après Ferdinand, non déjà plus de droit, mais par la grâce des Rois plus puissants, jusqu'à Philippe II, qui les opprima par un destin plus heureux, il est vrai, mais avec non moins de cruauté que les Provinces-Unies. Et, quoique Philippe III paraisse avoir rétabli toutes choses en leur premier état, les Arragonais, toutefois, la plupart par le désir d'être de l'avis des plus puissants, (car c'est une sottise de ruer contre l'aiguillon, [1]) et les autres terrifiés par la crainte, ne gardèrent rien de la liberté, que des mots spécieux et de vains usages.

§ XXXI. Concluons donc que la multitude peut conserver, sous un Roi, une liberté assez large, pourvu qu'elle fasse en sorte que la puissance du Roi soit déterminée par la seule puissance de la multi-

[1] Proverbe latin, qui veut dire que c'est une sottise de lutter contre ceux que l'on ne peut vaincre : *Nam quæ inscitia est, adversum stimulum calces?* (Térence. *Phormion*, 1. 2. 27.)

tude elle-même, et conservée par l'aide de la multitude elle-même. Et telle a été l'unique règle que j'ai suivie, en jetant les fondements du gouvernement Monarchique.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

QUE LE GOUVERNEMENT ARISTOCRATIQUE DOIT ÊTRE COMPOSÉ D'UN GRAND NOMBRE DE PATRICIENS ; DE SON EXCELLENCE ; QU'IL APPROCHE PLUS DE L'ABSOLU QUE LE GOUVERNEMENT MONARCHIQUE, ET QUE, PAR CE MOTIF, IL EST PLUS APTE A CONSERVER LA LIBERTÉ.

§ I. Jusqu'ici nous avons traité du Gouvernement Monarchique. Maintenant de quelle manière faut-il instituer un Gouvernement Aristocratique, pour qu'il puisse durer? c'est ce que nous allons dire à présent. Le Gouvernement Aristocratique, avons-nous dit, est celui que tiennent, non pas un seul individu, mais certains individus choisis dans la multitude, et que nous appellerons désormais Patriciens. Je dis expressément, *que certains individus choisis tiennent*. Car il y a cette principale différence entre ce gouvernement et le gouvernement Démocratique, que, dans le Gouvernement Aristocratique, le droit de gouverner dépend de la seule élection : tandis que, dans le gouvernement Démocratique, il dépend surtout d'un certain droit inné ou acquis par la fortune, comme nous le montrerons en son lieu ; et,

par conséquent, encore que la multitude entière d'un empire quelconque soit reçue au nombre des Patriciens, pourvu que ce droit ne soit pas héréditaire, et ne descende pas aux autres par quelque loi commune, le gouvernement, toutefois, sera complétement Aristocratique; puisque nuls, s'ils ne sont élus expressément, ne sont reçus au nombre des Patriciens. Or, s'il y a deux individus seulement, l'un s'efforcera d'être plus puissant que l'autre, et l'empire, à cause de la trop grande puissance de chacun d'eux, sera facilement divisé en deux parties ; et en trois, ou quatre, ou cinq, si trois, ou quatre, ou cinq individus tiennent le pouvoir : mais les parties seront d'autant plus faibles, que l'empire lui-même aura été déféré à un plus grand nombre. D'où il suit que dans le gouvernement Aristocratique, pour qu'il soit stable, il faut nécessairement tenir compte de la grandeur de l'empire lui-même, pour déterminer le moindre nombre de Patriciens.

§ II. Ainsi donc posons que, pour un empire de médiocre étendue, c'est assez qu'il y ait cent hommes notables, à qui l'on défère le souverain pouvoir de l'empire, et auxquels, conséquemment, appartienne le droit de choisir leurs Collègues Patriciens, quand l'un d'eux a perdu la vie. Assurément, ces Patriciens feront tous les efforts imaginables, pour que leurs enfants ou leurs parents les plus proches leur

succèdent; d'où il arrivera que le souverain pouvoir de l'empire sera toujours entre les mains de ceux que la fortune aura faits enfants ou parents de Patriciens. Et, comme parmi cent hommes qui s'élèvent aux honneurs, par le moyen de la fortune, à peine en trouve-t-on trois, qui soient puissants et remarquables par le talent et par le Conseil : il arrivera donc que le pouvoir de l'empire ne sera pas entre les mains de cent individus, mais aux mains de deux ou trois seulement, supérieurs par la vertu de l'âme, et qui entraîneront facilement tout à eux; et chacun, suivant la coutume du désir humain, se pourra frayer un chemin vers la Monarchie. Par conséquent, si nous faisons un calcul juste, il est nécessaire que le souverain pouvoir d'un empire, dont le rapport de grandeur exige pour le moins cent des notables, soit déféré à cinq mille Patriciens pour le moins. De cette manière, en effet, on ne manquera jamais de trouver cent individus d'un courage d'âme éminent, en posant, toutefois, que sur cinquante personnes qui ambitionnent les honneurs et qui y atteignent, on en trouve toujours un qui ne soit pas inférieur aux meilleurs, outre ceux qui tâchent d'égaler les vertus des grands citoyens, et qui, pour ce motif, sont dignes aussi de gouverner.

§ III. Les Patriciens sont plus fréquemment, d'ordinaire, citoyens d'une seule ville, laquelle est

la capitale de tout l'empire, de sorte que l'État, ou la République, prend son nom de cette capitale, comme autrefois la République Romaine, aujourd'hui celles de Venise, de Gênes, etc. Mais la République des Hollandais tire son nom de la Province entière, d'ou il arrive que les sujets de ce gouvernement jouissent d'une plus grande liberté. Mais, avant que nous puissions déterminer les fondements sur lesquels ce gouvernement Aristocratique se doit appuyer, il faut remarquer la différence qui existe entre le gouvernement transféré à un seul homme, et le gouvernement transféré à une Assemblée suffisamment nombreuse : différence assurément très-considérable. En effet, *premièrement*, la puissance d'un seul homme est bien trop disproportionnée pour soutenir l'empire tout entier ; *(comme nous l'avons dit, Art. 5. Chap. VI.)* ce que personne ne peut dire d'une Assemblée suffisamment nombreuse, sans une absurdité manifeste. Car, qui affirme qu'une Assemblée est suffisamment nombreuse, nie en même temps qu'elle ne soit pas de taille à soutenir l'empire. Donc, le Roi a tout à fait besoin de Conseillers, mais une Assemblée de cette sorte, nullement. *Secondement*, les Rois sont mortels, les Assemblées, au contraire, éternelles ; et, par conséquent, la puissance de l'empire, qui a été transférée une fois à une Assemblée suffisamment

nombreuse, ne revient jamais à la multitude, ce qui n'a pas lieu dans le gouvernement Monarchique, comme nous l'avons montré, Art. 25. du précédent Chapitre. *Troisièmement*, le gouvernement d'un Roi est souvent précaire, à cause de l'enfance, de la maladie, de la vieillesse, ou pour d'autres causes : mais la puissance d'une Assemblée de cette sorte, tout au contraire, demeure toujours une et même. *Quatrièmement*, la volonté d'un seul homme est fort variable et inconstante; et, par ce motif, tout le droit du gouvernement Monarchique est bien la volonté expliquée du Roi; (*comme nous l'avons dit en l'Art. 1. du Chap. précéd.*) mais toute volonté du Roi ne doit pas être le droit : ce que l'on ne peut dire de la volonté d'une Assemblée suffisamment nombreuse. En effet, puisque cette Assemblée (*comme nous l'avons montré tout à l'heure*) n'a besoin d'aucuns Conseillers, toute sa volonté expliquée doit nécessairement être le droit. Et, par conséquent, nous concluons que le gouvernement qui est transféré à une Assemblée suffisamment nombreuse, est absolu, ou approche le plus de l'absolu. Car, s'il y a quelque gouvernement absolu, c'est réellement celui que tient la multitude entière.

§ IV. Cependant, en tant que ce gouvernement Aristocratique ne revient jamais à la multitude, (*comme nous l'avons montré tout à l'heure*) et que

la multitude n'y a aucune voix délibérative, mais, qu'absolument, toute volonté de cette Assemblée est le droit; ce gouvernement doit être considéré entièrement comme absolu; et, conséquemment, ses fondements se doivent appuyer sur la seule volonté et le jugement de cette Assemblée, et non sur la vigilance de la multitude, puisqu'elle est écartée tant des conseils que des suffrages à donner. Or, la cause qui fait que, dans la pratique, ce gouvernement n'est pas absolu, ne peut être que celle-ci, c'est que la multitude est redoutable aux gouvernants; et, à cause de cela, elle obtient pour elle une certaine liberté; et si ce n'est pas par une loi expresse, c'est tacitement, toutefois, qu'elle la revendique pour elle et qu'elle l'obtient.

§ V. Il est donc évident que la condition de ce gouvernement sera la meilleure, s'il a été institué de telle sorte qu'il approche le plus de l'absolu, c'est-à-dire que la multitude, autant qu'il se peut faire, soit moins à craindre, et n'obtienne aucune liberté que celle qui lui doit être accordée nécessairement par la constitution de ce gouvernement, et qui, par conséquent, n'est pas tant le droit de la multitude, que celui de tout l'empire, que les Grands seuls revendiquent et conservent comme leur. De cette manière, en effet, la pratique s'accordera le plus avec la théorie, comme cela est évident par

l'Art. précéd., et est aussi manifeste de soi. Car nous ne pouvons mettre en doute que le gouvernement soit d'autant moins entre les mains des Patriciens, que le peuple revendique pour lui plus de droits; ce qu'ont coutume de faire, dans la basse Allemagne, les Colléges d'artisans, appelés vulgairement *Gilden*.

§ VI. Et, de ce que le gouvernement est transféré absolument à l'Assemblée, il n'y a pas à craindre de sa part, pour le peuple, le danger d'un funeste esclavage. En effet, la volonté d'une Assemblée aussi nombreuse ne peut pas être déterminée tant par la passion que par la raison; car les hommes, par une passion mauvaise, sont tiraillés en sens divers, et ils ne peuvent être conduits comme par une seule âme, qu'en tant qu'ils désirent des choses honnêtes, ou, du moins, qui ont l'apparence de l'honnête.

§ VII. Ainsi donc, en déterminant les fondements du gouvernement Aristocratique, il faut observer, sur toutes choses, qu'ils s'appuient sur la seule volonté et la seule puissance de cette Assemblée suprême, de sorte que cette Assemblée soit maîtresse d'elle-même autant qu'il se peut faire, et n'ait rien à craindre de la multitude. Pour déterminer ces fondements, qui s'appuient sur la seule volonté et la seule puissance de l'Assemblée suprême, examinons les fondements de la paix, qui sont pro-

pres au gouvernement Monarchique, et étrangers à celui-ci. Car, si à ces derniers nous substituons d'autres fondements équivalents, convenables au gouvernement Aristocratique, et que nous laissions les autres, comme ils sont déjà jetés; sans aucun doute toutes les causes de séditions seront enlevées, ou, du moins, ce gouvernement ne sera pas moins sûr que le gouvernement Monarchique. Tout au contraire, il sera d'autant plus sûr, et sa condition d'autant meilleure, qu'il s'approche plus de l'absolu que le Gouvernement Monarchique, sans détriment pour la paix ni pour la liberté. (*Voy. Art.* 3. *et* 6. *de ce Chap.*) CAR, PLUS LE DROIT DU SOUVERAIN POUVOIR EST GRAND, PLUS LA FORME DE L'EMPIRE S'ACCORDE AVEC LE DICTAMEN DE LA RAISON; (*par l'Art.* 5. *Chap.* 3.) ET CONSÉQUEMMENT PLUS IL EST APTE A CONSERVER LA PAIX ET LA LIBERTÉ [1]. Passons donc en revue ce que nous avons dit, Chap. VI. Art. 9. afin de rejeter les fondements étrangers à ce gouvernement, et de voir ceux qui lui conviennent.

§ VIII. Qu'il soit nécessaire, premièrement, de fonder et de fortifier une, ou plusieurs villes, personne n'en peut douter. Mais il faut fortifier principalement la ville qui est la capitale de tout l'empire,

[1] Cette formule nous a semblé tellement nette, tellement vraie surtout et remarquable, que nous avons jugé à propos de la mettre en plus gros caractères.

et, en outre, celles qui sont sur les frontières. En effet, la ville qui est la capitale de tout l'empire, et qui a le droit souverain, doit être plus puissante que toutes les autres. Au reste, il est tout à fait inutile, dans ce gouvernement, de diviser les habitants en familles[1].

§ IX. Pour ce qui regarde l'armée; puisque, dans ce gouvernement, ce n'est pas entre tous les citoyens, mais seulement entre les Patriciens qu'il faut chercher l'égalité, et, notamment, puisque la puissance des Patriciens est plus grande que celle du peuple, il est certain qu'il ne convient pas aux lois ou aux droits fondamentaux de ce gouvernement, que l'armée soit formée d'aucuns autres individus que des sujets. Mais ce qui est surtout nécessaire, c'est que nul ne soit reçu au nombre des Patriciens, s'il ne connaît parfaitement l'art militaire. Cependant, que les sujets ne fassent pas partie de l'armée, comme certains le veulent, c'est assurément une sottise. En effet, outre que la solde de l'armée, qui est payée aux sujets, reste dans le royaume même, tandis que, au contraire, celle qui est payée au soldat étranger est entièrement perdue : il se vient ajouter ceci, c'est que la plus grande force de l'État serait affaiblie. Car il est certain que

[1] Voir la Note 1 du Chap. VIII.

ceux-là combattent avec une vertu d'âme singulière, qui combattent pour leurs autels et pour leurs foyers. D'où il apparaît encore qu'ils ne sont pas moins dans l'erreur ceux qui décident que les généraux d'armée, les tribuns, les centurions, etc., doivent être élus parmi les seuls Patriciens. Par quelle vertu combattront-ils, en effet, ces soldats, à qui l'on enlève toute espérance d'acquérir la gloire et les honneurs. Mais, d'un autre côté, établir une loi qui défende aux Patriciens d'engager une troupe étrangère[1], quand les circonstances le demandent, ou pour leur propre défense et pour réprimer les séditions, ou pour d'autres motifs quels qu'ils soient, outre que cette mesure est inconsidérée, elle serait contraire encore au droit souverain des Patriciens. Voyez, à ce sujet, Art. 3. 4. et 5. de ce Chap. Du reste, le général d'un corps de troupes, ou de l'armée tout entière, doit être élu pendant la guerre seulement, parmi les seuls Patriciens, n'avoir le commandement que pour une année au plus ; et qu'il ne puisse ni être continué dans son commandement, ni être élu dans la suite. Cette loi, nécessaire dans le gouvernement Monarchique, l'est surtout dans ce gouvernement. En effet, comme nous l'avons déjà dit plus haut, encore que l'on puisse

[1] Voir la Note 2 du Chap. VIII.

beaucoup plus facilement transférer l'empire d'un seul individu à un autre, que d'une Assemblée libre à un seul homme ; cependant, il arrive souvent que les Patriciens sont opprimés par leurs Généraux, et ceci, avec un bien plus grand dommage pour la République. En effet, quand un Monarque disparaît du milieu de ses sujets, il y a changement, non pas de gouvernement, mais seulement de Tyran. Mais, dans un gouvernement Aristocratique, ceci ne peut arriver sans le renversement de l'empire, et la perte des plus grands citoyens. Rome a donné de ce fait les plus funestes exemples. Au surplus, les motifs qui nous ont fait dire que, dans le gouvernement Monarchique, l'Armée doit servir sans solde, n'ont pas de raison d'être dans un gouvernement de cette sorte. En effet, puisque les sujets sont écartés tant des Conseils que des suffrages à donner, ils doivent être considérés de même que des étrangers, et, à cause de cela, ils ne doivent pas être engagés, pour combattre, à des conditions pires que des étrangers. Et il n'y a pas à craindre ici qu'ils soient distingués par l'Assemblée au-dessus des autres. Bien plus, afin que chacun, comme il arrive, ne soit pas un appréciateur injuste de ses actions, il vaut mieux que les Patriciens décernent une certaine récompense aux soldats, pour le service.

§ X. En outre, par ce motif que tous sont étran-

gers, à l'exception des Patriciens, on ne peut pas faire, sans péril, pour tout l'empire, que les champs et les maisons, et tout le sol, restent du droit public, et soient loués aux habitants, moyennant un prix annuel. En effet, les sujets qui n'ont aucune part dans l'empire, abandonneraient aisément toutes les villes, en cas de malheur, s'il leur était permis de porter où ils veulent les biens qu'ils possèdent. C'est pourquoi les champs, et les fonds de terre de ce gouvernement, ne doivent pas être loués aux sujets, mais vendus, à cette condition, toutefois, qu'ils versent aussi tous les ans une certaine partie de leur récolte annuelle, etc., comme cela se fait en Hollande.

§ XI. Ceci considéré, je passe aux fondements sur lesquels l'Assemblée suprême doit être appuyée, et affermie. Nous avons montré, Art. 2. de ce Chapitre, que, pour un empire de médiocre étendue, les membres de cette Assemblée doivent être de cinq mille environ, et, par conséquent, il faut chercher le moyen par lequel on fasse que l'empire ne tombe pas peu à peu à un petit nombre; mais, au contraire, que le nombre des Patriciens soit augmenté en raison de l'accroissement de l'empire lui-même; puis, que l'égalité soit conservée entre les Patriciens, autant qu'il se peut faire; et, en outre, que, dans les Conseils, il y ait une prompte expédition

des affaires; que l'on consulte le bien commun ; et, enfin, que la puissance des Patriciens ou de l'Assemblée soit plus grande que celle de la multitude; mais de telle sorte que la multitude n'ait à souffrir de là aucun détriment.

§ XII. Or, pour obtenir le premier point, il s'élève une très-grande difficulté, provenant du sentiment de l'Envie. Car les hommes, comme nous l'avons dit, sont ennemis par nature, de sorte que, bien qu'ils soient associés par les lois, et astreints à elles, ils gardent toutefois leur nature. Et c'est de là, je pense, qu'il arrive que les gouvernements Démocratiques sont changés en Aristocratiques, et ces derniers, enfin, en Monarchiques. Car je me persuade parfaitement que la plupart des gouvernements Aristocratiques ont été d'abord Démocratiques. Ainsi, une certaine multitude cherchant de nouvelles demeures, et les ayant trouvées et cultivées, a gardé tout entier un droit égal de commander, parce que personne ne donne de bon vouloir le commandement à un autre. Mais, quoique chacun d'eux soit d'avis qu'il est juste que le même droit qu'autrui a contre lui, il l'ait aussi contre autrui, il pense, cependant, qu'il est injuste que les étrangers, qui affluent vers eux, aient un droit égal au leur, dans un empire qu'ils ont recherché pour eux-mêmes, avec grand'peine, et occupé aux dépens de

leur sang. Les étrangers qui immigrent dans ce pays, non pas pour commander, mais pour prendre soin de leurs affaires particulières, ne s'y refusent pas; et ils pensent qu'on leur accorde assez, si, toutefois, on leur donne la liberté de faire leurs affaires en sécurité. Mais, pendant ce temps, la multitude augmente par l'affluence des étrangers. Peu à peu, ils revêtent les mœurs de cette nation; jusqu'à ce qu'enfin, on ne les distingue plus par aucune autre différence, que par cela seul qu'ils n'ont pas le droit d'acquérir les honneurs. Et, tandis que le nombre de ces étrangers s'accroît tous les jours, celui des citoyens, au contraire, diminue par beaucoup de causes. En effet, souvent des familles s'éteignent; d'autres sont exclues pour cause de crime; et la plupart, à cause de la gêne de leur affaire domestique, négligent la République, tandis que, pendant ce temps-là, les plus puissants ne s'étudient qu'à une chose, à régner seuls. Et c'est ainsi que, peu à peu, le gouvernement est réduit à un petit nombre, et enfin par une faction, à un seul. Et, à ces causes, nous en pourrions ajouter d'autres, qui détruisent des gouvernements de cette espèce; mais, comme elles sont assez connues, je m'abstiens d'en parler, et je vais montrer maintenant, avec ordre, les lois par lesquelles le gouvernement dont nous traitons doit être conservé.

Des premières lois du gouvernement Aristocratique.

§ XIII. La première Loi de ce gouvernement doit être celle par laquelle on détermine le rapport du nombre des Patriciens, à la multitude. Le rapport, en effet, (*par l'Art.* 1. *de ce Chap.*) entre la multitude et les Patriciens, doit être fait de telle sorte que le nombre des Patriciens soit augmenté, en raison de l'accroissement de la multitude. Et ce rapport (*par ce que nous avons dit, Art.* 2. *de ce Chap.*) doit être environ comme 1 à 50, c'est-à-dire que l'inégalité du nombre des Patriciens, à la multitude, ne soit jamais plus grande. Car, *(par l'Art.* 1. *de ce Chap.)* tout en conservant la forme de l'empire, le nombre des Patriciens peut être beaucoup plus grand que celui de la multitude. Mais, c'est dans leur seul petit nombre qu'est le danger. Or, par quel moyen doit-on veiller à ce que cette loi soit conservée inviolée, c'est ce que je montrerai bientôt en son lieu.

§ XIV. Les Patriciens sont élus dans certains lieux, de certaines familles seulement. Mais, établir ceci par une loi expresse, c'est pernicieux. Car, outre que souvent des familles s'éteignent, qu'il n'y en a jamais d'autres exclues sans ignominie, ajoutez à cela qu'il répugne à la forme de ce gou-

vernement, que la dignité patricienne soit héréditaire (*par l'Art.* 1. *de ce Chap.*). Mais, par cette raison, ce gouvernement semble être plutôt un gouvernement Démocratique tel que celui que nous avons décrit à l'Art. 12. de ce Chapitre, c'est-à-dire qu'un très-petit nombre de citoyens tiennent. Cependant, d'un autre côté, faire en sorte que les Patriciens n'élisent pas leurs fils et leurs parents, et conséquemment que le droit de gouverner ne demeure pas dans certaines familles, c'est une chose impossible, et, bien plus, absurde, comme je le ferai voir Art. 39. de ce Chapitre. Mais, pourvu que les Patriciens n'obtiennent pas cette faveur par aucune loi expresse, et que les autres ne soient pas exclus, (c'est-à-dire ceux qui sont nés dans l'empire, qui parlent la langue du pays, qui n'ont pas une épouse étrangère, qui ne sont pas infâmes, ni domestiques pour le moment; et enfin qui ne sustentent pas leur vie par quelque office servile; et, parmi eux, il faut compter aussi les Cabaretiers et les Débitants de bière [1]), l'empire gardera néanmoins sa forme, et le rapport entre les Patriciens et la multitude pourra toujours être conservé.

§ XV. Que si l'on établit, en outre, par une loi, que nuls ne soient élus avant un certain âge, il

[1] Voir la Note 3 du Chap. VIII.

n'arrivera jamais qu'un petit nombre de familles retiennent le droit de gouverner; et, par conséquent, il faut établir, par une loi, que nul, s'il n'a atteint la trentième année de son âge, ne peut être porté sur la liste des éligibles.

§ XVI. Troisièmement ensuite, il faut établir que tous les Patriciens se doivent assembler, à certaines époques marquées, dans un certain endroit de la ville; et que celui qui, n'étant pas empêché par la maladie ou par quelque affaire publique, n'aura pas assisté à l'Assemblée, soit frappé d'une amende pécuniaire assez forte. En effet, si l'on ne prenait pas cette mesure, le plus grand nombre négligeraient le soin des affaires publiques, pour leurs affaires domestiques.

§ XVII. L'office de cette Assemblée est de faire les lois, et de les abroger, de choisir leurs collègues Patriciens, et tous les fonctionnaires de l'empire. Il ne se peut pas faire, en effet, que celui qui a le droit suprême, comme nous avons établi que cette Assemblée le possède, donne à quelqu'un le pouvoir de faire les lois, et de les abroger ; bien plus, qu'il cède en même temps de son droit, et qu'il le transfère à celui à qui il a donné ce pouvoir; car celui qui, même un seul jour, a le pouvoir de faire les lois, et de les abroger, celui-là peut changer toute la forme de l'empire. Mais cette Assemblée peut

remettre à d'autres, pour un temps, suivant les lois établies, les affaires quotidiennes de l'empire à administrer, tout en gardant son droit suprême. En outre, si les fonctionnaires de l'empire étaient élus par un autre que par cette Assemblée, alors les membres de cette Assemblée devraient être appelés des Pupilles, plutôt que des Patriciens.

§ XVIII. Certains peuples ont coutume de créer un Directeur, ou un Prince à cette Assemblée, ou pour la vie, comme les Vénitiens, ou pour un temps, comme les Génois; mais avec des précautions telles, qu'il apparaît assez que cette nomination ne se fait pas sans un grand péril pour l'empire. Et, assurément, nous ne pouvons douter que l'empire, par cette raison, n'approche du gouvernement Monarchique. Et, autant que nous le pouvons conjecturer d'après leurs histoires, on n'a pas adopté cette mesure pour aucun autre motif que, parce que, auparavant, ces Assemblées avaient été établies sous un Directeur, ou sous un Général, comme sous un Roi. Et, par conséquent, la création d'un Directeur peut bien être un besoin nécessaire pour une Nation, mais non pour le gouvernement Aristocratique, considéré d'une manière absolue.

§ XIX. Cependant, comme le souverain pouvoir de ce gouvernement est aux mains de cette Assemblée tout entière, et non à chacun de ses membres;

car, autrement, ce serait la réunion d'une multitude inordonnée: il est donc nécessaire que tous les Patriciens soient astreints aux Lois, de telle sorte qu'ils composent comme un seul corps, régi par une seule âme. Mais les lois sont débiles par elles-mêmes, et facilement brisées, là où leurs défenseurs sont ceux-là mêmes qui peuvent pécher, et qui seuls doivent prendre exemple du supplice, et punir leurs collègues pour cette raison, qu'ils refrènent leurs propres appétits par la crainte du même supplice : absurdité colossale; et, par conséquent, il faut chercher un moyen, par lequel l'ordre de cette Assemblée suprême, et les droits de l'empire soient conservés inviolés ; de telle sorte, cependant, qu'il y ait entre les Patriciens autant d'égalité qu'il y en peut avoir.

Des Syndics.

§ XX. Or, comme de l'institution d'un seul Directeur, ou d'un Prince, qui peut porter aussi son suffrage dans les Assemblées, doit naître nécessairement une grande inégalité, principalement à cause de la puissance que l'on doit lui accorder nécessairement, pour qu'il se puisse acquitter plus sûrement de son office, on ne peut donc rien instituer, si nous pesons comme il faut la chose, de plus utile au salut commun, que de subordonner à cette Assemblée

suprême, une autre Assemblée, formée de certains Patriciens, dont la fonction soit seulement de veiller à ce que les droits de l'empire, qui concernent les Assemblées et les Fonctionnaires de l'empire, soient conservés inviolés. Et, à cause de cela, qu'ils aient le pouvoir de citer devant leur tribunal, et de condamner, d'après les lois établies, tout Fonctionnaire de l'empire, délinquant, qui a péché contre les lois qui concernent son ministère. Et nous appellerons Syndics, dans la suite, les membres de cette autre Assemblée.

§ XXI. Ces Syndics doivent être élus à vie. En effet, s'ils étaient élus pour un temps, de telle sorte que, dans la suite, ils pussent être appelés à d'autres fonctions de l'empire, nous tomberions dans l'absurdité que nous avons montrée tout à l'heure, Art. 19. de ce Chapitre. Mais, pour qu'ils ne s'enorgueillissent pas d'une trop longue domination, nuls ne doivent être appelés à cette fonction, que ceux qui auront atteint ou dépassé l'âge de soixante ans, et se sont acquittés de la fonction de Sénateur, dont nous parlons plus bas.

§ XXII. Nous déterminerons en outre facilement le nombre de ces Syndics, si nous considérons qu'ils doivent être à l'égard des Patriciens, comme tous les Patriciens ensemble à l'égard de la multitude, qu'ils ne peuvent gouverner, s'ils sont moindres qu'un

juste nombre; et, par conséquent, le nombre des Syndics doit être au nombre des Patriciens, comme le nombre de ceux-ci au nombre de la multitude, c'est-à-dire (*par l'Art.* 13. *de ce Chap.*) comme 1 à 50.

§ XXIII. De plus, pour que ce Conseil se puisse acquitter sûrement de son office, il lui faut attribuer une certaine partie de l'armée, à qui il puisse commander ce qu'il veut.

§ XXIV. Il ne faut accorder aux Syndics, ou à tout fonctionnaire de l'État, aucune solde, mais des émoluments tels, qu'ils ne puissent mal administrer la République sans un grand dommage pour eux-mêmes. Car, qu'il soit juste d'accorder aux fonctionnaires de ce gouvernement une récompense de leur occupation, c'est ce que nous ne pouvons mettre en doute; parce que la majeure partie de cet empire est peuple, et les Patriciens veillent à sa sécurité, tandis qu'elle-même ne prend aucun soin de la République, mais seulement de ses affaires privées. Mais, d'un autre côté, (*ainsi que nous l'avons dit, Art.* 4. *Chap.* VII.) comme personne ne défend la cause d'autrui, qu'en tant qu'il croit par là même affermir sa propre affaire, les choses, nécessairement, doivent être disposées de telle sorte que les fonctionnaires qui ont le soin de la République, servent alors le plus leurs intérêts, dans le temps qu'ils veillent le plus au bien général.

§ XXV. Ainsi donc, voici les émoluments qu'il faut accorder aux Syndics, dont l'office, comme nous l'avons dit, est de veiller à ce que les droits de l'empire soient conservés inviolés. Que chaque Père de famille, qui habite dans quelque lieu de l'empire, soit tenu de payer, tous les ans, aux Syndics, une pièce d'argent de peu de valeur, le quart d'une once d'argent, par exemple, afin qu'ils puissent connaître par là le nombre des habitants, et, par conséquent, observer quelle partie de ce nombre forment les Patriciens[1]. Ensuite, que chaque Patricien débutant, dès qu'il est élu, soit obligé de payer aux Syndics une somme assez considérable, par exemple vingt ou vingt-cinq livres d'argent. De plus, les amendes pécuniaires auxquelles sont condamnés les Patriciens absents, (c'est-à-dire ceux qui n'auront pas assisté à la convocation de l'Assemblée,) doivent être attribuées aussi aux Syndics; et, en outre, qu'une partie des biens des Fonctionnaires délinquants, qui sont tenus de comparaître devant leur tribunal, et qui sont frappés d'une certaine amende d'argent, ou dont les biens sont proscrits, soit consacrée à ces mêmes Syndics; non toutefois à tous, mais à ceux seulement qui siégent tous les jours, et dont l'office est de convoquer le Conseil des

[1] Voir la Note 4 du Chap. VIII.

Syndics. Voyez, à ce sujet, Art. 28. de ce Chap. Mais, pour que ce Conseil des Syndics soit toujours composé de son nombre, avant toutes choses, il faut en agiter la question dans l'Assemblée suprême, convoquée à l'époque accoutumée. Que si les Syndics ont négligé de le faire, c'est alors à celui qui préside le Sénat, (dont nous aurons bientôt occasion de parler,) qu'il appartient d'avertir de ce fait l'Assemblée suprême, et d'exiger du Président des Syndics la raison du silence qu'il garde, et de s'enquérir quelle est, à cet égard, l'opinion de l'Assemblée suprême. Que si le Président du Sénat garde aussi le silence, que la cause soit entreprise par le Président du tribunal suprême, ou, ce dernier gardant également le silence, par un autre Patricien quel qu'il soit, lequel exige, tant du Président des Syndics, que du Président du Sénat, et du Président des Juges, la raison de ce silence. Enfin, pour que la loi, par laquelle les citoyens trop jeunes sont exclus, soit aussi strictement observée, il faut établir que tous les citoyens, qui seront parvenus à l'âge de trente ans, et qui ne sont pas exclus du Gouvernement par une loi expresse, aient soin de faire inscrire leur nom sur la liste, en présence des Syndics, et de recevoir de ces Syndics, moyennant un certain prix fixé, quelque insigne de l'honneur qui leur a été conféré; afin qu'il leur soit permis de

porter un certain ornement, accordé à eux seuls, au moyen duquel ils soient distingués, et tenus en honneur par les autres. Pendant ce temps-là, il faut établir par une loi que, dans les élections, il n'est permis à aucun Patricien de nommer qui que ce soit, dont le nom n'est pas inscrit sur la liste générale, et cela sous une peine sévère. En outre, que personne n'ait la faculté de refuser l'office ou la fonction auxquels son élection l'expose. Enfin, pour que tous les droits absolument fondamentaux de l'empire soient éternels, il faut établir que si quelqu'un, dans l'Assemblée Suprême, soulève une question sur quelque droit fondamental, comme de prolonger le commandement de quelque Général d'armée, ou de diminuer le nombre des Patriciens, et autres propositions semblables; qu'il soit accusé du crime de lèse-majesté, et non-seulement condamné à mort, et ses biens confisqués; mais qu'il reste en public, pour la mémoire éternelle de la chose, quelque signe éclatant du supplice. Mais, pour affermir les autres droits généraux de l'empire, il suffit d'établir qu'aucune Loi ne peut être abrogée, ni aucune nouvelle créée, si, d'abord, le Conseil des Syndics, et, ensuite, les trois quarts, ou les quatre cinquièmes de l'Assemblée suprême, ne se sont accordés sur ce point [1].

[1] Voir la Note 5 du Chap. VIII.

§ XXVI. En outre, que le droit de convoquer l'Assemblée suprême, et de proposer dans son sein les affaires à décréter, appartienne aux Syndics, à qui l'on accorde encore la première place dans l'Assemblée, mais sans droit de suffrage. Mais, avant de siéger, ils doivent jurer par le salut de cette Assemblée suprême, et par la liberté publique, qu'ils se sont efforcés, avec le plus grand zèle, de conserver inviolés les droits de la patrie, et de veiller au bien général. Cela fait, ils ouvrent avec ordre la série des affaires à proposer, par un fonctionnaire, qui est leur Secrétaire.

§ XXVII. Mais afin que, pour décréter, et dans l'élection des fonctionnaires de l'empire, tous les Patriciens aient un pouvoir égal, et que l'on donne une prompte expédition en toutes choses, il faut approuver entièrement l'ordre qu'observent les Vénitiens. Ainsi, pour nommer les fonctionnaires de l'empire, ils élisent par le sort quelques membres de l'Assemblée, et, ces derniers ayant nommé par ordre les fonctionnaires qui doivent être élus, chaque Patricien fait connaître son avis, par lequel il approuve ou il désapprouve l'élection du fonctionnaire proposé, au moyen de boules, de telle sorte que l'on ignore, dans la suite, quel a été l'auteur de telle ou telle opinion [1]. Et ceci se fait,

[1] Voir la Note 6 du Chap. VIII.

non-seulement pour que l'autorité de tous les Patriciens soit égale dans le décret, et pour que les affaires soient promptement expédiées; mais encore pour que chacun ait l'absolue liberté, nécessité de premier ordre dans les Assemblées, de produire son avis, sans risque de haine.

§ XXVIII. Il faut observer aussi le même ordre dans le Conseil des Syndics et dans les autres Assemblées, c'est-à-dire que les suffrages soient rendus au moyen de boules. Le droit de convoquer le Conseil des Syndics, et de proposer dans son sein les affaires à décréter, doit appartenir à leur Président, lequel siége tous les jours, avec dix autres Syndics ou un plus grand nombre, pour écouter les plaintes du peuple sur les fonctionnaires et les accusations secrètes, pour garder les accusateurs si la chose l'exige, et pour convoquer l'Assemblée, même avant le temps fixé où elle se réunit d'ordinaire, si l'un d'eux a jugé qu'il y aurait péril à retarder. Ce Président, et ceux qui se réunissent avec lui tous les jours, doivent être élus par l'Assemblée suprême, assurément dans le nombre des Syndics, non pas pour la vie, mais pour six mois, et ils ne peuvent être réélus qu'après trois ou quatre ans. Et, comme nous l'avons dit plus haut, il faut attribuer à ces Syndics les biens confisqués et les amendes pécuniaires, ou une certaine partie. Pour ce qui con-

cerne encore les Syndics, nous le dirons en son lieu.

Du Sénat.

§ XXIX. La seconde Assemblée, qui doit être subordonnée à l'Assemblée suprême, nous l'appelrons Sénat. Sa fonction est de traiter les affaires publiques, par exemple, de promulguer les lois de l'empire, d'ordonner d'après les lois les fortifications des villes, de donner des brevets à l'armée, d'imposer des impôts aux sujets [1], de les répartir, de répondre aux Ambassadeurs étrangers, et de décider où il en faut envoyer ; mais, choisir les Ambassadeurs eux-mêmes, c'est l'office de l'Assemblée suprême. Car il faut observer ceci, sur toutes choses, qu'un Patricien ne puisse être appelé à quelque fonction de l'empire, que par l'Assemblée suprême elle-même, de peur que les Patriciens eux-mêmes ne s'étudient à capter la faveur du Sénat. En outre, tout ce qui change, par quelque manière, l'état présent des choses, comme sont les décrets sur la guerre et la paix, doit être déféré à l'Assemblée suprême. C'est pourquoi, les décrets du Sénat sur la guerre et la paix, pour être ratifiés, doivent être confirmés par l'autorité de l'Assemblée suprême :

[1] Voir à la fin de ce même paragraphe, les motifs qui font changer Spinoza d'opinion à ce sujet.

et, par cette raison, je serais d'avis que c'est à l'Assemblée suprême seule, et non au Sénat, qu'il appartient d'établir de nouveaux impôts.

§ XXX. Pour déterminer le nombre des Sénateurs, voici ce qu'il faut considérer : d'abord, que tous les Patriciens aient un espoir aussi grand de recevoir l'ordre Sénatorial; ensuite que, néanmoins, ces mêmes Sénateurs, dont le temps pour lequel ils avaient été élus est écoulé, puissent être réélus, après un intervalle peu éloigné, afin que, de cette façon, l'empire soit toujours gouverné par des hommes habiles et expérimentés; et, enfin, pour que, parmi les Sénateurs, on en trouve un grand nombre illustres par la sagesse et par la vertu. Or, pour obtenir toutes ces conditions, on ne peut rien trouver de mieux que d'établir, par une loi, que nul ne soit reçu dans l'ordre Sénatorial, que celui qui est parvenu à l'âge de cinquante ans, et que quatre cents membres, c'est-à-dire que la douzième partie environ des Patriciens soit élue pour un an; et, cette année écoulée, que les mêmes puissent être réélus de nouveau, après un intervalle de deux ans. De cette manière, en effet, toujours la douzième partie environ des Patriciens remplira la fonction de Sénateur, à de courts intervalles seulement. Et assurément ce nombre de Sénateurs, réuni à celui que forment les Syndics, ne sera pas beaucoup sur-

passé par le nombre des Patriciens, qui auront atteint l'âge de cinquante ans, et, par conséquent, tous les Patriciens auront toujours un grand espoir d'acquérir l'ordre des Sénateurs, ou celui des Syndics; et, néanmoins, ces mêmes Patriciens, à de courts intervalles seulement, comme nous l'avons dit, occuperont toujours l'ordre Sénatorial, et *(par ce que nous avons dit, Art. 2. de ce Chap.)* jamais il ne manquera dans le Sénat d'hommes très-supérieurs, puissants par le conseil et par l'habileté. Et, comme cette loi ne peut être brisée sans une grande jalousie de la part de beaucoup de Patriciens, il n'est besoin d'aucune autre précaution, pour qu'elle soit toujours valide, que de la suivante, à savoir : que chaque Patricien, parvenu à l'âge que nous avons dit, en montre la preuve aux Syndics, lesquels inscriront son nom sur la liste des Patriciens destinés à acquérir les fonctions Sénatoriales, et le liront dans l'Assemblée suprême, afin qu'il occupe avec les collègues de son rang, dans cette Assemblée suprême, la place désignée à ses semblables, et qui est la plus proche de celle des Sénateurs.

§ XXXI. Les émoluments des Sénateurs doivent être tels, qu'il y ait plus d'avantage pour eux par la paix que par la guerre; et, par conséquent, qu'on leur accorde, sur les marchandises exportées de l'empire dans d'autres pays, ou importées d'autres

pays dans l'empire, un centième, ou la cinquantième partie. Or, nous pouvons être assurés que, par cette manière, ils protégeront la paix autant qu'ils le pourront, et qu'ils ne chercheront jamais à traîner la guerre en longueur. Et les Sénateurs eux-mêmes, si quelques-uns d'entre eux sont commerçants, ne doivent pas être exempts de payer cet impôt, car une telle immunité ne peut être accordée sans un grand préjudice pour le commerce, ce que personne n'ignore, je pense. Ensuite, d'un autre côté, il faut établir par une loi, qu'un Sénateur, ou celui qui s'est acquitté de l'office de Sénateur, ne peut remplir aucune fonction à l'armée; et, en outre, qu'il ne soit permis de nommer aucun Général ou Préteur, — lesquels, avons-nous dit, Art. 9. de ce Chapitre ne doivent être donnés à l'armée qu'en temps de guerre seulement, — parmi ceux dont le Père ou l'aïeul est Sénateur, ou qui a eu la dignité Sénatoriale, depuis moins de deux ans écoulés. Et nous ne pouvons douter que les Patriciens, qui sont en dehors du Sénat, ne défendent ces droits avec la plus grande énergie; et, par conséquent, il arrivera que les Sénateurs auront toujours plus d'avantages par la paix que par la guerre; et que, par ce motif, ils ne conseilleront jamais la guerre que contraints par une nécessité suprême de l'empire. — Mais, nous peut-on objecter, s'il faut accorder aux

Syndics et aux Sénateurs de si gros émoluments, par cette raison, le gouvernement Aristocratique ne sera pas moins onéreux aux sujets qu'un gouvernement Monarchique quel qu'il soit. — Mais, outre que les cours Royales nécessitent de plus grandes dépenses, lesquelles, toutefois, ne sont pas fournies pour protéger la paix, et que la paix ne peut jamais être achetée à un prix trop cher ; il se vient ajouter premièrement ceci, c'est que tout ce qui est donné, dans le gouvernement Monarchique, à un seul ou à un petit nombre, est donné, dans le gouvernement Aristocratique, à un très-grand nombre. Ensuite, les Rois et leurs ministres ne supportent pas, avec les sujets, les charges de l'empire, ce qui arrive au contraire dans ce gouvernement; car les Patriciens, qui sont toujours élus parmi les plus riches, contribuent à la plus grande partie des charges de la République. Enfin, les charges du Gouvernement Monarchique ne naissent pas tant des dépenses Royales, que de ses dépenses secrètes. En effet, les charges de l'empire, qui sont imposées aux citoyens pour protéger la paix et la liberté, quelque grandes qu'elles soient, sont soutenues cependant, et supportées dans l'intérêt de la paix. Quelle nation dut jamais payer tant et de si lourds impôts, que la nation Hollandaise? et non-seulement elle ne fut pas épuisée ; tout au contraire, elle fut tellement

puissante par ses richesses, que tous portèrent envie à sa fortune. C'est pourquoi, si les charges du gouvernement Monarchique étaient imposées à cause de la paix, elles n'écraseraient pas les citoyens; mais, comme je l'ai dit, elles sont imposées pour les dépenses secrètes d'un gouvernement de cette espèce, de sorte que les sujets succombent au fardeau. Ainsi, parce que la vertu des Rois a plus de force dans la guerre que dans la paix, et que ceux qui veulent régner seuls se doivent efforcer, avec le plus grand soin, d'avoir des sujets pauvres, pour ne pas parler, à présent, d'autres inconvénients que le très-sage Belge V. H. a notés jadis, parce qu'ils n'ont pas trait à mon but, lequel est seulement de décrire le meilleur état de tout gouvernement.

§ XXXII. Quelques-uns des Syndics, choisis par l'Assemblée suprême, doivent siéger dans le Sénat, — mais sans droit de suffrage; — pour observer si les droits qui concernent cette Assemblée sont rectement observés, et pour avoir soin de convoquer l'Assemblée suprême, quand on lui doit soumettre quelque chose de la part du Sénat. Car le droit de convoquer cette Assemblée suprême, et de proposer dans son sein les affaires à décréter, appartient aux Syndics, comme nous l'avons déjà dit. Mais, avant de recueillir les suffrages sur des questions semblables, celui qui préside alors le Sénat

exposera l'état des affaires, et quel est l'avis du Sénat sur l'affaire proposée et pour quelles causes. Cela fait, les suffrages seront recueillis, suivant l'ordre accoutumé.

§ XXXIII. Le Sénat tout entier ne se doit pas réunir tous les jours; mais, comme toutes les grandes Assemblées, à certaine époque fixée. Mais comme dans cet intervalle les affaires de l'empire doivent suivre leur cours, il est donc nécessaire d'élire une certaine partie des Sénateurs, qui, le Sénat congédié, en prenne la place, et dont l'office soit de convoquer le Sénat lui-même, quand il en est besoin, d'exécuter ses décrets concernant la République, de lire les Lettres écrites au Sénat et à l'Assemblée suprême, et, enfin, de délibérer sur les affaires à proposer dans le Sénat. Mais, afin que l'on conçoive plus facilement tout ceci, et l'ordre de toute cette Assemblée, je décrirai l'affaire entière avec plus de soin.

Des Consuls.

§ XXXIV. Les Sénateurs, élus pour un an, comme nous l'avons déjà dit, doivent être divisés en quatre ou six ordres, dont le premier siége dans le Sénat les deux ou trois premiers mois. Ce temps écoulé, le second occupera la place du premier, et ainsi de suite, en gardant les tours, que chaque or-

dre tienne la première place dans le Sénat, pendant le même espace de temps, de telle sorte que le premier, dans les premiers mois, soit le dernier, dans les seconds. En outre, autant il y a d'ordres, autant il faut élire de Présidents et de Vice-Présidents, qui prennent la place de ces derniers quand il en est besoin ; c'est-à-dire que, dans chaque ordre, il faut élire deux membres, dont l'un soit le Président, et l'autre le Vice-Président du même ordre ; et celui qui est le Président du premier ordre préside aussi le Sénat dans les premiers mois, ou, s'il est absent, son Vice-Président prend sa place ; et ainsi de suite pour les autres, en conservant l'ordre comme ci-dessus. Ensuite, il faut élire, par le sort ou par voie de suffrage, dans le premier ordre, quelques membres, qui, lorsque le Sénat s'est retiré, le remplacent, avec le Président et le Vice-Président du même ordre ; et cela pendant le même espace de temps, où leur ordre occupe la première place dans le Sénat. Or, ce temps écoulé, il faut élire de nouveau, par le sort ou par voie de suffrage, dans le second ordre, autant de membres, qui, avec leur Président et leur Vice-Président, occupent la place du premier ordre, et suppléent le Sénat. Et ainsi de suite pour les autres. Et il n'est pas nécessaire que l'élection de ces membres, que j'ai dit qu'il fallait élire par le sort ou par voie de suffrage, tous les

deux ou trois mois, et que nous appellerons dans la suite Consuls, se fasse par l'Assemblée suprême. Car la raison que nous avons donnée, dans l'Art. 29. de ce Chapitre, n'a pas place ici, et beaucoup moins celle de l'Art. 17. Il suffira donc qu'ils soient élus par le Sénat et par les Syndics, qui sont présents.

§ XXXV. Quant à leur nombre, je ne peux pas le déterminer avec autant de soin. Il est certain, pourtant, qu'ils doivent être assez nombreux pour ne pouvoir pas être facilement corrompus. Car, encore qu'ils ne décident rien, tout seuls, au sujet de la République, ils peuvent cependant traîner le Sénat en longueur, ou, ce qui serait bien pis, le jouer, en lui proposant des choses de peu d'importance, et en gardant le silence sur celles d'un grand poids; pour ne pas dire non plus, que s'ils étaient trop peu nombreux, la seule absence d'un ou de deux membres pourrait apporter du retard dans les affaires publiques. Mais, puisque, au contraire, ces Consuls ne sont créés que pour cette raison que les grandes Assemblées ne se peuvent occuper tous les jours des affaires publiques, il faut donc nécessairement trouver maintenant un moyen, et suppléer au défaut de nombre, par la rapidité du temps. Et, par conséquent, pourvu que l'on élise trente membres, ou environ, pour deux ou trois mois, ils seront assez

nombreux, pour ne pouvoir pas être corrompus dans ce court espace de temps, et, c'est par ce motif aussi que j'ai averti que ceux qui succèdent à leur place, ne doivent être élus, en aucune façon, que dans le temps où eux-mêmes succèdent, et où les autres se retirent.

§ XXXVI. Nous avons dit, en outre, que l'office de ces Consuls est de convoquer le Sénat, quand quelques-uns d'entre eux, encore qu'ils soient en petit nombre, ont jugé qu'il est besoin de le faire ; de proposer dans son sein les affaires à décréter ; de congédier le Sénat, et d'exécuter ses décrets sur les affaires publiques. Or, dans quel ordre ceci doit-il être fait? Pour que le récit ne soit pas traîné longtemps en longueur par des questions inutiles, je le vais dire en peu de mots. Ainsi, que les Consuls délibèrent sur l'affaire qui doit être proposée au Sénat, et sur ce qu'il est nécessaire de faire ; et, si tous n'ont eu qu'un même esprit sur ce sujet, alors le Sénat étant convoqué, et la question exposée avec ordre, ils expriment quel est leur propre avis, et, sans attendre l'avis d'un autre, ils recueillent les suffrages avec ordre. Mais, si les Consuls ont embrassé plus d'un seul avis, alors il faudra dire d'abord, dans le Sénat, sur la question proposée, l'avis qui était soutenu par la majorité des Consuls. Et, si ce même avis n'a pas été approuvé par la

majorité du Sénat et des Consuls; mais que le nombre des hésitants et des opposants réunis ait été plus grand, d'après les boules, comme nous en avons déjà averti, qu'il ne le doit être; alors que les Consuls fassent connaître l'autre avis, qui a obtenu parmi eux moins de suffrages que le premier; et ainsi de suite pour les autres. Que si aucun de ces avis n'a été approuvé par la majorité du Sénat tout entier, le Sénat se doit ajourner pour le jour suivant, ou à bref délai, afin que les Consuls voient, pendant ce temps-là, s'ils ne peuvent pas trouver d'autres moyens qui puissent plaire davantage. S'ils n'en ont pas trouvé d'autres, ou, si la majorité du Sénat n'a pas approuvé ceux qu'ils ont trouvés, il faut entendre alors l'avis de chaque Sénateur. Et si la majorité du Sénat ne s'est pas encore rangée à quelqu'un de ces avis, alors il faut exprimer de nouveau les suffrages sur chaque avis, et compter les boules, non-seulement des adoptants, comme on l'a fait jusqu'ici, mais encore des hésitants et des opposants; et, si l'on trouve un plus grand nombre d'adoptants que d'hésitants ou d'opposants, alors que l'avis demeure ratifié; et, au contraire, qu'il soit nul, si l'on trouve un plus grand nombre d'opposants, que d'hésitants ou d'adoptants. Mais, si, pour tous les avis, le nombre des hésitants a été plus grand que celui des oppo-

sants ou des adoptants, alors que le Conseil des Syndics se réunisse au Sénat, et qu'ils votent conjointement avec les Sénateurs, seulement avec des boules d'adoptants ou d'opposants, en laissant de côté celles qui marquent un esprit incertain. A l'égard des affaires soumises par le Sénat à l'Assemblée suprême, il faut observer la même marche. Et voici ce qui concerne le Sénat.

De l'Organisation de la Justice.

§ XXXVII. Pour ce qui regarde le Forum ou les Tribunaux, ils ne peuvent être appuyés sur les mêmes fondements que ceux qui sont sous un Roi, tels que nous les avons décrits dans le Chap. VI. Art. 6. et suivants. En effet, *(par l'Art. 14. de ce Chap.)* il ne convient pas aux fondements de ce gouvernement, que l'on tienne aucun compte des races, ou des familles. Ensuite, parce que les Juges, choisis parmi les seuls Patriciens, pourraient être retenus par la crainte que les Patriciens, qui leur succèdent, ne prononçassent contre l'un d'eux quelque sentence inique, et, peut-être, pour qu'ils n'aient pas le vouloir de les punir selon leurs mérites; mais, d'un autre côté, ils oseraient tout contre le peuple, et ils prendraient tous les jours les riches comme proie. Je sais que, par cette raison, beaucoup de Politiques approuvent la résolution des Génois

de choisir leurs Juges, non pas parmi les Patriciens, mais parmi les Étrangers. Mais, pour moi, qui considère abstraitement la chose, ceci me semble absurdement institué que des Étrangers, et non les Patriciens, soient appelés à interpréter les Lois. Car quelle autre chose sont les Juges, sinon les interprètes des Lois? C'est pourquoi, je me persuade que les Génois, en cette affaire, ont eu plus en vue le génie de leur nation, que la nature même de ce gouvernement. Ainsi donc, pour nous, qui considérons abstraitement la chose, il faut trouver les moyens qui s'accordent le mieux avec la forme de ce régime.

§ XXXVIII. Pour ce qui concerne le nombre des Juges, la raison de cet état n'en exige aucun de particulier. Mais, de même que dans le gouvernement Monarchique, l'on doit observer aussi sur toutes choses, dans ce gouvernement, qu'ils soient en assez grand nombre pour ne pouvoir pas être corrompus par un simple particulier. Car leur office est seulement de veiller à ce qu'aucun individu ne fasse tort à autrui; et, par conséquent, de vider les différends entre particuliers, tant Patriciens que Plébéiens; et de punir les délinquants, même Patriciens, Syndics, et Sénateurs, en tant qu'ils ont failli contre les lois, auxquelles tous les citoyens sont tenus. Au surplus, les différends qui se peuvent élever entre les villes,

qui sont sous le gouvernement, doivent être vidés dans l'Assemblée suprême.

§ XXXIX. La mesure du temps, pendant lequel ces Juges doivent être élus, est la même pour un gouvernement quel qu'il soit. Et, pareillement, que chaque année une certaine partie de ces Juges se retire. Et, enfin, quoiqu'il ne soit pas besoin que chacun soit d'une famille différente, il est cependant nécessaire que deux parents ne siégent pas ensemble au Tribunal. Et il faut observer la même chose dans les autres Assemblées, excepté dans l'Assemblée suprême, où il suffit que l'on pourvoie par une loi, dans les élections, à ce que personne ne puisse nommer un parent, ni porter un suffrage sur lui, s'il a été nommé par un autre ; et, en outre, à ce que deux parents ne recueillent pas le sort de l'urne, pour la nomination d'un fonctionnaire de l'empire quel qu'il soit. Cela, dis-je, est suffisant dans une Assemblée, composée d'un si grand nombre de membres, et à qui l'on n'accorde aucuns émoluments particuliers. Et, par conséquent, l'empire n'a à craindre aucun détriment, qu'il soit hors de propos de faire une loi, par laquelle les parents de tous les Patriciens sont exclus de l'Assemblée suprême, comme nous l'avons dit Art. 14. de ce Chap. Or, que ceci soit hors de propos, c'est évident. En effet, cette loi ne pourrait pas être instituée par les Patriciens

eux-mêmes, sans que, par cela même, tous cédassent absolument aussi longtemps de leur propre droit, et, par conséquent, ce ne seraient plus les Patriciens eux-mêmes qui seraient les défenseurs de ce droit, mais le peuple; ce qui est directement contraire à ce que nous avons montré dans les Art. 5. et 6. de ce Chap. Or, la loi de l'empire, par laquelle il est établi qu'un seul et même rapport soit observé entre le nombre des Patriciens et celui de la multitude, cette loi a surtout en vue que le droit et la puissance des Patriciens soient conservés, de peur qu'ils ne deviennent trop peu nombreux pour pouvoir gouverner la multitude.

§ XL. Au reste, les Juges doivent être élus par l'Assemblée suprême, parmi les Patriciens, c'est-à-dire, (*par l'Art.* 17. *de ce Chap.*) parmi les faiseurs des lois eux-mêmes; et les sentences qu'ils auront rendues, tant dans les affaires civiles que criminelles, seront ratifiées, si elles ont été rendues en observant l'ordre, et sans partialité. Et il sera permis, par une loi, aux Syndics, de connaître de ce point, d'en juger, et d'en décider.

§ XLI. Les émoluments des Juges doivent être les mêmes que ceux que nous avons dits Art. 29. Chap. VI; c'est-à-dire que, dans chaque sentence qu'ils auront rendue sur les affaires civiles, ils reçoivent, de celui qui a perdu sa cause, une certaine

partie, en raison de la somme totale [1]. Mais, à l'égard des sentences sur les affaires criminelles, la seule différence qu'il y ait ici, c'est que les biens qu'ils ont confisqués, et toutes les amendes dont ils ont frappé de moindres crimes, leur soient attribués à eux seuls; à cette condition, toutefois, qu'il ne leur soit jamais permis de forcer personne, par les tourments, à avouer quelque chose; et, de cette manière, on aura assez pris garde qu'ils ne soient iniques envers les Plébéiens, et qu'ils ne favorisent trop, par crainte, les Patriciens. Car, outre que cette crainte est tempérée par la seule avarice, ombragée du nom spécieux de Justice, il s'ajoute ceci, qu'ils sont en grand nombre, et que les suffrages ne sont pas rendus ouvertement, mais avec des boules, de sorte que si un individu est hors de lui, parce qu'il a perdu sa cause, il n'a rien cependant à pouvoir imputer à l'un d'eux. Ensuite, la crainte respectueuse des Syndics empêchera qu'ils ne prononcent quelque sentence inique, ou du moins absurde, et que quelqu'un d'eux ne fasse quoi que ce soit avec ruse; outre que, parmi un si grand nombre de Juges, on en trouvera toujours un ou deux, que redouteront les Juges iniques. Enfin, pour ce qui regarde les Plébéiens, on aura aussi assez pris garde à leurs intérêts,

[1] Voir la Note 5. du Chap. VI.

s'il leur est permis d'en appeler aux Syndics, à qui, comme je l'ai dit, la loi donne le droit de connaître des affaires des Juges, d'en juger, et d'en décider. Or, il est certain que les Syndics ne pourront pas éviter la haine de beaucoup de Patriciens, et, d'un autre côté, qu'ils seront toujours très-agréables au peuple, dont ils s'étudieront, autant qu'ils le pourront, à s'attirer les applaudissements. Et, dans cette fin, l'occasion s'en présentant, ils ne manqueront pas de révoquer les sentences portées contre les lois de la Justice, et d'examiner un Juge quel qu'il soit, et de punir les Juges iniques; car rien ne touche plus le cœur de la multitude. Et ce n'est pas un mal que de semblables exemples puissent arriver rarement; mais, au contraire, c'est une excellente chose. Car, outre que c'est un État mal constitué, que celui où l'on produit tous les jours des exemples contre les coupables,(comme nous l'avons montré Chap. V. Art. 2.) ceux-là, assurément, doivent être extrêmement rares, qui sont surtout célébrés par la voix publique.

Des Proconsuls.

§ XLII. Ceux qui sont envoyés Proconsuls dans les villes ou dans les provinces, doivent être élus parmi l'ordre Sénatorial, parce que c'est l'office des Sénateurs de prendre soin des fortifications des villes, du trésor, de l'armée, etc. Mais ceux qui se-

raient envoyés dans des contrées un peu éloignées, ne pourraient pas fréquenter le Sénat ; et, par cette raison, il faut nommer, du Sénat même, les Proconsuls seulement qui sont destinés aux villes fondées sur le sol de la patrie. Quant à ceux qu'ils veulent envoyer dans des pays plus lointains, il les faut choisir parmi les Patriciens, dont l'âge n'est pas éloigné du rang de Sénateur. Mais je ne pense pas que de cette manière l'on aura suffisamment pourvu à la paix de tout l'empire, si les villes circonvoisines sont complétement privées du droit de suffrage, à moins qu'elles ne soient tellement impuissantes, qu'on ne les puisse mépriser ouvertement, ce que l'on ne peut assurément concevoir ; et, par conséquent, il est nécessaire que les villes circonvoisines soient gratifiées du droit de l'État, et que, de chacune d'elles, vingt, trente, ou quarante (car le nombre doit être plus ou moins grand en raison de la grandeur de la ville) citoyens choisis, soient inscrits au nombre des Patriciens : et, parmi eux, trois, quatre, ou cinq, doivent être élus tous les ans pour être du Sénat, et un, pour être Syndic à vie. Et que ceux qui font partie du Sénat soient envoyés, conjointement avec un Syndic, Proconsuls dans la ville d'où ils sont élus.

§ XLIII. Au reste, les Juges, qui doivent être constitués dans chaque ville, doivent être élus parmi

Digitized by Google

les Patriciens de la même ville. Mais je ne juge pas nécessaire de traiter plus longuement de ces détails, parce qu'ils n'appartiennent pas aux fondements de ce gouvernement particulier.

Des Secrétaires.

§ XLIV. Les Secrétaires de chaque Assemblée, et les autres fonctionnaires de ce genre, n'ayant pas le droit de suffrage, doivent être élus parmi le peuple. Mais, comme, par un long maniement des affaires, ces employés ont une très-grande connaissance de ce qu'il faut faire, il arrive, souvent, que l'on défère à leur avis plus qu'il ne convient, et que l'état de tout l'empire dépend surtout de leur direction : abus qui causa la perte des Hollandais. Car ceci ne se peut faire sans une grande jalousie de la part de beaucoup de Grands. Et, assurément, nous ne pouvons douter qu'un Sénat, dont la sagesse dérive, non pas du conseil des Sénateurs, mais de celui des employés, est peuplé surtout de membres incapables : et la condition de ce gouvernement ne sera pas beaucoup meilleure que celle du gouvernement Monarchique, conduit par un petit nombre de Conseillers du Roi. Voyez à ce sujet Chap. VI. Art. 5. 6. et 7. Mais, suivant qu'un gouvernement aura été bien ou mal institué, il sera plus ou moins exposé à ce mal. En effet, la liberté d'un gouverne-

ment, qui n'a pas des fondements assez fermes, n'est jamais défendue sans périls; parce que les Patriciens, pour ne pas être dépendants, choisissent, parmi le peuple, des fonctionnaires avides de gloire, lesquels, quand les choses tournent dans la suite, sont immolés comme des victimes, pour apaiser la colère de ceux qui tendent des embûches à la liberté. Mais là, où les fondements de la liberté sont assez fermes, là les Patriciens eux-mêmes recherchent pour eux la gloire de protéger la liberté, et ils s'appliquent à ce que la sagesse des choses à exécuter découle seulement de leur propre conseil. Et tels sont les deux points que nous avons observés, sur toutes choses, en jetant les fondements de ce gouvernement, c'est à savoir que le peuple fût écarté tant des conseils que des suffrages à donner : (*voyez Art.* 3. *et* 4. *de ce Chap.*) et, par conséquent, que *le souverain pouvoir de l'empire* fût entre les mains de tous les Patriciens; l'*autorité*, aux Syndics et au Sénat; et, enfin, *le droit de convoquer le Sénat et de s'occuper des affaires concernant le salut commun*, aux Consuls, élus parmi le Sénat. Que si l'on établit, en outre, que le Secrétaire du Sénat, ou des autres Assemblées, est élu pour quatre ou cinq ans au plus, et qu'on lui adjoigne un second Secrétaire, nommé pour le même temps, qui fasse une partie du travail ; ou, s'il y a

Digitized by Google

dans le Sénat, non pas un seul, mais plusieurs Secrétaires, dont l'un soit occupé à une affaire, l'autre à d'autres, il n'arrivera jamais que la puissance des employés soit de quelque poids.

Des Tribuns du Trésor.

§ XLV. Les Tribuns du Trésor doivent être élus aussi parmi le peuple, et être tenus de rendre compte, non-seulement au Sénat, mais encore aux Syndics.

Du Culte et des Prêtres.

§ XLVI. Pour ce qui regarde la Religion, nous l'avons montré assez abondamment dans le Traité Théologico-Politique. Nous avons omis, toutefois, alors, certains points, dont ce n'était pas la place de s'occuper en cet ouvrage. Ainsi, que tous les Patriciens doivent être de la même Religion, c'est-à-dire de la plus simple et de la plus Catholique (universelle), telle que nous l'avons décrite dans ce même Traité. Car il faut prendre garde, sur toutes choses, que les Patriciens ne soient divisés en sectes, et que les uns ne favorisent plus ceux-ci, et les autres ceux-là ; puis, que, pris par la superstition, ils ne s'étudient à enlever aux sujets la liberté de dire ce qu'ils pensent. Ensuite, quoiqu'il faille donner à chacun la liberté de dire ce qu'il pense [1], les grands

[1] Voir à la fin les Chap. XIX et XX du Traité Théologico-Politique.

rassemblements, toutefois, doivent être défendus, et, par conséquent, il faut accorder, il est vrai, aux individus voués à une autre Religion, la permission d'édifier autant de temples qu'ils le veulent; mais petits, d'une certaine mesure déterminée, et dans des lieux un peu éloignés les uns des autres. Mais pour les temples consacrés à la Religion de la patrie, il importe beaucoup qu'ils soient grands et somptueux [1]. Et qu'il soit permis aux seuls Patriciens, ou aux Sénateurs, de mettre les mains au culte principal de cette Religion; et, par conséquent, qu'il soit permis aux seuls Patriciens de baptiser, de consacrer les mariages, d'imposer les mains, et, absolument, qu'ils soient reconnus comme les Grands-Prêtres des Temples, et les Défenseurs et les Interprètes de la Religion de la patrie. Mais pour haranguer [2], et pour le trésor de l'Église, et pour administrer ses affaires journalières, le Sénat lui-même doit choisir, parmi le peuple, quelques individus, qui sont comme les Vicaires du Sénat, et à qui, à cause de cela, ils sont tenus de rendre compte de toutes choses.

§ XLVII. Et tels sont les points qui concernent les fondements de ce gouvernement. J'en ajouterai un petit nombre d'autres, moins principaux, il est

[1] Voir la Note 7. du Chap. VIII.

[2] Prêcher, etc.

vrai, mais néanmoins d'une grande importance. Ainsi, que les Patriciens marchent avec un certain vêtement, ou un habillement particulier, par lequel ils soient distingués; et qu'on les salue d'un certain titre particulier; et que tout homme du peuple leur cède la place. Et si quelque Patricien a perdu ses biens, par quelque infortune qu'il n'a pu éviter, et qu'il le puisse faire voir clairement, qu'il soit remis en son premier état à l'aide des biens publics. Mais si, au contraire, il est constant qu'il a dissipé ses biens par des prodigalités, par le faste, par le jeu, avec des courtisanes, etc., ou qu'il doit plus absolument qu'il ne peut payer, qu'il se retire de sa dignité, et qu'il soit déclaré indigne de tout honneur et de toute fonction. Car celui qui ne se peut gouverner lui-même et ses affaires privées, pourra beaucoup moins s'occuper des affaires publiques [1].

Du Serment.

§ XLVIII. Ceux que la loi force à prêter serment, se garderont beaucoup plus du parjure, si on leur ordonne de prêter serment par le salut de la patrie, et par la liberté, et par l'Assemblée suprême, plutôt que par Dieu. Car celui qui jure par Dieu, interpose son bien particulier, dont il est l'appré-

[1] Voir la Note 8. du Chap. VIII.

ciateur. Mais celui qui, dans son serment, interpose la liberté et le salut de la patrie, celui-là jure par le bien commun de tous les citoyens, dont il n'est pas juge; et, s'il se parjure, par cela même il se déclare l'ennemi de sa patrie.

Des Académies.

§ XLIX. Les Académies, qui sont fondées aux frais de la République, ne sont pas instituées tant pour cultiver les esprits, que pour les comprimer [1]. Mais, dans une République libre, les sciences et les arts sont alors parfaitement cultivés, si l'on permet à toute personne, qui en fait la demande, d'enseigner publiquement, et cela à ses frais, et au risque de sa réputation. Mais je réserve ces détails, et d'autres semblables, pour un autre endroit. Car j'avais résolu de traiter seulement ici des points qui concernent le gouvernement Aristocratique tout seul [2].

[1] Voir la Note 9. du Chap. VIII.

[2] Pour donner une idée du vaste plan d'ensemble qu'avait conçu et embrassé l'immense génie de Spinoza, voici un fragment que nous extrayons de la Réforme de l'Entendement, ouvrage resté aussi malheureusement inachevé.

« Ainsi donc, telle est la fin à laquelle je tends, acquérir une « semblable Nature (c'est-à-dire une Nature supérieure), et faire « mes efforts pour que beaucoup d'autres l'acquièrent avec moi. « C'est-à-dire, qu'il importe aussi à ma félicité que je donne mes « soins à ce que beaucoup d'autres comprennent la même chose que

« moi, afin que leur entendement et que leurs désirs s'accordent « entièrement avec mon entendement et avec mes désirs. Pour « arriver à ce but, il est nécessaire de comprendre de la Nature, « seulement ce qui est suffisant pour acquérir une telle nature ; « et, ensuite, de former une Société, disposée comme il convient, « pour que le plus grand nombre parviennent à ce but le plus « facilement et le plus sûrement possible. Puis, il faut donner ses « soins à la *Morale* de la Philosophie, comme aux Doctrines sur « l'*Éducation* des enfants ; et, comme la *Santé* n'est pas un petit « moyen pour atteindre à cette fin, il faut organiser la *Médecine* « entière ; et comme, par le moyen de l'art, beaucoup de choses « difficiles sont rendues faciles, et que, avec son aide, nous pou- « vons gagner dans la vie beaucoup de temps et de commodité, il « ne faut donc nullement dédaigner la *Mécanique*... »

CHAPITRE IX.

DU GOUVERNEMENT ARISTOCRATIQUE COMPOSÉ DE PLUSIEURS VILLES.

§ I. Jusqu'ici nous avons considéré ce gouvernement Aristocratique, en tant qu'il tire son nom d'une seule ville, qui est la Capitale de tout l'empire. Il est temps, maintenant, de traiter de celui que tiennent plusieurs villes, et que, pour moi, j'estime devoir être préféré au précédent. Mais, pour que nous connaissions la différence de ces deux gouvernements, et leur supériorité, nous allons passer en revue chacun des fondements du précédent gouvernement, et nous rejetterons ceux qui sont étrangers à celui-ci, et les autres, sur lesquels il se doit appuyer, nous les mettrons à la place des premiers.

§ II. Ainsi, les villes, qui jouissent du droit de l'État, doivent être fondées et fortifiées de telle sorte que chacune d'elles, loin de pouvoir subsister seule, sans les autres, tout au contraire, ne puisse abandonner les autres, sans un grand détriment pour tout l'empire; car, de cette manière, elles demeureront toujours unies. Mais, à l'égard de celles qui sont établies de telle sorte qu'elles ne peuvent ni se

conserver, ni être redoutables aux autres, ces villes, assurément, ne sont pas de leur droit, mais absolument du droit des autres.

§ III. Les points que nous avons montrés, Art. 9. et 10. du précédent Chapitre, sont déduits de la nature commune du gouvernement Aristocratique, de même que le rapport du nombre des Patriciens à la multitude, et quels doivent être leur âge, et leur condition, quels sont ceux que l'on doit créer Patriciens ; de telle sorte que, à l'égard de ces fondements, il ne peut naître aucune différence, soit que l'empire occupe une seule, ou plusieurs villes. Mais, pour l'Assemblée suprême, la raison ici doit être différente. En effet, si une certaine Ville de l'empire était destinée aux réunions de cette Assemblée suprême, elle serait, en réalité, la capitale de l'empire ; et, par conséquent, ou il faut observer les tours, ou il faut désigner à cette Assemblée un lieu qui n'ait pas le droit de l'État, et qui appartienne également à toutes les villes. Mais, si ceci aussi bien que cela est facile à dire, il est du moins difficile de faire que tant de milliers d'hommes soient tenus d'aller souvent en dehors des villes, ou de se réunir tantôt dans un lieu, et tantôt dans un autre.

§ IV. Mais, pour que nous puissions conclure exactement, d'après la nature et la condition de ce gouvernement, ce qu'il faut faire en cette cir-

constance, et de quelle manière l'on doit établir les Assemblées de ce gouvernement, il faut considérer ceci : c'est à savoir que chaque Ville a d'autant plus de droit qu'un simple particulier, qu'elle est plus puissante qu'un simple particulier ; (*par l'Art* 4. *Chap. II.*) et conséquemment chaque Ville de ce gouvernement (*voyez Art.* 2. *de ce Chap.*) a autant de droit dans l'intérieur de ses murs, ou dans les limites de sa juridiction, qu'elle a de puissance. Il faut considérer ensuite que toutes les villes ne sont pas comme confédérées ; mais, comme constituant un seul empire, réciproquement associées et unies ; de telle sorte que, cependant, chaque Ville obtienne d'autant plus de droit que les autres, dans l'empire, qu'elle est plus puissante que les autres ; car, qui cherche l'égalité parmi des choses inégales, cherche quelque chose d'absurde. Les citoyens, il est vrai, sont estimés égaux, avec raison, parce que la puissance de chacun d'eux, comparée avec la puissance de tout l'empire, est de nulle considération. Mais la puissance de toute ville constitue une grande partie de la puissance de l'empire même ; et une partie d'autant plus grande, que la ville elle-même est plus importante ; et, par conséquent, toutes les villes ne peuvent être regardées comme égales. Mais, de même que la puissance de chaque Ville doit être estimée d'après sa grandeur, de même aussi son

droit. Maintenant, quant aux liens par lesquels elles doivent être resserrées, pour composer un seul empire, ce sont principalement *(par l'Art. 1. Chap. IV.)* le Sénat, et la Magistrature [1] (*Forum*). Or, comment toutes ces villes doivent-elles être unies par ces liens, de telle sorte que, cependant, chacune d'elles demeure de son droit, autant que cela se peut faire, c'est ce que je vais montrer brièvement.

§ V. Ainsi, je conçois que les Patriciens de chaque ville, lesquels doivent être plus ou moins nombreux en proportion de la grandeur de la ville, (*par l'Art. 3. de ce Chap.*) aient un droit souverain dans leur ville; et que, dans l'Assemblée, qui est l'Assemblée suprême de cette ville, ils aient le souverain pouvoir de fortifier la ville, d'étendre ses murailles, d'imposer les impôts, de faire les lois et de les abroger; et absolument, de faire tout ce qu'ils jugent nécessaire à la conservation et à l'accroissement de leur ville [2]. Mais, pour traiter les affaires communes de l'empire, il faut créer un Sénat, avec toutes les conditions que nous avons énumérées dans le précéd. Chap.; de telle sorte que, entre ce Sénat et celui-ci, il n'y ait aucune autre différence, sinon que ce dernier a aussi l'autorité de vider les diffé-

[1] Le Forum, — les Tribunaux, — la Magistrature, toutes expressions synonymes.

[2] Voir la Note 1. du Chap. IX.

rends qui se peuvent élever entre les villes. Car, dans ce gouvernement, où aucune ville n'est capitale, ceci ne se peut faire, comme dans l'autre, par l'Assemblée suprême. (*Voyez Art.* 38. *du précéd. Chap.*)

§ VI. Au reste, dans ce gouvernement, il ne faut pas convoquer l'Assemblée suprême, à moins qu'il ne soit besoin de réformer l'empire même; ou, dans quelque affaire ardue, pour l'achèvement de laquelle les Sénateurs se croiront insuffisants; et, par conséquent, il arrivera fort rarement que tous les Patriciens soient convoqués en Assemblée. Car le principal office de cette Assemblée suprême, avons-nous dit (*Art.* 17. *du précéd. Chap.*), c'est de faire les lois, et de les abroger, et, ensuite, d'élire les fonctionnaires de l'empire. Mais, les lois, ou les droits communs de tout l'empire, ne doivent pas être changés dès qu'ils sont institués. Que si, pourtant, le temps et l'occasion demandent que l'on institue quelque nouveau droit, ou que l'on en change un déjà établi; la question, à ce sujet, peut d'abord être agitée dans le Sénat; et, après que le Sénat se sera accordé sur ce point; alors qu'il envoie des Ambassadeurs auprès des villes, lesquels fassent connaître aux Patriciens de chaque ville l'avis du Sénat; et si, enfin, la majeure partie des villes partage l'avis du Sénat, que cet avis demeure ratifié, autrement qu'il soit nul. Et l'on peut suivre

le même ordre pour élire les Généraux d'armée, et pour envoyer des Ambassadeurs dans les autres royaumes; de même qu'à l'égard des décrets à rendre sur la guerre, et sur les conditions de paix à accepter. Mais, pour l'élection des autres fonctionnaires de l'empire, parce que, (comme nous l'avons montré dans l'Art. 4. de ce Chap.) chaque ville, autant qu'il se peut faire, doit demeurer de son droit, et obtenir d'autant plus de droit dans l'empire, qu'elle est plus puissante que les autres, il faut observer nécessairement l'ordre suivant. Ainsi, les Sénateurs doivent être élus par les Patriciens de chaque ville ; c'est-à-dire que les Patriciens d'une ville éliront dans leur Assemblée, parmi les Citoyens leurs collègues, un nombre déterminé de Sénateurs, qui soit au nombre des Patriciens de cette même ville, (*voyez Art.* 30. *du précéd. Chap.*) comme 1 est à 12. Et ils désigneront ceux qu'ils veulent être du premier ordre, du second, du troisième, etc. Et, de même, les Patriciens des autres villes éliront, en proportion de leur propre nombre, plus ou moins de Sénateurs; et ils les distribueront en ordres, en autant que nous avons dit que le Sénat doit être divisé : (*voyez Art.* 34. *du précéd. Chap.*) par où il arrivera que, dans chaque ordre de Sénateurs, on trouvera, en raison de la grandeur de chaque ville, plus ou moins de Séna-

teurs de cette ville. A l'égard des Présidents des ordres et de leurs Vice-Présidents, dont le nombre est moindre que le nombre des villes, ils doivent être élus au sort, par le Sénat, parmi les Consuls choisis. En outre, pour élire les Juges suprêmes de l'empire, il faut observer le même ordre, c'est-à-dire que les Patriciens de chaque ville élisent, parmi leurs collègues, en raison de l'importance de leur propre nombre, plus ou moins de Juges. Et, par conséquent, il arrivera que chaque ville, dans l'élection des fonctionnaires, sera de son droit, autant qu'il se peut faire ; et que plus chacune est puissante, plus aussi elle obtient de droit tant dans le Sénat que dans la Magistrature : en posant, toutefois, que l'ordre du Sénat et de la Magistrature, pour décréter les affaires de l'empire et pour terminer les différends, soient complétement tels que nous les avons décrits, Art. 33. et 34. du précédent Chapitre.

§ VII. Les Chefs de cohortes, et les Tribuns de l'armée, doivent être élus aussi parmi les Patriciens. Car, comme il est juste que chaque ville soit tenue d'engager un nombre déterminé de soldats, en proportion de sa propre grandeur, pour la commune sécurité de tout l'empire, il est juste aussi qu'il soit permis d'élire, parmi les Patriciens de chaque ville, en raison du nombre de légions qu'ils sont tenus d'entretenir, autant de Tribuns, de Géné-

raux, de Porte-Drapeaux, etc. qu'il est nécessaire, pour ranger en ordre cette partie de l'armée, qu'ils fournissent à l'empire.

§ VIII. Aucun impôt ne doit non plus être imposé aux sujets par le Sénat. Mais, pour les frais exigés, par un décret du Sénat, pour mener à terme les affaires publiques; ce ne sont pas les sujets, mais les Villes elles-mêmes qui doivent être appelées au cens par le Sénat; de telle sorte que chaque ville soit tenue de supporter une plus ou moins grande part des frais, en proportion de sa propre grandeur. Et les Patriciens de cette ville exigeront de leurs Citadins cette portion, par le moyen qu'ils voudront, ou en les traînant au recensement, ou, ce qui est beaucoup plus convenable, en leur imposant des impôts.

§ IX. Ensuite, quoique toutes les villes de cet empire ne soient pas maritimes, et que les Sénateurs ne soient pas appelés des seules villes maritimes, on leur peut accorder cependant les mêmes émoluments que ceux que nous avons dit, Art. 31. du précéd. Chap. Et, dans ce but, on pourra réfléchir aux moyens par lesquels, en raison de la constitution de l'empire, les villes soient unies plus étroitement entre elles. Au surplus, les autres points, concernant le Sénat et la Magistrature, et absolument l'empire tout entier, que j'ai recommandés dans le précéd. Chap., doivent être appliqués aussi à ce gou-

vernement. Et, par conséquent, nous voyons que, dans le gouvernement que tiennent plusieurs villes, il n'est pas nécessaire de désigner un temps, ou un lieu déterminé, pour convoquer l'Assemblée suprême. Mais il faut consacrer, au Sénat et à la Magistrature, un endroit dans un bourg ou dans une Ville, qui n'aient pas le droit de suffrage. Mais je reviens aux points qui concernent chaque ville.

§ X. L'ordre de l'Assemblée suprême d'une ville, pour élire les fonctionnaires de la Ville et de l'empire, et pour décider des affaires, doit être le même que celui que j'ai recommandé Art. 26. et 36. du précéd. Chap. Car c'est la même raison ici que là. Ensuite, le Conseil des Syndics doit être subordonné à cette Assemblée, et être, à l'égard de l'Assemblée de la ville, comme le Conseil des Syndics du précédent Chapitre est à l'égard de l'Assemblée de l'empire tout entier ; et son office, dans les limites de la juridiction de la ville, doit être également le même ; et il jouit des mêmes émoluments. Que si, la ville, et conséquemment le nombre des Patriciens, sont si exigus, que l'on ne puisse créer qu'un ou deux Syndics ; ces deux Syndics ne peuvent former un Conseil : alors, dans l'instruction des affaires, en raison de la circonstance, l'Assemblée suprême de la ville doit nommer des Juges avec les Syndics ; ou bien la question doit être déférée au Conseil su-

prême des Syndics. Car, de chaque ville, quelques Syndics doivent être envoyés au lieu où le Sénat réside, pour veiller à ce que les droits de l'empire tout entier soient conservés inviolés. Et ces Syndics siégent dans le Sénat, sans droit de suffrage.

§ XI. Les Consuls des villes doivent être élus aussi par les Patriciens de la même ville, et ils constituent comme le Sénat de cette ville. Quant à leur nombre, je ne le puis déterminer, et je ne pense pas non plus que cela soit nécessaire, puisque les affaires de la même ville, qui sont d'une grande importance, sont menées à terme par l'Assemblée suprême de cette ville, et que les affaires qui concernent l'empire tout entier, sont parachevées par le grand Sénat. Au reste, s'ils sont en petit nombre, il sera nécessaire qu'ils expriment leurs suffrages, dans leur Assemblée, ouvertement, et non avec des boules, comme dans les grandes Assemblées. Car dans les petites Assemblées, où les suffrages sont indiqués secrètement, celui qui est un peu plus habile, peut connaître facilement l'auteur de chaque suffrage, et jouer de mille manières les moins attentifs.

§ XII. En outre, dans chaque ville, les Juges doivent être constitués par l'Assemblée suprême de cette ville. Qu'il soit permis, toutefois, d'appeler de leur sentence au Tribunal Suprême de l'empire; excepté à l'accusé publiquement convaincu, et au

débiteur qui avoue. Mais il n'est pas besoin de poursuivre plus loin ces détails.

§ XIII. Il nous reste maintenant à parler des villes qui ne sont pas de leur droit. Si ces villes sont fondées dans la province même, ou dans la région de l'empire, et que leurs habitants soient de même nation, et parlent la même langue, elles doivent nécessairement, de même que les bourgs, être considérées comme parties des villes voisines, de telle sorte que chacune d'elles soit tenue d'être sous le gouvernement de telle ou telle ville, qui est de son droit. La raison de ceci, c'est que les Patriciens ne sont pas élus par l'Assemblée suprême de cet empire ; mais par l'Assemblée suprême de chaque ville ; et que, dans chaque ville, ils sont plus ou moins nombreux, en raison du nombre d'habitants compris dans les limites de la juridiction de cette ville. (*par l'Art.* 5. *de ce Chap.*) Et, par conséquent, il est nécessaire que la multitude d'une ville, qui n'est pas de son droit, soit reportée au cens de la multitude d'une autre ville, qui est de son droit, et dépende de sa direction. A l'égard des villes prises par le droit de la guerre, et qui ont accédé à l'empire, elles doivent être considérées comme Associés de l'empire, et contraintes par le fait d'avoir été vaincues : ou bien les Colonies, qui jouissent du droit de l'État, doivent être envoyées en cet endroit, et la

nation transportée ailleurs, ou entièrement détruite.

§ XIV. Et telles sont les dispositions qui concernent les fondements de ce gouvernement. Or, que sa condition soit meilleure que celle du gouvernement qui tire son nom d'une seule ville, voici d'où je le conclus : c'est que les Patriciens de chaque ville, selon la coutume du désir humain, s'étudieront à garder leur droit, tant dans la ville que dans le Sénat, et s'il se peut faire à l'augmenter ; et, par conséquent, ils s'efforceront, autant qu'ils le pourront, d'attirer à eux la multitude, et conséquemment d'agiter l'empire plus par de bonnes mesures que par la crainte, et d'augmenter leur propre nombre. Car, plus ils seront nombreux, plus (*par l'Art.* 16. *de ce Chap.*) ils éliront de Sénateurs de leur Assemblée, et conséquemment (*par le même Art.*) plus ils obtiendront de droit dans l'empire. Et ce n'est pas un mal, que, tandis que chaque ville s'occupe de ses intérêts, et porte envie aux autres, elles discordent entre elles plus souvent, et passent leur temps à disputer. Car, si, tandis que les Romains délibèrent, Sagonte périt ; tandis que, d'un autre côté, un petit nombre d'individus décident toutes choses d'après leur seule passion, la liberté périt, et le bien commun. Car les esprits des hommes sont trop bornés pour pouvoir pénétrer aussitôt toutes choses ; mais, en délibérant, en entendant,

en disputant, ils s'aiguisent, et, tandis qu'ils tentent tous les moyens, ils trouvent enfin ceux qu'ils veulent, que tous approuvent, et auxquels personne n'aurait pensé auparavant. Que si quelqu'un réplique que le gouvernement des Hollandais ne dura pas longtemps sans Comte, ou sans Vicaire qui remplaçât le Comte, on lui fait cette réponse : que, pour obtenir la liberté, les Hollandais pensèrent qu'il leur suffisait de laisser le Comte et de retrancher la tête au corps de l'empire, et qu'ils ne comprirent pas qu'il le fallait réformer. Mais ils laissèrent tous les membres de cet empire, comme ils étaient constitués auparavant, de telle sorte que le Comté de Hollande resta sans Comte, comme un corps sans tête, et l'empire lui-même sans nom. Et, par conséquent, il n'est nullement étonnant que les sujets, pour la plupart, aient ignoré entre les mains de qui était le souverain pouvoir de l'empire. Et quand même cela ne serait pas, ceux, cependant, qui tenaient réellement l'empire, étaient en bien trop petit nombre pour pouvoir gouverner la multitude, et écraser leurs puissants adversaires. D'où il arriva que ces derniers purent souvent impunément tendre des embûches aux autres, et finalement les renverser. Ainsi donc le renversement subit de cette République ne vint pas de ce qu'ils consumaient inutilement le temps en délibérations, mais de

l'état difforme de ce gouvernement, et du petit nombre des gouvernants.

§ XI. Ce gouvernement Aristocratique, que tiennent plusieurs villes, doit être encore préféré à l'autre, parce qu'il n'est pas besoin, comme dans le précédent, de prendre garde que son Assemblée suprême tout entière ne soit écrasée par une attaque subite; puisque, (*par l'Art* 9. *de ce Chap.*) on ne désigne aucun temps ni lieu pour la convoquer. De plus, les citoyens puissants sont moins à craindre dans ce gouvernement. En effet, là où un plus grand nombre de villes jouissent de la liberté, il ne suffit pas à celui qui se veut frayer un chemin vers l'empire, d'occuper une seule ville, pour obtenir l'empire sur les autres. Enfin, dans ce gouvernement, la liberté est commune à un plus grand nombre. Car là où c'est une seule ville qui règne, on ne consulte le bien des autres villes, qu'aussi longtemps que cela est avantageux à cette ville régnante.

CHAPITRE X.

OU L'ON RECHERCHE SI L'UN OU L'AUTRE DES DEUX GOUVERNEMENS ARISTOCRATIQUES QUE L'ON VIENT DE DÉCRIRE, PEUVENT ÊTRE DISSOUS PAR QUELQUE CAUSE DIGNE DE BLAME.

§ I. Les fondements des deux gouvernements Aristocratiques expliqués et démontrés, il nous reste à rechercher s'ils peuvent être dissous par quelque cause repréhensible, ou changés en une autre forme. La première cause, par où se dissolvent des gouvernements de cette espèce, c'est celle que remarque, (Disc. I. Liv. III sur Tite-Live.) le très-pénétrant Florentin; *à savoir que, dans un empire, de même que dans le corps humain, il s'agrège chaque jour quelque chose, qui, une fois manque de soin;* et, par conséquent, il est nécessaire, dit-il, qu'il arrive un jour quelque chose, par quoi l'empire soit ramené à son principe, par lequel il a commencé de s'établir. Que si cela n'arrive pas dans un temps donné, les vices croîtront à ce point, qu'ils ne pourront être enlevés qu'avec l'empire lui-même. Et ceci, dit-il, peut arriver ou par événement, ou par le conseil et la sagesse des lois, ou par celle d'un homme d'une rare vertu. Et nous ne pou-

vons douter que cette affaire ne soit d'une grande importance, et que là où l'on n'aura pas pourvu à cet inconvénient, ce ne sera pas par sa propre vertu que l'empire pourra durer, mais par la seule fortune ; et, au contraire, que là où l'on aura employé un remède propre à ce mal, ce ne sera pas par son propre vice ; mais seulement par quelque destin inévitable, que ce même gouvernement pourra tomber, comme nous le montrerons bientôt plus clairement. Le premier remède qui se présentait à ce mal fut celui-ci, c'est à savoir que, tous les cinq ans, on créa, pour un mois ou deux, quelque Dictateur suprême, qui aurait le droit de connaître des actes des Sénateurs et de tout fonctionnaire, d'en juger, et d'en décider, et conséquemment de ramener l'empire à son principe. — Mais celui qui s'étudie à éviter les inconvénients d'un gouvernement, doit employer des remèdes qui s'accordent avec la nature de ce gouvernement, et qui peuvent être déduits de ses fondements, autrement il tombera en Scylla, en voulant éviter Charybde. Il est bien vrai, assurément, que tous les citoyens, tant ceux qui gouvernent que ceux qui sont gouvernés, doivent être contenus par la crainte du supplice, ou d'un dommage, afin qu'il ne soit pas permis de pécher impunément, ou avec bénéfice ; mais il est certain aussi, d'un autre côté, que si cette crainte est commune aux bons comme

aux méchants, l'empire est jeté nécessairement dans le plus grand péril. Comme donc le pouvoir Dictatorial est absolu, il ne peut pas ne point être formidable à tous les citoyens, surtout, si, comme on le demande, on créait un Dictateur à époque fixe ; parce qu'alors chacun, avide de gloire, briguerait cet honneur avec une ardeur extrême. Et il est certain que, dans la paix, ce n'est pas tant la vertu qui est considérée, que l'opulence, de telle sorte que plus on est riche, plus on acquiert facilement les honneurs : et c'est peut-être pour ce motif que les Romains avaient coutume de ne faire un Dictateur en aucun temps marqué, mais contraints par une certaine nécessité fortuite. Mais, néanmoins, la tumeur d'un Dictateur, pour rapporter les paroles de Cicéron, fut dure aux gens de bien. Et, assurément, puisque ce pouvoir Dictatorial est absolument le pouvoir Royal, ce ne peut être sans un grand péril, pour la République, que le gouvernement est changé un jour en gouvernement Monarchique, encore que ceci se fasse pour un temps aussi court que vous le voulez. Ajoutez à cela que si, pour créer un Dictateur, on ne désigne aucun temps certain, on ne tiendrait alors aucun compte de l'intervalle de temps écoulé entre l'un et l'autre, ce qu'il faut surtout observer, avons-nous dit ; et, de ce que la chose serait aussi fort vague, on la négligerait facilement. A moins

donc que ce pouvoir Dictatorial ne soit éternel et stable, pouvoir qui ne peut être déféré à un seul en conservant la forme de l'empire, ce pouvoir sera donc lui-même fort incertain, et conséquemment le salut et la conservation de la République.

§ II. Mais, au contraire, nous ne pouvons douter en aucune façon (*par l'Art.* 3. *Chap. VI.)* que si, tout en conservant la forme du gouvernement, le glaive du Dictateur peut être perpétuel, et redoutable seulement aux méchants, jamais les vices ne se pourront fortifier à ce point, qu'ils ne puissent être enlevés ou corrigés. Or, pour obtenir toutes ces conditions, nous avons dit que le Conseil des Syndics doit être subordonné à l'Assemblée suprême, afin que ce glaive Dictatorial perpétuel fût, non pas entre les mains de quelque personne naturelle, mais aux mains d'une personne civile, dont les membres sont trop nombreux pour pouvoir diviser l'empire entre eux, (*par les Art.* 1. *et* 2. *du précéd. Chap.*) ou pour s'accorder pour quelque crime. Ajoutez à cela qu'il est interdit aux Syndics de recevoir d'autres charges de l'empire, qu'ils ne paient pas à l'armée sa solde, et qu'ils sont enfin d'un âge, où ils aiment mieux l'ordre de choses présent et sûr, que des entreprises nouvelles et périlleuses. C'est pourquoi, l'empire n'a aucun danger à craindre de leur part, et conséquemment ce n'est

pas aux gens de bien, mais aux méchants seulement qu'ils peuvent être formidables, et qu'ils le seront réellement. En effet, s'ils sont trop faibles pour mener à terme des crimes, ils sont du moins assez puissants pour réprimer la méchanceté. Car, outre qu'ils se peuvent opposer aux Grands; (parce que le Conseil est éternel) ils sont de plus assez nombreux, pour oser accuser et condamner sans crainte de haine, un ou deux puissants; surtout, parce que les suffrages sont rendus avec des boules, et que la sentence est prononcée au nom de tout le Conseil.

§ III. Mais à Rome, dira-t-on, les Tribuns du peuple aussi étaient perpétuels. — Oui! mais insuffisants pour écraser la puissance de quelque Scipion; et, en outre, ce qu'ils jugeaient être salutaire, ils le devaient soumettre au Sénat lui-même, qui les jouait souvent, en faisant favoriser davantage par le peuple ce que les Sénateurs craignaient le moins. Ajoutez à cela que l'autorité des Tribuns, contre les Patriciens, était défendue par la faveur du peuple, et que, toutes les fois qu'ils appelaient le peuple, ils paraissaient exciter une sédition, plutôt que convoquer une assemblée. Et assurément ces inconvénients n'ont pas lieu dans le gouvernement que nous avons décrit aux deux précédents Chapitres.

§ IV. Mais véritablement, cette autorité des Syndics ne pourra faire que ceci : *conserver la forme de*

l'empire; et, par conséquent, empêcher que les lois ne soient enfreintes, et qu'il ne soit permis à qui que ce soit de pécher avec bénéfice. Mais cette autorité ne pourra jamais empêcher de s'étendre les vices qui ne peuvent être défendus par la loi, comme sont ceux où tombent les hommes qui vivent dans l'abondance au milieu de l'oisiveté, et desquels résulte souvent la ruine de l'empire. Car les hommes, après avoir déposé la crainte pendant la paix, deviennent peu à peu de féroces barbares, civils ou humains, et d'humains, mols et inertes; et ce n'est pas par la vertu que l'un s'applique à l'emporter sur l'autre, mais par le faste et par le luxe; d'où ils commencent à prendre en dédain les coutumes de leurs pères, à en revêtir d'autres, c'est-à-dire qu'ils commencent à être esclaves.

§ V. Pour éviter ces maux, beaucoup de Législateurs se sont efforcés d'établir des lois somptuaires; mais en vain. Car tous les droits qui peuvent être violés, sans aucune injustice pour autrui, servent de jouet, et tant s'en faut qu'ils refrènent les désirs et la passion des hommes, qu'au contraire ils les renforcent. Car nous faisons toujours effort contre ce qui est défendu, et nous désirons ce qu'on nous refuse. Et jamais l'esprit ne manque aux hommes oisifs pour éluder les lois instituées sur des choses qui ne peuvent être absolument défen-

dues, comme sont les festins, les jeux, les ornements, et autres détails de cette espèce, dont l'excès seul est un mal, et doit être estimé d'après la fortune de chacun, de telle sorte que l'on ne le peut déterminer par aucune loi universelle.

§ VI. C'est pourquoi, je conclus que ces vices communs à la paix, dont nous parlons présentement, ne doivent jamais être empêchés directement, mais indirectement; en jetant par exemple des fondements de gouvernement tels, qu'il arrive que si le plus grand nombre ne s'étudient pas, à la vérité, à vivre sagement (car cela est impossible), ils soient conduits, du moins, par ces passions, desquelles résulte le plus grand avantage pour la République. Et, par conséquent, il se faut attacher surtout à ceci, que les riches, s'ils ne sont pas économes, soient du moins avares [1]. Car il n'est pas douteux que si cette passion de l'avarice, qui est universelle et constante, est échauffée par le désir de la gloire, le plus grand nombre de citoyens ne mettent le plus grand empressement à augmenter leur fortune sans ignominie; par où ils acquièrent les honneurs, et évitent

[1] Ces deux expressions, jointes ensemble, peuvent sembler une antithèse dans notre langue. Mais, pour Spinoza, le mot *avarus* signifie aimant passionnément les richesses. L'*Avarice*, dit-il, *Éthique*, Part. III, définition XLVII des Passions, *est un Désir et un Amour immodérés des richesses.*

le suprême déshonneur. Si donc nous faisons attention aux fondements des deux gouvernements Aristocratiques que j'ai expliqués dans les deux précédents Chapitres, nous verrons que cela même en découle. En effet, le nombre des gouvernants, dans ces deux gouvernements, est si grand, que l'accès au gouvernement, et à l'obtention des honneurs de l'empire, est ouvert à la plus grande partie des riches. Que si, en outre, *(comme nous l'avons dit Art. 47. Chap. VII.)* on décrète que les Patriciens qui doivent plus qu'ils ne peuvent payer, sont expulsés de l'ordre du Patriciat, et que ceux qui auront perdu leurs biens par infortune, soient remis en leur premier état, il n'est pas douteux que tous, autant qu'ils le pourront, s'efforceront de conserver leurs biens. De plus, ils ne convoiteront jamais les costumes étrangers, et ils ne prendront pas en dédain ceux de la patrie, si on établit, par une loi, que les Patriciens, et que ceux qui briguent les honneurs, soient distingués par un vêtement particulier. Voyez à ce sujet Art. 25. et 47. Chap. VIII. Et outre tous ces points, on en peut trouver d'autres, dans tout gouvernement, convenant à la nature du lieu, et au génie de la nation; et l'on doit s'appliquer particulièrement à ceci, que les sujets fassent leur devoir, plus d'eux-mêmes, que contraints par la loi.

§ VII. Car le gouvernement qui ne pourvoit à rien autre chose qu'à conduire les hommes par la crainte, sera plutôt sans vices, qu'avec la vertu. Mais les hommes doivent être conduits de telle sorte, qu'ils ne semblent pas être conduits, mais vivre d'après leur génie propre et leur libre décret; et, par conséquent, qu'ils soient retenus par le seul amour de la liberté, et par le désir d'augmenter leur fortune, et l'espérance d'obtenir les honneurs de l'empire. Au reste, les images, les triomphes, et les autres stimulants de la vertu, sont des signes de servitude plus que de liberté. C'est aux esclaves, en effet, que l'on décerne des prix de vertu, et non aux hommes libres. J'avoue bien, il est vrai, que les hommes sont très-fortement excités par ces aiguillons. Mais si, dans le commencement, on décerne ces récompenses aux grands hommes, dans la suite, avec l'accroissement de l'envie, on les accorde à des êtres vils et gonflés par la grandeur de leurs richesses, à la grande indignation de tous les gens de bien. Puis, ceux qui montrent avec ostentation les triomphes et les images de leurs pères, croient qu'on leur fait injure, si on ne les préfère aux autres. Enfin, pour passer sous silence d'autres considérations, il est certain que l'égalité, — laquelle une fois ravie, périt nécessairement la liberté commune, — ne peut être con-

servée en aucune façon, dès que l'on décerne, par le droit public, à un Homme illustre par sa vertu, des honneurs particuliers.

§ VIII. Ceci posé, voyons maintenantsi des gouvernements de cette espèce peuvent être détruits par quelque cause digne de blâme. Mais, s'il y a un empire qui puisse être éternel, ce sera nécessairement celui dont les droits, rectement institués une fois, demeurent inviolés. L'Ame d'un empire, en effet, ce sont ses droits. Or, ces droits conservés, l'empire est nécessairement conservé. Mais les droits ne peuvent être invaincus, que s'ils sont défendus, et par la raison, et par la passion commune des hommes; autrement, s'ils s'appuient sur le seul secours de la raison, ils sont assurément débiles, et facilement vaincus. C'est pourquoi, comme nous avons montré que les droits fondamentaux de l'un et de l'autre gouvernement Aristocratique s'accordent avec la raison et avec la passion commune des hommes, nous pouvons donc affirmer que s'il y a aucuns Empires qui doivent être éternels, ce sera nécessairement ceux-là, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être détruits par aucune cause digne de blâme; mais seulement par quelque destin inévitable.

§ IX. Mais, nous peut-on encore objecter, bien que les droits de l'empire, montrés dans ce qui

précède, soient défendus par la raison, et par la passion commune des hommes, ils peuvent néanmoins être vaincus un jour. Car il n'y a aucune passion qui ne soit vaincue, une fois, par une passion plus forte, et contraire. Ne voyons-nous pas, en effet, la crainte de la mort souvent surmontée par le désir d'une chose étrangère? Ceux qui fuient l'ennemi, au comble de l'épouvante, ne peuvent être arrêtés par aucune crainte d'autre chose; mais ils se précipitent eux-mêmes dans les fleuves, ou ils se jettent dans le feu, pour échapper au fer des ennemis. Donc, si parfaitement ordonné que soit un État, et si supérieurement institués que soient les droits, cependant, dans les dernières extrémités de l'empire, quand tous, comme il arrive, sont pris par quelque terreur panique, alors tous approuvent cela seulement que la crainte présente conseille, sans avoir aucun égard, ni à l'avenir, ni aux lois. Tous les visages sont tournés vers l'Homme illustre par ses victoires : ils le délient lui-même des lois : eux-mêmes lui continuent l'empire : (le pire des exemples,) et ils confient à sa bonne foi la République tout entière, ce qui a été, assurément, la cause de la perte de l'empire Romain. — Mais, pour répondre à cette objection, je dis premièrement, que, dans une République rectement constituée, une semblable terreur ne naît que d'une

juste cause; et, par conséquent, cette terreur, et la confusion qui en résulte, ne peuvent être assignées à aucune cause qui pût être évitée par la prudence humaine. Ensuite, il faut remarquer que, dans une République telle que celle que nous avons décrite en ce qui précède, il ne peut pas arriver (*par les Art.* 9. *et* 25. *Chap. VIII.*) qu'un ou deux citoyens l'emportent tellement par la réputation de leur vertu, qu'ils tournent tous les visages vers eux. Mais il est nécessaire qu'ils aient un grand nombre de rivaux, que favorisent un grand nombre d'autres citoyens. C'est pourquoi, encore qu'il naisse, de la terreur, une certaine confusion dans une République, personne cependant ne pourra frauder les lois, et proclamer, contre le droit, quelque individu à l'empire militaire, qu'aussitôt ne s'élève le débat de ceux qui réclament les autres. — Et, pour terminer ce débat, il sera enfin nécessaire de recourir aux droits déjà établis, et approuvés par tous, et de ranger les affaires de l'empire suivant les lois rendues. Je puis donc affirmer absolument que non-seulement est éternel l'empire que tient une seule Ville, mais surtout celui que tiennent plusieurs Villes, c'est-à-dire qu'il ne peut être dissous par aucune cause interne, ou changé en une autre forme.

CHAPITRE XI.

DU GOUVERNEMENT DÉMOCRATIQUE.

§ 1. Je passe enfin au troisième gouvernement, et tout à fait absolu, que nous appelons Démocratique. La différence de ce gouvernement, d'avec le gouvernement Aristocratique, consiste principalement en ceci, avons-nous dit, que, dans ce dernier, c'est de la seule volonté de l'Assemblée suprême, et d'une libre élection, qu'il dépend que tel ou tel soit créé Patricien, de telle sorte que personne n'a le droit héréditaire de suffrage, et celui de remplir les charges de l'empire, et que personne ne peut, à bon droit, réclamer pour lui ce droit, comme il arrive dans le gouvernement dont nous traitons maintenant. Car tous ceux qui sont nés de parents citoyens, ou sur ce sol de la patrie, ou qui ont bien mérité de la République, ou, pour d'autres motifs, pour lesquels la Loi ordonne d'accorder à quelqu'un le droit de citoyen, tous ceux-là, dis-je, réclament avec droit, pour eux, le droit de suffrage dans l'Assemblée suprême, et l'occupation des charges de l'empire; et il n'est permis de le leur refuser que pour cause de crime ou d'infamie.

Digitized by Google

§ II. Si donc il est établi, par une loi, que les Anciens seulement, qui seront parvenus à une certaine année de leur âge; ou les seuls premiers-nés, dès que leur âge le permet; ou ceux qui paient une certaine somme d'argent à la République, aient le droit de suffrage dans l'Assemblée suprême, et celui de traiter les affaires de l'empire; quoiqu'il puisse arriver, par cette raison, que l'Assemblée suprême soit composée d'un plus petit nombre de citoyens que l'Assemblée du gouvernement Aristocratique, dont nous avons traité ci-dessus, il faut appeler néanmoins Démocratiques, des gouvernements de cette espèce ; parce que leurs citoyens, qui sont destinés à gouverner la République, ne sont pas élus par l'Assemblée suprême, comme les Grands, mais sont destinés à cet office par la loi. Et, bien que, par cette raison, des gouvernements de cette espèce, — c'est-à-dire où ce ne sont pas les Grands qui sont destinés au Gouvernement, mais des individus riches par le hasard, ou les premiers-nés, — paraissent être inférieurs au gouvernement Aristocratique, cependant, si nous considérons la pratique, ou la condition commune des hommes, la chose reviendra au même. Car ceux qui paraîtront toujours les meilleurs aux Patriciens , ce sont les riches, ou leurs propres parents, ou leurs amis. Et, assurément, si les Patriciens étaient ainsi faits,

qu'ils choisissent leurs collègues Patriciens, libres de toute passion, et conduits par le seul zèle du salut public, nul gouvernement ne serait comparable au gouvernement Aristocratique. Mais l'expérience a montré assez surabondamment que la chose se passe d'une façon toute contraire, principalement dans les Oligarchies où la volonté des Patriciens, par le manque de rivaux, est le plus affranchie de loi. Là, en effet, les Patriciens écartent avec empressement de l'Assemblée les meilleurs citoyens ; et ils se choisissent des collègues, dans l'Assemblée, qui se suspendent à leur bouche ; de sorte que, dans un tel gouvernement, les choses se passent d'une façon bien plus malheureuse, parce que l'élection des Patriciens dépend de la volonté absolument libre de certains individus, c'est-à-dire d'une volonté affranchie de toute loi. Mais je reviens à mon sujet.

§ III. Par ce qui a été dit dans le précédent Art., il est évident que nous pouvons concevoir différents genres de gouvernement Démocratique. Mais mon dessein n'est pas de traiter de chacun d'eux ; mais de celui-là, seulement, où tous ceux absolument qui sont obligés par les seules lois de la patrie, et qui, en outre, sont leurs maîtres, et qui vivent honnêtement, ont le droit de suffrage dans l'Assemblée suprême, et celui de recevoir des charges de l'empire. Je dis, expressément, ceux *qui sont obligés par les*

seules lois de la patrie, pour exclure les étrangers, qui sont censés vivre sous le gouvernement d'un autre. J'ai ajouté, de plus, *que, outre qu'ils soient obligés par les lois de l'empire, ils soient leurs maîtres pour le reste*, afin d'exclure les femmes, et les domestiques, qui vivent sous la puissance des hommes, et des maîtres; ainsi que les enfants, et les pupilles, tant qu'ils sont sous la puissance des parents et des tuteurs. J'ai dit, enfin, *et qui vivent honnêtement*, afin d'exclure, sur toutes choses, ceux qui sont infâmes pour cause de crime, ou de quelque genre de vie honteux.

§ IV. Mais, me demandera peut-être quelqu'un, est-ce par nature, ou par une institution, que les femmes sont sous le pouvoir des hommes? Car, si c'est seulement par le fait d'une institution, aucune raison ne nous force donc d'exclure les femmes du gouvernement. — Mais, si nous consultons l'expérience elle-même, nous verrons que cette mesure a été prise, à cause de la faiblesse d'esprit des femmes. Nulle part, en effet, il n'est arrivé que les hommes et que les femmes régnassent ensemble; mais, dans tous les lieux de la terre où l'on trouve des hommes et des femmes, nous voyons que les hommes gouvernent, et que les femmes sont gouvernées; et, de cette manière, les deux sexes vivent en bon accord. Et, d'un autre côté, les Amazones, que la renom-

mée nous apprend avoir régné jadis, ne souffraient pas que les hommes demeurassent sur le sol de leur patrie; mais elles nourrissaient seulement les filles, et elles mettaient à mort les mâles qu'elles avaient enfantés. — Que si, par nature, les femmes étaient égales aux hommes et aussi puissantes, et par le courage de l'âme, et par l'esprit, en quoi consiste surtout la puissance humaine, et conséquemment le droit; assurément, parmi tant et tant de différentes nations, on en trouverait quelques-unes où les deux sexes gouverneraient également; et d'autres, où les hommes seraient gouvernés par les femmes, et éduqués de telle sorte qu'ils eussent moins de pouvoir par l'esprit. Comme on n'a trouvé cela nulle part, il est donc permis d'affirmer complétement que les femmes, par nature, n'ont pas un droit égal à celui des hommes; mais qu'elles leur cèdent nécessairement; et, par conséquent, il ne se peut pas faire que les deux sexes gouvernent également, et, beaucoup moins, que les hommes soient gouvernés par les femmes. Que si, en outre, nous considérons les passions humaines, c'est à savoir que les hommes aiment les femmes, la plupart du temps, par la seule passion de la volupté, et qu'ils n'estiment leur esprit et leur sagesse, qu'autant qu'elles sont belles; que si nous considérons encore que les hommes supportent très-difficilement que les

femmes, qu'ils aiment, soient favorables aux autres, en quelque manière, et les autres particularités de ce genre, nous verrons, sans peine, qu'il ne se peut pas faire, sans un grand détriment pour la paix, que les hommes et que les femmes gouvernent en semble. Mais en voilà assez sur ce point [1].

Le reste manque, parce que l'auteur est mort avant de pouvoir terminer l'ouvrage.

[1] Voir la Note 1 du Chap. XI.

Digitized by Google

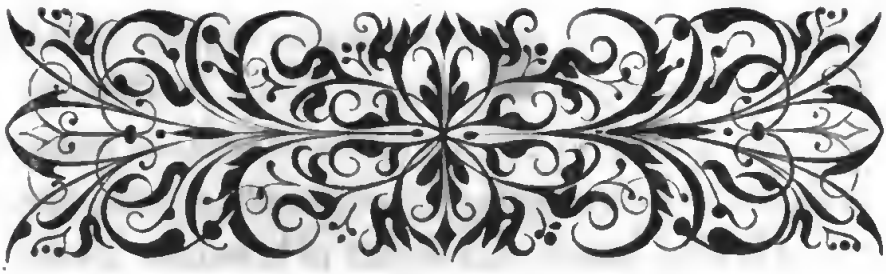

EXTRAIT DU CHAPITRE V

DU

TRAITÉ THÉOLOGICO-POLITIQUE [1].

La Société est extrêmement utile, et même grandement nécessaire, non-seulement pour vivre en sécurité contre les ennemis, mais encore pour profiter de beaucoup de choses. Car, si les hommes ne se voulaient prêter l'un à l'autre une mutuelle assistance, et l'art et le temps

[1] Comme nous l'avons dit ci-dessus, afin de compléter, autant que possible, par Spinoza lui-même, les idées politiques que la mort a empêché ce grand homme d'exposer entièrement dans ce présent Traité, nous avons jugé utile d'extraire du Traité Théologico-Politique les passages et les Chapitres qui nous semblaient combler le mieux cette regrettable lacune, et de les adjoindre à ce Traité même.

leur manqueraient pour se sustenter et pour se conserver, autant qu'il est possible. Tous, en effet, ne sont pas également aptes à toutes choses, et aucun individu ne serait capable de préparer ce dont lui tout seul a le plus besoin. Les forces et le temps, dis-je, manqueraient à chacun, s'il devait seul labourer, semer, récolter, moudre, cuire, tisser, coudre, et faire une infinité d'autres choses nécessaires au soutien de son existence; pour ne pas parler des arts et des sciences, qui sont aussi souverainement nécessaires à la perfection de la nature humaine, et à sa béatitude [1]. Nous voyons, en effet, que ceux qui vivent dans la barbarie, sans Gouvernement, mènent une vie misérable et presque brutale; et, encore, ce peu de choses misérables et grossières qu'ils ont, ce n'est pas sans une mutuelle assistance, telles qu'elles soient, qu'ils se les procurent. Ah! si les hommes étaient ainsi constitués par la nature, qu'ils ne désirassent rien que ce que la vraie raison indique ; la société n'aurait assurément besoin d'aucunes lois ; mais il suffirait, absolument, d'enseigner aux hommes les vrais préceptes moraux, pour qu'ils fissent d'eux-mêmes, d'un cœur honnête et libéral, ce qui est vraiment utile. Mais c'est d'une bien autre manière que la nature humaine est con-

[1] Voir la Note 1 de l'extrait du Chap. V du Traité Théologico-Politique.

stituée. Tous, à la vérité, cherchent ce qui leur est utile; mais nullement d'après le dictamen de la saine raison; et, le plus souvent, c'est emportés par la seule passion et par les affections du cœur, lesquelles ne tiennent aucun compte de l'avenir et des autres choses, qu'ils désirent les choses, et qu'ils les jugent utiles. Il arrive de là qu'aucune Société ne peut subsister sans un gouvernement et sans une force, et conséquemment sans des lois, qui modèrent et qui contiennent la passion des hommes et leur emportement effréné. Toutefois la nature humaine ne se laisse pas absolument contraindre; et, comme dit Sénèque le Tragique[1], personne n'a prolongé long-temps les gouvernements violents: les modérés seuls durent. En effet, aussi long-temps que les hommes agissent par la crainte seule, aussi long-temps ils font ce qu'ils ne veulent pas surtout faire; et ils ne tiennent pas compte de l'utilité et de la nécessité de la chose qui doit être faite, mais ils ne prennent garde qu'à une chose, à ne pas être punis de mort ou d'un supplice. Bien plus, ils ne peuvent pas ne se point réjouir du mal ou du dommage qui arrive à celui qui gouverne, encore que leurs propres maux à eux en soient augmentés; ils ne peuvent pas ne point lui désirer tous les malheurs,

[1] Sénèque *Troade*. Act. II. v. 258. 259.

et, dès qu'ils le pourront, les lui causer. Ensuite, il n'est rien que les hommes puissent moins souffrir, que de servir sous leurs égaux, et d'être gouvernés par eux. Enfin, il n'y a rien de plus difficile que d'enlever de nouveau, aux hommes, la liberté qui leur a été accordée une fois. Il suit de tout cela premièrement que, ou la société tout entière, s'il se peut faire, doit tenir collectivement l'empire, afin que, de cette manière, tous ne soient obligés d'obéir qu'à eux-mêmes, et personne à son égal : ou bien, si c'est un petit nombre, ou un seul qui tient l'empire, celui-là doit avoir quelque chose au-dessus de la commune nature humaine, ou, du moins, il se doit efforcer, de toutes ses forces, de le persuader au vulgaire. En second lieu, les lois, dans un gouvernement quel qu'il soit, doivent être instituées de telle sorte que les hommes soient retenus, non pas tant par la crainte, que par l'espoir de quelque bien qu'ils désirent le plus. De cette manière, en effet, chacun fera de bon cœur son devoir. Enfin, puisque l'obéissance consiste en ceci, que chacun exécute les ordres, de par la seule autorité de celui qui ordonne, il suit de là que, dans une société dont le gouvernement est aux mains de tous et où les lois sont sanctionnées par le consentement commun, cette obéissance n'a nullement lieu; et, soit que, dans une telle société, les lois soient augmentées, ou dimi-

nuées, le peuple néanmoins reste également libre, parce que ce n'est pas par l'autorité d'un autre, mais par son propre consentement qu'il agit. Mais le contraire arrive là où un seul homme tient absolument l'empire; car tous exécutent les ordres de l'empire, par la seule autorité d'un seul; et, par conséquent, à moins qu'ils n'aient été éduqués de telle sorte, dès le commencement, qu'ils soient suspendus à la bouche de celui qui gouverne, celui-là pourra difficilement, quand il en sera besoin, instituer de nouvelles lois, et enlever au peuple la liberté qui lui a été accordée une fois.

EXTRAIT DU CHAPITRE XVI

DU

TRAITÉ THÉOLOGICO-POLITIQUE.

Voici donc de quelle manière une Société se peut former, sans aucun désaccord avec le droit naturel, et comment le pacte entier peut être observé toujours avec la plus grande fidélité; c'est, assurément, si chacun transfère toute la puissance qu'il possède à la Société, laquelle, par ce motif, retiendra seule le droit suprême de la nature sur toutes choses, c'est-à-dire le souverain pouvoir, et, à qui, chacun sera tenu d'obéir, ou d'un cœur libre, ou par la crainte du dernier supplice. Le droit d'une société semblable s'appelle Démocratie, laquelle, par conséquent, est définie, *une assemblée universelle d'hommes qui possède collectivement un droit suprême sur tout ce qu'elle peut.* D'où il suit que le souverain pouvoir n'est tenu par aucune loi, mais que tous lui doivent obéir en toutes choses. En effet, tous ont dû convenir ou tacitement ou expressé-

ment de ceci, lorsqu'ils lui ont transféré tout leur propre pouvoir de se défendre, c'est-à-dire tout leur propre droit. Car, s'ils se voulaient réserver quelque chose, ils auraient dû en même temps prendre les précautions nécessaires pour pouvoir défendre sûrement cette chose. Or, comme ils ne l'ont pas fait, et qu'ils ne le pouvaient pas faire sans diviser, et conséquemment sans détruire l'empire, par cela même ils se sont soumis absolument à l'arbitre du souverain pouvoir. S'étant donc soumis absolument, et contraints par la nécessité, comme nous l'avons déjà montré, et conseillés par la raison elle-même, il suit de là que, à moins que de vouloir être les ennemis du gouvernement, et d'agir contre la raison, qui conseille de défendre le gouvernement de toutes ses forces, nous sommes tenus d'exécuter tous les ordres absolument du souverain pouvoir, encore qu'il commande les plus absurdes; car la raison nous ordonne d'exécuter de tels ordres, afin que, de deux maux, nous choisissions le moindre. Ajoutez à cela que ce danger de se soumettre absolument à l'empire et à l'arbitre d'un autre, chacun le pouvait facilement courir. En effet, comme nous l'avons montré, ce droit de commander tout ce qu'ils veulent n'appartient aux souverains pouvoirs, qu'aussi long-temps qu'ils ont réellement le souverain pouvoir. Que s'ils l'ont perdu, ils perdent

aussi, en même temps, le droit de commander toutes choses, et ce droit tombe entre les mains de celui ou de ceux qui l'ont acquis, et le peuvent retenir. C'est pour ce motif qu'il peut arriver fort rarement que les souverains pouvoirs commandent les choses les plus absurdes ; car c'est à eux surtout qu'il incombe, pour pourvoir à eux-mêmes et pour retenir l'empire, de veiller au bien commun, et de diriger toutes choses d'après le dictamen de la raison : « Et les empires violents, comme dit Sénèque, personne ne les a fait durer long-temps. » Ajoutez à cela que, dans un gouvernement Démocratique, les ordres absurdes sont moins à craindre ; car il est presque impossible que la majeure partie d'une Assemblée, si elle est nombreuse, tombe d'accord sur une absurdité : puis, à cause des fondements de ce gouvernement, et de sa fin qui, comme nous l'avons aussi montré, ne sont pas autres que d'éviter les absurdités de l'appétit, et de contenir les hommes, autant qu'il se peut faire, dans les limites de la raison, afin qu'ils vivent en paix et en bon accord. Que si ce fondement est enlevé, tout l'édifice croulera aisément. Pourvoir donc à ces choses, c'est l'obligation du souverain pouvoir seulement : exécuter les ordres du souverain pouvoir, et ne pas reconnaître d'autre droit que celui que le souverain pouvoir déclare être le droit, c'est l'obligation des sujets,

comme nous l'avons dit. Mais quelqu'un pensera peut-être que, par cette raison, nous voulons faire des sujets esclaves ; parce que l'on croit que celui-là est esclave, qui agit d'après un ordre ; et, libre, celui qui vit à sa fantaisie. Mais ceci n'est point vrai d'une manière absolue. Car, réellement, l'homme le plus esclave, c'est celui qui est entraîné par son plaisir, de telle sorte qu'il ne peut ni voir, ni faire rien de ce qui lui est utile ; et celui-là seul est libre, qui vit d'un cœur pur par la seule conduite de la raison. Or, l'action qui résulte d'un ordre, c'est-à-dire l'obéissance, enlève bien à la vérité la liberté en quelque manière ; mais elle ne fait pas sur-le-champ un esclave : c'est la raison de l'action qui le fait. Si la fin de l'action n'est pas l'utilité de l'agent lui-même, mais celle de celui qui commande, alors l'agent est esclave, et inutile à lui-même. Mais, dans une République, et dans un Gouvernement où le salut du peuple entier, et non celui du Gouvernant, est la suprême loi, celui qui obéit en tout au souverain pouvoir, ne doit pas être appelé esclave inutile à lui-même ; mais sujet. Et, par ce motif, la République la plus libre, c'est celle dont les lois sont fondées par la saine raison. Là, en effet, chacun peut être libre, quand il le veut, c'est-à-dire vivre d'un cœur pur, d'après la conduite de la raison. C'est ainsi, de même, que les enfants, bien

qu'ils soient tenus d'obéir à tous les ordres de leurs parents, ne sont pourtant pas des esclaves ; car les ordres des parents regardent surtout l'utilité des enfants. Nous reconnaissons donc une grande différence entre l'*esclave*, le *fils*, et le *sujet*. Et, à cause de cela, on les définit de cette manière. Ainsi, l'*esclave*, c'est celui qui est tenu d'obéir aux ordres du maître, lesquels n'ont en vue que l'utilité de celui qui commande : le *fils*, c'est celui qui fait, d'après l'ordre du père, ce qui est utile à lui-même ; enfin, le *sujet*, c'est celui qui fait, d'après l'ordre du souverain pouvoir, ce qui est utile à l'intérêt commun, et conséquemment aussi à lui-même. Et, par là, je pense avoir montré assez clairement les fondements du gouvernement Démocratique. Et j'ai préféré traiter de celui-ci, plutôt que de tous les autres, parce qu'il me paraissait le plus naturel, et approcher le plus de la liberté que la nature accorde à chacun. En effet, dans ce gouvernement, personne ne transfère son droit naturel à un autre de telle sorte que, dans la suite, il ne délibère plus pour ses intérêts ; mais il le transfère à la majorité de la Société tout entière, dont il est une partie. Et, par ce moyen, tous restent égaux comme avant, dans l'état de nature. Ensuite, j'ai voulu traiter ouvertement de ce seul gouvernement, parce qu'il va le mieux au but que je m'étais proposé, lequel était de traiter de l'avantage

de la liberté dans la République. Je m'abstiens donc de parler des fondements des autres pouvoirs, et, pour que nous connaissions leur droit, il ne nous est pas besoin maintenant de savoir d'où ils ont eu leur origine, et d'où ils l'ont souvent ; car ceci est assez évident par ce que nous avons montré tout-à-l'heure. En effet, quel que soit celui qui a le souverain pouvoir, que ce soit un seul, ou un petit nombre, ou enfin tous, il est certain que c'est à lui qu'appartient le droit suprême de commander tout ce qu'il veut ; et, en outre, quiconque a transféré à un autre, soit de lui-même, soit contraint par la force, le pouvoir de se défendre, celui-là s'est dessaisi entièrement de son droit naturel, et conséquemment a résolu d'obéir absolument au même individu pour toutes choses. Et il est tenu de le faire entièrement tant que le Roi, ou les Nobles, ou le Peuple, conservent le souverain pouvoir qu'ils ont reçu, lequel fut le fondement du transfert du droit. Et il n'est pas besoin d'ajouter à ceci plus d'explications.

Les fondements et le droit du gouvernement démontrés, il sera facile de déterminer ce que c'est que *le droit civil particulier*, ce que c'est que le *dommage*, que la *justice* et que l'*injustice* dans l'état civil : ensuite, qui est *allié*, qui est *ennemi*, et, enfin, ce que c'est que *le crime de lèse-majesté*. — Par *droit civil particulier*, en effet, nous ne

pouvons rien comprendre autre chose que la liberté de chacun de se conserver dans son propre état, liberté déterminée par les édits du souverain pouvoir, et défendue par sa seule autorité. Car, après que chacun a transféré à un autre son droit de vivre d'après son propre bon plaisir, lequel était déterminé par sa seule puissance ; c'est-à-dire, après que chacun a transféré à un autre sa liberté, et le pouvoir de se défendre, il est tenu de vivre maintenant d'après la seule manière de celui-là, et de se défendre par son seul secours. — Le *dommage*, c'est quand un citoyen ou un sujet est forcé de souffrir, de la part d'un autre, quelque préjudice contre le droit civil, ou contre l'édit du souverain pouvoir. Le dommage, en effet, ne peut être conçu que dans l'état civil. Mais il n'en peut venir aucun aux sujets, de la part des souverains pouvoirs, à qui tout est permis à bon droit. C'est donc entre les particuliers seulement, lesquels sont tenus, par le droit, de ne se pas faire de tort réciproquement, que le dommage peut avoir lieu. — La *justice*, c'est la constance de cœur d'attribuer à chacun ce qui lui appartient, de par le droit civil : l'*injustice*, au contraire, c'est d'enlever à quelqu'un, sous l'apparence du droit, ce qui lui appartient par la véritable interprétation des lois. On les appelle encore *équité* et *iniquité*, parce que ceux qui sont institués pour ter-

miner les procès, sont tenus de n'avoir aucun égard aux personnes, mais de les considérer toutes comme égales, et de défendre également le droit de chacun, de ne pas porter envie au riche, et de ne pas mépriser le pauvre. — Les *alliés*, ce sont les citoyens de deux États, qui, dans la crainte d'être mis en péril par les dangers de la guerre, ou pour un autre avantage quel qu'il soit, s'engagent entre eux à ne se point nuire réciproquement; mais, au contraire, à se secourir en cas de nécessité, et, ceci, chacun d'eux gardant son autorité. Ce contrat sera valide tant que son fondement, c'est à savoir une raison de danger ou d'utilité, sera au milieu d'eux : car personne ne contracte, ni n'est tenu de rester fidèle au pacte, que par l'espérance de quelque bien, ou par le souci de quelque mal. Que si ce fondement est enlevé, le pacte est détruit de lui-même; toutes choses que l'expérience montre assez surabondamment. Car, bien que des empires différents s'engagent entre eux à ne se point nuire réciproquement, ils s'efforcent, cependant, autant qu'ils le peuvent, d'empêcher que l'un des deux ne sorte plus puissant. Et ils n'ont pas de confiance aux paroles, à moins que d'avoir vu, bien évidemment, la fin et l'utilité de l'un et de l'autre pour contracter. Autrement ils craignent la ruse; et, non sans raison. Qui, en effet, sinon le sot qui ignore le droit des souve-

rains pouvoirs, acquiescera aux paroles et aux promesses de celui qui garde le souverain pouvoir et le droit de faire ce qui lui plaît, et pour qui le salut et l'utilité de son empire doivent être la suprême loi? Et si, en outre, nous considérons la Piété et la Religion, nous verrons, de plus, que nul individu, qui tient le pouvoir, ne peut, sans crime, rester fidèle à ses promesses, au préjudice de son empire. En effet, tout ce qu'il a promis, qu'il voit tourner au détriment de son empire, il ne le peut remplir qu'en se déliant de la parole donnée aux sujets, parole qui l'oblige le plus, et que l'on a coutume aussi de promettre d'observer le plus religieusement. — Ensuite, est *ennemi*, quiconque vit en dehors de l'État, de telle sorte qu'il ne reconnaît le gouvernement de l'État, ni comme Allié, ni comme sujet. Ce n'est pas la haine, en effet, qui fait un ennemi de l'État, mais le droit : et le droit de l'État, contre celui qui ne reconnaît son autorité par aucun genre de contrat, est le même que contre celui qui lui a causé préjudice ; car, par tous les moyens qu'il pourra employer, il peut, à bon droit, forcer le même individu, ou à la soumission, ou à l'alliance. — Enfin, le *crime de lèse-majesté* a lieu seulement parmi les sujets ou les citoyens, qui, par un pacte tacite ou expresse, ont transféré à l'État tout leur droit. Et le sujet que l'on dit avoir commis un

tel crime, c'est celui qui s'est efforcé, par quelque manière, de s'emparer du droit du souverain pouvoir, ou de le transférer à un autre. Je dis *qui s'est efforcé* : car s'ils ne devaient être condamnés qu'après le fait accompli, ce serait trop tard, la plupart du temps, et quand le droit est pris ou transféré à un autre, que l'État tenterait de les condamner: Je dis ensuite absolument, *celui qui s'efforce, par quelque manière, de s'emparer du droit du souverain pouvoir,* parce que je ne reconnais aucune différence, soit qu'il en résulte un dommage pour la République entière, soit un accroissement le plus évident du monde. Quelle que soit, en effet, la raison de sa tentative, il a porté atteinte à la majesté, et il est condamné à bon droit. Et c'est ce que tout le monde reconnaît exécuté avec un droit parfait, dans la guerre. Ainsi, si un soldat ne garde pas son poste, et, qu'à l'insu du général, il aille attaquer l'ennemi, encore qu'il ait entrepris l'expédition à bonne intention, mais de son chef, et qu'il ait vaincu l'ennemi; cependant il est condamné à mort à bon droit, parce qu'il a violé le serment fait au général. Or, que tous les citoyens absolument soient obligés par ce même droit, c'est ce que tout le monde ne voit pas aussi clairement; et cependant la raison est entièrement la même. En effet, puisque la République doit être conservée et dirigée par le seul con-

seil du souverain pouvoir, et qu'ils sont convenus que ce droit lui appartenait absolument à lui seul ; si quelqu'un, par conséquent, entreprend d'exécuter une affaire publique, par son seul arbitre, et à l'insu du Conseil suprême, encore que l'accroissement de l'État en résultât certainement, comme nous l'avons dit, cependant cet individu a violé le droit du souverain pouvoir et lésé la majesté, et il est condamné à très-bon droit.

CHAPITRE XIX

DU TRAITÉ THÉOLOGICO-POLITIQUE.

On montre que le droit, à l'égard des choses sacrées, doit être entièrement entre les mains des Souverains Pouvoirs, et que le culte extérieur de la Religion doit être accommodé à la paix de la République, si nous voulons obéir parfaitement à Dieu.

Lorsque j'ai dit, ci-dessus, que ceux qui tiennent l'empire ont seuls droit sur toutes choses, et que de leur seul décret, dépend tout le droit; ce n'est pas seulement le droit civil que j'ai voulu entendre; mais aussi le droit sacré : car ils doivent être aussi les interprètes et les défenseurs de ce dernier. Et je veux noter cela ici d'une manière expresse, et traiter ouvertement de ce sujet dans ce Chapitre, parce qu'il y a beaucoup de personnes qui nient que ce droit, à l'égard des choses sacrées, appartienne aux Souverains Pouvoirs, et qu'ils ne veulent pas les reconnaître pour interprètes du droit divin. D'où ils prennent licence pour eux-mêmes d'accuser ces mêmes Souverains Pouvoirs, et de les exposer au mépris; bien plus, de les excommunier de l'Église, (comme autrefois Ambroise excommunia l'empe-

reur Théodose). Mais que, par cette manière d'agir, ces personnes divisent l'empire; bien plus, qu'elles se frayent un chemin vers le gouvernement, c'est ce que nous allons voir plus bas dans ce même Chapitre. Car je veux montrer, d'abord, QUE LA RELIGION REÇOIT LA FORCE DU DROIT DU SEUL DÉCRET DE CEUX QUI ONT LE DROIT DE COMMANDER, ET QUE DIEU N'A AUCUN ROYAUME PARTICULIER, PARMI LES HOMMES, QUE PAR CEUX QUI TIENNENT L'EMPIRE; de plus, que le culte de la Religion, et l'exercice de la Piété, doivent être accommodés à la paix et à l'utilité de la République, et conséquemment déterminés par les seuls Souverains Pouvoirs, qui, par conséquent, doivent en être aussi les interprètes. Je parle expressément de l'exercice de la Piété, et du culte extérieur de la Religion; et non pas de la piété en elle-même, et du culte interne de Dieu, c'est-à-dire des moyens par lesquels l'Ame est disposée intérieurement à honorer Dieu par la pureté du cœur. Car le culte interne de Dieu, et la piété en elle-même, sont du droit de chacun, (comme nous l'avons montré à la fin du Chap. VII.) que l'on ne peut transférer à un autre. Ensuite, qu'entends-je ici par Royaume de Dieu? Par le Chap. XIV, je pense que cela est assez évident. Nous y avons montré, en effet, que celui-là accomplit la loi de Dieu, qui pratique, suivant le commandement de Dieu, la justice et la charité.

D'où il suit que le Royaume de Dieu, c'est celui où la Justice et la Charité ont la force du droit et du commandement. Et je ne reconnais ici aucune différence, soit que Dieu enseigne et commande le vrai culte de la justice et de la charité par la lumière naturelle, ou par la révélation. Il n'importe en rien, en effet, de quelle manière ce culte soit révélé, pourvu qu'il obtienne le droit suprême, et qu'il soit la suprême loi des hommes. Si donc je montre maintenant que la Justice et la Charité ne peuvent recevoir la force du droit et du commandement, que du droit du Gouvernement, j'en conclurai facilement, (puisque le droit du Gouvernement est entre les mains des Souverains Pouvoirs seulement,) QUE LA RELIGION REÇOIT LA FORCE DU DROIT DU SEUL DÉCRET DE CEUX QUI ONT LE DROIT DE COMMANDER, ET QUE DIEU N'A AUCUN ROYAUME PARTICULIER, PARMI LES HOMMES, QUE PAR CEUX QUI TIENNENT L'EMPIRE. Or, que le culte de la Justice et de la Charité ne reçoive la force du droit, que par le droit du gouvernement, c'est ce qui est évident par ce qui précède. Nous avons montré, en effet, Chap. XVI, que, dans l'état de nature, il n'y a pas plus de droit pour la raison que pour l'appétit; mais que tant ceux qui vivent suivant les lois de l'appétit, que ceux qui vivent selon les lois de la raison, ont droit sur tout ce qu'ils peuvent. C'est par ce motif que, dans l'état

de nature, nous n'avons pu concevoir le péché, ni Dieu punissant les hommes, comme Juge, à cause de leurs péchés; mais nous avons compris que toutes choses se comportent suivant les lois communes de la Nature universelle, et que le même événement, (pour parler comme Salomon) arrive au juste et à l'impie, à l'homme pur et à l'impur, etc. et qu'il n'y a pas lieu à la justice et à la charité. Mais, dès que les préceptes de la vraie raison, c'est-à-dire, (comme nous l'avons montré au Chap. IV au sujet de la loi divine) dès que les divins préceptes eux-mêmes eurent absolument force de droit, nous avons vu qu'il fut nécessaire que chacun cédât de son propre droit naturel, et que tous le transférassent à tous, ou à quelques-uns, ou à un seul : et c'est alors, enfin, que nous connûmes, pour la première fois, ce que c'était que la justice, que l'injustice, que l'équité et l'iniquité.

La Justice donc, et absolument tous les enseignements de la vraie raison, et conséquemment la Charité envers le prochain, reçoivent du seul droit du Gouvernement, c'est-à-dire (par ce que nous avons montré dans le même Chap. IV.) du seul décret de ceux qui ont le droit de gouverner, la force du droit et du commandement. Et, parce que le royaume de Dieu (ainsi que je l'ai déjà montré) consiste dans le seul droit de la justice et de la cha-

rité, ou de la vraie Religion, il s'ensuit, comme nous le voulions, QUE DIEU N'A AUCUN ROYAUME PARMI LES HOMMES, QUE PAR CEUX QUI TIENNENT L'EMPIRE. Et il en est de même, dis-je, soit que nous concevions la Religion révélée par la lumière naturelle, ou par la lumière prophétique. Car la démonstration est universelle, puisque la Religion est la même, et est également révélée par Dieu, soit que l'on suppose qu'elle soit venue à la connaissance des hommes par cette manière, ou par cette autre. Et c'est pourquoi, — afin que même la Religion révélée prophétiquement eût force de droit auprès des Hébreux, — il fut nécessaire que chacun d'eux cédât auparavant de son propre droit naturel, et que tous décidassent, par un consentement commun, d'obéir seulement aux lois qui leur seraient révélées prophétiquement par Dieu, absolument de la manière que nous avons montré que cela se pratique dans le gouvernement Démocratique, où tous décident, par le consentement commun, de vivre d'après le seul dictamen de la raison. Et bien que les Hébreux aient transféré en outre leur propre droit à Dieu, ils le purent faire bien plus en esprit que pratiquement. Car, en réalité, (comme nous l'avons vu plus haut) ils retinrent absolument le droit du gouvernement, jusqu'au moment où ils le transférèrent à Moïse, qui désormais resta absolument Roi ; et,

par lui seul, Dieu gouverna les Hébreux. C'est aussi pour ce motif, (à savoir que la Religion reçoit la force du droit du seul droit du gouvernement) que Moïse ne put infliger aucun supplice à ceux qui, avant le pacte, et qui conséquemment étaient jusque-là de leur droit, violèrent le Sabbat; (*voyez Exode, Chap. XVI. vers.* 27. *et suiv.*), comme il le fit après le pacte; (*voyez Nombres, Chap. XV. vers.* 30.) c'est-à-dire après que chacun eut cédé de son propre droit naturel, et que le Sabbat reçut force de commandement, de par le droit du gouvernement. Enfin, c'est encore pour ce motif que, l'empire des Hébreux détruit, la Religion révélée cessa d'avoir force de droit. Car nous ne pouvons douter en aucune façon que dès que les Hébreux eurent transféré leur propre droit au Roi de Babylone, à l'instant le règne de Dieu, jusque-là divin, cessa. Est-ce que par cela même, en effet, le pacte, par lequel ils avaient promis d'obéir à tout ce que Dieu dirait, et qui avait été le fondement du royaume de Dieu, n'était pas entièrement détruit? Et ils n'y pouvaient pas rester fidèles davantage, puisque, dès ce temps-là, ils n'étaient plus de leur droit, comme lorsqu'ils étaient dans les déserts ou dans leur patrie, mais de celui du Roi de Babylone, à qui ils étaient tenus d'obéir en toutes choses, (comme nous l'avons montré Chap. XVI.). Et c'est aussi ce que Jérémie

leur recommande expressément, Chap. XXIX. vers. 7. *Veillez*, dit-il, *à la paix de l'État vers lequel je vous ai conduits captifs; car c'est dans son salut que sera le vôtre.* Or, ils ne pouvaient pas veiller au salut de cet État, comme fonctionnaires de l'empire, (car ils étaient captifs,) mais comme esclaves; ainsi, en se montrant obéissants en toutes choses, pour éviter les séditions, en observant les droits et les lois de l'empire, encore qu'ils fussent fort différents des lois auxquelles ils étaient accoutumés dans la patrie, etc. De tout cela il résulte de la manière la plus évidente que la Religion, chez les Hébreux, reçut la force du droit du seul droit du Gouvernement, et que, ce Gouvernement détruit, elle ne put pas être considérée plus longtemps comme *le juste* d'un empire particulier, mais comme un enseignement universel de la raison; de *la Raison,* dis-je, car la Religion catholique n'était pas encore venue à la connaissance des hommes par la révélation. Concluons donc, absolument, QUE LA RELIGION, SOIT QU'ELLE SOIT RÉVÉLÉE AUX HOMMES PAR LA LUMIÈRE NATURELLE, OU PAR LA LUMIÈRE PROPHÉTIQUE, REÇOIT LA FORCE DU COMMANDEMENT DU SEUL DÉCRET DE CEUX QUI ONT LE DROIT DE GOUVERNER, ET QUE DIEU N'A AUCUN ROYAUME PARTICULIER, PARMI LES HOMMES, QUE PAR CEUX QUI TIENNENT L'EMPIRE.

Ceci résulte encore, et se comprend même plus

clairement par ce qui a été dit au Chap. IV. Là, en effet, nous avons montré que tous les décrets de Dieu enveloppent une vérité et une nécessité éternelles, et que Dieu ne peut être conçu comme un prince, ou un législateur, apportant des lois aux hommes. C'est pourquoi, les enseignements divins, révélés par la lumière naturelle ou par la lumière prophétique, ne reçoivent pas la force du commandement immédiatement de Dieu, mais nécessairement de ceux, ou par l'intermédiaire de ceux qui ont le droit de gouverner et de décréter. Et, par conséquent, ce n'est que par l'intermédiaire de ces mêmes Pouvoirs que nous pouvons concevoir que Dieu règne parmi les hommes, et qu'il dirige les choses humaines suivant la justice et l'équité; ce que confirme aussi l'expérience elle-même. Car on ne trouve aucunes traces de la divine justice, que là où les justes règnent; autrement, (pour répéter une seconde fois les paroles de Salomon,) nous voyons le même événement arriver au juste et à l'injuste, à l'homme pur et à l'impur. Et c'est assurément ce qui a fait douter de la divine Providence, beaucoup de gens qui pensaient que Dieu règne immédiatement parmi les hommes, et dirige toute la nature pour leur usage. Comme donc il est prouvé, tant par l'expérience que par la raison, que le droit divin dépend du seul décret des Souverains Pouvoirs, il s'ensuit que ces mêmes Souverains

Pouvoirs sont aussi les *interprètes* de ce même droit. Or, de quelle manière, c'est ce que nous allons voir maintenant. Car il est temps de montrer *que le culte extérieur de la Religion, et tout l'exercice de la piété, doivent être accommodés à la paix et à la conservation de la République, si nous voulons obéir parfaitement à Dieu.* Or, ceci démontré, nous comprendrons facilement de quelle manière les Souverains Pouvoirs sont les interprètes de la Religion et de la piété.

Il est certain que la piété envers la patrie est la plus haute piété que personne puisse exercer. Car, le gouvernement disparu, rien de bien ne peut subsister; mais toutes choses viennent au dernier péril, et la fureur seule et l'impiété règnent, au grand effroi de tous. D'où il s'ensuit que l'on ne peut rien accomplir de pieux envers le prochain, qui ne soit impie, si la perte de toute la République en résulte; et, d'un autre côté, que rien d'impie n'est commis contre le prochain, qui ne soit attribué à la piété, si on le fait à cause de la conservation de la République. Par exemple, c'est un acte pieux, lorsque quelqu'un lutte avec moi et veut prendre ma tunique, de lui donner aussi mon manteau. Mais, dès que l'on juge que cela est pernicieux à la conservation de la République, c'est un acte pieux, au contraire, de citer l'agresseur devant les Tribunaux,

encore qu'il doive être condamné à mort. C'est pour ce motif que l'on exalte Manlius Torquatus, de ce que le salut du peuple a eu plus de force auprès de lui que la piété envers son fils. Puisqu'il en est ainsi, il s'ensuit que le salut du peuple est la suprême loi, à laquelle toutes les lois, tant divines qu'humaines, se doivent accommoder. Mais, comme c'est l'office du Souverain Pouvoir seul, de déterminer ce qui est nécessaire au salut du peuple entier et à la sécurité de l'empire, et de commander ce qu'il aura jugé nécessaire ; il suit de là que c'est aussi l'office du Souverain Pouvoir seul, de déterminer de quelle manière chacun doit pratiquer la piété envers le prochain ; c'est-à-dire de quelle manière chacun est tenu d'obéir à Dieu.

Par là nous comprenons clairement de quelle manière les Souverains Pouvoirs sont les Interprètes de la Religion ; ensuite, que personne ne peut obéir parfaitement à Dieu, s'il n'accommode pas à l'utilité publique le culte de la piété, à laquelle chacun est tenu, et conséquemment s'il n'obéit pas à tous les décrets du Souverain Pouvoir. Car, puisque nous sommes tenus tous, sans aucune exception, d'après le commandement de Dieu, de pratiquer la piété, et de ne causer de dommage à personne ; il suit de là qu'il n'est permis à personne de porter secours à quelqu'un au détriment d'autrui, et beaucoup

moins au détriment de la République entière. Et, par conséquent, personne ne peut pratiquer la piété envers le prochain, suivant le commandement de Dieu, s'il n'accommode la piété et la Religion à l'utilité publique.

Or, aucun particulier ne peut savoir ce qui est utile à la République, que par les décrets des Souverains Pouvoirs, auxquels seuls il appartient de traiter les affaires publiques. Donc, personne ne peut rectement pratiquer la piété, ni obéir à Dieu, s'il n'obtempère à tous les décrets du Souverain Pouvoir. Et c'est ce qui est confirmé aussi par la pratique elle-même. En effet, celui-là, qu'il soit citoyen ou étranger, simple particulier ou ayant autorité sur les autres, que le Souverain Pouvoir a jugé digne de mort, ou ennemi, il n'est permis à aucun des sujets de lui porter secours. Ainsi, de même, bien qu'il ait été dit aux Hébreux, que chacun aimât son compagnon comme soi-même, (*voyez Levit. Chap. XIX. vers.* 17. 18.) ils étaient tenus, cependant, d'indiquer au Juge celui qui avait commis quelque acte contre les édits de la loi; (*voyez Levit. Chap. V. vers.* 1. *et Deut. Chap. XIII. vers.* 8. 9.) et de le tuer, s'il était jugé digne de mort. (*Voyez Deut. Chap. XVII. vers.* 7.) Ensuite, afin que les Hébreux pussent conserver la liberté acquise, et garder les terres qu'ils occupaient, d'un

pouvoir absolu, il fut nécessaire, comme nous l'avons montré, Chap. XVII. qu'ils accommodassent la Religion à leur seul gouvernement, et qu'ils se séparassent des autres nations. Et c'est pour cela qu'il leur fut dit : *Chéris ton prochain, et hais ton ennemi.* (*Voy. Matth. Chap. V. vers.* 43.) Mais, après qu'ils eurent perdu l'empire, et qu'ils furent conduits captifs à Babylone, Jérémie les exhorta à veiller aussi au salut de l'État où ils étaient conduits captifs, et, après que le Christ vit qu'ils seraient dispersés par tout l'univers, il les exhorta à pratiquer tous la piété d'une manière absolue. Toutes choses qui montrent, de la manière la plus évidente, que la Religion a toujours été accommodée à l'utilité de la République.

Or, si quelqu'un demande maintenant : De quel droit donc les disciples du Christ, qui étaient de simples particuliers, pouvaient-ils prêcher la Religion ? je réponds, qu'ils le firent par le droit du pouvoir qu'ils avaient reçu du Christ contre les esprits impurs. (*Voyez Matth. Chap. X. vers.* 1.) En effet, j'ai expressément averti ci-dessus, à la fin du Chap. XVI. que tous sont tenus de garder fidélité même à un tyran, excepté celui à qui Dieu a promis, par une révélation certaine, un secours particulier contre le tyran. C'est pourquoi, il n'est permis à personne de prendre exemple de là, à moins

qu'il n'ait aussi le pouvoir de faire des miracles. Et c'est ce qui devient très-visible par ce que le Christ dit aussi à ses disciples, *de ne pas craindre ceux qui tuent les corps.* (*Voyez Matth. Chap. X. vers.* 28.) Que si ceci eût été dit à chacun, c'est vainement que l'on établirait un gouvernement, et cette parole de Salomon, (*Prov. Chap. XXIV. vers.* 21) : *Mon Fils, crains Dieu et le Roi,* eût été dite impiement, ce qui est loin d'être vrai. Par conséquent, il faut avouer nécessairement que l'autorité que le Christ donna à ses disciples, fut donnée particulièrement à eux seuls, et que les autres n'en peuvent pas prendre exemple. Au reste, les raisons de nos adversaires, par lesquelles ils veulent séparer le droit sacré du droit civil, et par lesquelles ils prétendent que le premier seul appartient aux Souverains Pouvoirs, et le second à l'Église universelle, ne m'arrêtent en rien ; car elles sont si frivoles, qu'elles ne méritent pas d'être réfutées. Voici seulement ce que je ne veux pas passer sous silence; c'est combien ces adversaires se trompent misérablement, quand , pour confirmer leur séditieuse opinion, (je demande pardon pour cette dure expression) ils prennent exemple du Souverain Pontife des Hébreux, qui eut autrefois le droit d'administrer les choses sacrées. Comme si les Pontifes n'avaient pas reçu ce droit de Moïse, (qui retint seul, comme

nous l'avons montré ci-dessus, le pouvoir suprême,) par le décret de qui ils pouvaient aussi en être privés. En effet, ce n'est pas seulement Aharon, mais aussi son fils Eléazar, et son petit-fils Pineha qu'il élut, et à qui il donna l'autorité d'administrer le Pontificat; autorité que les Pontifes gardèrent dans la suite de telle sorte qu'ils ne paraissaient être que les substituts de Moïse, c'est-à-dire du Souverain Pouvoir. Car, comme nous l'avons déjà montré, Moïse ne choisit aucun successeur de l'empire, mais il en distribua tous les offices de telle manière que ses descendants parurent être des Vicaires, qui administraient un empire, comme si le Roi était absent, et non mort. Ensuite, dans le second empire, les Pontifes tinrent absolument ce droit, après qu'ils eurent acquis aussi, avec le Pontificat, le droit de commandement. C'est pourquoi, le droit du pontificat dépendit toujours de l'édit du Souverain Pouvoir, et les Pontifes ne le tinrent jamais qu'avec l'autorité. Bien plus, le droit à l'égard des choses sacrées fut absolument entre les mains des Rois, (comme on le verra clairement par ce que nous dirons bientôt à la fin de ce Chapitre) excepté ceci seulement, qu'il ne leur était pas permis d'approcher les mains des choses sacrées à administrer dans le temple, parce que tous ceux qui ne tiraient pas leur généalogie d'Aharon, étaient considérés

comme profanes, ce qui n'a nullement lieu assurément dans l'empire Chrétien.

C'est pour ce motif que nous ne pouvons mettre en doute que les choses sacrées d'aujourd'hui, (dont l'administration exige, non pas une famille, mais des mœurs particulières, et d'où ne sont pas exclus, comme profanes, ceux qui tiennent l'empire,) ne soient du seul droit des Souverains Pouvoirs. *Et personne n'a le droit et le pouvoir, que par l'autorité ou la permission de ces Souverains Pouvoirs, d'administrer ces choses sacrées, de choisir leurs ministres, de déterminer et d'établir les fondements de l'Église et sa doctrine, de juger des mœurs et des actes de piété, d'excommunier quelqu'un ou de le recevoir dans l'Église, et, enfin, d'avoir soin des pauvres* [1]. Et tout ceci est démontré non-seulement vrai, (comme nous l'avons déjà fait) mais encore nécessaire, sur toutes choses, tant pour la Religion elle-même que pour la conservation de la République. Tout le monde sait, en effet, combien a de force auprès du peuple le droit et l'autorité touchant les choses sacrées, et combien tous sont suspendus à la bouche de celui qui a cette autorité. De telle sorte qu'il est permis d'affirmer, que celui-là règne le plus sur les cœurs, à qui appartient cette auto-

[1] Voir la note du Chap. XIX.

rité. Si quelqu'un donc veut enlever aux Souverains Pouvoirs cette autorité, celui-là s'étudie à diviser l'empire. Et de là devront naître nécessairement, comme autrefois entre les Rois et les Pontifes des Hébreux, des disputes et des discordes qui ne pourront jamais être apaisées. Bien plus, celui qui s'applique à enlever cette autorité aux Souverains Pouvoirs, celui-là, comme nous l'avons déjà dit, se fraye un chemin vers l'empire. En effet, que pourront décréter ces Souverains Pouvoirs, si on leur dénie ce droit? Rien assurément, ni sur la guerre, ni sur la paix, ni sur aucune affaire quelle qu'elle soit, s'ils sont tenus d'attendre l'avis d'un autre, qui leur apprenne si ce qu'ils jugent utile, est pie ou impie. Mais, au contraire, toutes choses se feront bien plutôt par le décret de celui qui a le droit de juger et de décréter ce qui est pie ou impie, permis ou défendu. Tous les siècles ont vu des exemples de ce fait. J'en rapporterai un seul, qui vaut tous les autres. — Parce que l'on accorda ce droit absolument au Pontife de Rome, il commença enfin de ranger peu à peu tous les Rois sous sa puissance, jusqu'à ce qu'il se fût élevé au faîte suprême de l'empire; et tout ce que les Monarques, et particulièrement les Empereurs d'Allemagne, s'efforcèrent d'entreprendre, dans la suite, pour diminuer, même tant soit peu, son autorité, n'avança

à rien. Mais, au contraire, ils augmentèrent considérablement par cela même cette autorité. Et ce qu'aucun Monarque ne put faire, ni par le fer, ni par le feu, les Ecclésiastiques, avec une plume seulement, le firent. De sorte que, même par cela seul, l'on voit facilement leur force et leur puissance, et, en outre, combien il est nécessaire aux Souverains Pouvoirs de se réserver à eux-mêmes cette autorité. Que si nous voulons considérer encore ce que nous avons remarqué dans le Chapitre précédent, nous verrons que cela même n'est pas de peu d'utilité pour l'accroissement de la Religion et de la Piété. Nous avons vu ci-dessus, en effet, que les Prophètes eux-mêmes, bien que doués de vertu divine, parce qu'ils étaient cependant de simples particuliers, ont irrité par leur liberté d'avertir, de blâmer, de gourmander, plus qu'ils n'ont corrigé des hommes, qui, toutefois, avertis ou châtiés par les Rois, fléchissaient facilement. Nous avons vu, ensuite, que les Rois eux-mêmes, par cela seul que ce droit ne leur appartenait pas absolument, se sont séparés très-souvent de la religion, et avec eux presque tout le peuple. Et il est constant que ce fait est arrivé aussi très-souvent dans les empires Chrétiens, pour la même cause. — Mais quelqu'un me demandera peut-être ici : Eh ! qui donc, si ceux qui tiennent l'empire veulent être

impies, qui, vengera à bon droit la piété? Ces mêmes gouvernants doivent-ils être regardés encore, alors, comme les interprètes de la piété? — Mais je réponds à celui-là : Quoi! si les Ecclésiastiques, (qui sont aussi des hommes, et des particuliers, à qui il appartient d'avoir soin seulement de leurs propres affaires :) ou les autres personnes entre les mains de qui l'on veut que soit le droit des choses sacrées, veulent être impies, doivent-ils passer encore, dans ce cas, pour les interprètes de ce droit? Il est certain véritablement que si ceux qui tiennent l'empire veulent faire ce qui leur plaît, — soit qu'ils aient le droit touchant les choses sacrées, ou non, — toutes choses, tant sacrées que profanes, se rueront au pire : et bien plus rapidement, si quelques simples particuliers veulent revendiquer séditieusement le droit divin. C'est pourquoi, en déniant ce droit aux Souverains Pouvoirs, on n'avance absolument à rien, mais, au contraire, on augmente le mal davantage; car, par cela même, il arrive nécessairement (ainsi que les Rois des Hébreux à qui l'on n'accorda pas ce droit absolument) que ces Souverains Pouvoirs sont impies, et conséquemment que la perte et le malheur de la République entière, d'incertains et de contingents, sont rendus certains et nécessaires. Ainsi donc, soit que nous considérions la vérité de la chose, ou la sécu-

rité de l'empire, ou enfin l'accroissement de la piété, nous sommes forcés de déclarer *que le droit même divin, ou le droit à l'égard des choses sacrées, dépend absolument du décret des Souverains Pouvoirs, et qu'ils en sont les Interprètes et les Vengeurs*. D'où il suit que ceux-là sont les ministres de la parole de Dieu, qui enseignent au peuple, par l'autorité des Souverains Pouvoirs, la piété, comme elle est accommodée par leur décret à l'utilité publique.

Il reste maintenant à indiquer aussi le motif pour lequel on a toujours discuté de ce droit dans l'empire Chrétien, tandis que, cependant, les Hébreux n'ont jamais, que je sache, hésité sur ce point. On pourrait assurément considérer comme une monstruosité qu'il y ait toujours eu discussion sur une chose si évidente et si nécessaire ; et que les Souverains Pouvoirs n'aient jamais obtenu ce droit sans contestation ; et, bien plus, sans un grand danger de séditions, et sans un grand détriment pour la Religion. Véritablement, si nous ne pouvions assigner aucune cause certaine de ce fait, je me persuaderais facilement que tout ce que j'ai démontré dans ce Chapitre n'est que de la théorie, ou appartient à ce genre de spéculations, qui ne peuvent jamais être mises en pratique. Mais, à qui considère les commencements mêmes de la Religion Chré-

tienne, la cause de ce fait se manifeste complétement. Ce ne furent pas des Rois, en effet, qui enseignèrent les premiers la Religion Chrétienne, mais de simples particuliers, lesquels, malgré ceux qui tenaient l'empire et dont ils étaient les sujets, prirent longtemps l'habitude de haranguer dans des églises particulières, d'établir des offices sacrés, de les administrer, et de disposer et de décréter toutes choses, sans tenir aucun compte du gouvernement. Or, lorsqu'après une longue suite d'années la Religion commença de s'introduire dans l'empire, les Ecclésiastiques durent apprendre aux Empereurs eux-mêmes cette Religion telle qu'ils l'avaient déterminée : d'où ils purent obtenir facilement d'en être reconnus les docteurs et les interprètes; et, de plus, pasteurs de l'Église, et comme vicaires de Dieu. Et, de peur que les Rois Chrétiens, dans la suite, ne se pussent emparer pour eux-mêmes de cette autorité, les Ecclésiastiques prirent dans leur intérêt les meilleures mesures, c'est à savoir, en défendant le mariage aux ministres suprêmes de l'Église, et au souverain interprète de la Religion. Ajoutez encore à cela qu'ils avaient augmenté les dogmes de la Religion en un tel nombre, et qu'ils les avaient tellement confondus avec la Philosophie, que le souverain interprète de la Religion devait être le plus grand Philosophe et le plus grand Théologien, et

s'occuper de beaucoup de spéculations inutiles ; ce qui ne peut arriver qu'à de simples particuliers, vivant dans l'abondance au milieu des loisirs.

Mais, chez les Hébreux, la chose se passa d'une façon bien différente. En effet, leur Église commença en même temps que l'empire, et Moïse, qui tenait le pouvoir d'une manière absolue, enseigna au peuple la Religion, disposa les ministères sacrés, et en choisit les ministres. D'où il se fit, tout au contraire, que l'autorité royale eut le plus de force auprès du peuple, et que les Rois tinrent surtout le droit touchant les choses sacrées. Car, encore que personne, après la mort de Moïse, ne tînt absolument l'empire, cependant le droit de décréter, tant à l'égard des choses sacrées que des autres, était entre les mains du Chef de l'État, (comme nous l'avons déjà montré). Ensuite, pour apprendre la Religion et la piété, le peuple n'était pas tenu d'aller trouver le Pontife plutôt que le Juge suprême. (*Voyez Deut. Chap.* 17. *vers.* 9-11.) Enfin, bien que les Rois n'aient pas eu un droit égal à celui de Moïse, cependant presque tout l'ordre du ministère sacré, et l'élection, dépendaient de leur décret. David, en effet, ajusta toute la construction du temple. (*Voyez Paralip. Liv. I. Chap.* 28. *vers.* 11. 12. etc.) Ensuite, parmi tous les Lévites, il en choisit vingt-quatre mille pour chanter, et six mille, entre les-

quels on élirait les juges et les Préteurs ; puis, quatre mille pour garder les portes, et, enfin, quatre mille pour jouer des instruments. (*Voyez même Livre. Chap.* 23. *vers.* 4. 5.) Ensuite il les divisa en Cohortes, (dont il choisit aussi les Chefs,) afin que chacune administrât à son temps, en gardant les tours. (*Voyez vers.* 6. *du même Chap.*) Il divisa de même les prêtres en autant de cohortes. Mais, pour ne pas être obligé de passer en revue une à une toutes ces dispositions, je renvoie le lecteur, au Liv. II. des Paralip. Chap. 8. où il est dit, vers. 13, *que le culte de Dieu fut administré dans le Temple, par l'ordre de Salomon, de la même manière que Moïse l'avait institué ;* et vers. 14. *que le même Salomon constitua les cohortes des Prêtres et des Lévites, dans leurs ministères, selon l'ordre du divin David.* Et enfin, vers. 15. l'historien atteste, *qu'ils ne s'écartèrent pas de l'ordre du Roi imposé aux Prêtres et aux Lévites, en aucune chose ; ni pour administrer les trésors.*

De tout cela, et des autres histoires des Rois, il résulte de la manière la plus évidente que tout l'exercice de la Religion, et le ministère sacré, dépendirent du seul commandement des Rois. Or, lorsque j'ai dit ci-dessus que les Rois n'eurent pas, comme Moïse, le droit d'élire le Souverain Pontife,

de consulter immédiatement Dieu, et de condamner les Prophètes qui prophétisaient même aux Rois vivants; je ne l'ai pas dit pour aucun autre motif que parce que les Prophètes, par l'autorité qu'ils avaient, pouvaient choisir un nouveau Roi, et pardonner le parricide [1], mais non pas citer le Roi en jugement s'il osait quelque chose contre les lois, et agir à bon droit contre lui. C'est pourquoi, s'il n'y eût eu aucuns prophètes qui pussent accorder sûrement la grâce au parricide, par une révélation singulière, les Rois auraient possédé entièrement le droit sur toutes choses absolument, tant sacrées que civiles. *C'est pourquoi, les Souverains Pouvoirs d'aujourd'hui, qui n'ont pas de Prophètes, et ne sont pas tenus d'en recevoir à bon droit*, (car ils ne sont pas soumis aux lois des Hébreux) *ont absolument ce droit, encore qu'ils ne soient pas voués au célibat; et ils le garderont toujours, pourvu seulement qu'ils ne laissent pas s'accroître en grand nombre, ni se confondre avec les sciences, les dogmes de la Religion.*

[1] Régicide.

CHAPITRE XX

DU TRAITÉ THÉOLOGICO-POLITIQUE.

On montre que, dans une République Libre, il est permis à chacun de penser ce qu'il veut, et de dire ce qu'il pense.

S'IL était aussi facile de commander aux esprits qu'aux langues, tout pouvoir régnerait en sécurité, et aucun gouvernement ne serait violent. Car chacun vivrait au gré des gouvernants, et jugerait, par leur seul décret, de ce qui serait vrai ou faux, bon ou mauvais, juste ou injuste. Mais il ne se peut pas faire, comme nous l'avons déjà remarqué au commencement du Chapitre XVII, que l'esprit soit absolument du droit d'autrui; car personne ne peut transférer à un autre son droit naturel ou sa faculté de raisonner librement et de juger de toutes espèces de choses, et personne n'y peut être contraint. D'où il arrive que l'on regarde comme violent le gouvernement qui agit contre les esprits, et que la Majesté souveraine semble faire une injure aux sujets, et usurper leur droit, quand elle veut prescrire à chacun ce qu'il doit embrasser comme vrai et rejeter comme faux; et, ensuite, de quelles

opinions l'esprit de chacun doit être animé dans sa dévotion envers Dieu. Car tout ceci est du droit de chaque individu, et personne, encore qu'il le veuille, ne le peut céder. J'avoue bien que l'on peut prévenir, par mille moyens et presque incroyables, le jugement des hommes, de telle sorte que, bien qu'il ne soit pas directement sous l'empire d'un autre, il dépend tellement cependant de la bouche d'autrui, que, pendant tout ce temps, on ne peut dire avec raison qu'il soit de son droit. Mais, quel que soit l'art que l'on ait pu employer en cette affaire, l'on n'est jamais parvenu à ce point, pourtant, que les hommes ne fissent pas une fois l'expérience que chacun abonde dans son sens, et qu'il y a autant de différences de têtes que de palais. Moïse, qui avait prévenu le plus le jugement de son peuple, non par ruse, mais par vertu divine, en tant qu'on le croyait un être divin et qu'il disait et faisait toutes choses par le souffle divin, ne put cependant éviter les rumeurs et les sinistres interprétations de ce peuple; et beaucoup moins les autres Monarques. Et si l'on pouvait concevoir ceci en quelque manière, on le concevrait au moins dans un gouvernement Monarchique, et nullement dans un gouvernement Démocratique, que tous les citoyens, ou une grande partie du peuple tient collectivement. Et la cause de ce

fait est évidente pour tout le monde, j'imagine.

Quel que soit donc le droit que l'on croie que les Souverains Pouvoirs aient sur toutes choses, et d'être les interprètes du droit et de la piété, ils ne pourront jamais faire cependant que les hommes ne portent un jugement sur toutes espèces de choses, d'après leur caractère propre, et qu'ils ne soient pas affectés aussi longtemps par telle ou telle passion. Il est vrai, je l'avoue, que ces Souverains Pouvoirs peuvent, à bon droit, considérer comme ennemis tous ceux qui, en toutes choses, ne pensent pas absolument comme eux ; mais nous ne discutons plus maintenant du droit des Souverains Pouvoirs, mais de ce qui est utile. J'accorde, en effet, que ces Souverains Pouvoirs peuvent, à bon droit, gouverner avec la dernière violence, et envoyer les citoyens à la mort pour les causes les plus légères ; mais tout le monde niera que l'on puisse agir de la sorte, en conservant le jugement de la saine raison. Bien plus, comme de tels actes ne se peuvent exécuter sans un grand péril pour tout l'empire, nous pouvons nier aussi que ces Souverains Pouvoirs aient la puissance absolue d'accomplir ces actes et d'autres semblables, et conséquemment nier aussi qu'ils en aient le droit absolu ; car le droit des Souverains Pouvoirs, comme nous l'avons montré, est déterminé par leur puissance.

Si donc personne ne se peut dessaisir de sa liberté de juger et de penser ce qu'il veut, et si chacun, par le droit le plus élevé de la nature, est le maître de ses pensées, il s'ensuit que, dans une République, ce n'est jamais qu'avec un succès fort malheureux que l'on peut tenter de faire que les hommes, bien qu'ayant des sentiments différents et contraires, ne parlent cependant que d'après les prescriptions des Souverains Pouvoirs. Car les gens les plus habiles même, pour ne pas parler du peuple, ne savent pas se taire; et c'est le défaut commun des hommes, de confier aux autres leurs desseins, bien que le secret soit nécessaire. *Ce sera donc un gouvernement très-violent, que celui où l'on refuse à chacun la liberté de dire et d'enseigner ce qu'il pense; et, au contraire, ce sera un gouvernement modéré, celui où l'on accorde à chacun cette même liberté.* Nous ne pouvons nier non plus en aucune façon, il est bien vrai, que le pouvoir peut être blessé par des paroles aussi bien que par des actes; et, par conséquent, s'il est impossible d'enlever entièrement aux sujets cette liberté, il sera très-pernicieux, d'un autre côté, de la leur accorder complétement. C'est pourquoi nous devons rechercher maintenant jusqu'à quelles limites on peut et on doit accorder à chacun cette liberté, tout en sauvegardant la paix de la République, et le droit des Souverains Pouvoirs. Et, comme

j'en ai averti au commencement du Chapitre XVI. tel a été mon principal objet.

Des fondements de la République, expliqués ci-dessus, il suit très-évidemment que la fin dernière de cette République n'est pas de dominer les hommes, ni de les retenir par la crainte, et de les faire du droit d'autrui ; mais, au contraire, de délivrer chacun de la crainte, afin qu'il vive en sécurité autant qu'il est possible, c'est-à-dire, afin qu'il garde mieux, sans dommage pour lui ni pour autrui, son droit naturel à exister. Non ! dis-je, la fin de la République n'est pas de faire des hommes, d'êtres doués de raison, des bêtes ou des automates ; mais, au contraire, de faire que leur âme et que leur corps s'acquittent en sécurité de leurs fonctions ; de faire qu'ils fassent usage d'une raison libre, qu'ils ne rivalisent ni de haine, ni de colère ou de ruse ; et qu'ils ne soient pas portés l'un contre l'autre à des dispositions injustes. LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE, C'EST DONC, EN RÉALITÉ, LA LIBERTÉ. Or, pour former une République, nous avons vu que cela seul était nécessaire, c'est à savoir : que tout le pouvoir de décréter fût entre les mains de tous ; ou de quelques-uns ; ou d'un seul. En effet, puisque le libre jugement des hommes est fort varié, et que chacun pense savoir tout seul toutes choses, et qu'il ne se peut pas faire que tous les hommes pensent également

de la même manière, et parlent d'une seule bouche, les hommes ne pourraient pas vivre en paix, si chacun ne se dessaisissait du droit d'agir d'après le seul décret de son âme. Chacun donc se dessaisit seulement du droit *d'agir* d'après son propre décret, mais non du droit *de raisonner*, et *de juger*; et, par conséquent, tout en sauvegardant le droit des Souverains Pouvoirs, si personne, à la vérité, *ne peut agir* contre leur décret, chacun, du moins, *peut penser et juger* entièrement comme il l'entend, et conséquemment le *dire* aussi, pourvu qu'il le dise, ou qu'il l'enseigne simplement, et par la seule raison, et non par ruse, par colère, et par haine ; et qu'il ne se propose pas d'introduire quelque chose, dans la République, par l'autorité de son propre décret. Par exemple, si quelqu'un montre qu'une certaine loi répugne à la saine raison, et qu'il est d'avis que, par ce motif, elle doit être abrogée, et si, en même temps, il soumet son opinion au jugement du Souverain Pouvoir, (à qui seul il appartient de faire les lois et de les abroger) et que, pendant ce temps, il n'agisse en rien contre les prescriptions de cette loi, cet individu mérite bien assurément de la République, comme le meilleur citoyen. Mais si, au contraire, il n'agit ainsi que pour accuser le Magistrat d'iniquité, et le rendre odieux à la multitude ; ou, s'il s'efforce, par des moyens séditieux,

d'abroger cette loi, malgré le magistrat, c'est tout à fait un perturbateur et un rebelle. Nous voyons donc de quelle manière chacun, tout en sauvegardant les droits et l'autorité des Souverains Pouvoirs, c'est-à-dire tout en sauvegardant la paix de la République, peut dire et enseigner les choses qu'il pense ; c'est à savoir, *en laissant à ces mêmes Souverains Pouvoirs le décret de toutes les choses que l'on doit faire, et en n'agissant en rien contre leur décret*, encore qu'il soit forcé souvent d'agir contre une chose qu'il juge bonne, et qu'il pense ouvertement telle. Et chacun peut agir ainsi, tout en sauvegardant la justice et la piété : bien plus, chacun doit agir de la sorte, s'il veut accomplir ce qui est juste et pieux. Car, comme nous l'avons déjà montré, la justice dépend du seul décret des Souverains Pouvoirs; et, par conséquent, personne ne peut être juste, que celui qui vit d'après les décrets qui émanent d'eux. Mais la piété suprême, (par ce que nous avons montré dans le précédent Chapitre) c'est celle qui est exercée dans l'intérêt de la paix et de la tranquillité de la République. Or, celle-ci ne peut être conservée, si chacun devait vivre au gré de son âme ; et, par conséquent, c'est aussi une impiété de faire, par son propre arbitre, quelque chose contre le décret du Souverain Pouvoir, dont on est le sujet; puisque, si chacun avait cette licence, la ruine de l'empire en

suivrait nécessairement. Bien plus, on ne peut rien faire contre le décret et le dictamen de sa propre raison, tant qu'on agit d'après les décrets du Souverain Pouvoir ; car, c'est par les conseils de la raison elle-même que l'on a résolu complétement de transférer à ce Souverain Pouvoir son droit de vivre d'après son propre jugement. Et c'est aussi ce que nous pouvons confirmer par la pratique. En effet, dans les Assemblées, tant des plus grands que des plus petits pouvoirs, rarement quelque chose se fait par le suffrage commun de tous les membres ; et, cependant tout s'exécute par le décret commun de tous, tant de ceux qui ont voté *contre* que de ceux qui ont voté *pour*. Mais je reviens à ma proposition. Comment chacun peut-il faire usage de la liberté de jugement, le droit des Souverains Pouvoirs sauf ? c'est ce que nous avons vu par les fondements de la République ? Or, par ces mêmes fondements, nous pouvons non moins facilement déterminer quelles opinions sont séditieuses dans la République. Ce sont assurément celles qui, dès qu'elles sont posées, détruisent le pacte par lequel chacun s'est dessaisi du droit d'agir d'après son propre arbitre. Par exemple, si quelqu'un pense que le Souverain Pouvoir n'est pas de son droit, ou que personne ne doit remplir ses promesses, ou qu'il faut que chacun vive à sa fantaisie, et autres choses de cette espèce qui sont

directement contraires au pacte convenu : celui-là est un séditieux, non pas tant vraiment à cause de son jugement et de son opinion, qu'à cause du fait qu'enveloppent de tels jugements ; c'est-à-dire, parce que par cela même qu'il pense de telles choses, il rompt la foi donnée tacitement ou expressément au Souverain Pouvoir. Et, par conséquent, les autres opinions qui n'enveloppent pas un acte, c'est-à-dire la rupture du pacte, la vengeance, la colère, etc., ne sont pas séditieuses ; si ce n'est peut-être dans une République corrompue par quelque manière, où les Superstitieux et les Ambitieux, qui ne peuvent supporter les hommes libres, sont parvenus à une si haute réputation de nom, que leur autorité vaut plus auprès du peuple que celle des Souverains Pouvoirs. Et nous ne nions pas, toutefois, qu'il n'y ait en outre certaines opinions, qui, bien que paraissant s'appliquer simplement au vrai et au faux, sont cependant proposées et divulguées dans un mauvais esprit. Mais nous les avons déterminées aussi au Chap. XV, et de telle sorte que la raison néanmoins demeurât libre. Que si, enfin, nous faisons encore attention à ceci, que la fidélité de chacun envers la République, de même que celle envers Dieu, se peut connaître *par les œuvres seules*, c'est à savoir *par la charité envers le prochain;* nous ne pouvons douter, en aucune façon, qu'une excellente Répu-

blique n'accorde à chacun la même liberté de philosopher, que celle que la foi lui accorde, ainsi que nous l'avons montré. J'avoue bien, il est vrai, qu'il peut résulter quelquefois des inconvénients d'une telle liberté. Mais, qu'y a-t-il eu jamais d'institué avec assez de sagesse, pour qu'il n'en ait pu découler aucun inconvénient? Qui veut déterminer toutes choses par les lois irritera les vices plutôt qu'il ne les corrigera. Ce qui ne peut être empêché, il le faut concéder nécessairement, encore qu'il en résulte souvent du dommage. Que de maux, en effet, naissent du luxe, de l'envie, de l'avarice, de l'ivrognerie, et d'autres défauts semblables? On les supporte, cependant, parce qu'ils ne peuvent être empêchés par l'empire des lois, bien que ce soient réellement des vices. C'est pourquoi, l'on doit infiniment plus accorder la liberté de jugement, laquelle est assurément une vertu, et elle ne peut point être opprimée. Ajoutez qu'il ne naît de cette liberté aucuns inconvénients qui ne puissent être évités par l'autorité des magistrats, comme je le montrerai aussitôt; pour passer sous silence que cette liberté est nécessaire, sur toutes choses, pour promouvoir les sciences et les arts. Car ils ne sont cultivés avec un heureux succès, que par ceux qui ont un jugement libre, et nullement pris d'avance.

Mais, supposons que cette liberté puisse être opprimée, et les hommes contenus de telle sorte qu'ils

n'osent rien murmurer que d'après les prescriptions des Souverains Pouvoirs : jamais on ne fera assurément qu'ils ne pensent aussi que ce que veulent ces mêmes Souverains Pouvoirs. Et, par conséquent, il s'ensuivrait nécessairement que, chaque jour, les hommes penseraient une chose, en diraient une autre, et conséquemment que la bonne foi, nécessaire sur toutes choses dans la république, serait corrompue ; que la détestable adulation et la perfidie seraient encouragées, d'où naîtraient les fourberies, et la corruption de toutes les bonnes qualités. Mais il s'en faut de beaucoup que l'on puisse faire que tous les hommes parlent d'après un ordre préfixé. Tout au contraire, plus on prend à tâche d'enlever aux hommes la liberté de parler, plus opiniâtrément ils font d'efforts en sens opposé : non pas, il est vrai, les Avares, les Flatteurs, et les autres impuissants d'âme, dont le suprême bonheur est de contempler des pièces d'argent dans un coffre-fort, et d'avoir le ventre plein ; mais ceux qu'une bonne éducation, l'intégrité des mœurs et la vertu, ont fait plus libres. Les hommes sont constitués de telle sorte, généralement, qu'il n'est rien qu'ils supportent avec plus d'impatience que de voir accuser des opinions qu'ils croient être vraies, et imputer à crime à eux-mêmes, ce qui les excite à la piété envers Dieu et envers les hommes. D'où il ar-

rive qu'ils osent détester les lois, et faire toutes choses contre les magistrats, et qu'ils ne pensent pas que ce soit honteux, mais la chose la plus honnête d'exciter des séditions pour ce motif, et de tenter toutes sortes d'attentats. Or, puisqu'il est constant que la nature humaine est ainsi faite, il s'ensuit donc que les lois qui sont édictées sur les opinions, ne regardent pas les criminels, mais les hommes libres; qu'elles ne sont pas édictées pour réprimer les méchants, mais plutôt pour irriter les honnêtes gens; et qu'elles ne peuvent point être protégées, sans un grand péril pour l'empire. Ajoutez que de telles lois sont complétement inutiles. En effet, ceux qui croiront que les opinions qui sont condamnées par les lois, sont saines, ne pourront pas obéir aux lois; et ceux, d'un autre côté, qui rejettent ces mêmes opinions comme fausses, acceptent comme des priviléges les lois par lesquelles ces opinions sont condamnées, et ils triomphent par ces lois de telle sorte que le Magistrat, dans la suite, encore qu'il le veuille, ne les peut abroger. A ceci s'ajoutent les considérations que nous avons déduites ci-dessus, Chap. XVIII, de l'histoire des Hébreux, Remarque II. Et, enfin, que de schismes sont nés dans l'Église, la plupart du temps, parce que les Magistrats voulurent terminer, par les lois, les controverses des docteurs! En effet, si les

hommes ne nourrissaient pas l'espérance d'entraîner à leur parti les lois et les magistrats, de triompher de leurs adversaires aux applaudissements du commun vulgaire, et d'acquérir les honneurs, ils ne combattraient jamais avec un esprit si inique, et tant de fureur n'agiterait pas leurs âmes. Et ce n'est pas seulement la raison, mais l'expérience aussi qui nous enseigne ceci par des exemples journaliers : c'est à savoir que de telles lois, par lesquelles on commande ce que chacun doit croire, et, d'un autre côté, par lesquelles on empêche telle ou telle opinion de dire ou d'écrire quelque chose, ont souvent été instituées pour favoriser, ou plutôt pour se dérober à la fureur de ceux qui ne peuvent supporter les esprits libres, et qui, à l'aide d'une certaine autorité farouche, peuvent changer facilement en rage la dévotion d'une populace séditieuse, et l'instiguer contre qui ils veulent. Ah ! combien vaudrait-il mieux contenir la colère et la fureur du vulgaire, que d'établir des lois inutiles, qui ne peuvent être violées que par ceux qui aiment les vertus et les bonnes mœurs ; et de réduire la République en une extrémité telle qu'elle ne puisse supporter les hommes libéraux ! Quel mal plus terrible, en effet, peut-on imaginer pour une République, que celui d'honnêtes gens, parce qu'ils ont des opinions différentes, et qu'ils ne

savent pas feindre, envoyés en exil comme les méchants. Oui, dis-je, quoi de plus pernicieux, que de tenir pour ennemis, et d'envoyer à la mort des citoyens, non pas à cause d'aucun crime ni forfait, mais parce qu'ils sont d'un esprit libéral! Quoi de plus pernicieux, que l'échafaud, l'épouvantail des méchants, devienne le plus glorieux théâtre où l'on étale aux regards les plus sublimes exemples de tolérance et de vertu, avec l'insigne opprobre de la Majesté Souveraine! Ceux qui se savent honnêtes, en effet, ne craignent pas la mort comme les criminels, et ils n'implorent pas la vie : car leur cœur n'est pas oppressé par le remords d'aucune action honteuse; mais, au contraire, mourir pour la bonne cause et pour la liberté, ce n'est pas un supplice, à leurs yeux, mais une chose honnête et glorieuse. Quel exemple donc expose-t-on par le trépas de tels hommes, dont les lâches et les impuissants d'âme ignorent la cause, que les séditieux haïssent, et qu'aiment les honnêtes gens? Personne assurément ne peut prendre exemple d'une telle mort, que pour l'imiter, ou du moins pour l'honorer.

Afin donc que ce ne soit pas la flatterie qui soit en honneur, mais la bonne foi; afin que les Souverains Pouvoirs conservent le mieux possible l'autorité, et qu'ils ne soient pas forcés de céder aux séditieux, il faut accorder nécessairement la

liberté de jugement. Et les hommes doivent être gouvernés de telle sorte que, bien qu'ils aient ouvertement des opinions différentes et contraires, ils vivent cependant en bon accord. Et nous ne pouvons douter que cette manière de gouverner ne soit la meilleure, et ne comporte que de faibles inconvénients, puisqu'elle s'accorde le plus avec la nature des hommes. Dans le gouvernement Démocratique, en effet, (lequel approche le plus de l'état naturel) nous avons montré que tous conviennent *d'agir* d'après le décret commun, *mais non pas de juger et de raisonner*. C'est-à-dire, comme tous les hommes ne peuvent pas sentir également de la même manière, ils sont convenus que ce qui aurait force de décret, c'est ce qui réunirait le plus de suffrages, tout en gardant pendant ce temps-là l'autorité d'abroger ces décrets, dès qu'ils en auraient vu de meilleurs. Donc, *moins on accorde aux hommes la liberté de juger, plus on s'éloigne de l'état le plus naturel, et conséquemment plus on règne violemment*. Or, qu'il soit constant, de plus, que, de cette liberté, ne naissent aucuns inconvénients qui ne puissent être évités par la seule autorité du Souverain Pouvoir; et que, par cette seule autorité, encore qu'ils aient ouvertement des opinions contraires, les hommes puissent être facilement retenus de se faire du tort réciproquement; j'en ai là des

exemples sous la main, et il ne m'est pas besoin de les aller chercher au loin. Prenons celui de la ville d'Amsterdam, laquelle éprouve les fruits de cette liberté, avec un si grand accroissement de sa puissance, et à l'admiration de toutes les nations. Dans cette très-florissante République, et dans cette ville éminente, tous les hommes, de quelque nation et de quelque secte qu'ils soient, vivent dans la plus parfaite concorde; et, pour prêter leur argent à quelqu'un, ils ne prennent soin de savoir que ceci : Est-il riche ou pauvre, et a-t-il coutume d'agir avec bonne foi ou avec ruse? Au reste la Religion ou la secte ne les touche en rien; parce que, en présence du juge, pour justifier ou pour condamner la cause, cela n'est d'aucune aide. Et il n'y a pas de secte, si complétement odieuse soit-elle, dont les sectaires (pourvu qu'ils ne fassent de mal à personne, qu'ils rendent à chacun ce qui lui est dû, et qu'ils vivent honnêtement) ne soient protégés par l'autorité publique, et par l'appui des magistrats. Au contraire, lorsqu'autrefois la querelle des Remontrants et des Contremontrants, sur la religion, commença d'être agitée par les Politiques et par les Ordres des provinces, elle dégénéra enfin en schisme, et montra alors, par beaucoup d'exemples, que les lois édictées sur la Religion, pour en terminer les controverses, irritent les hommes plus

qu'elles ne les corrigent ; que les uns prennent ensuite par ces lois une licence extrême ; et, qu'enfin, les schismes ne naissent pas tant d'un grand zèle pour la Vérité, (source d'une humeur libérale et de la mansuétude) que d'une grande passion de régner. D'où il résulte, plus clairement que la pleine lumière du jour, que ceux-là, qui condamnent les écrits des autres, et qui instiguent séditieusement contre les Écrivains l'emportement du vulgaire, sont bien plutôt des schismatiques, que les Écrivains eux-mêmes, lesquels, généralement, n'écrivent que pour les doctes, et appellent la seule raison à leur secours. D'où il résulte ensuite que ceux-là sont réellement des perturbateurs, qui, dans une République libre, veulent néanmoins enlever la liberté de jugement, laquelle ne peut point être étouffée.

Par tout ce qui précède, nous avons montré :

I. — *Qu'il est impossible d'enlever aux hommes la liberté de dire ce qu'ils pensent ;*

II. — *Que cette liberté peut être accordée à chacun, tout en sauvegardant le droit et l'autorité des Souverains Pouvoirs, et que chacun peut conserver cette même liberté, ce même droit sauf, si l'on ne prend de là aucune licence pour introduire quelque chose dans la République, comme droit, ou pour faire quelque chose contre les lois reçues ;*

III. — *Que chacun peut avoir cette même liberté, la paix de la République gardée, et qu'il n'en peut naître aucuns inconvénients qui ne puissent être facilement réprimés ;*

IV. — *Que chacun peut avoir cette liberté, la piété sauve aussi ;*

V. — *Que les lois, édictées sur les choses spéculatives, sont complétement inutiles.*

VI. — *Enfin, nous avons montré que cette liberté peut être accordée, non-seulement tout en sauvegardant la paix de la République, la piété et le droit des Souverains Pouvoirs ; mais qu'elle doit être accordée encore pour conserver toutes ces choses.* Car là où l'on travaille, en face, à enlever aux hommes cette liberté, et où les opinions des dissidents, et non les cœurs, qui seuls peuvent pécher, sont citées en justice, là on fournit contre les honnêtes gens des exemples, qui paraissent plutôt des martyrs, lesquels irritent davantage les autres, et les excitent à la pitié, sinon à la vengeance, plus qu'ils ne les épouvantent. Ensuite, les bonnes qualités et la bonne foi sont corrompues, les flatteurs et les perfides sont favorisés, et les adversaires triomphent que l'on ait cédé à leur fureur, et d'avoir fait sectateurs de la doctrine, dont ils passent pour les interprètes, ceux qui tiennent le Pouvoir. D'où il arrive qu'ils osent usurper l'autorité et le droit

de ceux-ci, qu'ils ne rougissent pas de proclamer qu'eux-mêmes sont élus immédiatement par Dieu, et que leurs propres décrets sont divins, tandis qu'au contraire, ceux des Souverains Pouvoirs sont humains; et, par cette raison, ils veulent que ces derniers cèdent aux décrets divins, c'est-à-dire à leurs propres décrets. Toutes choses, personne ne le peut ignorer, entièrement contraires au salut de la République. C'est pourquoi, nous concluons ici, comme ci-dessus au Chap. XVIII, QU'IL N'Y A RIEN DE PLUS SUR, POUR LA RÉPUBLIQUE, QUE DE COMPRENDRE LA PIÉTÉ ET LA RELIGION DANS LE SEUL EXERCICE DE LA CHARITÉ ET DE L'ÉQUITÉ, ET DE RAPPORTER LE DROIT DES SOUVERAINS POUVOIRS, TANT A L'ÉGARD DES CHOSES SACRÉES QUE DES CHOSES PROFANES, AUX ACTIONS SEULES. AU RESTE, QUE L'ON PERMETTE A CHACUN DE PENSER CE QU'IL VEUT, ET DE DIRE CE QU'IL PENSE.

Je termine par là ce que j'avais résolu d'exposer dans ce Traité. Il me reste seulement à avertir expressément, que je n'ai rien écrit, dans ce Traité, que je ne soumette très-volontiers à l'examen et au jugement des Souverains Pouvoirs de ma Patrie. Car si, parmi ce que j'ai dit, ils jugent qu'il y a quelque chose de contraire aux lois de la Patrie, ou qui soit nuisible au salut commun, je veux que cela n'ait pas été dit. Je sais que je suis

homme, et que j'ai pu me tromper; mais j'ai pris le plus grand soin de ne me tromper point, et, sur toutes choses, que tout ce que j'écrivisse répondît entièrement aux lois de la Patrie, à la piété et aux bonnes mœurs.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTES DU TRADUCTEUR.

NOTES DU CHAPITRE II.

[1] *Toute chose de la nature peut être conçue d'une manière adéquate, soit qu'elle existe, ou qu'elle n'existe pas.....* (page 8, § II.)

Nous n'inventons rien qui ne soit effectivement. Nous n'avons aucunes idées que de choses manifestées, ou en puissance de se manifester. C'est pourquoi, nous pouvons nous former une idée adéquate, c'est-à-dire claire et distincte, de choses qui n'existent pas dans la Nature, ou encore en acte, ou entièrement telles que nous nous les représentons. Ainsi, par exemple, à la vue d'un chef-d'œuvre de Phidias ou de Praxitèle, nous pouvons nous former une idée adéquate, bien qu'elles n'existent pas en acte hors de notre entendement, des belles statues qu'étaient capables de composer encore ces deux immortels artistes. Ainsi, nous pouvons nous former une idée adéquate d'un Cheval ailé, d'une Chimère, d'une Sirène, d'un Ange, d'un Démon, et autres imaginations de cette espèce, bien qu'aucun de ces êtres fantastiques n'existe ainsi fait dans la nature des choses. Nous pouvons nous former une idée adéquate de ces choses, dis-je, parce que, d'une part, pour citer une phrase de Spinoza, *leur essence est tellement comprise dans une autre chose, qu'elle peut être conçue par cette même chose;* et, d'un autre côté, parce que les éléments divers dont nous les composons, et que nous réunissons en un même sujet, existent réellement, çà et là, épars dans la Nature

entière. (Voir *Éthique*, Part. I, Schol. 2 de la Prop. VIII. et Coroll. de la Prop. XXIV ; et *Réforme de l'Entendement*, des idées fictives et des idées fausses.)

[2] *De même donc que le principe d'existence des choses de la nature ne se peut conclure de leur définition, de même leur persévérance dans l'existence.....* (page 9, § II.)

Et en effet, qu'exprime et qu'enveloppe la vraie Définition d'une chose? Rien autre que la simple et exacte nature, ou l'essence intime de la chose définie. Or, la Définition de la nature ou de l'essence des choses particulières et finies n'enveloppant pas l'existence nécessaire, c'est donc en dehors de ces choses particulières et finies, c'est-à-dire en Dieu ou l'Être Infini, qu'il faut chercher et leur principe ou leur commencement d'existence, et leur persévérance dans l'existence. (Voir *Éthique*, Part. I, Scholie 2 de la Prop. VIII, et *Réforme de l'Entendement*, vers la fin.)

[3] *Car leur essence idéale est la même après qu'elles ont commencé d'exister, comme avant qu'elles n'existassent.....* (page 10, § II.)

En effet, si nous considérons que la Nature entière, envisagée dans son Tout, n'a jamais eu de commencement, et n'aura jamais de fin ; que toutes les choses particulières de la Nature, conséquemment, ne sont pas *créées* au sens propre du mot, mais seulement *engendrées*, pour remplir, dans la vie commune, les conditions particulières de telle ou telle existence individuelle déterminée ; nous comprendrons parfaitement, alors, que leur essence *idéale* soit fondamentalement la même, après qu'elles ont commencé leur existence individuelle, dans le temps et dans la durée, comme avant qu'elles ne la commençassent. (Voir *Lettre* IV.)

* *De même donc que le principe d'existence de ces choses ne peut suivre de leur essence, de même leur persévérance dans l'existence.....* (page 10, § II.)

Même remarque que pour la Définition des choses. Et en effet, qu'est-ce que l'Essence d'une chose? Ce qui constitue la nature intime de cette chose; ou, en d'autres termes, ce sans quoi la chose ne peut être conçue, et, réciproquement, ce qui ne peut être conçu sans cette chose. Or, l'Essence des choses particulières et finies, pas plus que leur Définition, n'enveloppe l'existence nécessaire; car il peut très-bien arriver, d'après l'ordre de la Nature, que telle ou telle chose particulière et finie existe, comme il peut arriver qu'elle n'existe pas. Les choses particulières et finies ont donc un commencement et une fin : elles ne sont donc pas cause de soi : elles ont donc besoin d'une autre cause pour commencer d'exister, et conséquemment pour continuer d'exister : et, par conséquent, ce n'est pas d'Elles-mêmes, ou de leur Essence particulière et finie que peut découler le principe de leur existence, et leur persévérance dans l'existence; mais d'une autre cause, ou d'une Essence supérieure, une, immuable, indivisible, etc., c'est-à-dire de Dieu ou de l'Être Infini. (Voir *Éthique*, Part. I, Prop. V, VII, VIII, XX, XXIV, XXV, et Part. II, Défin. II, Axiôme I, et Prop. X et XXX.)

NOTE DU CHAPITRE III.

[1] *Si l'État accorde à quelqu'un le droit, et conséquemment le pouvoir, de vivre à sa guise, par cela même il cède de son propre droit.....* (page 31, § III.)

Combien cette théorie gouvernementale de Spinoza diffère de l'αν-αρχη ou du *sans-gouvernement* d'un célèbre publiciste ; — doctrine empruntée, au surplus, quoique avec une autre étiquette, au *laissez-faire* des Économistes ; — et combien elle exprime réellement la véritable nature d'une Société civile, et l'essence positive d'un bon Gouvernement, en regard des sophismes aussi décevants que dangereux, et des idées *anti-démocratiques* de l'opinion opposée : c'est ce que l'on voit facilement.

Et, en effet, pour quel motif l'homme abandonne-t-il, dès qu'il le peut, l'état sauvage et barbare, ou de nature, pour se former en une société quelconque? N'est-ce pas pour trouver à la fois, en cette société, si informe soit-elle, plus de repos et de sécurité, et des moyens plus commodes et nombreux de sustenter son existence, et de développer son intelligence? Le but final d'une Société civile, c'est donc la tranquillité et la sécurité de la vie, et l'accroissement du bien-être et des ressources humaines, tant matérielles qu'intellectuelles. Or, au milieu de cette variété infinie de caractères et de tempéraments que manifestent nécessairement les hommes, aussi bien dans l'état de nature que réunis en société ; au milieu de ces passions bouillonnantes, de ces désirs aveugles sans souci des autres et sans prévoyance du lendemain, de ces mille volontés divergentes, de tous ces intérêts particuliers en présence, et forcément en lutte, dans les relations de la Cité, qui donc dans l'État, qui, sera capable de faire régner la paix et la sécurité, de ne consulter que l'intérêt général, et d'accorder

plus ou moins, dans cet intérêt commun, tous ces intérêts divers, toutes ces passions irréfléchies, et toutes ces natures discordantes, si ce n'est une Autorité, ou un Gouvernement? La fin dernière de l'Autorité supérieure ou d'un bon Gouvernement, c'est donc la concorde entre tous les citoyens, leur liberté réciproque, afin qu'ils puissent développer sans entraves toutes les fonctions de leurs corps et de leur âme, la sécurité et la commodité de la vie, le respect et l'inviolabilité des lois. Que cette Autorité ou ce Gouvernement soit librement consenti, ou conquis par le droit de la guerre ; qu'il soit Démocratique, Aristocratique, ou Monarchique; là n'est pas présentement la question. Il est bien évident, assurément, que, de tous les Gouvernements, le plus rationnel et le plus capable d'accorder, dans l'intérêt général de la société, tous les intérêts particuliers des individus, c'est le Gouvernement Démocratique. Mais, quelle que soit la forme gouvernementale d'un État, il n'est pas moins évident, non plus, qu'il faut, en principe, une Autorité, ou un Gouvernement, qui domine et qui régente toutes les activités diverses des individus, et les dirige toutes, à la fois, vers un seul et même but. Mais supposons le contraire, supposez en vigueur, pour un instant, cette doctrine funeste de l'αν-αρχη — laquelle, tout d'abord, a déjà le tort impardonnable de prêter à l'équivoque dans notre langue, et de sembler le synonyme d'*Anarchie* ou de Désordre : — supposez ce sophisme coupable et anti-libéral dans tout son développement, que va devenir la Société? Quelle qu'elle soit, Démocratique, Aristocratique, ou Monarchique, vous la verrez redescendre rapidement, au travers du plus effroyable des Despotismes, celui de la Brutalité ou de la Force pure, vers l'état sauvage ou de nature. Et, en effet, dans une société semblable, sans règle et sans Autorité, et où le caprice et l'intérêt individuels sont la suprême loi, quels seront les plus forts? Les citoyens les plus dignes? Non ! les hommes les mieux armés. Que ces armes soient des révolvers, ou d'immenses coalitions de capitaux, peu importe ! Le résultat reviendra au même. Dans l'un ou l'autre cas, le peuple entier des Travailleurs et des Producteurs, la véritable richesse d'une nation, n'ayant

ni Autorité protectrice, ni soutien, ni sauvegarde, sera bâté, bâtonné, et réduit en esclavage. On retournera tout simplement de sept ou huit mille ans en arrière, aux bons temps primitifs ou Patriarcaux. Si tel est le terme dernier auquel désirent d'aboutir, et le Promoteur de la doctrine de l'αν-αρχη, et MM. les Économistes, c'est-à-dire à l'esclavage le plus terrible et le plus absolu de tous les Travailleurs, sous une Compagnie Anonyme, il n'y a certes pas lieu de les en féliciter. Concluons donc avec Spinoza, notre vénéré Maître, qu'aucun État ne peut subsister sans règles et sans lois qui gouvernent et qui contiennent — (nous ne disons pas qui *écrasent* ou qui *oppriment*, car la fin dernière d'un État normal c'est la Liberté) — au profit de la Masse entière, l'emportement effréné des activités humaines; et sans une Autorité, ou un Gouvernement qui les fasse observer et respecter.

Digitized by Google

NOTES DU CHAPITRE VI.

[1] *L'armée doit être formée des seuls citoyens, sans aucune exception, et de pas d'autres.....* (page 61, § X.)

Spinoza revient souvent, et avec une haute raison, sur cette idée, « *Que l'Armée doit être formée des seuls citoyens, sans aucune exception, et de pas d'autres* », et il y insiste avec une énergie toute particulière. (Voir même Chap. § XXXI. Chap. VII, § VII, XII, XVII, XXII, XXVII, etc.)

Et en effet, le premier devoir d'un homme qui aspire à mériter le titre de Citoyen, n'est-il pas de servir, de protéger, et de défendre au besoin sa patrie ? Puis, que de graves inconvénients sans cesse renaissants pour la sécurité publique, dans le système opposé ! Que de craintes sans cesse suspendues sur la tête des grands citoyens ! Que de périls sans cesse menaçants pour la liberté de l'État, pour le respect des lois, pour la forme du Gouvernement, pour l'inviolabilité des Législateurs ! Là, en effet, d'une part, où ce ne sont pas tous les Citoyens honorables d'un empire, qui forment, pour ainsi dire, comme le camp armé de la patrie, et qui, en même temps qu'ils veillent et qu'ils combattent pour la Liberté et pour la grandeur de leur pays, veillent et combattent aussi pour leur propre liberté et pour leur propre grandeur, sans attendre d'autre prix de leur labeur, et sans demander d'autre récompense de leurs services, que la Liberté même, la Grandeur commune de la Patrie, et la noble possession d'eux-mêmes ; là, dis-je, l'Armée n'est plus guère qu'une troupe de Prétoriens, aussi avides que corrompus, prêts à vendre les institutions de la Patrie, et à proclamer *Imperator* le premier Aventurier venu, qui disposera d'un peu plus de ressources que ses compétiteurs ; (l'Histoire de

l'Empire Romain nous en a donné d'assez funestes exemples :) ou bien, c'est une bande d'esclaves et de machines stupides, abrutis sous le joug écrasant de la discipline, et accomplissant, sans conscience ni connaissance, les crimes les plus odieux et les forfaits les plus exécrables. D'un autre côté, là où l'on permet au Pouvoir d'engager, pour sa propre défense, des soldats étrangers, on crée autant de Satellites à la Tyrannie, d'ennemis à la Liberté, et d'obstacles à la prospérité de l'empire, puisque la paye soldée à ces condottieri est presque toujours envoyée dans leur pays natal, et dépensée conséquemment hors des frontières de l'Empire.

Mais, par l'adoption de cette sage mesure que propose Spinoza, c'est-à-dire de l'obligation, pour tous les citoyens honorables et valides, du service militaire, pendant *deux* ans, par exemple, dans *l'armée active*, et jusqu'à *cinquante* ans dans *l'armée de réserve ;* outre l'établissement plus complet de l'Égalité, si précieuse et si nécessaire entre tous les citoyens, pour faire naître et pour maintenir la paix et la prospérité de l'empire; outre le respect constant des lois, les garanties certaines pour la Liberté commune, la sécurité pour les grands Pouvoirs de l'État, la tranquillité pour le jeu régulier des Institutions du pays ; outre la formation et le resserrement des liens d'amitié et de Confraternité qui ne manqueront pas de se produire entre de jeunes soldats, même de rangs et de conditions différentes ; outre l'avantage considérable d'avoir toujours disponible, et à peu de frais, une force armée immense, patriotique, valeureuse, aguerrie ; outre, enfin, le profit que l'on retirera infailliblement, au bénéfice de l'accroissement de la civilisation et de la propagation des lumières, du frottement et du contact perpétuel de tant de jeunes hommes lettrés, avec des natures moins cultivées : on obtiendrait encore ce résultat si important, et si particulièrement désirable ; c'est que la Nation, tout entière, ne formera plus, pour ainsi dire, qu'un seul Corps, dirigé par une seule Ame; qu'elle ne sera plus scindée comme en deux Camps distincts; qu'elle ne sera plus partagée en ces deux catégories ridicules, hostiles, absurdes, du *Civil* et du *Militaire ;* et qu'une partie des citoyens n'affectera plus de mépriser l'autre,

comme manquant de courage, tandis que la seconde dédaignera la première, comme manquant de bonnes manières et d'intelligence.

[2] *Que les champs, et tout le sol, et, si cela se peut faire, les maisons aussi soient du droit public:....* (page 62, § XII.)

A la lecture de ce passage, il est encore certaines personnes, peut-être, qui croiront voir se dresser, de nouveau, devant leurs yeux, le spectre impossible et absurde du Communisme ; entendre prêcher, une seconde fois, à leurs oreilles, ce criminel et honteux sophisme de *la Propriété, c'est le vol ;* ou recommander la mise en pratique de cette théorie folle et impraticable, de l'absorption de toutes les activités et de toutes les libertés individuelles, par l'État. Que ces personnes, s'il en existe toujours, veuillent bien se rassurer, et considérer un moment de sang-froid, et avec quelque attention, ce qui se passe déjà dans l'Économie normale de la Société contemporaine. Et en effet, dès aujourd'hui, par cette sage loi de l'expropriation forcée, pour cause d'utilité publique, toute Commune, toute Ville, l'État, ne possèdent-ils pas le droit absolu d'acheter les domaines particuliers, qu'ils jugent nécessaires à l'établissement de quelque entreprise d'intérêt public ? Puis, n'est-ce pas la tendance bien marquée de notre Société contemporaine, de constituer toutes choses, en Compagnies, en Associations, lesquelles ont, sur tel objet déterminé, un droit de propriété général, représenté en particulier, pour chaque individu, par un nombre déterminé d'actions ? Or, que pour l'Agriculture, avec les progrès actuels de la Science, que pour les terres *exclusivement de rapport,* (car nous estimons que les terres dites d'agrément doivent être exceptées de la mesure), *susceptibles de grande culture,* qui exigent, pour être bien et économiquement cultivées, l'emploi de machines puissantes et coûteuses, cette exploitation en commun, cette substitution du droit général et fécond de Propriété associée, au droit particulier et infirme de Propriété morcelée existant encore aujourd'hui,

soient devenues une condition indispensable, et absolument nécessaire, c'est ce que ne pourra nier personne. En effet, il est bien évident que jamais un simple particulier ne pourra disposer de ressources suffisantes, pour mettre en jeu, à ses frais isolés, de si puissants leviers; et, d'un autre côté, c'est l'intérêt pressant de la Société tout entière, que la Terre, cette mère nourricière de l'Humanité, produise tout ce qu'elle peut donner, afin d'augmenter la richesse publique, l'aisance et le bien-être des habitants, leur facilité à s'instruire, et de tarir ainsi, dans sa source, les causes de misère, d'ignorance, et de Révolutions.

Or, cette mesure de la Propriété générale, et par actions, que tous les esprits honnêtes et sensés reconnaissent juste aujourd'hui, et d'une application facile, à l'égard des terres *exclusivement de rapport, susceptibles de grande culture*, croit-on qu'elle ne puisse pas, et que, même, elle ne doive pas s'appliquer aussi, dans une certaine proportion, aux maisons ou aux habitations, *également de rapport*, qui couvrent la superficie du sol? Quel est en définitive l'intérêt et le but rationnels d'une Commune, d'une Ville, d'un État, sagement et Chrétiennement administrés? Outre les bonnes mœurs, la paix entre les citoyens, la sécurité de la vie, la probité la plus sévère dans toutes les relations, l'alimentation saine et facile, n'est-ce pas d'avoir des Cités régulièrement et même splendidement construites; et, surtout, pour tous les habitants, *indistinctement*, des édifices d'une propreté scrupuleuse, des logements salubres, spacieux, aérés, desquels ne s'exhale aucun gaz délétère capable de compromettre la santé publique, affermés à des prix raisonnables et presque constamment uniformes, et où les citoyens puissent vivre commodément, et élever sainement leur famille? Or, toutes ces conditions élémentaires, et de première nécessité, ne peuvent être remplies par les particuliers, dans la construction, dans l'aménagement, et dans l'affermage de leurs maisons de rapport. Et en effet, abandonné à lui-même, sans règle et sans lois qui lui prescrivent et qui lui ordonnent ce qu'il doit faire dans l'intérêt général, le particulier ne consultera absolument que son petit intérêt privé. Extérieurement, il empiétera, autant qu'il le pourra,

par sa construction, sur la voie publique, sans s'inquiéter s'il enlève l'air et la lumière à ses voisins, s'il détruit une promenade commnne, s'il contrarie l'alignement et l'harmonie de la Cité, s'il ruine un Édifice d'une architecture rare et précieuse, etc. Intérieurement, il divise sa bâtisse en autant de petits compartiments qu'il lui est possible, afin d'entasser dans ces espèces de colombiers, où elles étoufferont à demi, le plus de créatures humaines qu'il pourra. Du reste peu d'air, peu de lumière, des plafonds bas, des conduits infects, des *sous-sols* où l'on ne mettrait pas loger des animaux, et, de plus, la facilité d'augmenter, que dis-je d'augmenter? de doubler, de tripler d'un terme à l'autre le prix de ces honteuses cahutes. Étonnez-vous, après cela, d'avoir, dans vos Cités, une population pâle et sans énergie, des femmes sujettes à toutes sortes d'affreuses maladies, des enfants malingres et rachitiques! Il est donc, dis-je, de l'intérêt le plus Chrétien, le plus élevé, le mieux entendu pour les Communes, pour les Villes, pour l'État, non-seulement d'imposer des conditions très-sévères, et très-rigoureusement punies en cas de contravention, aux Constructeurs et aux Propriétaires de maisons particulières, *dites de rapport;* mais encore d'acheter et de bâtir pour leur propre compte, c'est-à-dire pour le compte des citoyens de leur Commune, au moyen d'une souscription volontaire, représentée par des actions, de beaux et vastes Édifices, qui réuniront toutes les conditions de confort et de salubrité nécessaires, énumérées ci-dessus; et qui seront loués aux particuliers, moyennant un prix presque constamment invariable, arrêté à l'avance en Conseil Municipal. Quelle magnifique occasion de réaliser un tel plan, et à peu de frais alors, d'orner leur capitale de superbes palais, avec portiques et jardins intérieurs, où les Travailleurs auraient trouvé à bon prix des logements commodes et salubres, les villes de Paris et de Lyon ne viennent-elles pas de manquer, dans leur dernière campagne de démolition générale et de réédification!

[3] *Et s'ils ont procréé des enfants, que ces enfants soient considérés comme illégitimes, indignes de toute dignité.....* (page 63, § XIV.)

Ces mesures peuvent paraître fort rigoureuses, sans doute; mais que l'on songe que Spinoza est dans l'absolu; qu'il veut écarter de son gouvernement les moindres causes de péril; qu'il sacrifie impitoyablement, et avec raison, l'intérêt particulier à l'intérêt général; et que, en définitive, l'on a vu assez d'exemples de proches parents de Rois régnants conspirant presque ouvertement contre eux, et tramant, durant de longues années, leur chute, ainsi que la ruine de l'État.

[4] *Que les candidats de cette Assemblée soient ceux qui connaissent le régime, les fondements, et la situation ou la condition de l'État dont ils sont sujets.* (page 67, § XXI.)

Projet de loi, aussi équitable qu'excellent, qui aura pour résultat certain : 1° de forcer la paresse des ambitieux capables à sortir de la lâche ignorance dans laquelle ils croupissent, à l'endroit des choses de Gouvernement, et de les stimuler vivement au travail : 2° de faire rentrer complétement dans leur néant les Ambitieux vulgaires, aussi ignorants qu'incapables de rien apprendre, et d'en dégager les avenues du pouvoir. Et en effet, n'est-ce pas une honte, et nous dirons plus, un péril extrême et permanent pour un État, quel qu'il soit, que de voir siéger dans les plus hautes Assemblées du pays, dans des Conseils, d'où dépendent la force, la grandeur, et la prospérité de tout l'Empire, des nullités parfaites, gonflées seulement du vent d'une sotte suffisance, et n'ayant pour tout mérite réel, qu'une fortune acquise soit par héritage, soit par des voies plus ou moins honorables? — Mais, dira-t-on, comment constater la capacité véritable en pareille matière? —

Il y a mille manières. La presse, les écrits, les discours. Et, d'ailleurs, pourquoi tout candidat à une fonction de cette importance, ne serait-il pas tenu, de par la loi, à passer antérieurement à sa candidature, et publiquement, des épreuves orales et écrites sur le Droit et l'Économie des Gouvernements en général, et sur la Constitution particulière du Gouvernement de son pays, et de prendre un diplôme de Représentant, comme on est forcé de prendre un diplôme de médecin? Est-ce que le citoyen, appelé à l'honneur de tenir entre ses mains le sort intellectuel et matériel de millions de créatures, ne doit pas être astreint à présenter au moins autant de garanties, que celui qui dispose de la santé seulement de quelques centaines de personnes?

[5] *Les émoluments de ce Conseil, et ceux des Vicaires de l'Assemblée précédente, proviennent d'abord des individus qu'ils ont condamnés à mort.....* (page 72, § XXIX.)

Cette Proposition, émise par Spinoza, d'attribuer directement aux Juges, comme émoluments, les biens de ceux qu'ils ont condamnés à mort, et les amendes pécuniaires qu'ils ont infligées, peut choquer de prime abord, et paraître même barbare. Car alors, dira-t-on, l'intérêt bien évident des Juges sera de multiplier, autant qu'ils le pourront, et les condamnations capitales, et les amendes pécuniaires. Mais pour Spinoza, d'une part, les Juges n'étant pas différents des autres hommes, et, comme les autres hommes, cherchant toujours, avant toutes choses, leur intérêt particulier; le meilleur moyen à employer, pour que, dans l'intérêt général de la Société, ces interprètes des lois fassent scrupuleusement observer et respecter la loi, c'est de leur y faire trouver leur propre intérêt; et conséquemment de faire croître leurs émoluments en proportion même de la répression des délits. Et, d'un autre côté, pour notre Législateur, les lois d'un État, quel qu'il soit, doivent être si claires, si bien définies, si nettes et si précises, qu'encore qu'ils le veuillent, les Juges ne puissent, dans un but d'intérêt personnel, les transgresser, les interpréter

mal, ou les appliquer à faux; d'autant plus encore, que, pour rendre une sentence, ils doivent être tous présents, que leur nombre est considérable, qu'ils ne doivent pas employer la torture; d'autant plus, enfin, qu'au-dessus d'eux se trouve un Grand Conseil, à qui le peuple a recours, et qui est chargé d'examiner, de peser, et de réviser leurs jugements s'il y a lieu. Quoi qu'il en soit, nous sommes d'avis que cette attribution, aussi ouvertement indiquée, blesse les convenances de la Justice, et met trop directement en opposition et en présence, l'intérêt personnel du juge, et la fréquence des crimes et des délits.

Mais ce qui mérite particulièrement d'attirer l'attention, en cette Section, (*Voir aussi le* § 41. *Chap. VIII.*) c'est la seconde partie du paragraphe, à savoir *que, dans les affaires civiles, le perdant doit payer une certaine somme, en raison de l'importance de l'affaire.* Ici, bien que la pensée de Spinoza ne soit pas du tout développée, elle est néanmoins manifestement claire. Et en effet, n'est-il pas de la dernière absurdité, pour ne pas dire de la dernière iniquité, dans l'organisation de notre justice actuelle, qu'un honnête homme, dont la cause est juste, traîné d'appels en appels, et d'instances en instances, par la mauvaise foi d'un coquin, puisse être, oui! puisse être entièrement ruiné, malgré les gains successifs et définitifs de sa cause, par les frais de toutes sortes, et les tribulations continuelles, auxquels il a été exposé? En bonne justice, et suivant les lois strictes de l'équité, c'est le perdant d'une cause civile qui doit être tenu d'acquitter tous les frais du procès: non-seulement les siens propres, mais encore ceux de son adversaire; et il doit être condamné, de plus, à des dommages-intérêts envers ce dernier. S'il en était ainsi, si l'on adoptait cette sage mesure, les citoyens y regarderaient à deux fois avant de commencer un procès. On ne se lancerait pas si inconsidérément entre les bras de la chicane. On n'éterniserait pas si follement les débats. Moins d'âcreté régnerait dans les différends. On consentirait plus souvent à transiger, à s'entendre. Et tout l'argent, tout le temps, toute la peine et l'activité dépensés, dans de stériles et haineuses discussions, pour la plus grande gloire et le plus grand profit de MM. les Huis-

siers, Avoués, et autres Chicaniers de cette espèce, trouveraient un emploi plus utile, plus productif, et surtout beaucoup plus agréable.

[6] *Si un étranger a pris pour épouse la fille d'un citoyen, ses enfants doivent être considérés comme citoyens, et inscrits sur le registre de la famille de la mère.....* (page 73, § XXXII.)

Excellente mesure, qui a pour effet inévitable d'accroitre la population, et conséquemment la puissance et la force de l'Empire; d'attirer, dans son sein, les ressources pécuniaires, et l'activité industrielle des autres peuples; et de former peu à peu, avec eux, des liens d'amitié solides et durables. Mais la logique voulait que, dans le cas opposé, Spinoza adoptât une règle entièrement différente. En effet, comme on le verra § 14 du Chap. VIII, il exclut des emplois publics, et du Gouvernement du pays, les citoyens qui ont épousé une femme étrangère. La mesure est un peu sévère, sans doute; mais, sans l'appliquer toujours dans toute sa rigueur, nous disons que, en principe, c'est aux citoyens seuls, qui ont, réunis dans le même pays, leurs doubles intérêts de fortune et de famille, que doit appartenir de préférence le maniement des affaires, et surtout l'occupation des hauts emplois du Gouvernement de leur patrie.

[7] *Quant à ceux qui ne sont pas inscrits sur le registre des citoyens, il est juste que, en temps de guerre au moins, ils compensent leur repos par quelque travail ou par un impôt....* (page 74, § XXXII.)

Quoi de plus juste encore! Et que d'étrangers, en France surtout, y viennent exercer leur industrie, et faire fructifier leurs capitaux, aux dépens de la vieille race Gauloise, sans être astreints à toutes les charges civiles et militaires que les citoyens véritables sont obligés de supporter.

[8] *Car nuls gardes du corps que les citoyens de la même ville ne doivent, à tour de rôle, veiller à la Cour, devant les portes, pour le Roi.....* (page 74, § XXXIV.)

Dans un État rationnellement organisé, en effet, dans un Gouvernement librement acclamé, et librement consenti par le vœu unanime de tous les citoyens, il ne doit y avoir, assurément, pour le Souverain Pouvoir, quel qu'il soit, ni Gardes du Corps étrangers, ni Gardes du Corps particuliers, mais des Gardes Nationaux seuls, et de la Ville que le Souverain Pouvoir habite, pour veiller, devant son palais, à sa sécurité.

[9] *Pour ce qui concerne la Religion, l'on ne doit absolument bâtir aucuns temples aux frais des villes.....* (page 76, § XXXX.)

Spinoza semble être ici en contradiction manifeste avec ce qu'il dit plus bas, du même sujet, Chap. VIII, § 46, au Gouvernement Aristocratique. Mais, avec la plus légère attention, on se convaincra facilement qu'il demeure toujours inflexiblement logique, et avec ses principes, et avec l'essence intime du gouvernement qu'il décrit. Et en effet, dans le gouvernement Monarchique, où le Roi, c'est l'État, où la volonté d'un seul homme est l'unique et suprême loi, que se passe-t-il d'ordinaire en matière de Religion, et que doit-il nécessairement arriver? Ce Roi, cet homme, suivant la coutume de la passion humaine, ne pourra pas ne point favoriser tout particulièrement au-dessus des autres, et reconnaître pour sien, parmi les différents cultes de son empire, celui qui sera ou qui paraîtra le plus dévoué à sa personne et à sa dynastie, le plus soumis à ses volontés, le plus aidant à sa politique. Or, sous un tel régime, si les temples sont construits aux frais des villes et de tous les citoyens indistinctement, et non pas, comme le demande Spinoza, aux frais de chaque secte particulière; la majeure partie des ressour-

ces, disponibles à cet objet, étant employée pour les dépenses du culte dévoué aux intérêts du Roi; les citoyens, attachés à un autre culte, seront non-seulement comme tenus en un certain dédain; mais les temples, qu'on leur accordera, ne correspondront presque jamais, pour ainsi dire, à l'importance réelle des impôts qu'ils versent, et à la position considérable qu'ils peuvent occuper dans l'État. Mais, dans un Gouvernement Aristocratique tel que celui que décrit plus bas Spinoza, la chose est bien différente. D'abord, le culte, quel qu'il soit, n'est pas, et ne peut pas être dévoué de préférence aux intérêts de tel ou tel individu; (puisque nul citoyen ne gouverne tout seul et au-dessus des autres) mais aux intérêts de l'État tout entier. Puis, ce culte est aussi Catholique ou *universel* que possible: puis, ce sont les Sénateurs et les Patriciens qui sont, à tour de rôle, les Grands-Prêtres et les Souverains Pontifes de la Religion, qui remplissent les principales cérémonies du culte, qui baptisent, qui imposent les mains, qui consacrent les mariages, qui nomment les Prêtres secondaires, etc. Dans un tel Gouvernement, et avec une telle Religion, bâtir des temples aux frais des villes ou de tous les citoyens indistinctement, c'est donc élever des édifices Religieux, non pas au profit de telle ou telle secte particulière, dévouée à la fortune de tel ou tel individu; mais c'est construire des monuments au nom de tous les citoyens, pour ainsi dire, et pour le Peuple tout entier.

NOTES DU CHAPITRE VII.

[1] *Parce que tous les hommes sont ainsi faits, par nature, que chacun veut être inscrit à son genre, et distingué des autres par la race.* (page 95, § XVIII.)

La Vanité est un défaut commun à tous les hommes, et indéracinable chez eux : et cela se conçoit aisément. En effet, non-seulement chaque homme s'efforce, autant qu'il est en lui, de conserver son Être; mais, de plus, chaque homme s'efforce, autant qu'il est en lui, d'augmenter son Être, ou d'accroître ses *Réalités*, pour employer une expression aussi saisissante qu'énergique de Spinoza lui-même. Or, comme, pour la majeure partie des hommes, — indépendamment de la sotte manie dont ils sont possédés de parler sans cesse d'eux-mêmes avec avantage, et de déprécier injustement les actions des autres pour se faire valoir ; — cet accroissement de leur Être, ou de leurs Réalités, consiste, presque exclusivement, dans l'acquisition et dans la possession des biens extérieurs ou de fortune, lesquels permettent le plus facilement à un individu de se distinguer d'entre ses semblables, qui le posent superficiellement au-dessus d'eux, qui l'affirment triomphalement à leur égard, qui le font saillir sans grand effort du milieu de la foule commune ; il n'est donc pas étonnant alors, qu'en tous pays presque tous les hommes désirent avec une telle ardeur, et recherchent avec un emportement si furieux, les richesses, les titres, les distinctions, les honneurs, puisque c'est en ces biens de fortune seuls, qu'ils espèrent follement de trouver, et leur puissance réelle, et leur vraie béatitude. Une coutume qui a ses racines, et de si profondes, dans la constitution même de la nature humaine, ne peut donc jamais être entièrement abolie, ni supprimée, mais il la faut faire tourner, autant qu'il est possible, à

l'avantage général de la Société tout entière. Or, quel moyen employer pour parvenir à un tel résultat? Comment tenter de régler des choses si délicates à la fois et si complexes? Comment s'immiscer dans de tels détails, sans froisser à l'instant mille susceptibilités ombrageuses; sans blesser la libre expansion de l'individualité humaine; et en prenant, toutefois, le plus grand soin de conserver intacte, parmi tous les citoyens, une certaine égalité fondamentale, si absolument indispensable et nécessaire pour faire régner d'une manière durable, dans l'État, avec la paix et l'amitié, la prospérité et la concorde? Pour difficile que soit la tâche, elle n'est pourtant pas absolument impossible. Ainsi, prenons, si l'on veut, pour exemple, l'un des premiers et des plus vifs désirs de l'homme, enfanté, pour la plus grande part, par la vanité, et qui apparaît immédiatement en lui dès qu'il se forme en état de société; je veux dire ce désir naturel que mentionne Spinoza, d'être distingué des autres par la race, par la famille, par l'origine, par quelque insigne particulier. Certes, à ne considérer un tel désir que par les résultats désastreux qu'il a produits jusqu'à ce jour, sous de certains rapports, dans l'Économie des Sociétés, c'est un détestable désir. En effet, à peine ce désir, abandonné à lui-même, a-t-il pu se traduire victorieusement, et d'une manière permanente, dans les actes de la vie civile, aussitôt la Société a été divisée en deux classes différentes, en deux catégories distinctes, celle des *possesseurs de parchemins*, des Brames, des Maîtres, des Patriciens, des Nobles; et la classe des déshérités, des Parias, des Esclaves, des Serfs ou des Vilains. Et pourtant ce désir naturel de l'homme d'être distingué des autres par la race, par la famille, par quelque insigne particulier, est excellent en soi, et même indispensablement nécessaire, non-seulement pour aider à la formation, à la constitution, et à la grandeur d'une société quelle qu'elle soit; mais encore pour la maintenir dans son intégrité, et pour la faire durer.

Et en effet, quel est le premier rudiment d'une société civile? quel est l'élément fondamental d'un État? La Famille. Or, qui pousse fortement les individus à se grouper ainsi les uns autour

des autres ? Qui les attache étroitement au sol d'une patrie ? Qui les fait se soutenir entre eux d'une manière exclusive, s'entr'aider, se protéger, voler à leur défense réciproque ? Qui établit, entre les Ancêtres d'une même souche et tous leurs descendants, une tradition sacrée de chevalerie, d'honneur et de probité, par laquelle on se sent moralement engagé, et que l'on ne brise pas à la légère ? Qui donne aux hommes cette force, et cette confiance en eux-mêmes, à remplir de hautes missions ? Qui, enfin, offre un plus précieux stimulant à accomplir de grandes et nobles actions, que ce sentiment de la Race, que cette souvenance de l'origine, que ce désir de conserver pur et sans tache, et de faire briller d'un plus vif éclat, parmi tous les autres, l'antique blason de la famille ? A ne l'envisager que sous ce dernier point de vue, ce désir naturel de l'homme, d'être distingué des autres par la race, par la famille, est donc, disons-nous, un excellent désir. D'où vient, alors cette apparente contradiction en lui-même, cette contrariété fâcheuse, cette opposition déplorable ? D'où vient le mal qu'il produit, en un mot ? — De la faveur, de l'exception, de l'exclusion. — Restreignez, en effet, à un seul individu, ce droit de la race et du blason : aussitôt il se fait passer pour la divinité, ou pour le seul élu de la divinité. Restreignez ce même droit à quelques individus seulement : aussitôt ils proclament que le noble sang, qui circule dans leurs veines, n'est pas de même espèce que le sang roturier, qui flue dans les veines des autres ; qu'ils sont nés, eux, de la tête de Brama, et le reste de l'humanité de la poudre de ses pieds. Mais étendez à tous, indistinctement, ce droit de la race et du blason : aussitôt, l'égalité *fondamentale* de tous les hommes éclate et se manifeste au grand jour. Il n'y a plus de supériorité franchement reconnue, de Noblesse réellement acceptée et acceptable, que la Supériorité et que la Noblesse individuelles de l'Honnêteté et de l'Intelligence. Toutes les distinctions de castes, toutes les différences de classes, sont fondues forcément ensemble. Il n'existe plus, dans la nation, trois catégories séparées et hostiles de citoyens et d'individus, l'Aristocratie, la Bourgeoisie, le Peuple. Il ne reste plus qu'une seule classe, la

Démocratie. — Démocratie-Aristocratique, dira-t-on ?— Oui ! Démocratie-Aristocratique ! Car, où donc a-t-on vu, je vous prie, que la véritable Démocratie fût l'absurde niveau passé soudainement au-dessus de toutes les têtes, la fausse et morne égalité décrétée ineptement pour toutes les fonctions, et pour toutes les intelligences ? Où donc a-t-on vu encore que la véritable Démocratie fût opposée, en principe, aux titres, aux distinctions, aux blasons, à tous ces hochets nécessaires dont l'homme ne se peut passer ? Où donc a-t-on vu enfin, je le demande, que la véritable et large Démocratie fût la mort des arts et des lettres, la ruine de l'élégance, le contraire de la propreté, l'ennemie systématique de la civilité, l'antagoniste farouche du luxe même et des belles manières ? La vraie Démocratie, sachez-le bien, cette belle et forte Déesse qui plane d'un vol invincible au-dessus de la destinée de tous les peuples modernes, la vraie Démocratie veut aussi toutes ces choses, et plus puissamment qu'aucun gouvernement. Mais, dans la jouissance de ces biens, mais, dans leur distribution, elle ne procède pas, elle, par voie d'exclusion, de restriction, d'exception ; elle agit, tout au contraire, par rayonnement, par extension, par diffusion, la seule voie rationnelle, au surplus, la seule juste, la seule conforme aux divins préceptes de la Morale du Christ.

Concluons donc que dans un État sagement et Chrétiennement organisé, que dans une Démocratie comme la France, par exemple, où l'on doit s'appliquer à faire régner entre tous les citoyens, sans préférence injuste, comme sans honteuse supercherie, l'égalité fondamentale, si absolument nécessaire à la prospérité de tout État ; non-seulement le signe distinctif et particulier par lequel les vieilles castes incorrigibles prétendent à maintenir, pour l'éternité, leur prétendue supériorité et leurs iniques priviléges, la particule DE, voulons-nous dire, doit être, de par la loi, accolée, sur les actes de naissance de l'État Civil, à tous les noms indistinctement ; non-seulement chaque Chef de famille doit jouir du droit de prendre la Devise qui lui convient, et de se former un blason à sa fantaisie, (pourvu qu'il n'accapare pas les devises et les armes des autres familles) : mais, de plus, les individus, affligés de noms-sobriquets

ridicules ou immondes, doivent avoir aussi le droit de modifier ces noms ou de les changer; de même que ceux qui en portent de tellement communs et répandus, que cette similitude de noms peut donner lieu, dans la vie, à de désagréables confusions et à d'affligeantes méprises. Tout ceci, bien entendu, sous l'approbation définitive, mais sans fin de non-recevoir injuste et partiale, du Souverain Pouvoir de la Nation. Quant aux titres, proprement dits, ils ne peuvent être accordés que par une décision spéciale du Souverain Pouvoir du Pays. Et nous ne pensons pas qu'il y ait aucun inconvénient à ce qu'ils demeurent héréditaires, dans une famille, pendant une ou deux générations. Nous ne pensons pas, non plus, qu'il y ait aucun inconvénient à ce qu'ils puissent être renouvelés, pour un même laps de temps, dans la même famille, en raison de l'illustration personnelle d'un descendant du titulaire: pourvu, toujours, que l'on n'accorde ces distinctions qu'au mérite réel et aux services rendus, et que l'on n'en fasse pas une faveur restreinte, et une dangereuse exception.

[2] *Car, c'est par la seule puissance de l'État, qu'il se fait que chacun est maître de certains biens.....* (page 101, § XXV.)

Nous appelons l'attention du lecteur sur cette théorie neuve et si parfaitement exacte de l'hérédité des biens de famille, et de l'hérédité de succession au trône. Pascal avait déjà dit, chez nous, dans ses Pensées, au sujet de l'hérédité des biens patrimoniaux : « Vous tenez, dites-vous, vos richesses de vos ancêtres ?.... « Vous imaginez-vous aussi que ce soit par quelque voie natu- « relle que ces biens ont passé de vos ancêtres à vous ? Cela n'est « pas véritable. Cet ordre n'est fondé que sur la seule volonté des « législateurs, qui ont pu avoir de bonnes raisons pour l'établir, « mais dont aucune certainement n'est prise d'un droit naturel « que vous ayez sur ces choses. S'il leur avait plu d'ordonner « que ces biens, après avoir été possédés par les pères durant

« leur vie, retourneraient à la république après leur mort, vous « n'auriez aucun sujet de vous en plaindre. » (*Sur la condition des grands.*)

[3] *Celui-ci, se conduisant en cette circonstance assurément comme un Vicaire du Christ, les gourmanda de ce que, n'étant pas suffisamment avertis par l'exemple des Hébreux, ils voulaient, d'un esprit si obstiné, demander un roi.....* (page 108, § XXX.)

Quel est ce pape, unique en son espèce, qui, dans cette circonstance, s'est montré si véritablement le vicaire du Christ ? Malgré toutes les recherches auxquelles nous nous sommes livré à ce sujet, nous n'avons pu parvenir à trouver la relation précise de ce fait. En dépit de cette lacune, néanmoins, il n'est peut-être pas tout à fait impossible d'arriver, à cet égard, à une presque-certitude. En effet, quels furent, en Espagne, parmi les États d'Arragon, ceux qui promulguèrent ces constitutions dont fait mention Spinoza ? Ce furent les états de Sobrarbe. Ils établirent ce que l'on appelle les *fueros* de Sobrarbe, base première des libertés arragonaises, parmi lesquelles se trouve l'institution du président *Justicia*, lequel représentait comme la justice elle-même, et n'avait aucun droit de gouverner, mais seulement celui d'opposer son *veto* à toutes les décisions des autres Conseils, et même à celles du Roi, qui lui semblaient rendues contre le droit. Or, vers quelle époque environ ces constitutions des états de Sobrarbe durent-elles commencer de s'appliquer ? De l'année 832, époque où mourut, sans héritiers, le quatrième roi de Sobrarbe, Sancho-Garçia, jusqu'en l'an 868, époque où les habitants de Sobrarbe, en Arragon, s'élurent un nouveau roi, Inigo-Arista, c'est-à-dire, pendant un intervalle de 36 ans, le royaume de Sobrarbe demeura sans souverain. Ce ne peut donc être que dans cet espace de temps, c'est-à-dire de l'an 832 à l'an 868, que se doit trouver, et l'établissement de ces constitutions, et le règne du pape qui les conseilla. Mais, c'est en l'année 868 seulement, que les habitants de Sobrarbe en Arragon

se choisirent de nouveau un roi. Ce doit donc être, sans aucun doute, peu de temps seulement avant cette date de 868, et peu de temps avant l'accomplissement de la résolution qu'ils avaient prise de se donner de nouveau un chef unique, que ces Arragonais durent aller demander, au souverain Pontife de Rome, des conseils au sujet de cette élection. Or, quel était, vers ce temps, le souverain Pontife de Rome? Du 15 mars 858, au 13 novembre 867, nous voyons que le trône pontifical fut occupé par le pape romain, Nicolas I, dit le Grand. Ce ne peut être conséquemment que le pape Nicolas I, que les Arragonais allèrent consulter, et de qui ils reçurent, en cette occasion, de si excellents conseils. Et, outre ces dates précises, ce qui nous peut confirmer davantage encore en cette opinion, c'est l'activité ambitieuse déployée par ce pape durant tout son pontificat, ses luttes contre les rois, et encore le fragment suivant d'une lettre d'exhortations qu'il adressait à Adventius, évêque de Metz, en 864. « *Vous dites que vous êtes sou-* « *mis au prince, parce que l'apôtre dit :* Sois au roi, comme étant « au-dessus de tous. *Vous avez raison, mais prenez garde que* « *ces rois et ces princes le soient véritablement. Voyez s'ils se* « *conduisent bien eux-mêmes, et s'ils gouvernent bien leurs su-* « *jets. Car, celui qui est mauvais à lui-même, à quoi sera-t-il* « *bon?* VOYEZ S'ILS SONT PRINCES JUSTEMENT. *Autrement, il les* « *faut plutôt tenir pour des tyrans que pour des rois, et leur ré-* « *sister, au lieu de s'y soumettre, s'engageant dans la nécessité* « *de favoriser leurs vices. Soyez donc soumis au roi, comme* « *étant au-dessus de tous par ses vertus, et non par ses vices, et* « *lui obéissez à cause de Dieu, et non contre Dieu.* »

NOTES DU CHAPITRE VIII.

[1] *Au reste, il est tout à fait inutile, dans ce gouvernement, de diviser les habitants en familles,* (page 121, § VIII.)

L'organisation de l'État n'étant plus la même que celle de la Monarchie, au point de vue politique; les Patriciens, seuls, ayant le droit de suffrage dans les conseils du gouvernement; et étant pris indistinctement, et en beaucoup plus grand nombre, parmi tous les citoyens les plus méritants et les plus capables de la république; les habitants ne doivent donc plus être divisés en familles, au point de vue politique, de la même façon que dans le gouvernement Monarchique, où chaque famille est constituée pour présenter au choix du roi, parmi ses membres, un nombre déterminé de candidats à l'Assemblée, et n'a guère droit qu'à une seule voix dans le conseil. Mais cela ne veut pas dire que, dans ce gouvernement Aristocratique, les familles ne soient aussi très-fortement constituées entre elles, au point de vue de la race, et distinguées les unes des autres, par l'origine, et par quelque signe particulier de leur choix.

[2] *Mais, d'un autre côté, établir une loi qui défende aux Patriciens d'engager une troupe étrangère, etc.* (page 122, § IX.)

Oui, il est certaines circonstances exceptionnelles, où il peut être nécessaire d'engager des troupes étrangères. Ainsi comme l'a fait l'Angleterre, dans la guerre des Indes, quand il s'agit de réprimer au loin, dans des colonies de l'État, des insurrections de peuples autochtones, encore imparfaitement soumis. Mais, contrairement à l'avis de notre maître, et encore que cette dé-

fense doive porter une certaine atteinte au droit souverain d'un gouvernement quel qu'il soit, nous déclarons, en principe, que l'on ne doit permettre à aucun gouvernement, et sous aucun prétexte, d'introduire des troupes étrangères, engagées pour son propre compte, sur le territoire, et dans les cités de la mère-patrie.

[3] *Et, parmi eux, il faut compter les cabaretiers, et les débitants de bière.....* (page 128, § XIV.)

Comme on l'a déjà vu art. 11 du Chap. VI, et comme on le verra encore art. 3 du Chap. XI, Spinoza exclut très-sévèrement du droit de suffrage, du maniement des affaires, et des emplois publics de ses différents gouvernements, les femmes, les domestiques, (parce qu'ils ne sont pas leurs maîtres) ceux qui ne sont pas nés dans l'empire, qui ne parlent pas la langue du pays, les gens qui soutiennent leur existence par quelque office servile ou honteux; et il y ajoute ici, les cabaretiers et les débitants de boissons. Pour les femmes, leur exclusion radicale va de soi, comme nous le démontrerons en la note du Chap. XI. Quant aux domestiques; à ne considérer que les vices que le plus grand nombre prend dans la domesticité, il semble qu'il n'y ait non plus aucune objection à faire à la mesure d'exclusion adoptée à leur égard. Cependant il y a différentes classes de domestiques. Ceux qui servent exclusivement un individu, (les moins honorables), et ceux qui sont attachés à une administration, à une entreprise. Les premiers sont réellement des domestiques : les seconds, plutôt des employés. Mais cette distinction, entre ces deux genres de serviteurs, n'existe pas toujours d'une manière aussi tranchée. Il arrive, fort souvent, que le même individu cumule les deux espèces de services. Comment établir alors une division juste, au milieu de cette confusion? Le mieux, croyons-nous, est d'exclure tout simplement de tout droit de suffrage, et, par conséquent de toute élection à une fonction, tout individu, qui, sans être empêché,

d'autre part, par quelque cause de crime ou d'infamie, ne sait ni lire ni écrire couramment. A l'égard des cabaretiers proprement dits, et des débitants de boissons, il est bien vrai, aussi, que beaucoup de causes, peu honorables, concourent à faire exclure ces commerçants de toute participation au gouvernement. Mais, si l'on exclut, du droit de suffrage, les cabaretiers et les débitants de boissons, quelle raison équitable pourra-t-on invoquer pour l'accorder aux cafetiers, qui ne sont guère encore aujourd'hui que des sortes de cabaretiers. Le mieux en cette affaire, pensons-nous, c'est d'exclure aussi du droit de suffrage, tout cabaretier et cafetier qui ne saura pas lire et écrire couramment ; et de toute élection à un emploi public, le citoyen qui tiendra ostensiblement, et sous son propre nom, un cabaret ou un café. Et ce qu'il y a surtout d'important à atteindre, en cette conjoncture ; c'est : 1° de transformer autant que possible le cabaret ; de faire disparaître, par une loi, ces comptoirs ignobles, exposés à la vue du passant, perpétuelle excitation de la populace à l'ivrognerie et à la débauche, où l'on débite des boissons sans nom : et, 2° de punir très-sévèrement, comme des criminels, tout débitant de boissons falsifiées et malsaines.

* *Que chaque père de famille, qui habite dans quelque lieu de l'empire, soit tenu de payer, tous les ans, aux Syndics, une pièce d'argent de peu de valeur....., etc.* (page 134, § XXV.)

Connaissant admirablement la constitution de la nature humaine, et sachant parfaitement, aussi, que les hommes, pour la plus grande part, ne prennent guère à cœur l'intérêt commun, qu'autant qu'ils croient par là même servir leurs propres intérêts ; Spinoza a toujours soin, dans l'institution des fonctions de ses différents gouvernements, et dans la rénumération de ces fonctions, d'unir de telle sorte, entre eux, ces deux genres d'intérêts, que l'un ne puisse prospérer sans l'autre. Ainsi, cette proposition de faire donner aux Syndics de l'empire, par chaque père

de famille, pour former leurs appointements, une petite pièce d'argent, nous paraît de tout point une excellente mesure ; de même que celle qui attribue directement aux Sénateurs, comme émoluments, (voir plus bas § 31 du même chap.) une certaine somme, sur le chiffre total des exportations et des importations commerciales de la république. Et en effet, dans le premier cas, sans parler des autres avantages énumérés en la section 25, les Syndics n'auront-ils pas tout intérêt, de cette façon, non-seulement à ce que l'on maintienne, dans son intégrité, le chiffre actuel de la population, par de sages mesures hygiéniques et de conservation, par une bonne éducation, par l'abondance et la salubrité des denrées alimentaires ; mais encore à faire accroître, autant que possible, ce chiffre, (puisque leurs propres revenus en seront augmentés) et conséquemment ainsi la force et la puissance de tout l'empire? Et, d'un autre côté, à l'égard des Sénateurs, intéressés si directement à la prospérité commerciale de la république, que devront-ils faire nécessairement ? Ils évlteront d'abord, avec le plus grand soin, de donner prétexte, ou naissance, intérieurement, à aucun trouble ou à aucune sédition, car l'impulsion commerciale en serait forcément ralentie. A l'extérieur, ils n'entreprendront jamais de guerres injustes et téméraires. Pour les guerres justes et nécessaires: commencées, ils les poursuivront avec une vigueur extrême, et ne laisseront pas traîner les choses en longueur. Ensuite, leurs propres revenus croissant continuellement, en proportion même de la prospérité commerciale de la République, ils devront s'étudier nécessairement, avec le plus grand zèle, à augmenter le mouvement, l'importance et l'activité du commerce de la patrie. Par conséquent, les rouages inutiles, les lenteurs bureaucratiques, les abus de douanes, les obstacles sans raison d'être, ils les feront disparaître impitoyablement : les formalités nécessaires, les précautions utiles, ils les régleront avec équité et sagesse, et simplifieront toutes choses, autant qu'il sera possible. Par conséquent, encore, comme le gage le plus assuré de la prospérité et de l'extension croissante du commerce d'un empire, à l'extérieur comme à l'intérieur, c'est la probité la plus sévère

dans toutes les relations, la vérité et la sincérité sur la nature et la qualité de tous les produits et de toutes les marchandises, vendus ou échangés; ils poursuivront avec la dernière rigueur, déshonoreront aux yeux du monde, et feront condamner comme de véritables voleurs, ces hauts brigands de l'industrie, qui, pour réaliser plus rapidement de plus gros bénéfices, n'ont pas de honte de vendre, soit à leurs concitoyens, soit à des peuples étrangers, sous le pavillon national, des marchandises, ou avariées, ou falsifiées, toutes différentes enfin de ce qu'ils affirment qu'elles sont, sans s'inquiéter, ni même se soucier de savoir s'ils portent par là un préjudice considérable, et à la considération de leur patrie, et à la bonne renommée des habitants, et aux intérêts généraux de tout le commerce du pays. Et ceci faisant, non-seulement, comme nous l'avons vu, ces Sénateurs augmenteront, de jour en jour et d'année en année, le chiffre de leurs émoluments ; mais ils accroîtront, en même temps, par voie de conséquence, la force, la grandeur, la richesse, la puissance politique, maritime et guerrière de l'empire tout entier.

[5] *Enfin, pour que tous les droits absolument fondamentaux de l'empire soient éternels, il faut statuer que si quelqu'un, dans l'Assemblée suprême, soulève une question sur quelque droit fondamental...., etc.* (page 136, § XXV.)

Tout le monde admirera avec nous, nous en avons la conviction, la profonde sagesse et la sagacité incroyable, avec lesquelles Spinoza pense à tout, prévoit tout, règle toutes choses, dans l'admirable économie de ses différents gouvernements. Ainsi, il ne lui suffit pas d'établir des droits fondamentaux tellement fermes et rationnels, que rien qu'une insurmontable fatalité les puisse renverser. Il ne lui suffit pas de pondérer tous les grands pouvoirs de l'État, avec une si parfaite mesure, qu'aucun d'eux ne puisse dominer sur les autres, et confisquer, exclusivement à son profit, l'autorité et la liberté communes. Ce n'est pas assez pour lui que,

avant de créer aucune loi nouvelle et d'en abroger aucune ancienne, tout le conseil des Syndics, d'abord; et, ensuite, les trois quarts, au moins, ou les quatre cinquièmes de l'Assemblée suprême tout entière se soient accordés sur ce point. Enfin, dans sa pensée, il ne trouve pas que ce soit avoir tout prévu que de lier au respect des lois et à la défense de la forme du gouvernement établie, par le serment le plus solennel et le plus terrible que des hommes puissent jamais prononcer, tous les pouvoirs de l'État et tous les fonctionnaires de l'empire. Non! pour dernière sauvegarde de la liberté de l'empire, pour garantie suprême des droits de l'État, il ajoute cette nouvelle mesure; c'est que, quiconque, dans l'Assemblée, osera soulever la question sur un droit fondamental, comme, par exemple, de diminuer le nombre des Patriciens (ou des Electeurs dans le gouvernement Démocratique), de changer la forme fondamentale du gouvernement, de prolonger le commandement d'un général d'armée, etc., etc., soit accusé du crime de Lèse-Majesté, condamné à mort, ses biens confisqués: et qu'il reste en public, dit-il, pour la mémoire éternelle de la chose, quelque signe éclatant du supplice.

[6] *Mais, afin que, pour décréter, et dans l'élection des fonctionnaires de l'empire, tous les Patriciens aient un pouvoir égal, et que l'on donne une prompte expédition en toutes choses, il faut approuver entièrement l'ordre qu'observent les Vénitiens. Ainsi, pour nommer les fonctionnaires de l'empire.....* (page 137, § XXVII.)

Certes, une des plaies les plus honteuses d'un État, les plus contraires à sa prospérité, les plus funestes à sa gloire, qui engendre la plus effroyable corruption, qui donne naissance au plu déplorable népotisme, qui jette dans le découragement et le désespoir les véritables capacités, et finit par faire descendre, peu à peu, la moyenne intellectuelle d'une nation au-dessous du dernier médiocre; c'est, assurément, quand la nomination aux emplois

publics de l'empire est livrée presque entièrement au caprice, à la discrétion, à l'arbitraire, aux préférences injustes ou aux appréciations passionnées d'un simple individu, qu'il soit le Chef suprême de l'État, ou l'un de ses plus infimes fonctionnaires. Et en effet, suivant la marche ordinaire de la passion humaine, qui ne considère pas le droit ni le juste en aucune affaire, qui ne s'attache qu'au présent et au particulier, et ne prend nul souci de l'avenir et des intérêts généraux du pays, il est très-assuré que, dans l'élection aux fonctions qui dépendra de la seule autorité individuelle, les personnes, chargées de ce soin, auront surtout égard à leur intérêt particulier, prendront tout d'abord en considération les liens d'affection, de camaraderie, de parenté, et ne s'inquiéteront, en aucune façon, de blesser des droits véritablement acquis, de commettre de flagrantes injustices, et d'élire, à la place de capacités reconnues, appuyées sur des prétentions légitimes, et au détriment de la société tout entière, des nullités marquées, sans droit fondé, sans aucune autorité, et sans qualités réelles. Or, pour arracher à l'autocratie funeste de la bureaucratie ce droit absolu de l'élection à toutes les fonctions, et pour remettre, autant que possible, ce droit, entre les mains d'un pouvoir équitable, quel moyen peut-on employer? Il n'en est pas d'autre, à notre avis, ni de plus rationnel, que celui que préconise ici Spinoza. Élisez par la voie du sort, en effet, à chaque mouvement de nominations, parmi tous les membres de l'Assemblée suprême, indistinctement, 30, 40 ou 50 de ses membres, érigés en commission spéciale, chargés d'examiner scrupuleusement et de peser sévèrement ensemble toutes les demandes et tous les titres des divers candidats, de les classer par ordre d'ancienneté et de mérite, et de faire du tout un rapport détaillé et circonstancié à l'Assemblée suprême; — qui, réunie alors tout entière, approuvera ou désapprouvera telles ou telles nominations de cette liste : — encore que, malgré toutes ces précautions, la faveur et la préférence se puissent glisser toujours un peu au travers des décisions rendues, il sera absolument impossible, néanmoins, de faire adopter, par un aussi grand nombre de législateurs, la nomination à d'impor-

tantes fonctions, d'individus sans mérite réel; il sera absolument impossible de faire des *passe-droits* scandaleux, et d'accomplir de criantes injustices.

Mais, pour les Temples, consacrés à la Religion de la patrie, il importe beaucoup qu'ils soient grands et somptueux, etc .. (page 160, § XLVI.)

Que vont dire de ceci ces hommes habiles dans l'art de l'artifice et du mensonge, ces prétendus représentants de la divinité sur la terre, passés maîtres en fait de perfidies et d'impostures, qui, non contents de présenter faussement aux yeux des hommes, depuis bientôt deux siècles, comme impies, immorales, attentatoires à toutes les lois divines et humaines (parce qu'elles dévoilent hautement leurs turpitudes), les doctrines éminemment saintes, pieuses et morales de Spinoza; s'acharnent, de plus, avec une rage que le temps ne fait qu'accroître, à déverser, chaque jour, sur la pureté de la vie de ce grand homme de bien, sur l'admirable désintéressement de la conduite de cet éminent philosophe, de continuels opprobres, et le noir venin de la calomnie? Oui! qu'allez-vous pouvoir dire, maintenant, contempteurs de la vérité, et poursuivants de l'injustice? Quel subterfuge nouveau pourrez-vous invoquer, corrupteurs de morale, et démoralisateurs de conscience? A quel détour inconnu vous sera-t-il possible d'avoir recours, oppresseurs des manifestations de l'intelligence, et bourreaux de toutes les libertés? Car, enfin, si Spinoza veut qu'il y ait des *Temples*, dans les différents gouvernements qu'il établit, apparemment qu'il est d'avis qu'une *Religion* est nécessaire. Mais, s'il pose d'une façon aussi nette, en un gouvernement quel qu'il soit, la nécessité d'une religion, apparemment qu'il croit que, en outre des choses finies, passagères et changeantes que nous sommes, et que nous voyons chaque jour apparaître et disparaître à l'entour de nous, il y a l'infini, l'immuable, l'éternel, dont l'homme porte en lui le sentiment inné, devant l'écrasante gran-

deur de qui il éprouve l'invincible besoin de se prosterner, et qu'il nomme, dans son langage, du nom sacré de Dieu.

Mais non-seulement Spinoza veut qu'il y ait des Temples, pour les différents cultes, dans les divers gouvernements qu'il décrit : il veut, de plus, que ces Temples soient *grands* et *somptueux*. Apparemment, d'une part, qu'il désire que tous, petits ou grands, indistinctement, puissent adorer aisément le Dieu qu'ils portent en leur cœur, sans que l'on fasse, comme dans vos Églises, une faveur de la prière, un privilége des places, et un commerce lucratif : et apparemment, d'autre part, qu'il estime que l'âme de l'homme, que vous vous plaisez à amoindrir et à rapetisser par vos petits offices, dans de petites chapelles, à toutes sortes de prétendus saints, doit être élevée, et ne peut que s'élever, à l'aspect des magnificences grandioses de l'art et de l'architecture ; et que l'homme ne se peut trop honorer, en honorant, par toutes les richesses artistiques dont son génie dispose, cette image inénarrable et incommensurable de l'Être infini.

Enfin, non-seulement Spinoza veut qu'il y ait une Religion, en tout gouvernement, mais il veut, de plus, qu'elle soit la plus *catholique*, c'est-à-dire la *plus universelle* possible. Apparemment qu'il est d'avis que cette Religion doit être établie uniquement sur des principes fixes, uniquement sur les idées et les notions générales communes à tous les hommes, uniquement sur les données certaines et immuables de la Raison universelle ; c'est à savoir : l'amour et la pratique de la justice, de la probité, et de la charité envers tous les hommes, de quelque nation et religion qu'ils soient : et non pas, comme vous le faites, sur d'absurdes mystères, sur des imaginations extravagantes, sur des dogmes mensongers et ridicules, que vous ne cessez d'accroître et de modifier, et qui n'aboutissent, en somme, qu'à ébêtir les intelligences, qu'à fomenter les haines, et à entretenir la division parmi les peuples.

Mais nul de vous n'ignore ces choses, ô Falsificateurs de la doctrine du Christ ! Tous tant que vous êtes, vous savez parfaitement à quoi vous en tenir sur la prétendue impiété des théories de Spi-

noza. Tous tant que vous êtes, vous savez que penser de l'immoralité supposée de cette chaste existence. Ce qui vous touche en tout ceci, ô Sycophantes sans pareils! ce qui vous émeut avant toutes choses; ce n'est pas tant un zèle sincère pour l'établissement de la vraie Religion, que le souci de vos propres affaires : ce n'est pas tant la doctrine du Philosophe, en elle-même, que ses idées si justes, et si nettement formulées, de la concentration aux mêmes mains, c'est à savoir aux mains des Laïcs, du pouvoir Spirituel et Temporel. Voilà, au vrai, ce qui vous trouble, ô saints hommes! C'est là le réel motif de vos fureurs : cela seul anime votre rage : tel est l'unique sujet pour lequel on vous entend pousser de si hautes et si pitoyables clameurs.

Mais nous traiterons plus à fond cette importante question, en la note du Chap. XIX du Traité Théologico-politique.

[8] *Et si quelque Patricien a perdu ses biens, par quelque infortune qu'il n'a pu éviter, et qu'il le fasse voir clairement, qu'il soit remis en son premier état, à l'aide des biens publics.* (page 161, § XLVII.)

Quoi de plus juste, et de plus paternellement libéral? Confierait-on, en effet, à celui qui perd ses biens dans des dilapidations honteuses, le soin de sa propre affaire? Assurément non. A plus forte raison ne lui doit-on pas confier le soin de toutes les affaires, ou des intérêts généraux du pays; et doit-il être réputé incapable de le faire. Mais, pour le grand citoyen, que son esprit de droiture, et la générosité de son cœur, ont poussé à rendre service à son prochain, et qui n'en recueille que sa ruine : pour l'honnête homme, qu'un revers imprévoyable, qu'une nécessité insurmontable, plongent tout à coup dans les horreurs de la misère; c'est assurément le devoir de la Société tout entière, autrement dit de l'État, de leur venir en aide; et, surtout, s'ils ont dévoué leur temps, et consacré leur peine, aux intérêts communs de la patrie, *de les remettre en leur premier état*, comme le recommande si équitablement Spinoza.

[9] *Les Académies, qui sont fondées aux frais de la république.* (page 162, § XLIX.)

Que le caractère propre aux Académies, instituées aux frais de l'État, soit une horreur très-marquée pour le mouvement, pour les novateurs et les choses nouvelles, et une opiniâtreté incroyable dans l'immobilisme, et dans la conservation : c'est là un fait avéré, et avoué sans conteste par tout le monde. Faut-il nier radicalement, pour cela, l'utilité très-réelle des Académies? Assurément non. Indépendamment de la juste rémunération, due, par cet honneur, aux hommes d'élite, qui ont consacré leur temps, sacrifié leurs intérêts, et dévoué leur vie, à l'accomplissement de quelque travail utile, qui ne voit, en effet, que le caractère habituel de prudence, et la tendance conservatrice de ces illustres Corps, ont fort souvent un côté excellent, et même nécessaire, dans le jeu ferme et régulier d'un bon gouvernement, pour modérer la fougue par trop impatiente des ardeurs juvéniles, et pour contenir, un peu, dans les limites de justes bornes, l'esprit trop aventureux d'entreprises? — Mais, quand l'enseignement de toutes choses est restreint, de par la Loi, à un ou plusieurs Corps constitués; quand il n'est pas permis de professer (nous ne disons pas de *pratiquer*) en public, qu'avec l'agrément de ces Académies, qu'après avoir fait acte d'hommage-lige, pour ainsi dire, à Leur Seigneurie, et obtenu d'elles l'autorisation indispensable, et les diplômes nécessaires, cette sage prudence, cette excellente tendance conservatrice, deviennent alors un fléau des plus pernicieux, et un obstacle perpétuel au progrès intellectuel et au développement artistique de la nation.

Et en effet, qu'une théorie neuve apparaisse, qu'une doctrine nouvelle se manifeste, qu'une découverte quelle qu'elle soit se présente dans le domaine de l'intelligence, et menace d'attirer l'attention, et de faire autour d'elle quelque bruit : si cette découverte, cette doctrine, ou cette théorie, ne cadrent pas, d'une certaine façon, avec l'antique manière de voir de ces illustres personnages, si même, *à priori*, elles leur paraissent manquer seulement d'une cer-

taine vraisemblance, non-seulement il sera presque complétement interdit, par toutes sortes d'empêchements, à l'auteur de cette découverte, de cette doctrine, ou de cette théorie, de la propager et de l'étendre au dehors; mais l'Académie elle-même, suivant son degré d'importance, ou attaquera directement, ou fera attaquer d'ailleurs, l'auteur et la théorie, par des mémoires insidieux, par des rapports inexacts, par des calomnies étudiées, par de petites perfidies séniles, de manière à surprendre et à égarer, pour un temps, la religion et la créance du public et du gouvernement.

Entre autres nombreux exemples d'un tel déni de justice, la médecine homœopathique nous offre aujourd'hui, en France, l'un des plus curieux qu'il soit possible de rencontrer. Ainsi, cette doctrine prend chaque jour, et avec juste raison, des proportions de plus en plus considérables. Elle s'infiltre peu à peu, quoi qu'on en ait, dans toutes les classes de la Société. Elle compte des sommités dans son sein. Elle publie des ouvrages extrêmement remarquables. Elle produit des cures merveilleuses. Et cependant il lui est défendu, de par la loi, d'enseigner publiquement ses théories. Que disons-nous même? Ne lui a-t-il pas été interdit, il y a quelques années, d'établir un hospice spécial, pour consigner, sur une plus grande échelle, le résultat de ses expérimentations particulières?

D'où nous devons conclure, avec Spinoza, notre vénéré maître, que, dans un Gouvernement libre et rationnellement organisé, toute personne, qui en fait préalablement la demande, doit être autorisée à enseigner en public, à ses risques et périls, et sous la surveillance de l'État.

NOTE DU CHAPITRE IX.

[1] *Ainsi, je conçois que les Patriciens de chaque ville aient un droit souverain dans leur ville...* (page 167, § V.)

Spinoza pose très-nettement ici, et dans tout ce Chapitre, ce que l'on appelle communément, de nos jours, la *décentralisation administrative*. Spinoza établit bien, en effet, avec une haute raison, comme on l'a vu aux premiers Chapitres de ce Traité, et par des arguments sans réplique, qu'un gouvernement, quel qu'il soit, doit être gouverné. Il montre, non moins évidemment aussi, qu'un État quel qu'il soit, c'est une Société civile, où chaque citoyen cède une certaine partie de son droit absolu de nature, pour qu'on le fasse valoir à sa place, dans son propre intérêt, en même temps que dans l'intérêt commun. Il répète souvent que l'État, tout entier, doit former comme un seul Corps, régi par une seule Ame. Il ajoute enfin, ici, que le Grand-Sénat, qui prépare toutes les lois à soumettre au vote de la Grande-Assemblée Suprême, et qui les fait exécuter : et la Magistrature, qui les interprète : *ce sont là les deux principaux liens*, qui doivent unir et resserrer entre elles, toutes les villes d'un même État, avec leurs citoyens, de manière à n'en former qu'un seul et même empire. Mais, tout en comprenant admirablement la nécessité absolue, pour conserver une Société quelle qu'elle soit, Monarchie, Aristocratie, ou Démocratie, du gouvernement en général, et de l'*Autorité* suprême, Spinoza ne comprend pas moins parfaitement aussi la nécessité absolue, pour faire prospérer réellement cette même Société, et pour qu'elle puisse progresser, du gouvernement en particulier, et de la *Liberté* individuelle. Ce n'est pas des esclaves,

en effet, qu'il veut dans un État; mais des hommes libres : non des machines ininteiligentes ; mais des êtres doués de réflexion : non des masses de chair inertes, plongées dans l'engourdissement et dans l'hébêtement ; mais des citoyens alertes et vivaces. Pour lui, le *mouvement*, dans le domaine intellectuel aussi bien que dans les sphères matérielles, c'est la perfection, la santé, la puissance et la vie : le *repos*, au contraire, c'est l'imperfection, la maladie, l'impuissance et la mort. Par conséquent, à côté du pouvoir fort et actif, et de l'autorité vigilante et nécessaire de l'État, pris comme un seul Être ; il pose le pouvoir fort et actif, et l'autorité vigilante et nécessaire, en ce qui les concerne particulièrement, des différentes Villes qui composent le Corps de l'État : et, à côté de ce pouvoir et de cette autorité plus restreints des villes de l'État ; le pouvoir actif, et l'autorité vigilante et nécessaire des citoyens, qui forment la population des Villes et de l'État. Conséquemment encore, s'il constitue vigoureusement un Pouvoir régulateur et suprême, chargé de représenter la Société tout entière, de dominer, avec sagesse, ce flot mouvant d'intérêts particuliers qui s'agitent passionnément dans l'État, de les équilibrer avec mesure, de les contenir avec fermeté, et de prendre et d'exécuter toutes les mesures qui concernent l'intérêt général : il n'enlève pas, pour cela, aux Villes de l'État, et aux Citoyens de ces villes, le droit de discuter, de délibérer, de s'assembler quand bon leur semble, de choisir et de nommer, eux-mêmes, tous leurs Magistrats et Fonctionnaires Municipaux, et, absolument, de se gouverner eux-mêmes, comme ils l'entendent, *en tout ce qui touche leurs intérêts particuliers.*

Ainsi, chaque Ville, avec les bourgs qui en dépendent, possède, en proportion de son importance, un nombre plus ou moins considérable de Patriciens, lesquels forment le Conseil ou l'Assemblée-Suprême de cette ville, et y ont le droit, et le souverain pouvoir, de faire absolument tout ce qu'ils jugent être nécessaire à la conservation et à l'accroissement de leur ville : droit et pouvoir de faire et d'abroger toutes les lois d'intérêt local, dont le projet est présenté à leur approbation par le

Sénat-Municipal; droit et pouvoir de nommer tous leurs Fonctionnaires Municipaux, etc. — Puis, au-dessus de cette Assemblée-Suprême de chaque Ville, occupée seulement du soin de ses intérêts locaux, il établit la Grande-Assemblée suprême de l'empire, composée de toutes les Assemblées particulières de toutes les Villes, et ayant principalement pour but l'adoption, ou le rejet de toutes les lois d'intérêt général, les décrets sur la paix et la guerre, la nomination des Ambassadeurs aux puissances étrangères, des Généraux d'armée, etc. — Enfin, pour *relier* entre elles toutes les Villes de l'État, de manière à ce qu'elles soient réellement unies, et ne forment qu'un seul et même empire; pour veiller au maintien des droits fondamentaux, et à la conservation de l'empire tout entier; pour préparer tous les projets de lois d'intérêt général, les présenter au vote de la Grande Assemblée, et les faire exécuter; pour interpréter ces mêmes lois, dans tout cas donné : parmi les Fonctionnaires, qu'ils élisent pour les fonctions spéciales de chacune de leurs Villes, *Syndics*, *Sénateurs*, *Juges*, les Patriciens choisissent un nombre déterminé de citoyens, qui forment le Grand-Syndicat, le Grand-Sénat, et le Grand-Tribunal de l'empire, ayant pour mission spéciale, les *premiers*, comme nous l'avons déjà dit, de veiller au maintien, à la conservation, et à l'observation des lois qui intéressent l'empire tout entier; les *seconds*, de préparer les projets de lois, et de les faire exécuter; les *troisièmes*, d'interpréter les lois, et de reviser, en premier ressort, s'il y a lieu, tous les jugements rendus par les Juges particuliers de chaque Ville, etc. (*Voir à la fin du volume le Tableau que nous avons dressé de ce gouvernement.*)

D'où l'on voit très-clairement que, dans l'admirable Économie de ce gouvernement, l'initiative particulière de ce que l'on appelle en France, avec un sot dédain, *la Province;* l'administration, la direction propres, libres, actives, indépendantes, intelligentes, de chaque Ville, et de toutes les Villes d'un empire avec leurs dépendances, *en tout ce qui concerne leurs intérêts locaux seulement;* que cette initiative, disons-nous, que cette administration et cette direction, se peuvent parfaitement accommoder à la

paix, à la prospérité, à la force, et à la grandeur de l'État tout entier; mais que, de plus, elles sont un élément absolument nécessaire, et une condition absolument indispensable, pour faire naître cette paix, cette grandeur, cette force et cette prospérité, et pour les pouvoir conserver.

NOTE DU CHAPITRE XI.

[1] *Comme on n'a trouvé cela nulle part, il est donc permis d'affirmer complétement que, par nature, les femmes n'ont pas un droit égal à celui des hommes, mais qu'elles leur cèdent nécessairement; et, par conséquent, il ne se peut pas faire que les deux sexes gouvernent également, et, beaucoup moins, que les hommes soient gouvernés par les femmes.* (page 194, § IV.)

Que cette doctrine de Spinoza, au sujet de l'exclusion radicale des femmes du gouvernement des empires, et touchant la faiblesse de leur intelligence, soit exactement conforme aux données de l'analyse scientifique, et conséquemment parfaitement équitable; et que, en même temps, elle fasse bonne et ample justice de ces imaginations paradoxales, aussi dangereuses que peu fondées, qui prétendent à établir, non-seulement l'égalité intellectuelle du sexe féminin avec le sexe masculin, mais encore la supériorité virtuelle de la femme sur l'homme, c'est ce qu'il est facile de démontrer en peu de mots.

Et en effet, quels sont les éléments généraux, constitutifs de la nature humaine, que l'analyse scientifique découvre, dans ses études d'observation sur cette nature, et qu'elle divise ensuite, *arbitrairement*, pour plus grande commodité, en deux ordres de phénomènes distincts? C'est, d'une part, ce que l'on appelle le SENTIMENT, ou *la collection des phénomènes de sensation;* et, d'autre part, ce que l'on appelle l'INTELLIGENCE, ou *la collection des phénomènes de raisonnement.* Or, parmi ces deux ordres de phénomènes, qui, répétons-le, ne sont divisés ainsi abstraitement l'un de l'autre, que pour les besoins de la science, mais qui apparaissent constamment et indissolublement unis ensemble, bien que plus ou moins développés ou prédominants l'un

sur l'autre, dans chaque échelon de la série totale des êtres terrestres, et dans chaque être particulier : — parmi ces deux ordres de phénomènes, disons-nous, le *Sentiment* et l'*Intelligence*, lequel est l'instrument véritable du progrès, le moteur réel de l'accroissement de la civilisation, le mobile principal de l'extension des lumières? lequel est la cause efficiente du développement successif de l'être humain, et de l'épanouissement de toutes les ressources humaines? lequel, enfin, donne au peuple, assez fortuné pour le pouvoir manifester avec plus d'éclat, une incontestable supériorité, et une plus grande puissance, au milieu des autres : à l'individu, qu'un sort heureux a marqué de ce sceau particulier, une plus grande force, et une plus grande autorité, entre ses semblables? C'est évidemment l'*Intelligence* ou *la Raison*, laquelle procédant lentement, impartialement, par voie réflexible, avec méthode, au moyen de l'analyse, de la synthèse, avance pas à pas, il est vrai, mais d'une allure ferme, assurée, déterminée, consciente d'elle-même, et presque sûre, par avance, des résultats bons ou mauvais qu'elle doit obtenir; tandis que le *Sentiment* ou la *passion*, au contraire, n'agissant qu'impétueusement, partialement, d'une manière irraisonnée, sans réflexion, pour ainsi dire, sans observation, sans étude, s'élance par bonds prodigieux, il est vrai, mais inconscient de lui-même, dans une incertitude presque complète des effets qu'il peut produire, et aussi capable, avec la même impulsion, d'engendrer de mauvais que de bons résultats.

L'*Intelligence* ou *la Raison*, en d'autres termes, la collection des phénomènes intellectuels ou rationnels est donc de beaucoup supérieure, si on la considère d'un point de vue humain, au *sentiment* ou à la *Passion*, c'est-à-dire à la collection des phénomènes de sensation.

Or, chez qui, dans l'espèce humaine, parmi lequel des deux sexes voit-on prédominer plus spécialement, plus exclusivement, ces phénomènes relativement inférieurs du Sentiment ou de la passion? Évidemment chez la *femme* ou le sexe féminin. La femme ou le sexe féminin, *en général*, n'est donc pas, par nature,

virtuellement *supérieure* à l'homme ou au sexe masculin, en général, puisqu'elle manifeste en son organisme, plus particulièrement, des phénomènes d'un ordre psychologique beaucoup moins relevé. Elle n'est donc pas *égale*, non plus, au sexe masculin, par les mêmes raisons ; mais elle lui est réellement *inférieure*.

Par conséquent, dans un gouvernement quel qu'il soit, d'un empire ou d'une famille, non-seulement la femme, en général, n'a aucunement le droit, par nature, de dominer sur l'homme, et de commander au-dessus de lui ; ni encore au même titre, et avec des droits égaux aux siens ; mais elle *doit* nécessairement céder, obéir, et fléchir la tête devant la Raison ou l'Intelligence ; ce qu'elle fait au surplus, chaque jour, y trouvant son réel avantage, avec beaucoup plus de bonne grâce et de libre soumission, qu'elle ne le veut bien laisser croire.

NOTE DU PREMIER EXTRAIT

DU TRAITÉ THÉOLOGICO-POLITIQUE.

.... *Pour ne pas parler des arts et des sciences, qui sont aussi souverainement nécessaires à la perfection de la nature humaine, et à sa béatitude.* (page 198.)

Non-seulement l'Art véritable, sous quelque forme qu'il se présente, et les véritables Artistes, quelle que soit leur spécialité, comme s'évertuent vainement à le crier et à le faire croire, en notre siècle d'industrialisme et d'intérêts trop exclusivement mercantiles, les âmes vulgaires, les petits esprits, et les natures aussi impuissantes qu'ignorantes; non-seulement, disons-nous, l'Art véritable n'est pas une *inutilité*, une superfluité, une vaine distraction, sans aucun caractère de nécessité; et les véritables Artistes, des gens déclassés, des sortes de fainéants, des espèces de propres à rien (pour employer la triviale expression consacrée), à charge aux autres et à eux-mêmes; mais l'Art véritable, c'est la force, la puissance, la grandeur et la gloire éternelles d'un pays, comme les véritables Artistes en sont les Princes réels, les Souverains effectifs, que l'on doit tenir pour tels, et honorer en cette conséquence.

Et en effet, qu'est-ce donc au fond que l'Art véritable, considéré en lui-même? S'imagine-t-on, par hasard, que c'est tout simplement un négoce, un métier banal, une spéculation ordinaire? Ou bien, supposition non moins plaisante, le considérerait-on comme un délassement paisible, comme un divertissement honnête, (pourvu toutefois que l'on n'y voie pas de ces épouvantables nudités!) destiné seulement à faire passer le temps, et à charmer les pesants loisirs d'un petit nombre d'oisifs, ou de quel-

ques nouveaux enrichis? Non! l'Art véritable, c'est l'*idéal* de la perfection en toutes choses, vers lequel gravitent, sans cesse et sans cesse, toutes les aspirations et tous les efforts de la race humaine. Ou, pour parler d'une manière plus exacte encore, c'est la représentation plus ou moins parfaite, par tous les moyens d'invention et d'action dont l'intelligence humaine dispose; c'est à savoir, par la Philosophie, par la Littérature, par l'Architecture, par la Sculpture, la Peinture, la Musique, etc., d'*un type idéal supérieur*, complet en toutes ses réalités, développé dans toutes ses puissances, achevé en toutes ses parties, parfait sous toutes ses modalités, que l'espèce humaine se figure exister ainsi fait, dans la nature des choses, d'une manière absolue, et dont elle poursuit, sans trêve ni relâche, avec une ardeur infatigable, depuis son introduction sur la terre, l'incarnation vivante, pour ainsi dire, en son propre sein, et la réalisation palpable, en toutes ses œuvres particulières et dans toutes ses manifestations artistiques.

Or, l'Art véritable, avons-nous dit, ou ce noble effort de l'homme à réaliser, dans la pratique, le type idéal supérieur, c'est la force, la puissance, la grandeur et la gloire éternelles d'un pays : nous disons plus, c'en est la vie propre, la sève nourrissante, et la prospérité fondamentale.

Diminuez en effet, en une nation quelle qu'elle soit, par le moyen que vous voudrez, ce privilége exceptionnel, cette faveur unique, cette grâce d'état incomparable, de représenter l'Art, par tous ses produits, d'une façon supérieure à celle des autres peuples : du même coup vous diminuez, chez elle, le chiffre de tout son commerce, le mouvement et l'importance de sa marine (sa puissance guerrière conséquemment), l'affluence des étrangers, le charme des relations, la richesse, l'aisance, la santé, l'intelligence, l'humeur avenante et joyeuse des habitants, la concorde entre citoyens, et vous la faites descendre au second rang. Enlevez soudainement à une nation, s'il se pouvait ainsi faire, l'amour et la culture des arts, aussitôt elle deviendra, comme les Turcs, une sorte de peuple sans nom, farouche, sauvage, sanguinaire, plein de haine pour l'étranger, nourrissant le plus honteux

égoïsme, adonné aux plus basses superstitions, vautré dans la fange des plus sales voluptés, et prêt à devenir, à son tour, la proie du premier conquérant.

L'Art d'une nation, cet Art *souverainement nécessaire*, comme le dit Spinoza, *à la perfection et à la béatitude de la nature humaine*, c'est donc, en propres termes, la force vitale d'une nation. Mais l'Art véritable est une plante frileuse et délicate, qui demande, pour croître et pour s'épanouir, le soleil de l'indépendance, et la terre de la liberté. Sans l'une et l'autre de ces conditions premières, vainement vous prétendriez à l'établir quelque part. Malgré tous les décrets, non-seulement il ne peut même pas naître; mais, de plus, s'il existe déjà, il ne tardera pas à s'étioler, à dépérir rapidement, et finalement à mourir. Quel peuple, en effet, sur notre globe, a réalisé le plus, en tous les genres, ce type de l'idéal supérieur! Quel inventa et produisit jamais de plus parfaits et plus nombreux exemplaires de l'Art et de la beauté surhumaine, en toutes choses, que ce petit peuple sacré d'Athènes, au milieu pourtant des orages, sans cesse renaissants, d'une démocratie turbulente et jalouse! A qui fut-il donné, dans nos temps modernes, de reprendre la tradition interrompue des hautes conceptions artistiques, et d'étonner de nouveau le monde, par la production d'œuvres de premier ordre, sinon encore à un petit État libre, à la Toscane, à Florence, cette moderne Athènes, soulevée néanmoins en luttes perpétuelles, pour conquérir et pour asseoir, d'une manière définitive, les bases de son indépendance? En Turquie, en Autriche, pays de despotisme sauvage, vous ne trouverez nulles traces d'art. Dans cette malheureuse Italie, démembrée perpétuellement par les viles ambitions de la cour de Rome, et maintenue, de force, sous le joug, par les lâches terreurs de la tyrannie, qu'est devenu l'Art, depuis bientôt trois siècles? En France, aujourd'hui, que signifie-t-il aussi?

Or, puisque, sans liberté, il ne peut y avoir d'Art, et puisque, sans Art, il n'y a pas, à proprement parler, de nation, mais seulement un assemblage monstrueux d'individus brutaux et féroces,

concluons donc qu'un gouvernement rationnellement organisé, que tout Gouvernement même, à ne consulter que son propre intérêt de conservation, se doit empresser, avec le plus grand zèle, non-seulement de favoriser, par tous les moyens d'encouragement qui sont en son pouvoir, l'Art véritable, et ses représentants les véritables Artistes, Philosophes, Littérateurs, Architectes, Sculpteurs, Musiciens, Poëtes, etc., mais encore qu'il doit, sur toutes choses, leur accorder la Liberté, une liberté large et franche, sans laquelle ne peuvent ni éclore ni s'épanouir, en aucun pays, les œuvres originales, puissantes, et fécondes, de la pensée ou de l'intelligence.

NOTE DU CHAPITRE XIX.

[1] *Et personne n'a le droit et le pouvoir, que par l'autorité ou la permission de ces Souverains Pouvoirs, d'administrer ces choses sacrées, de choisir leurs Ministres, de déterminer et d'établir les fondements de l'Église et sa doctrine, de juger des mœurs et des actes de piété*, etc.....(page 227.)

Spinoza pose ici d'une manière fort nette, et résout, avec sa supériorité accoutumée, l'une des questions les plus graves et les plus controversées de la Politique des temps modernes.

Que doit être le Souverain Pouvoir d'un État quel qu'il soit, Démocratie, Aristocratie, ou Monarchie? Doit-il être le Pouvoir véritablement suprême, de qui tout relève absolument; l'Autorité UNE et forte, d'où dépendent entièrement toutes choses, le droit civil et le droit sacré, le *temporel* et le *spirituel?* Ou bien, comme cela se pratique encore aujourd'hui parmi les nations catholiques de l'Europe, le Souverain Pouvoir d'un empire doit-il être divisé fondamentalement en deux Autorités distinctes, en deux Puissances séparées, en Pouvoir *temporel* d'une part, n'ayant que le simple soin du corps, le seul souci des choses matérielles, et en Pouvoir *spirituel*, d'autre part, tenant, de droit, la haute main, sur toute la partie intellectuelle de la nature humaine, la façonnant à son gré, la dirigeant à sa fantaisie, puisant, de plus, les inspirations de sa conduite en dehors des lois de l'État, recevant directement ses ordres d'une Autorité étrangère, et y obéissant, avec une soumission aveugle, en contradiction même aux règlements et à l'utilité réelle de la patrie? Le simple bon sens suffit pour résoudre cette question.

En effet, qu'est-ce, au fond, que le Souverain Pouvoir d'un État quel qu'il soit? C'est l'autorité, *sur tout ce qui concerne l'intérêt général*, transmise ou déléguée librement, par la masse des citoyens, ou à un seul individu, ou à un petit nombre exclusivement, ou à tous ceux qui en sont capables, indistinctement, pour qu'ils l'exercent, au nom et à l'avantage de tous, conformément aux lois.

Or, quelles sont les choses qui concernent l'intérêt général d'un empire ? Est-ce donc seulement la préoccupation des corps, le côté matériel de la nature humaine, les rouages administratifs, le commerce, l'industrie, l'impôt, la police intérieure, etc., et n'y a-t-il plus rien au delà ? Supposons un moment que cela soit véritable ; le côté intellectuel ou spirituel du gouvernement d'une nation, de même que celui de la nature humaine, étant supérieur au côté matériel ou temporel, et le dominant et le régissant, qu'en va-t-il résulter nécessairement? Que, pour pouvoir gouverner, avec quelque chance de durée et de succès, l'ordre des choses matérielles, le Souverain Pouvoir apparent du pays, autrement dit le Pouvoir Temporel, devra s'appuyer nécessairement sur le côté intellectuel, sur l'opinion, autrement dit sur le Spirituel, qui forme et dirige l'opinion.

Mais, dans notre hypothèse, ce n'est pas le Souverain Pouvoir reconnu et apparent de la nation, qui possède cette suprématie victorieuse sur les choses spirituelles ; (puisqu'il ne doit avoir dans sa compétence que la simple administration des besoins temporels) ce n'est pas le Gouvernement proprement dit du pays, qui a charge de former et de guider l'opinion, sans l'appui de laquelle aucun gouvernement d'aucun genre ne peut toutefois espérer de subsister : ce sera donc alors une Autorité différente. Il y aura donc, de cette façon, dans l'État, deux Pouvoirs distincts, l'un de nom, l'autre anonyme ; deux Autorités séparées, l'une visible, l'autre souterraine ; deux sortes de gouvernements particuliers, marchant parallèlement et sans jamais se confondre, rivaux secrets, ennemis implacables, se jalousant sans relâche, et toujours en lutte, ou sourde ou déclarée, l'un contre l'autre,

sur le moindre prétexte, au grand détriment de la paix, de la concorde, et de la prospérité de tous les citoyens.

Mais, en outre, de ces deux Autorités, qui vont ainsi se développant côte à côte, et hostilement, dans l'État; de ces deux gouvernements, l'un a accaparé, exclusivement à son profit, et défend avec acharnement, comme sa propriété personnelle, le domaine des choses spirituelles ; et le *Spirituel*, comme nous l'avons vu, tient étroitement dans sa dépendance, par la force intime qui est en lui, à l'aide de l'opinion, qu'il manie à son gré, tout le domaine temporel. Qu'est-ce à dire? Que le véritable Pouvoir de l'État, que le Souverain effectif, ce ne sera point celui qui en porte tous les insignes; ce ne sera point celui qui déploie, à l'extérieur, toutes les marques apparentes de la puissance suprême ; ce ne sera point, en un mot, le Pouvoir des choses temporelles; mais bien le Pouvoir Spirituel : non pas, il est vrai, ouvertement, mais d'une manière latente, et, à cause de cela, la plus pernicieuse.

Mais, de plus, ce Pouvoir Spirituel, — le véritable Pouvoir de la nation, avons-nous vu, la réelle Autorité Suprême — ne relève pas directement de lui-même. Il ne s'appartient pas; il n'est pas son maître; il ne se détermine pas par sa propre impulsion; il n'exécute rien d'après son libre arbitre. Toutes les inspirations de sa conduite, il les va chercher, au loin, en dehors du sol de la patrie. Tout le plan de sa Politique, il le reçoit, tracé par avance, des mains d'une Cour étrangère. Qu'est-ce à dire encore? Que le Souverain Pouvoir effectif de l'empire, que l'Autorité véritablement *Directrice*, ce n'est ni le Pouvoir Temporel, ni même, (ô comble de l'absurdité !) le Pouvoir appelé Spirituel; mais, en réalité, une Puissance étrangère, lointaine, parlant un autre idiome, accoutumée à d'autres mœurs, ignorant complétement les coutumes et les besoins véritables du pays qu'elle gouverne ainsi à distance, indifférente à son accroissement, insensible à sa félicité, et n'ayant, en somme, d'autre soin, et ne nourrissant d'autre souci, que ceux de conserver, par tous les moyens qui seront en son pouvoir, le prestige de sa funeste influence, et, sur

toutes choses, les bénéfices pécuniaires de son autorité léthifère.

De tout ceci que devons-nous donc conclure ?

I. Que, dans tout État rationnellement organisé, le Souverain Pouvoir de l'empire doit, de nécessité, être à la fois le Pouvoir Temporel et le Pouvoir Spirituel, en d'autres termes, tenir absolument, dans sa dépendance, *le droit civil et le droit sacré;*

II. Que tolérer, en un État quel qu'il soit, un Pouvoir Spirituel, qui ne dépende pas *directement*, et pour toutes choses, du Pouvoir Temporel, c'est non-seulement introduire, dans l'État, la division; parmi les citoyens, la discorde; et pour l'empire tout entier, des causes actives d'affaiblissement et de ruine : mais c'est de plus livrer véritablement la patrie, exposer sa liberté, abandonner ses institutions, et jeter sa puissance à la discrétion absolue, et à la merci sans contrôle d'une Autorité étrangère.

— Mais, nous objectera-t-on, si Celui qui tient ainsi, réunies entre ses mains, cette double autorité spirituelle et temporelle, si Celui-là veut tout faire, absolument, suivant son bon plaisir, renverser, à son gré, les fondements reçus du Droit et de la Justice, violer ouvertement les lois qu'il a juré d'observer, et mettre impudemment son caprice en leur place, qui donc, alors, qui pourra venger justement les droits de la piété et de l'équité, et ramener à la raison cette Autorité égarée ! — Mais, répondons-nous, si le Chef du pouvoir spirituel, qui est un homme aussi, lui, soumis comme les autres aux passions, et placé, de plus, par sa prétendue installation divine, au-dessus de toutes les lois humaines, si ce Pontife veut changer, à sa fantaisie, les véritables principes de la religion, tuer l'esprit, matérialiser la foi, inventer chaque jour de nouveaux dogmes, rejeter même l'adoration de Dieu pour d'indignes idolâtries, créer, en sa place, le culte païen du cœur de Marie, décréter une immaculée Conception, et autres superstitions impies de cette espèce, qui donc le pourra rappeler efficacement à l'ordre, le remettre durablement dans le droit chemin, et démontrer la fausseté, l'immoralité et le danger de semblables aberrations? Dans le premier cas, au moins, on sait que le Pouvoir est purement humain, et s'il outre-passe, par

trop, les bornes du juste et de l'honnête, la conscience publique est là pour le contraindre à y revenir bientôt, si elle ne le précipite lui-même. Mais, dans le second cas, avec un Pouvoir qui se fait passer pour divin, qui est éternel par sa transmission élective, et qui établit sa force, et fonde sa durée sur l'imbécille crédulité des hommes, quel moyen aurez-vous de le faire rentrer dans les voies de la vérité? Puis, qui vous dit de confier à un seul individu, quel qu'il soit, le droit sur les choses temporelles et spirituelles? Pour le domaine *temporel*, ce doit être une ASSEMBLÉE, représentant sincèrement la nation entière, qui en ait seule la direction. Pour le *spirituel*, ce doit être un CONCILE, composé uniquement de tous les Philosophes les plus éminents du pays (et non des Théologiens, la pire peste d'un État), qui en jette les bases fondamentales, en arrête les détails, et le modifie, avec prudence et mesure, dans ses formes extérieures, si le temps le demande, et que les circonstances l'exigent. De cette façon, alors, il n'existera très-certainement, dans la nation, qu'une seule Autorité Souveraine, sans que l'on ait à redouter aucun des inconvénients reprochés plus haut. De cette façon, aussi, le Souverain Pouvoir de l'empire sera l'Autorité véritablement suprême, de qui tout relève absolument, le DROIT CIVIL et le DROIT SACRÉ, le *temporel* et le *spirituel*. En effet, les citoyens jugés dignes d'être nommés membres du Concile spirituel, devant nécessairement, par leur capacité, faire partie de l'Assemblée Souveraine, il y aura fusion, par conséquent, dans cette Assemblée Souveraine du Pouvoir Temporel et du Pouvoir Spirituel; union des âmes conséquemment, unité de vues, accord constant, connexion étroite, force et puissance indivisibles.

Mais ce n'est point ici la place de traiter plus au long de cette question.

FIN DES NOTES.

INDEX

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

A

Académies et écoles; celles qui sont fondées aux frais de la République, sont instituées plus pour comprimer que pour cultiver les esprits, 162.

Adam; n'a pu être séduit par le Diable, 13.

— De même que l'homme a été soumis aux passions, *ibid.*

Affaires publiques; ne doivent jamais être confiées absolument à la bonne foi d'aucun individu, 56.

— Qui les doit traiter, dans la Monarchie, 68.

— Ceux qui les peuvent agiter secrètement, sont maîtres de l'empire, 106.

— De quelle manière elles peuvent être promptement expédiées, 137.

Alliance; combien de temps elle dure, 38.

— Qui a le droit de la rompre, 39.

Allié; qui l'est, et combien de temps, 209.

Ambassadeurs; dans la Monarchie, sont élus par le Roi, parmi les Nobles seuls, 74.

— Dans l'Aristocratie, l'Assemblée suprême les choisit, 129, 169.

Ame; est maîtresse d'elle-même, tant qu'elle use de la raison, 35.

— D'un empire, ce sont ses droits, 187.

Annibal; est loué, 51.

Aristocratie; qu'est-ce? 21, 113.

— Sa différence d'avec la Démocratie, 113.

— — d'avec la Monarchie, 116.

— Ses fondements, 118 et *suiv.*

— Il y faut observer l'égalité seulement entre Patriciens, 121.

— Sa première loi est sur le nombre des Patriciens, 127.

— En quoi ses tribunaux diffèrent de ceux de la Monarchie, 150.

Digitized by Google

ARISTOCRATIE; Du gouvernement aristocratique de plusieurs villes, 164
— Sa différence de celui d'une seule Ville, et sa supériorité, 165 et *suiv.*
— Pourquoi il est meilleur, 175 et *suiv.*
— Comment il est dissous, 179 et *suiv.*
— Comment on le peut conserver, 181 et *suiv.*
— *Voy.* Gouvernement, Souverain-Pouvoir.
ARMÉE; dans la Monarchie, doit être formée des seuls citoyens, et de tous, sans exception, 61, 85, 89, 93.
— Comment elle doit être divisée, 61.
— Dans le Gouvernement Aristocratique, doit être formée des sujets, 121.
— Point de solde dans la Monarchie, en temps de paix, 73, 97.
— Pourquoi ? 97.
— Jouit seule de la liberté, quand tous les citoyens n'en font pas partie, 98.
— Doit recevoir une solde, dans le Gouvernement Aristocratique, et pourquoi, 121.
— Ne doit pas être formée des étrangers, dans ce Gouvernement, 122.
— Une armée stipendiée méprise les citoyens, 105.
ARTS ET SCIENCES; quand sont-ils parfaitement cultivés, 162.
— Sont nécessaires à la perfection et à la béatitude humaines, 198.
— La liberté est nécessaire à leurs progrès, 245.
ASSEMBLÉE, DANS LA MONARCHIE; par qui elle est élue; quand, de quelle manière, et pour combien de temps, 63 et *suiv.*
ASSEMBLÉE; Son office, 65, 66.
— Ses candidats, 67.
— Quand peut-elle conclure quelque chose, *ibid.*
— Toute sa volonté n'est le droit, qu'après l'approbation du Roi, 65, 78.
— Combien de fois elle est convoquée par an, 68.
— Qui administre en son absence, 68, 69.
— Ses émoluments, 72.
— Ses avantages, 84.
— S'étudie à conserver la paix, 85.
— Ne peut être corrompue par des présents, 86.
— Ne peut être diminuée de nombre, *ibid.*
— D'autres lui sont subordonnées, 72.
ASSEMBLÉE SUPRÊME DANS L'ARISTOCRATIE; ses fondements, 124.
— Ses candidats, 127 et *suiv.*
— Son office, 129.
— Toute sa volonté est le droit, 117, 119.
— Ne doit pas créer de Prince, 130.
— Quand doit-elle être convoquée, 138.
— Par qui, 137.
— Son ordre, 137 et *suiv.*, 148 et *suiv.*
— Comment doit être instituée celle de plusieurs villes, 165 et *suiv.*
— Quand doit-elle être convoquée, 168.
— Par qui, 172.
— Son ordre, 169, 172.
ASSEMBLÉES; sont éternelles, 116.
ARRAGONAIS; demandent un Roi, 108.
— instituent un Conseil opposé au Roi, *ibid.*
— Le Roi don Pèdre leur enlève le droit d'élire le Roi, 109.

Arragonais ; à quelle condition, *ibid.*
— Sont opprimés par Philippe II, 111.
— Ne gardent plus de la liberté que le nom, *ibid.*
Avares ; sont indifférents à la liberté, 246.
Avarice ; pourquoi elle doit être excitée parmi les citoyens riches, 184.

B

Bulletins ; doivent être employés dans l'élection de tous les Fonctionnaires, 137.
— Et pour rendre les suffrages dans toutes les Assemblées et les Conseils, 138, 154, 182.
Bulletins ; Mais non dans les petites Assemblées, 173.

C

Cabaretiers ; sont exclus du droit de suffrage et du gouvernement, dans l'Aristocratie, 128.
Champs et maisons ; doivent être du droit public, dans le Gouvernement Monarchique, 62, 95.
— Non dans l'Aristocratique, 124.
Charité ; envers le prochain ne peut être soumise à l'empire de personne, 35.
— Quel est son suprême exercice, *ibid.*
— Le royaume de Dieu, c'est celui où elle reçoit la force du droit, 215, 216.
— Ne reçoit la force du droit que par le droit du Gouvernement, *ibid.*
Chrétiens ; dans les empires tout le monde peut administrer les choses sacrées, 227.
— Les Rois avec les Peuples s'y sont souvent séparés de la Religion, 229.
— Pourquoi l'on a toujours discuté du droit divin dans ces empires, 231.
— Précautions prises pour que les Rois ne puissent s'emparer de l'autorité sacrée, 232.
Chrétienne ; comment s'établit la Religion, 232.
Christ ; exhorte les Juifs à pratiquer la piété envers tous les autres peuples, 224.
— L'autorité qu'il donna à ses disciples le fut particulièrement à eux seuls, 225.
Citoyen ; qui l'est, 27.
— Ne fait rien, à bon droit, que d'après le décret de l'État, 28.
— Ne peut vivre à sa guise, 29.
— Ni interpréter les lois de l'État, *ibid.*
— Est tenu d'exécuter tous les ordres de l'État, 30.
— Dans le Gouvernement Monarchique, ne possède aucuns biens fixes, 85.
Citoyens ; mettent l'État en péril plus que les ennemis, 59.
— Sont plus craints d'un Roi que les ennemis, *ibid.*
— Leur condition est d'autant plus misérable, que le droit de l'État

est transféré plus absolument à un même individu, 60.
Citoyens; doivent jouir des mêmes droits de l'État, 61.
— Sont tous soldats, et les seuls, dans la Monarchie, 61, 85, 93.
— Sont divisés en familles, distinguées par le nom et quelque insigne, 62, 94.
— N'ont accès auprès du Roi que par l'intermédiaire de l'Assemblée, 66.
— Doivent être augmentés en nombre autant que possible, 74.
— Sont seuls Gardes du Corps dans la Monarchie, 74.
— Doivent obéir à tous les ordres du Roi, édictés par la Grande-Assemblée, 76.
— Quand sont-ils complétement mis sous le joug, 89.
— Quels sont les plus puissants, 92.
— Pour rester leurs maîtres et protéger la liberté, doivent être tous soldats, 93.
— Ceux qui ont donné leurs armes, ne sont plus leurs maîtres, *ibid.*
— Supportent impatiemment les impôts exigés pour entretenir l'oisiveté de l'armée, 93.
— Doivent être considérés comme égaux, 95, 166.
— Pourquoi les puissants du Gouvernement Aristocratique de plusieurs villes sont moins à craindre, 177.
— Doivent être contenus tous par la crainte du supplice ou d'un dommage, 179.
Civil (état); qu'est-ce, 27.
— Sa ressemblance avec l'état de nature, 28.
— Sa différence, 29.
Civil (état); chacun cesse d'y être son propre juge, 29.
— Ne répugne pas à la raison, 30.
— Dans quel but est institué, 31.
— Ne détruit pas la Religion, 35.
— Quelle est sa fin, 50.
— Lequel diffère peu de l'état de nature, 51.
— Tous les citoyens doivent y être considérés de même que l'homme dans l'état de nature, 27.
Conseillers; sont nécesssires à un Roi, 80.
— Non à une Assemblée suffisamment nombreuse, 116, 117.
— Quels ils doivent être, et leur âge, 63, 64, 81.
— Doivent être nombreux, 63, 83.
— Par qui choisis, et pour combien de temps, 64, 89, 90.
— Leur fonction, 80.
— Pourquoi ils sont rusés, 91.
— Sont généraux de l'armée, 62, 94.
Consuls; qui on appelle ainsi dans l'Aristocratie, 147.
— Leur nombre; pourquoi ils sont créés, *ibid.*
— Leur office, 148.
— Des villes, élus par les Patriciens de la même ville, 173.
Contrats; quand peuvent-ils être violés, 47.
— Quand ils cessent, 48, 209.
Corruption; se prévient facilement, 87.
Courtisans du Roi; exclus de toutes fonctions de l'État, 74.
Cultes extérieurs; ne peuvent ni aider, ni nuire, à la vraie connaissance de Dieu, 36.
— Doivent être accommodés à la paix de l'État, et déterminés par les Souverains Pouvoirs, 214 et *suiv.*

D

David; fut très-effrayé de voir son Conseiller Achitophel embrasser le parti d'Absalon, 90.
— Presque tout l'ordre du ministère sacré dépendit de son décret, 233.
— Divisa les Prêtres en cohortes, 234.
Dessseins; il vaut mieux, dans un gouvernement, que ceux qui sont droits soient découverts aux ennemis, plutôt que les secrets pervers des tyrans exécutés en cachette des citoyens, 106.
Démocratie; qu'est-ce?
— Ses inconvénients; préférable toutefois à la Monarchie, 57.
— Où sa vertu éclate-t-elle le plus, 83.
— Sa différence d'avec l'Aristocratie, 113, 190.
— d'avec la Monarchie, 201.
— Comment se change-t-elle en Aristocratie, puis en Monarchie, 125, 126.
— Tous y ont le droit de suffrage et d'occuper les charges de l'empire, 190.
— Différents genres de Démocratie, 191, 192.
— Qui y est exclu du droit de suffrage, 193.
— Sa définition, 202.
— Les ordres absurdes y sont moins à craindre, 204.
— Est le gouvernement le plus naturel, 206.
— Approche le plus de la liberté que la nature accorde à chacun, *ibid.*
Diable; qui l'a trompé, 13.
Dieu; Sa puissance, et celle des choses de la Nature, est la même, 9.
— A droit sur toutes choses, 10.
— Existe d'une manière absolument libre, 14.
— Agit avec la même liberté qu'il existe, 15.
— Ses instituts ne peuvent être violés, 22.
— Qui accomplit sa loi, 214.
— Quel est son royaume, 215.
— N'a point de royaume, parmi les hommes, que par l'intermédiaire des Gouvernements, 217, 220.
— Ses décrets enveloppent une vérité éternelle, *ibid.*
— Ne peut être conçu comme un Prince ou un Législateur, 220.
— Ne règne pas immédiatement parmi les hommes, *ibid.*
— Ne dirige pas toute la nature pour l'usage des hommes, *ibid.*
Dictateur; en faut-il créer un dans l'Aristocratie, 179.
— Quand les Romains en créaient, 180.
— Sa puissance est dangereuse, *ibid.*
— Son glaive doit être perpétuel, et entre les mains d'une personne civile, 181.
Discordes; changent plutôt la forme des États, 56.
Domestiques; sont exclus du Gouvernement et du droit de suffrage dans l'Aristocratie, 128.
— Également dans la Démocratie, et pourquoi, 193.
Dommage; sa définition, 208.
— Ne peut être conçu que dans l'état civil, *ibid.*

Dommage; ne peut avoir lieu qu'entre particuliers, *ibid.*
Droit; est défini par la puissance de chaque chose, 10.
— De Dieu est la puissance même de Dieu, 10.
— Celui de la nature, *ibid.*
— Jusqu'où il s'étend, *ibid.*
— Des hommes n'est pas défini par la raison, 11.
— De la nature n'interdit rien, 15.
— Quand sommes-nous de celui d'autrui, 16, 17.
— Quand du nôtre, 16, 19.
— Quels sont ceux qui sont le plus du leur, 17.
— Comment est augmenté celui de chaque individu, 18, 20.
— Quand diminué, 19, 20, 28.
— Des Gouvernements est celui de la Nature, 27.
— Naturel ne cesse pas dans l'état civil, 29.
— De l'État est déterminé et défini par la puissance de la multitude, 27, 32, 34.
Droit; quand l'État est du sien, 37.
— Quand il est diminué, 40.
— Des Souverains-Pouvoirs, 41 et *suiv.*, 120.
— Du Roi, 83, 101.
— Civil, dans la Monarchie, est la volonté du Roi, 102.
— Touchant les choses sacrées a beaucoup de force auprès du peuple, 227.
Droits; quelles choses n'appartiennent pas aux droits de l'État, 32 et *suiv.*
— De la guerre appartiennent à tout État, 38.
— De la paix à deux pour le moins, *ibid.*
— Civils dépendent du seul décret de l'État, 47.
— Doivent être si fermes, dans la Monarchie, que le Roi lui-même ne les puisse abolir, 77.
— Sur quoi se doivent appuyer, 187.
Droit civil particulier; sa définition, 208.

E

Ecclésiastiques; ce qu'ils firent avec une plume, 229.
— Sont des hommes, 230.
— Enseignèrent la Religion aux Empereurs, 232.
— Mesures qu'ils prirent dans leur intérêt, *ibid.*
Éducation; doit être organisée, 163.
Égalité; doit être entre les familles, pour toutes choses, dans la Monarchie, 68.
— Doit être conservée entre les citoyens, 95, 166.
Égalité; doit exister entre les Patriciens, dans l'Aristocratie, 121, 131.
— Ravie, périt la liberté commune, 186.
Église; qui doit établir ses fondements, 227.
— En excommunier on y recevoir, *ibid.*
— Des Hébreux commença avec leur empire, 233.
Élection des fonctionnaires; comment doit être faite dans l'Aristocratie, 137.

Enfants; sont héritiers de leurs parents, par le droit civil, 101.
Ennemi; qui l'est d'un particulier, 19.
— De l'État, 210.
Ennemis; quels sont ceux du Gouvernement, 34.
— Quels le demeurent, 38.
Esclavage; n'est pas la paix, 57.
— Ne se mêle pas avec la liberté, 104.
Esclave; qui l'est, 52, 206.
Esclaves; les citoyens non armés le sont, 98.
— C'est à eux que l'on décerne des prix de vertus, 186.
État; l'expérience en a montré tous les genres, 3.
— Ce que l'on appelle de ce nom, 27.
— Ses trois genres, *ibid.*
— Son droit, 27, 47, 210.
— Par quoi son droit est déterminé et défini, 27, 32, 34.
— Plus il est puissant, moins chaque citoyen a de droit, 28.
— Comment il se détruit lui-même, *ibid.*
— Ne peut permettre à chaque citoyen de vivre à sa guise, 29.
— Sa volonté doit être tenue pour la volonté de tous, 30.
— Quel est le plus puissant et le plus de son droit, par rapport aux sujets, 32, 44, 49.
— Quelles choses ne sont pas de son droit, 32 et *suiv.*, 45.
— Quand est-il moins de son droit, par rapport aux sujets, 34, 44.
— Se peut garantir d'être opprimé par un autre, 37.
— Quand est-il ou n'est-il pas de son droit, par rapport à un autre État, 37.
État; les droits de la guerre lui appartiennent à lui seul, mais non ceux de la paix, 38, 40.
— Quand il est confédéré, *ibid.*
— A le droit absolu de rompre l'alliance quand il le veut, 39.
— Quand pèche-t-il, 44.
— Ce qu'il est tenu de faire pour rester de son droit, 45.
— Comment il est astreint aux lois, 46.
— L'étendue de son droit et de sa puissance, 47.
— Comment il est dissous, 48.
— La méchanceté et les vices des sujets, de même que leurs vertus, lui doivent être imputés, 50, 51.
— Lequel peut être appelé une solitude, 51, 52.
— N'est pas dissous par les discordes, 56.
— Est mis en péril plus par les citoyens que par les ennemis, 59.
— Le sol et tout ce qui y adhère doit lui appartenir, dans la Monarchie, 95.
— Avantages qu'il retire de cette mesure, 85.
— Quels sont ceux qui disent que ses affaires doivent être agitées en secret, 107.
— Pourquoi, dans l'Aristocratie, les villes voisines doivent être gratifiées du droit de l'État, 156.
— Qui fait un ennemi de l'État, 210.
— *Voy.* Gouvernement, Souverains-Pouvoirs.
États; ceux-là seuls qui ont contracté la paix ensemble, ont le droit d'en stipuler les conditions, 40.
— Plus il y en a qui contractent la paix ensemble, moins chacun

d'eux est redoutable aux autres, *ibid.*
Étrangers; comment ils doivent être traités dans la Monarchie, 73, 98.
Étrangers; sont exclus du gouvernement, dans la Démocratie. 193.
Expérience; a montré tous les genres de gouvernements, 3.

F

Femmes; ne peuvent venir à l'bérédité de l'empire, 75.
— Sont sous le pouvoir des hommes, 193.
— Doivent être exclues du gouvernement, et pourquoi, 193.
— N'ont pas un droit égal à celui des hommes, 194.
Ferdinand le Catholique; sa réponse à ses Conseillers, 110.
Fidélité; combien de temps elle dure, 18, 88.
Fils; sa définition.
Foi (bonne); l'empire qui dépend de celle d'un individu n'est pas stable, 7.
— Rien de ce qui concerne le salut commun ne doit être confié à celle d'aucun individu, 56.
— Nécessaire, sur toutes choses, dans la République, 246.
Flatteurs; sont indifférents à la liberté, 246.

G

Général d'armée; pour combien de temps doit-il être élu dans la Monarchie, 62.
— Parmi quelles personnes, *ibid.*, 94.
— Est élu pour un an, dans l'Aristocratie, parmi les seuls Patriciens, 122.
— Au delà de ce temps, opprime la République, 123.
Génois; choisissent, à tort, leurs juges parmi les étrangers, 151.
Gouvernement; l'expérience en a montré tous les genres, 3.
— Lequel n'est nullement stable, 7.
— Comment il doit être établi pour durer, 7.
— Sa vertu, c'est la sécurité, *ibid.*
— Où il faut demander ses fondements, *ibid.*
— Ce que l'on entend par ce mot, 21.
Gouvernement; qui le tient, *ibid.*
— Les trois différents noms qu'on lui donne, *ibid.*
— Comment doivent être institués ses droits, 24.
— Quel est son droit, 27.
— Quels sont ses ennemis. 34.
— Quel est celui qui aspire à se l'assujettir, 43.
— Celui qui le tient est seul l'interprète des lois, 47.
— Quel est le meilleur, 50, 52, 250.
— Fin de celui qui est acquis par le droit de la guerre, 52.
— Il n'y a aucune différence essentielle entre un libre, et un acquis par la force, 53.
— Comment il doit être institué, 56.
— Lequel est absolu, 117.
— Lesquels durent, 199.

Gouvernement; violent ne peut durer, 199.
— Lesquels sont violents 236, 239, 250.
— Très-violent, c'est celui où l'on refuse à chacun la liberté de dire et d'enseigner ce qu'il pense, 239.
— *Voy.* État, Souverain-Pouvoir.
Gouvernement monarchique; est, dans la pratique, Aristocratique, 58.
— Ses fondements, 61, 77, 80.
— Doit être indivisible, 75, 100.
— Sa puissance et son droit doivent être estimés d'après le nombre des citoyens, 94.
— Quand il est l'état de guerre, 98.
— Quel est le moins solide, 106.
— Quel est le plus ferme, *ibid.*
— Peut subsister sans le secret, 106.
— Des Arragonais, 107.
— Ses charges naissent surtout de ses dépenses secrètes, 143.
— *Voy.* Monarchie.
Gouvernement aristocratique; sa différence d'avec le Démocratique, 113.
— D'avec le Monarchique et sa supériorité, 116.
— Approche le plus de l'absolu, 117, 118.
Gouvernement aristocratique; se fondements, 115, 119, 124, 158, 160, 164 et *suiv.*, 184.
— Doit s'appuyer sur la seule volonté de l'Assemblée suprême, 119.
— Comment il est changé en Monarchique, 126.
— Est moins onéreux aux sujets que le Monarchique, 143.
— Comment il doit être réformé, 179 et *suiv.*
— D'où résulte sa ruine, 183.
— Lequel peut être éternel, 187.
— Pourquoi périt celui des Romains, 188.
— *Voy.* Aristocratie.
Gouvernement démocratique; différents genres, 192.
— Qui en peut faire partie, *ibid.*
— Sa fin, 294.
— Est le plus naturel, 206.
— Personne n'y transfère absolument son droit naturel à un autre, 206.
— *Voy.* Démocratie.
Guerre; Ne doit être faite qu'en vue de la paix, 94.
— Occasionnée souvent par le mariage des Rois avec les étrangères, 100.

H

Héritier; du Roi, le fils aîné, 75.
— Ou le plus proche parent, 76.
— Non de droit, 101.
— *Voy.* Enfants.
Hollandais (république des); tire son nom de la Province, 116.
— Les causes de sa ruine, 157, 176.
— La liberté fit naître sa prospérité, 251.
Homme; est soumis nécessairement aux passions, 5.
Homme; sage ou ignorant est une partie de la nature, 11.
— Ne fait rien que suivant les lois de la nature, *ibid.*
— S'efforce de se conserver, 14.
— Lequel est libre, 14, 16, 205.
— N'a pas le pouvoir d'user toujours de la raison, 15.
— L'erreur est de son domaine, 18.
— Impuissant, ne peut régler sagement sa vie, 22.

Homme; ne peut rien faire contre l'éternel décret de Dieu, 25.
— Comment on admet cette définition que c'est un animal sociable, 20.
— Agit toujours d'après les lois de sa nature, 29.
— Est toujours conduit par l'espérance ou par la crainte, 29.
— Peut honorer Dieu partout, 36.
— Lequel est le plus esclave, 205.
— Pense savoir tout seul toutes choses, 240.
— Plus il est libre, plus constamment il observe les lois de l'État, 31.
Hommes; ne peuvent vivre en dehors d'un certain droit commun, 4.
— Sont constitués de telle sorte qu'ils portent envie aux gens heureux, etc., 5.
— S'unissent partout entre eux, 7.
— Sont conduits par l'aveugle désir plus que par la raison, 11, 22, 55, 199.
— N'ont pas le pouvoir de vivre tous d'après la raison, 12.
— Quels sont ceux qui sont le plus leurs maîtres, 17.
— Quand sont-ils le plus à craindre, 19.
— Sans un secours mutuel ne peuvent sustenter leur vie, 20, 197.
— Sont ennemis par nature, *ibid.*, 123.
— Ne sont pas tenus par l'Institut de la nature d'être conduits par la raison, 22.
— Ne troublent pas l'ordre de la nature, 22.
— Sous la conduite de la nature agissent de concert, 34.
— Ne naissent pas civils, 50.
— Leurs passions naturelles sont partout les mêmes, *ibid.*
Hommes; ont tous peur de la solitude, 55.
— Désirent par nature l'état civil, *ibid.*
— Sont conduits tous surtout par l'amour de la gloire, 86.
— Veillent d'autant plus à leur sécurité, qu'ils ont plus de richesses, 92.
— Sont conduits, la plupart, par l'avarice, 93, 184.
— Sont ainsi faits, que chacun veut être distingué des autres par la race, 95.
— Oisifs, qui vivent dans l'abondance, méditent la plupart du temps des crimes, 96.
— S'enorgueillissent d'une distinction d'un an, 104.
— Sont tiraillés en sens divers par une passion mauvaise, 119.
— Ne peuvent être conduits comme par une seule âme qu'en tant qu'ils désirent des choses honnêtes, *ibid.*
— Leur esprit est trop borné pour pénétrer toutes choses, mais s'aiguise en délibérant, 175.
— S'appliquent, dans la paix, à l'emporter sur les autres, non par la vertu, mais par le luxe, 183.
— Éludent aisément certaines lois, *ibid.*
— Font toujours effort contre ce qui est défendu, *ibid.*
— Doivent être conduits, sans le paraître, 186.
— Doivent être retenus par le seul amour de la liberté, *ibid.*, 200.
— Sont fortement excités par les récompenses honorifiques, 186.
— Sont supérieurs aux femmes par le courage et l'intelligence, 194.
— Ont plus de droit qu'elles, *ibid.*

Hommes ; ne sont pas aptes à toutes choses, 198.
— Ne sont pas constitués par la nature pour ne désirer que ce que la vraie raison indique, 198.
— Tant qu'ils agissent par la crainte ne font pas ce qu'ils veulent, 199.
— Ne peuvent souffrir d'être gouvernés par leurs égaux, 200.
— Pourquoi ils doutent de la divine Providence, 220.
— Ont tous le défaut de confier à autrui leurs desseins, 239.
Hommes; ne peuvent penser tous de la même manière, 241.
— Se révoltent si on leur enlève la liberté d'exprimer leurs opinions, 246.
— Supportent impatiemment de voir accuser les opinions qu'ils croient vraies, 246.
— Doivent être gouvernés de manière à vivre en bon accord, malgré leurs opinions différentes, 250.
— Les lois sur la Religion les irritent plus qu'elles ne les corrigent, 252.

I

Ignorants; troublent-ils l'ordre de la nature, 12, 22.
Images (triomphes); sont plutôt des signes de servitude, 186.
Injuste; qui l'est, 26.
Injustice; ne se peut concevoir que dans un gouvernement, 25.
— Ce que c'est, 208.

J

Jérémie; ses exhortations aux Juifs, 219, 224.
Juges; leur nombre, dans la Monarchie, 71, 96.
— Leur âge, *ibid.*
— Comment ils doivent être élus, parmi qui, et pour combien de temps, *ibid.*, 98, 72.
— Leurs émoluments, 72.
— Ne doivent pas avoir de biens fixes, ni d'appointements annuels, 96 et *suiv.*
— Leur nombre dans l'Aristocratie, et leur office, 151.
— D'où ils sont élus, et par qui, et pour combien de temps, 152, 153.
— Leurs émoluments, *ibid.*
— Nepeuvent employer la torture, 154.
Juges ; comment ils sont élus dans le Gouvernement Aristocratique de plusieurs villes, 170.
Juste; qui l'est, 26.
Justice; ne se peut concevoir que dans un Gouvernement, 25.
— Comment elle est administrée dans la Monarchie, 71.
— Son organisation dans l'Aristocratie, 150 et *suiv.*
— Ce que c'est, 208.
— Reçoit la force du droit du seul droit des gouvernements, 215 et *suiv.*, 242.
— On n'en trouve de traces que là où les justes règnent, 220.
Justicia ; Président chez les Arragonais, 103.

L

Légats; sont envoyés par le Grand-Sénat auprès des villes, 168.
Liberté; est la vertu ou la perfection, 14.
— Pose la nécessité d'agir, 16.
— Humaine, ne consiste pas dans la licence de l'appétit, 23.
— Quand est-elle la plus grande, *ibid.*
— Appuyée sur le seul secours débile des lois, n'offre aucune sécurité, 79.
— Est la plus haute récompense de l'armée, 97.
— Son image est, dans la guerre, le plus fort aiguillon pour la victoire, 98.
— Ne se mêle pas avec l'esclavage, 104.
— Ne peut être obtenue quand la république est confiée absolument à un seul individu, 107.
— Comment elle peut être conservée sous un Roi, 111.
— Est d'autant mieux conservée que le droit du Souverain-Pouvoir est plus grand, 120.
— D'un Gouvernement qui n'a pas de fondements fermes, n'est pas défendue sans péril, 158.
— De dire ce que l'on pense, doit être accordée à chacun, 159, 252 et *suiv.*
— Comment elle périt, 175.
— Est commune à un plus grand nombre dans le Gouvernement Aristocratique de plusieurs villes, 177.
— Périt avec l'égalité ravie, 186.
— Est difficilement enlevée aux hommes quand elle leur a été accordée une fois, 200.
Liberté; la nature la donne à chacun, 206.
— Personne ne se peut dessaisir de celle de penser et de juger, 239.
— Jusqu'à quelles limites on peut accorder celle de dire et d'enseigner ce que l'on pense, 240 et *suiv.*
— Est, en réalité, la fin du Gouvernement, 240.
— De jugement est une vertu, 245.
— Est nécessaire pour promouvoir les sciences et les arts, 245.
— Moins on l'accorde, plus on s'éloigne de l'état le plus naturel, et plus on règne violemment, 250.
Libre; quel est l'homme, 14, 17, 24, 31, 205.
— L'homme ne l'est pas toujours, et comment il l'est, 12, 14, 15 et *suiv.*, 25.
— Une multitude est conduite par l'espérance plus que par la crainte, 52.
— Quel gouvernement l'est le plus, 205.
Lois; de la nature sont la puissance elle-même de la nature, 10.
— Les Pouvoirs-Souverains seuls ont le droit de les faire, de les abroger, de les interpréter, 42.
— L'État y est-il astreint, et comment, 44 et *suiv.*
— Peuvent être violées quand il importe au salut commun; mais par qui, 47.
— Leur mépris et leur violation doivent être imputés au mauvais état du gouvernement, 50.

Digitized by Google

Lois ; leur observance constante attribuée principalement à la vertu de l'État, 51.
— On n'en doit pas établir sur les opinions, 76.
— Peuvent être constituées si fermement, que le Roi lui-même ne les puisse abolir, 77.
— Des premières de l'Aristocratie, 127 et *suiv.*
— Ne doivent pas être changées dès qu'elles sont instituées, 168.
— Somptuaires, établies en vain, 183.
Lois ; sur les choses qui ne peuvent être absolument défendues, sont facilement éludées, 183 et *suiv.*
— Ne peuvent déterminer toutes choses, 245.
— Édictées sur les opinions, irritent les honnêtes gens, 247 et *suiv.*
— Édictées sur les choses spéculatives sont complétement inutiles, 253, 248.
Louis XIV; son mariage avec la fille de Philippe IV, fut la semence d'une nouvelle guerre, 100.

M

Machiavel; jugé par Spinoza, 53,54, 179.
— A été partisan de la liberté, 54.
— Ses conseils pour ramener un gouvernement à son principe, 178.
Majesté (crime de lèse-); qui en est accusé dans l'Aristocratie, 136.
— Où il a lieu, et qui le commet, 210 et *suiv.*
Manlius Torquatus; est célébré, 222.
Mal; ce qui nous paraît tel, ne l'est pas au regard des lois de la Nature universelle, 16.
Mariage; le Roi ne peut en contracter un avec une étrangère, 75, 99.
— C'est de lui que naissent surtout les contestations et les discussions, 100.
Mécanique; ne doit pas être dédaignée, 163.
Médecine; doit être organisée, *ibid.*
Monarchie; ce que l'on appelle de ce nom, 21.
— De quelle manière il la faut établir, 78.
Monarque; n'est élu nulle part d'une manière absolue, 77.
Morale; doit faire l'objet des soins du gouvernement, 163.
Moïse; eut le pouvoir absolu tant sur les choses civiles que sur les choses sacrées, 218, 216, 233.
Multitude; ne peut être amenée à vivre d'après les seules prescriptions de la raison, 6.
— Ne peut être conduite comme par une seule âme, que si ses droits sont institués d'après la raison, 24.
— Sa puissance détermine le droit des Gouvernements, 27, 32, 34.
— Libre, s'applique à cultiver la vie; subjuguée, à éviter la mort, 52.
— Se doit garder de confier son salut à un seul homme, 54.
— S'assemble naturellement, par quelque passion commune, 55.
— Pourquoi elle transfère son droit à un seul, et ce qu'elle transfère, 82.
— Son assentiment est nécessaire pour que le Roi transmette le trône à un autre, 101.

Multitude : quand le Souverain-Pouvoir lui revient-il, 102.
— On dit que rien n'est modéré chez elle, 104.
— Comment elle peut conserver sous un Roi une liberté assez large, 111.
Multitude ; est redoutable aux Gouvernants, 118.
— Comment elle fonde un État, 125.
— *Voy.* Peuple, Citoyens, Sujets, Hommes.

N

Nature ; ce que c'est que la puissance des choses qui la composent, 9.
— Ce que c'est que son droit, et jusqu'où il s'étend, 10 et *suiv.*
— C'est par son droit que chacun s'efforce de faire ce qu'il fait, 15.
— N'est pas renfermée dans les lois de la nature humaine, *ibid* et *suiv.*
— Où son droit, qui est le propre du genre humain, peut-il être conçu, 20.
— Ses Instituts sont ceux de Dieu, 22.
— Est la même pour tous, 104, 105.
Nature ; toutes choses se comportent suivant ses lois communes, 216.
— N'est pas dirigée tout entière pour l'usage des hommes, 220.
Nature (état de) ; quand chaque individu y est-il son maître, 19.
— Quel homme y est le plus puissant, 32.
Nobles ; qui l'est dans la monarchie, 63, 95.
— Poussent les Rois à faire la guerre, 96.
— Valent-ils mieux que le peuple, 104.

O

Obéissance ; sa définition, 23, 51.
— Ne se peut concevoir que dans un gouvernement, 25.
— En quoi elle consiste, 200.
— Ne fait pas sur-le-champ un esclave, 205.
Orgueil ; est le propre de ceux qui dominent, 104.
Ordre ; de l'Assemblée, dans la Monarchie, 69.
Ordre ; des Assemblées, dans l'Aristocratie, 135, 146, 148.
— De l'élection des fonctionnaires dans le Gouvernement Aristocratique de plusieurs villes, 169, 172.
Opinions ; lesquelles sont séditieuses dans la République, 243 et *suiv.*

P

Paix ; comment peut-elle être obtenue, 31.
Paix ; ne doit pas être troublée par les cultes extérieurs, 36.

Digitized by Google

Paix; à qui appartiennent ses droits, 38.
— Est la fin de l'état civil, 50.
— En quoi elle consiste, 51, 58.
— Lui importe-t-il que tout le pouvoir soit transféré à un seul homme, 57, 58.
— Rien de plus misérable pour les hommes, si elle doit être l'esclavage, *ibid.*
— Ne peut être conçue dans un Gouvernement où le Souverain-Pouvoir a été transféré à un seul individu, à cause de la guerre, 83.
— Mesures importantes pour la conserver, dans la Monarchie, 85.
— Est d'autant mieux conservée que le droit du Souverain-Pouvoir est plus grand, 120.
— Ne peut jamais être achetée à un prix trop cher, 143.
— Ses vices ne doivent jamais être empêchés directement, 184.
— Pour la conserver il faut accorder à chacun la liberté de dire ce qu'il pense, 253.
Parents (proches) *du Roi;* ne peuvent se marier, 63.
— Ne peuvent administrer aucune charge de l'État, 75.
— Doivent être éloignés, et pour des missions de paix, 99.
— Ne peuvent siéger deux ensemble dans les Tribunaux, au Sénat, au Conseil des Syndics, ni recueillir le sort de l'urne, 152.
Patriciens; qui appelle-t-on de ce nom, 113.
— Doivent être nombreux et combien, 114, 117, 115, 124.
— Doivent être égaux, 121, 124, 131.
— Doivent connaître l'art militaire, 121.
Patriciens; sont opprimés souvent par leurs généraux, 123.
— Doivent croître en nombre, en proportion de l'accroissement du peuple, 124, 127.
— Ne doivent pas être élus de certaines familles seulement, *ibid.*
— Ne doivent pas l'être héréditairement, 128.
— Quels sont ceux qui ne peuvent l'être, *ibid.*
— Leur âge, 129.
— Doivent s'assembler à certaines époques, *ibid.*
— Doivent être astreints aux lois, 131.
— Les débutants paient aux Syndics une somme assez considérable, 134.
— Ne peuvent être nommés à aucunes fonctions, que par l'Assemblée Suprême, 139.
— Doivent avoir tous l'espérance d'être nommés Sénateurs, 140.
— Doivent être tous de la même Religion, et pourquoi, 159.
— Sont les Grands-Prêtres des Temples et les interprètes de la Religion, 160.
— Doivent porter un vêtement particulier, 161, 185.
— Sont déclarés indignes de toute fonction publique s'ils ont dilapidé leurs biens, 162, 185.
— Ont un droit souverain dans leur ville, 167.
— Quel est leur vice commun, 191.
Péché; est-il la cause de l'impuissance de l'homme, 12.
— N'existe pas dans l'état de nature, 21, 116.
— Sa définition, 22.
— Ne se peut concevoir que dans un gouvernement, *ibid.*, 25.

Péché ; quelle chose l'est.
— Diverses manières de l'entendre, 23, 24.
Pèdre (Don); enlève aux Arragonais le droit d'élire leur Roi, 119.
Parazius; son jugement sur le gouvernement absolu, digne d'éloge, 91.
Peuple ; son salut est la suprême loi, 83, 222.
— On lui affecte les vices inhérents à tous les hommes, 103 et *suiv.*
— Pourquoi il n'a ni vérité ni jugement, 104 et *suiv.*
— Il lui est permis d'en appeler aux Syndics, dans l'Aristocratie, 155.
— Est écarté des Conseils, 158.
— Est suspendu à la bouche de ceux qui ont l'autorité sacrée, 227.
— *Voy.* Multitude.
Philosophes ; conçoivent les passions comme des vices, 1.
— N'ont jamais conçu une Politique praticable, 2.
Piété ; *en elle-même*, est du droit de chacun, 214.
— Quelle est la plus haute, 221, 242.
— Le Pouvoir-Souverain seul a le droit de déterminer comment chacun la doit pratiquer envers le prochain, 222.
— Son culte doit être accommodé à l'utilité publique, *ibid.*
— Comment chacun doit agir pour la sauvegarder, 242.
Politiques; ce que l'on pense d'eux,
— Paraissent être les adversaires des Théologiens, 3.
— Pourquoi ils ont mieux écrit que les Philosophes sur les sujets politiques, 3.
Pontife romain ; s'est conduit comme un Vicaire du Christ, à l'égard des Arragonais, 108.
Pontife romain : pourquoi ils rangèrent tous les Rois sous leur autorité, 228.
Pouvoir ; qui est sous celui d'un autre, 17.
— Est transféré beaucoup plus facilement de l'un à l'autre quand il appartient à un seul, 91.
Pouvoirs souverains; ce que c'est que leur droit, 27, 37.
— C'est à eux seuls qu'il appartient de propager la Religion, 36, 22 et *suiv.*
— Quand peuvent-ils rompre leur parole, 41.
— En quoi consiste surtout leur droit, 42 et *suiv.*
— C'est à eux seuls qu'il appartient de traiter les affaires publiques, 43, 223.
— De faire les lois, de les abroger, de les interpréter, 43 et *suiv.*, 241.
— Sont-ils astreints aux lois et peuvent-ils pécher, 44.
— Quel est le devoir de celui qui le tient, 80
— Plus son droit est grand, plus il s'accorde avec la raison, 120.
— Tous loi doivent obéir en toutes choses, 202.
— Quand ont-ils le droit de commander ce qu'ils veulent, 203.
— Quelle est son obligation, 204.
— Le droit divin dépend de leur seul décret, 220, 227, 231.
— Sont les interprètes et les vengeurs de la Religion et de la Piété, 221 et *suiv.*
— Déterminent seuls ce qui est nécessaire au salut du peuple entier, ainsi que la pratique de la piété, 222 et *suiv.*
— Ne sont pas tenus aujourd'hui de recevoir des Prophètes, 235.

Pouvoirs souverains; comment ils pourront garder le droit sur les choses sacrées, *ibid.*
— Ne peuvent pas empêcher les hommes de porter un jugement sur les choses, 238.
— *Voy.* État, Gouvernement.
Présidents et Vice-Présidents; dans l'Aristocratie, 135, 146, 170.
— Des Syndics, élus pour six mois, par qui; leur fonction, leurs émoluments, 138.
— Du Sénat, 146.
Prêtres; quels sont-ils dans l'Aristocratie, 159.
— Par qui sont nommés ceux qui doivent prêcher le peuple, 160.
— *Voy.* Ecclésiastiques.
Proconsuls; d'où sont élus ceux qui sont envoyés dans les Provinces, 155.
— D'où, ceux envoyés au dehors de l'empire, 156.
Prophètes; ont irrité plus qu'ils n'ont corrigé ceux qu'ils gourmandaient, 229.
— Ne pouvaient citer le Roi en jugement, 235.
Puissance; des choses de la nature est celle de Dieu, 9.
— Naturelle des hommes ne doit pas être définie par la raison, 11.
— Humaine, doit être estimée surtout par le courage de l'âme, 17.
— Comment nous sommes en celle de Dieu, 25.
— Définit le droit, 10, 93.

R

Raison; peut beaucoup pour modérer les passions, 6.
— Ce n'est pas à ses documents qu'il faut demander les fondements d'un gouvernement, 7.
— Nous enseigne à pratiquer la piété, 23.
— N'enseigne rien contre la nature, 30.
— Enseigne complétement à rechercher la paix, 31.
— Une de ses lois, *ibid.*
— N'enseigne pas à observer toute parole donnée, 40.
— Ce n'est pas par sa conduite que la multitude s'assemble naturellement, 55.
— Ce qu'elle enseigne au sujet de l'armée, 93.
— Conseille de défendre le gouvernement de toutes ses forces, 203.
Religion; enseigne à chacun d'aimer son prochain comme soi-même, 6.
— N'est pas détruite par l'obéissance que les sujets doivent à l'État, 35.
— Doit être propagée par les Souverains-Pouvoirs seuls, 36.
— Personne n'en peut transférer le droit à un autre, 103.
— Reçoit la force du droit par le seul décret des Souverains-Pouvoirs, 214 et *suiv.*, 219 et *suiv.*
— *Voy.* Cultes.
Rehabam; fils de Salomon, fut soumis par suite du mariage de son père, 100.
République; ce que l'on appelle de ce nom, 25.
— Dépend de la direction de celui qui a le Souverain-Pouvoir, 43.
— Quand elle est libre, les sciences

et les arts y sont parfaitement cultivés, 162.
RÉPUBLIQUE; quelle est la plus libre, 205.
— Quelle est sa fin, 240.
— Une excellente accorde à chacun la liberté de philosopher, 245.
— Quel mal est le plus terrible pour elle, 248.
— *Voy.* État, Gouvernement, Souverain Pouvoir.
ROI; se cherche des Conseillers, 58, 80, 83.
— Enfant ou accablé par la vieillesse, ne l'est que précairement, *ibid.*
— Livré à la débauche gouverne toutes choses au caprice des concubines, 59.
— Craignent leurs fils plus qu'ils ne les aiment, *ibid.*
— Est d'autant moins de son droit qu'il a le pouvoir plus absolument, 60.
— Élit ses Conseillers, 64.
— Ne peut rien statuer sur aucune chose avant d'avoir entendu l'avis de l'Assemblée, 65, 83.
— Il faut soumettre à son choix, les opinions différentes de l'Assemblée, 66, 70.
— Doit être considéré comme l'âme de l'État, *ibid.*
— Ne peut se marier avec une étrangère, 75, 99.
— Ne sont pas des dieux, 78.
— Tout le droit doit être sa volonté; mais non toutes ses volontés, le droit, 78.
ROI; quels sont ses devoirs, 80.
— Lui tout seul ne peut savoir ce qui est utile à l'empire, 80, 83.
— Quel est son droit, 83.
— Quand sera-t-il le plus son maître, 88.
— Ne peut contenir, seul, tous les citoyens, *ibid.*
— Flattent les soldats, et font toutes les bassesses afin de dominer, 89, 98.
— Leur plus grand péril provient toujours de ceux qui leur sont le plus proche, 90.
— Sont poussés à faire la guerre à cause des Nobles, 96.
— La confiscation des biens ne doit pas former leurs émoluments, 97.
— Sa volonté a la force du droit tant qu'il est le plus fort, 101, 102.
— Lui mort, meurt l'État, 102.
— Personne ne lui succède de droit que celui que la multitude veut pour son successeur, *ibid.*
— Quelle que soit l'étendue de son pouvoir, il ne peut traiter les hommes comme des troupeaux, *ibid.*
— Ce n'est pas par le droit civil qu'il peut être privé du pouvoir de dominer, 109.
— Sa violence peut être repoussée par la force, 110.

S

SALOMON; ses paroles, 216, 225.
— Constitue les cohortes des Prêtres et des Lévites, 234.
SECRÉTAIRES; doivent être élus parmi le peuple, 157.
SECRÉTAIRES; comment ils doivent être organisés, 158.
SÉDITIONS; doivent être imputées au mauvais état du Gouvernement, 50.

Séditions; augmentent la force des troupes mercenaires, 89.
— Ne sont pas stériles pour les Rois avides de dominer, *ibid.*
Sénat; sa fonction, 139.
— Quelques-uns des Syndics y doivent siéger, 144.
— Ne se réunit pas tous les jours, 125.
Sénateurs; leur nombre, 140.
— Leurs émoluments, 141, 171.
— Ne doivent pas être exemptés de payer l'impôt, 142.
— Ne peuvent remplir aucune fonction à l'armée, *ibid.*
— Sont élus pour un an, et divisés en quatre ou six ordres, 145.
— Comment ils sont élus dans le Gouvernement Aristocratique de plusieurs villes, 169.
Serment; comment il doit être prêté, 161.
Servitude; ne consiste pas dans l'empire de la raison, 23.
— C'est à elle qu'il importe de transférer tout le pouvoir à un seul, 58.
— Comment on prépare à ses descendants la plus cruelle de toutes, 79.
Silence; est souvent nécessaire dans un gouvernement, 106.
Société; est très-utile, 197.
— Aucune ne peut subsister sans un gouvernement, 199.
— Doit, autant que possible, tenir collectivement l'empire, *ibid.*
— Comment elle se peut former, 202.
— Comment s'appelle son droit, *ibid.*
— *Voy.* État, Gouvernement.
Sol; doit appartenir à l'État, dans la Monarchie, 95.
Soldats *mercenaires;* leur plus grande force est au milieu des discordes, 89.
Soldats *mercenaires;* ne peuvent être engagés sans de grandes dépenses, 93.
— Leur solde est perdue pour l'empire, 121.
— Stipendiés; méprisent la foule de citoyens, 106.
— Eux seuls sont libres, et les autres esclaves, 98.
— *Voy.* Armée.
Sujets; quand appelle-t-on les hommes ainsi, 27.
— Quand ont-ils moins de droit, 28.
— Sont tenus d'exécuter tous les décrets de l'État, 30.
— Quand sont-ils du droit de l'État, 32.
— Leurs vices ou leurs vertus doivent être attribués à la faute on à la vertu de l'État, 51.
— Leur condition est d'autant plus misérable, que le Gouvernement est transféré plus absolument à un seul, 60.
— Il vaut beaucoup mieux pour eux de transférer absolument leur droit à un seul, que de stipuler des conditions de liberté incertaines, 79.
— Peuvent repousser la violence du Roi par la force, 110.
— Pourquoi ceux de la République Hollandaise jouissent d'une plus grande liberté, 116.
— La solde qui leur est payée reste dans l'empire, 121.
— Sont écartés du suffrage dans l'Aristocratie, 123.
— Pourquoi les fonds de terre leur doivent-ils être vendus dans l'Aristocratie, 124.
— Supportent seuls les charges de

l'empire, dans le Gouvernement Monarchique, 143.
Sujets; succombent au fardeau, 144.
— On leur doit faire accomplir leur devoir, plus d'eux-mêmes, que contraints par la loi, 185.
— Quelle est leur obligation, 204.
— Leur définition, 206.
— *Voy.* Citoyens, Hommes.
Syndics; leur fonction, 132, 134, 138, 172.
— Sont élus à vie, 132, 172.
— Leur âge, leur nombre, *ibid.*, *ibid.*
Syndics; ne peuvent remplir d'autres fonctions, 132, 181.
— Il leur faut attribuer une certaine partie de l'armée, 133.
— Leurs émoluments, 134, 172.
— Ont le droit de convoquer l'Assemblée-Suprême, 137, 172.
— Siégent dans le Sénat, sans droit de suffrage, 144, 172.
— Ont le droit de connaître des sentences des juges, 153, 172.
— Ne peuvent être formidables qu'aux méchants, 183 et *suiv.*
— Ne peuvent que conserver la forme de l'empire, 182 et *suiv.*

T

Temples; le Roi doit en avoir un particulier à la Cour, 76.
— Comment il faut accorder la permission d'en construire dans l'Aristocratie, 160.
— Ceux de la Religion de l'État doivent être grands et somptueux, *ibid.*
Théologiens; leur erreur à l'égard de la Politique, 3.
— N'expliquent pas, avec leur idée du péché originel, les causes de l'impuissance humaine, 12.
Tribuns; *de l'armée*, peuvent être élus parmi le Peuple et les Patriciens, 122, 170.
Tribuns; *du Trésor*, parmi le peuple, 159.
— *Du peuple à Rome*, quoique perpétuels, étaient insuffisants pour protéger la liberté, 182.
Triomphes; sont plutôt des signes de servitude, 186.
Turcs; leur gouvernement est l'esclavage, la barbarie et la solitude, 57.
— Coutume des tyrans à l'égard de leurs frères, 99.
Tyrans; il ne faut pas s'en défaire, tant que les causes qui les rendent tels ne sont pas supprimées, 53.

V

Vénitiens; on loue la marche qu'ils suivent pour l'élection des fonctionnaires, 137.
Villes; il les faut fortifier, 61, 120.
Villes; comment il faut traiter celles qui sont prises par le droit de la guerre, 74, 174.
— Comment doivent être établies

celles qui jouissent du droit de l'État, 164.
Villes; ont autant de droit qu'elles ont de puissance, 166.
— Quels sont les liens qui les doivent unir toutes ensemble, 167.
Vieles; comment il faut traiter celles qui ne sont pas de leur droit, 174.
Vivre; la meilleure manière, c'est celle qui est établie d'après la raison, 49.

FIN DE L'INDEX

11567

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉFACE DU TRADUCTEUR..... I
LETTRE DE SPINOZA..... XXXVII
CHAPITRE I. — INTRODUCTION..... 1
CHAPITRE II. — DU DROIT NATUREL..... 8
CHAPITRE III. — DU DROIT DES SOUVERAINS POUVOIRS... 27
CHAPITRE IV. — DU GOUVERNEMENT DES SOUVERAINS POUVOIRS..... 42
CHAPITRE V. — DU BUT FINAL D'UNE SOCIÉTÉ..... 49
CHAPITRE VI. — DU GOUVERNEMENT MONARCHIQUE..... 55
Des fondements du Gouvernement Monarchique..... 61
CHAPITRE VII. — SUITE DU GOUVERNEMENT MONARCHIQUE. 77
Des véritables fondements du Gouvernement Monarchique..... 80
CHAPITRE VIII. — DU GOUVERNEMENT ARISTOCRATIQUE..... 113
Des premières lois du Gouvernement Aristocratique..... 127
Des Syndics..... 131
Du Sénat..... 139
Des Consuls..... 145
De l'organisation de la justice..... 150
Des Proconsuls..... 155
Des Secrétaires..... 157
Des Tribuns du Trésor..... 159

Digitized by Google

Du culte et des prêtres..... 159
Du serment..... 161
Des Académies..... 162
CHAPITRE IX. — Du Gouvernement Aristocratique composé de plusieurs villes. 164
CHAPITRE X. — Des causes de dissolution de ces deux Gouvernements Aristocratiques .. 178
CHAPITRE XI. — Du Gouvernement Démocratique..... 190
Extrait du CHAPITRE V du *Traité Théologico-Politique*.. 197
Extrait du CHAPITRE XVI du *Traité Théologico-Politique*. 202
CHAPITRE XIX. — Du Traité Théologico-Politique... 213
CHAPITRE XX. — Du Traité Théologico-Politique.... 236
Notes du traducteur..... 257
Index..... 309
Tableaux

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

464367

Corbeil, typ. et stér. de Crété.

Digitized by Google

EN VENTE

Plan d'un Gouvernement Démocratique, inspiré par le Traité politique de Sp a. 2e feuilles jésus. Prix..... 1 fr.

De la Politique rationnelle de la France à l'extérieur, par J. G. Prat. Brochure in-8. Chamerot, éditeur. Prix..... 1 fr. 50

Éléments de Science sociale, par Gilbert Villeneuve, 1 volume in-8. Chamerot, éditeur. Prix..... 7 fr. 50

EN PRÉPARATION, POUR PARAITRE SUCCESSIVEMENT :

De la droite manière de vivre, par Spinoza; traduit et annoté par J. G. Prat.

Éthique de Spinoza, traduite et annotée par le même.

Traité Théologico-politique, traduit par le même.

Principes de Descartes exposés par Spinoza, suivant la méthode géométrique; traduits en français pour la première fois, par le même.

Lettres complètes de Spinoza, traduites en partie en français pour la première fois, par le même.

Corbeil, typographie et stéréotypie de Crète.

Digitized by Google

Digitized by Google